



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

REDACTION D'UNE NOTE A L'AIDE DES ELEMENTS D'UN DOSSIER DE CARACTERE ADMINISTRATIF

Mercredi 16 juin 2010
(Durée : 3 heures)

Sujet : Votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note synthétique et structurée sur la réforme des institutions de la Polynésie française, à l'aide du dossier ci-joint qu'il a constitué à cet effet.

Il souhaite que cette note réponde notamment aux questions suivantes :

- Pourquoi une réforme institutionnelle est elle nécessaire ?
- Comment la réforme peut elle être mise en œuvre ?

Aucun document n'est autorisé

Le sujet comporte 19 pages.

①

Communiqué Standard and Poor's

Standard & Poor's abaisse de BBB+ à BBB- la note à long terme de la Polynésie Française, Pays d'Outre-mer au sein de la République. La perspective est négative. La surveillance négative sous laquelle avait été placée la note le 25 novembre 2009 a été levée.

Cette décision est motivée par la dégradation des comptes publics de la Polynésie et la détérioration de sa situation de trésorerie dans un contexte de récession économique et d'impasse institutionnelle.

La note de la Polynésie continue de refléter la manne financière de l'État français sur laquelle repose l'économie polynésienne, la forte autonomie fiscale du Pays, ses équilibres budgétaires encore satisfaisants et son endettement modéré d'un point de vue international. La note reste contrainte par l'instabilité politique chronique et une situation de trésorerie tendue. La fragilité structurelle du tissu économique local, la faiblesse de l'administration et les risques hors-bilan significatifs, sont également pris en compte.

La Polynésie connaît une crise économique exceptionnelle comme le montre la diminution du PIB, estimée par Standard & Poor's à 3% en volume en 2008 et 2009, après 10 ans de croissance au rythme annuel moyen de 2.3% entre 1996 et 2006. Elle témoigne de la vulnérabilité des principaux secteurs productifs (tourisme, perliculture et pêche) qui souffrent d'un manque structurel de compétitivité et sont exposés à la conjoncture mondiale. Pour la première fois depuis que la Polynésie est notée, l'emploi a reculé significativement (d'environ 7% en 2008 et 2009) affectant la consommation des ménages, principal moteur de l'économie polynésienne. La récession met en lumière les limites du modèle économique polynésien basé sur la consommation et alimenté par des dépenses publiques massives de l'État et du Pays (représentant près de deux tiers du PIB), qui sont de plus en plus contraintes par les déficits publics.

La crise a déclenché et creusé le déficit de l'assurance maladie du Régime des salariés à hauteur de 15 milliards de F CFP selon le budget 2010. Elle a par ailleurs augmenté les besoins de financement du régime de solidarité dont le Pays doit assurer l'équilibre budgétaire. Malgré l'augmentation des dépenses de solidarité et la diminution des recettes fiscales, le Pays a contenu la dégradation de son épargne brute grâce à une part accrue de DGDE affectée au fonctionnement, à d'importantes recettes exceptionnelles et à une diminution significative des frais généraux et des transferts aux satellites. Les déficits après investissements ont certes augmenté mais ont été limités à 9% des recettes totales (hors-dette) en 2009 contre 7.2% en 2008 et 4.3% en 2007. La dette a augmenté de 13 milliards de F CFP et représentait 76% des recettes de fonctionnement fin 2009.

Nous nous attendons à ce que les comptes publics continuent à se détériorer en 2010, au-delà des prévisions budgétaires du Pays basées sur une hypothèse de légère reprise alors que les indicateurs conjoncturels du premier trimestre sont en ligne avec ceux de 2009. Nous pensons que l'épargne brute du Pays pourrait être de l'ordre de 2 à 3 milliards de F CFP en 2010 sous l'effet de moindres recettes fiscales, de faibles recouvrements et de la détérioration des comptes sociaux. En l'absence de marges de manœuvre sur les recettes, sauf à recourir au levier fiscal mais celui-ci est de nature à déprimer la consommation, la capacité du Pays à maintenir l'équilibre budgétaire repose essentiellement sur sa capacité à diminuer d'avantage les dépenses. La capacité d'investissement du Pays, importante pour la relance de l'activité économique, dépend essentiellement des dotations de l'État et de la volonté des prêteurs.

Les défis socio-économiques et les déséquilibres structurels restent entiers. Aucune réforme n'a pu être engagée compte tenu de l'instabilité politique chronique. Cette dernière pèse sur la confiance et la demande intérieure. Faute d'une reprise sensible de la demande externe (du tourisme notamment) et dans l'attente d'une nouvelle donne institutionnelle que l'État prépare pour la fin de l'année 2010, nous n'attendons pas de redressement significatif de la situation politique, économique, sociale et financière du Pays avant la fin de l'année 2011.

Liquidité

La gestion en trésorerie 0 du Pays vise à minimiser ses disponibilités qui, dans le cadre français ne génèrent aucun produit financier, au moyen d'une gestion active d'emprunts revolving, dont le plafond cumulé représentait fin mars 19.7 milliards de FCFP.

La dégradation des performances budgétaires du Pays et les retards de paiement de l'Etat se sont traduits par de vives tensions sur la trésorerie du Pays au cours de l'année 2009 plus particulièrement au moment des changements gouvernementaux qui induisent des flottements dans les rouages politico-administratifs. En particulier le 25 novembre 2009, les tirages disponibles sur les lignes de trésorerie après paiement d'une annuité de 92 millions de F CFP étaient quasiment nuls. Le Pays a sollicité et obtenu l'aide de l'Etat qui a accéléré le paiement de ses arriérés. Les 6.2 milliards de F CFP débloqués sur les dernières semaines de l'année ont soulagé la trésorerie du Pays, qui avait fortement freiné ses dépenses pour faire face à la situation. L'Etat a versé fin février 2010 près de 12 milliards de F CFP soit près de 80% des transferts budgétés en 2010 (le solde devant être versé d'ici fin octobre) et s'est engagé à payer les reliquats de DGDE, soit environ 8.9 milliards de FCFP, en deux annuités en 2010 et 2011.

Avec près de 12 milliards de F CFP de tirages disponibles actuellement, la situation de trésorerie du Pays s'est améliorée. Elle n'en reste pas moins fragile et exposée à des perturbations liées aux possibles remaniements ministériels et à une dégradation de la situation budgétaire.

- Le dimensionnement des instruments de trésorerie du Pays paraît limité au vu de l'historique 2009 des tirages disponibles et au regard du service de la dette (9,8 milliards de FCFP d'ici la fin de l'année 2010 et 3,5 milliards de F CFP au premier trimestre 2011) et des pics de remboursement (1.4 milliard de F CFP le 25 décembre 2010 et 0.9 milliard de FCFP le 1^{er} avril 2011). De surcroît les plafonds autorisés diminuent d'environ 3 milliards de F CFP par an compte tenu de l'amortissement de certaines lignes.
- A ce jour le Pays dispose d'une enveloppe d'emprunt de 6.8 milliards de F CFP, reliquat de prêts contractés en 2009 et a reçu des offres de prêt pour 12.8 milliards de F CFP. Pour autant, ces offres n'ont pas encore été contractées et sont assorties de conditions contraignantes dont nous ne connaissons pas la teneur.
- Les capacités de l'Etat à aider exceptionnellement le Pays sont limitées à priori à l'accélération du paiement des dépenses budgétées, déjà très largement versées s'agissant de la contribution 2010. L'Etat s'est engagé, dans l'accord relatif à la réforme de la DGDE, à appuyer favorablement les demandes de financement de la Polynésie française auprès de l'AFD, en complément des bailleurs de fonds privés. Si nous estimons probable que l'Etat ferait en sorte que son bras armé intervienne en cas d'urgence, rien ne nous garantit que cette intervention se ferait en temps et en heure faute d'un cadre contractuel et compte tenu du décalage horaire entre Paris et Papeete.

Perspective

La perspective négative reflète notre inquiétude quant aux perturbations qu'un nouveau changement de gouvernement, probable dans les prochains mois, pourrait induire sur la trésorerie du Pays. Le 12 avril dernier, l'assemblée de Polynésie française a élu à sa tête le leader de l'opposition Oscar Temaru, mettant de facto en minorité la coalition soutenant Gaston Tong Sang, Président de la Polynésie depuis novembre 2009.

Dans la situation actuelle de trésorerie, un nouveau changement d'exécutif pourrait mettre la note sous pression.

Si le Pays parvient à sécuriser de nouvelles sources de liquidité susceptibles de prévenir toute interruption du service des engagements financiers, la perspective pourrait être revue à stable. La contractualisation de lignes de trésorerie confirmée, d'emprunts moyen-long-terme –selon les éventuelles clauses de sauvegarde-, ou d'autres sources de financement externe pourrait constituer un matelas supplémentaire.





Rejoindre

HP Color
Laser Jet 3530 MFP

ACHETEZ MAINTENANT »

HIT PRINT
INTELLIGENT

L'EXPRESS.fr

TOUS LES JOURS, TOUTE L'INFO

PAPEETE

Gaston Tong Sang a demandé la dissolution de l'Assemblée locale

Par AFP, publié le 09/04/2010 à 23:49

PAPEETE - Le président de la Polynésie française, Gaston Tong Sang, a annoncé vendredi à l'AFP avoir demandé au Président de la République, Nicolas Sarkozy, la dissolution de l'Assemblée locale.



AFP/Archives/Gregory Boissy

Le président de la Polynésie française Gaston Tong Sang (D) s'exprime à la tribune, le 8 avril 2010 à Papeete en Polynésie française, lors d'une séance de l'Assemblée de la Polynésie française (APF).

Gaston Tong Sang a justifié sa demande par le fait qu'il n'a pu réunir au premier tour une majorité pour élire un nouveau président de l'assemblée.

"On ne peut plus gérer le pays dans cette situation, c'est de l'inconscience, voire de l'irresponsabilité politique", a-t-il déclaré à l'AFP.

Jeudi, l'alliance autonomiste dirigée par M. Tong Sang avait proposé la candidature de Gaston Flosse (sénateur DVD, ex-UMP) à la présidence de l'Assemblée, mais l'élection n'avait pu avoir lieu faute de majorité.

"L'instabilité est devenue chronique", a déploré le président Tong Sang. "Ce n'est pas faute d'avoir proposé des solutions à notre partenaire du Tahoeraa (parti de Gaston Flosse, NDLR)" a-t-il poursuivi.

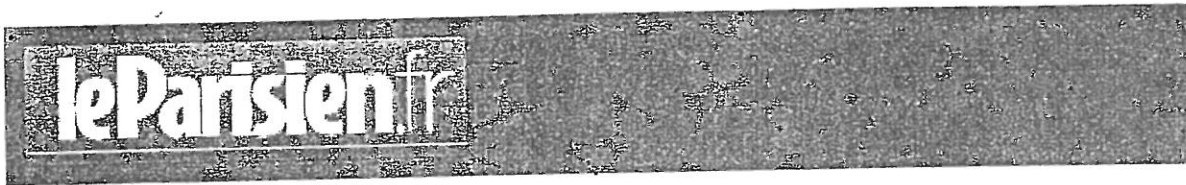
estimant que ce dernier avait "voulu privilégier l'intérêt de son parti avant l'intérêt de la Polynésie française."

"Depuis les élections de 2008, les règles fondamentales de la démocratie n'ont pas été respectées et les électeurs ne se retrouvent plus dans leurs élus", a-t-il ajouté.

Une marche de protestation contre les élus a rassemblé 150 personnes devant l'Assemblée vendredi matin.

Douze gouvernements se sont succédés en Polynésie depuis 2004, souvent en raison des changements d'alliances à l'Assemblée.

Polynésie: Sarkozy veut changer le mode de scrutin et les institutions ... <http://www.leparisien.fr/imprimer.php?url=http%3A//www.leparisien..>



Polynésie: Sarkozy veut changer le mode de scrutin et les institutions

| Réagir

19.01.2010, 11h00

Nicolas Sarkozy a annoncé mardi, en présentant ses vœux à l'outre-mer, qu'il engagerait une réforme du mode de scrutin et du fonctionnement institutionnel en Polynésie en 2010 pour "garantir plus de stabilité aux majorités élues".

"La Polynésie française malgré plusieurs réformes n'a pas su trouver la stabilité politique à laquelle elle aspire. Je suis persuadé que les Polynésiens sont consternés par ces renversements d'alliance systématiques", a déploré M. Sarkozy devant quelque 9.000 personnes rassemblées au Parc des expositions de Saint-Denis-de-La-Réunion.

"A l'heure où chacun devrait mobiliser toute son énergie pour faire face à la crise, cette instabilité chronique est intolérable pour les Polynésiens qui souffrent", a-t-il poursuivi.

"Je vais engager cette année une réforme de leur mode de scrutin et du mode de fonctionnement institutionnel local afin de garantir plus de stabilité aux majorités élues, et donc une capacité à envisager l'action politique et publique dans la durée", a annoncé le chef de l'Etat.

"La Polynésie a le droit au sérieux de ses élus et non pas à une vaste comédie où les ennemis d'hier deviennent les alliés d'aujourd'hui", a insisté Nicolas Sarkozy.

L'archipel français du Pacifique souffre d'une instabilité politique chronique et a changé neuf fois de président depuis 2004, au gré des renversements d'alliance entre ses chefs politiques.

L'indépendantiste Oscar Temaru a été élu président quatre fois et le sénateur DVD Gaston Flosse deux.

L'autonomiste Gaston Tong Sang, lui, a accédé au pouvoir pour la troisième fois en novembre, mais ne dispose que d'une très courte majorité à l'assemblée locale (29 sièges sur 57).

A l'issue d'un entretien vendredi dernier à l'Elysée avec le président, M. Tong Sang a indiqué à la presse qu'il lui avait proposé un "accord-cadre permettant le développement économique de la Polynésie française sur une base institutionnelle enfin solide".

Il a aussi indiqué lui avoir suggéré par écrit une élection du président de la Polynésie française au "suffrage direct".

AFP

Droits de reproduction et de diffusion réservés - Copyright LE PARISIEN 2010



Réforme du fonctionnement des institutions locales en Polynésie française

mardi 27 avril 2010

Marie-Luce Penchard, ministre chargée de l'Outre-mer, a reçu ce mardi Jacques Barthélémy, conseiller d'Etat en service extraordinaire, qui conduira la mission préparatoire au projet de loi portant sur la réforme du fonctionnement des institutions locales en Polynésie française, conformément aux engagements du président de la République lors de ses vœux aux outre-mer.



Jacques Barthélémy, âgé de 62 ans, a réalisé l'essentiel de sa carrière dans le corps préfectoral. Il était récemment préfet de la région Franche-Comté avant d'intégrer le Conseil d'Etat, en service extraordinaire.

Durant leur entretien, Marie-Luce Penchard a précisé les objectifs du gouvernement qui visent à garantir aux polynésiens, grâce à cette réforme, une meilleure stabilité politique et institutionnelle.

Pour réaliser cette mission, Jacques Barthélémy sera accompagné de deux hauts fonctionnaires de la Délégation générale à l'outre-mer et du bureau des élections du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Ils rencontreront, à compter du 26 mai prochain, l'ensemble des acteurs politiques de la Polynésie Française dans le but de recueillir leurs positions et leurs propositions sur le fonctionnement des institutions locales et sur la loi électorale en vigueur.

Jacques Barthélémy présentera ses conclusions à Marie-Luce Penchard d'ici le mois de juin pour permettre la rédaction du projet de loi durant l'été. Puis, la ministre se déplacera en Polynésie Française pour présenter le texte aux élus à l'automne avant un dépôt au Parlement d'ici la fin de l'année 2010.



Gesticulation autour de la question de l'autodétermination



Ven

Fenua - Politique

04

Jui

2010

Temaru savoure tranquillement l'idée reprise par le Tahoeraa de proposer une résolution pour un référendum



À l'issue de sa rencontre avec la mission Barthélemy, la semaine dernière, Oscar Temaru lançait l'idée d'organiser un référendum d'autodétermination. Prenant la balle au rebond, Gaston Flosse veut désormais proposer, via son groupe politique, à l'Assemblée, une proposition de résolution demandant officiellement au Président de la République l'organisation d'un référendum. Une manière de faire un sort à cette question qui "empoisonne le débat politique en Polynésie française depuis des dizaines d'années", et "ce référendum aura le mérite de clarifier la situation", peut-on lire sur le site Internet du Tahoeraa.

Et voilà, comment braquer les projecteurs vers soi. Un mélange de gesticulations médiatiques, et de calcul politique, bien sûr. Car, avant de mettre dans les tuyaux un texte de ce genre, Flosse est censé solliciter les instances de son parti. Obtenir l'adhésion de son bureau exécutif et son Grand conseil. Il est également censé obtenir l'assentiment de la majorité des cadres du Tahoeraa, élus et ministres. Or, ces temps-ci, on ne peut pas dire que tout le monde est sur la même longueur d'onde dans la "famille".

La manoeuvre orchestrée mardi dernier en commission des finances par le vieux lion, et qui a permis à l'UPLD de reporter l'examen du collectif budgétaire, a fortement déplu aux ministres Tahoeraa. Un communiqué, volontairement avec un en-tête du vice-président du gouvernement, autrement dit Édouard Fritch, l'a clairement exprimé mercredi.

Outre ces questions "internes" à résoudre, on peut s'interroger sur la capacité de Gaston Flosse à se poser en défenseur historique et incontournable de l'autonomie face aux indépendantistes. Ses diverses alliances avec Temaru, ces dernières années, ses multiples opérations consistant à déstabiliser dans le camp autonomiste, ont entamé son armure de défenseur de la cause. Et puis, provoquer la question à l'Assemblée n'est pas sans comporter de risques. Un jeu dangereux pour Gaston Flosse, qui tient par tous les moyens à rester enhaut de l'affiche politique.

YR

Oscar Temaru

"Ça ne veut pas dire rapprochement"...

Que pensez-vous de l'idée du Tahoeraa sur la demande de référendum ?

Je pense que c'est une bonne chose. Tout le monde devrait soutenir cette idée. Maintenant, il faudrait voir la date d'organisation de ce référendum. Il sera organisé en Nouvelle-Calédonie en 2014. Pourquoi pas chez nous en même temps. Mais avant d'arriver à cette date, nous souhaiterions que le comité de décolonisation puisse également venir jusqu'ici et voir ce qui se passe. Que notre pays, qui est dans la même situation que la Nouvelle-Calédonie, soit réinscrit sur cette liste avant 2014. Cette année, par exemple. Au prochain forum au Vanuatu. C'est ce que nous essayons de faire. Nous essayons de rencontrer différents leaders des pays membres pour que la situation de la Polynésie figure sur l'agenda. Nous allons essayer de contacter le secrétariat du Forum avant le 3 juillet pour que le cas de la Polynésie soit en discussion. Et que nous ayons une résolution des pays du Forum.

Vous comptez remettre sur la table les accords de Tahiti Nui ?

On verra. Si le gouvernement français l'accepte. Nous en avons parlé à Madame Penchard, qui nous a fait savoir clairement qu'il n'en est pas question. (...) On peut le faire avant, ou après.

Peut-on imaginer qu'une proposition de résolution pour un référendum soit rédigée, imaginée à la fois par l'UPLD et par Gaston Flosse prochainement ?

Oui, c'est tout à fait possible.

Est-ce que ça préfigurerait d'un rapprochement et d'une motion de défiance ensemble ?

(...) Ça ne veut pas dire rapprochement. Non, nous parlons d'une chose. Il ne faut pas mélanger.

On a néanmoins observé que votre groupe UPLD et Gaston Flosse s'étaient entendus en commission des finances lors de l'examen programmé du collectif budgétaire pour repousser ce dernier.

Ce n'est pas moi qui ai présidé cette réunion. Il y a eu des explications dans les journaux. Pourquoi leur copie a été renvoyée à l'expéditeur. Il y a une possibilité de récupérer encore des fonds qui vont servir à l'investissement. Les entreprises privées en ont besoin. Ce n'est pas avec l'argent prévu - je crois deux milliards - qu'on va pouvoir avancer. Maintenant, c'est à eux de faire vite.

Justement, le gouvernement demande l'examen directement en séance plénière du collectif budgétaire 2. Vous allez donner suite à cette demande ?

C'est la majorité qui décidera.

En conférence des présidents ?

Ben oui, voilà.

Propos recueillis par YR

L'État Pakumotu à l'Assemblée

Depuis deux jours, en matinée, des dizaines de personnes de la "République souveraine État Pakumotu" se sont manifestées dans l'enceinte de l'Assemblée. Interrogé sur leur présence, Oscar Temaru s'est dit surpris, en livrant ce commentaire. "C'est au peuple de choisir ses élus, et non pas à certaines personnes de s'imposer comme ça. Ça ne se fait pas. Ce n'est pas ça la démocratie."

L'Australie, inquiète de l'instabilité locale

Nommée fin 2007, la consule générale d'Australie, Anita Butler, basée à Nouméa, vient une ou deux fois par an pour observer la situation politique, économique, régionale de la Polynésie française. Elle rencontrait hier le président de l'Assemblée. "Des étudiants polynésiens vont étudier en Australie. On voit ça comme un petit soutien à l'intégration régionale de la Polynésie, (...) dans les secteurs prioritaires qu'on établit avec le gouvernement polynésien pour qu'ils puissent revenir aider le développement de leur pays après." Quant aux échanges commerciaux, ils "existent", mais l'instabilité ne donne pas envie à l'Australie de les intensifier. "On n'est pas prêt à s'engager à approfondir ça, tant que, chaque fois que je reviens en Polynésie, je rencontre des personnes différentes dans les sièges importants. C'est vraiment quelque chose qu'on aimerait voir changer dans les années qui viennent". Pour Oscar Temaru, c'était hier "un plaisir de la rencontrer à nouveau". À ses yeux, c'est une bonne chose que les étudiants aillent en Australie, pour ramener leur savoir-faire et leur expérience. "Nos jeunes devraient rester après leurs études pour travailler dans des sociétés en Australie pour revenir avec ce qu'ils auront appris de leurs études mais aussi l'expérience de travail."

Suivant >

Articles les plus anciens :



La Constitution- La Constitution du 4 Octobre 1958 (extraits)

Dernière mise à jour: 1er février 2010

Préambule

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'Outre-Mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Art. 1. - La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

.....

Titre II - Le Président de la République

Art. 5. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Art. 6. - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

....

Titre XII - Des Collectivités Territoriales

Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.....

.....

Art. 72-3. - La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Art. 72-4. - Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

....

Art. 74. - Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.
Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

.....



Loir organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(extraits)

Article 1

La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

Article 2

L'Etat et la Polynésie française veillent au développement de ce pays d'outre-mer. Ils apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Article 5

Les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel.

Article 6

Les communes de la Polynésie française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

Article 13

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 11

Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Article 63

Le gouvernement de la Polynésie française est l'exécutif de la Polynésie française dont il conduit la politique. Il dispose de l'administration de la Polynésie française.

Il est responsable devant l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions et suivant les procédures prévues à l'article 156.

Article 69

(Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 1)

Le président de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres, au scrutin secret.

.....

Article 73

(Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 1)

Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-

président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.

Le gouvernement comprend au plus quinze ministres.

A défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.

Les attributions du vice-président et de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 103

L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Article 104

L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.

La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :

1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de :

Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taïarapu-Est, Taïarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;

2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ;

3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;

4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;

5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;

6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.

Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

Article 105

(Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 3)

I. - L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

II. - Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

III. - Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II.

Article 156

Modifié par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 5

L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance.

Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement de la Polynésie française cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.



May
25
2010

Des recettes pour que ça change...enfin

Fenua - Politique



POLITIQUE. À la veille de l'arrivée de Jacques Barthelemy qui mènera la mission concernant la réforme du scrutin et le fonctionnement institutionnel, nous revenons thème par thème sur les propositions des formations politiques (le Tahoeraa Huiraatira, O Porinetia to Tatou Ai'a et le Tavini Huiraatira n'ayant pas souhaité participer au débat)

permettant d'un coup d'oeil de voir qui veut quoi, comment et avec qui...

L'ESSENTIEL

Les partis politiques demeurent majoritairement favorables à une baisse du nombre de représentants tout comme à une raréfaction de l'utilisation de l'outil motion

Ils semblent également converger vers l'introduction d'une prime majoritaire et le maintien des six circonscriptions

Certains préconisant que la tête de liste ayant remporté les élections au second tour soit automatiquement proclamée président du Pays

Six années d'instabilité, sept motions votées et une douzaine de gouvernements plus tard, la réforme en route vat- elle permette de stopper les renversements incessants ? Après l'annonce par le président de la République de lancer le chantier pour mettre un terme à "la vaste comédie", la réforme se concrétisera par l'arrivée demain matin de la mission de proposition relative au projet de loi portant sur la réforme du mode de scrutin pour l'élection des représentants de la Polynésie française et sur fonctionnement institutionnel local, conduite par Jacques Barthélémy, conseiller d'État. La mission sera également composée de Xavier Barrois, adjoint au chef du service des Affaires juridiques et institutionnelles à la Délégation générale à l'outre-mer et de Xavier Péneau, directeur adjoint de la modernisation et de l'action territoriale au sein du secrétariat général du ministère de l'Intérieur. Objectif : écouter et prendre note de la force de proposition polynésienne en vue de l'écriture de cette réforme.



Côté politique, il semble se dégager une majorité favorable à une prime majoritaire, un scrutin à deux tours et au maintien des six circonscriptions. Également dans le viseur des propositions l'inévitable motion de défiance, l'outil au coeur de l'instabilité. Ici pas de surprise, c'est une raréfaction de son utilisation qui est préconisée. Certains souhaitent d'ailleurs aller jusqu'à l'interdiction de toutes motions de défiance pendant au moins un an

après l'installation du président. On souhaite également une diminution des représentants pour revenir à un nombre d'élus compris entre 40 et 45, tout comme la diminution du nombre de ministres. Un nombre d'élus qui est allé jusqu'à inspirer les économistes. Christian Montet s'est fait l'écho hier d'un travail réalisé par deux collègues économistes sur "le nombre optimal de représentants du

peuple dans les démocraties". Selon les résultats d'études pratiquées au niveau mondial et appliqué à la Polynésie, cela donnerait un nombre d'élus entre 43 et 45 élus en fonction des études pratiquées. Ce qui fait dire à l'universitaire qu'il est "frappant de constater que ces résultats sont en accord avec les propositions de réduction sensible du nombre de représentants émanant aujourd'hui de divers partis politiques polynésiens".

Décryptage

Ce que préconisent les états généraux

- **RESPONSABILISER LA CLASSE POLITIQUE ET EXIGER QUALIFICATION ET EXPERTISE** Il serait souhaitable de renforcer la capacité de nos élus politiques. Ils pourraient ainsi suivre des formations juridiques à l'instar de leurs homologues communaux. Il serait opportun d'orienter nos représentants vers un recrutement plus judicieux de leurs conseillers. L'exigence à ce niveau d'un diplôme de deuxième cycle pourrait être le gage d'un tel recrutement. Cette règle vaut également pour la désignation des membres du gouvernement qui, au regard de l'autorité qui leur est confiée sur des pans entiers de nos administrations, devraient avoir les qualifications intellectuelles et les expertises appropriées.
- **LIMITER LE CUMUL ET LE RENOUVELLEMENT DES MANDATS** La défense de l'intérêt général commande une protection de tout responsable politique contre la tentation de considérer son mandat comme un statut qui ne saurait être remis en cause. La politique ne doit pas être un métier mais un engagement pour le bien public. La protection peut être donnée par l'alternance des responsables politiques dont les mandats pourraient être encadrés par des règles de limitation des cumuls ou de renouvellement des mandats.
- **OBLIGATION DE RÉSULTAT ET CONTRÔLE** La recherche de l'efficacité doit absolument guider la gouvernance de notre pays et s'orienter vers une logique de résultat. La recherche de la productivité devra être omniprésente : meilleur rapport possible entre l'emploi des ressources –humaines, financières– et l'action publique (introduction du management) ; réorganisation du service public (sociétés d'économie mixte ou Sem, établissement public à caractère industriel ou Épic, groupement d'intérêt économique ou GIE...), redéfinition du rôle de l'équipe gouvernementale (ministères, personnels de cabinet) ; définition d'objectifs clairs et précis dans les politiques publiques (santé, éducation, tourisme,...) ; dépolitisation de l'administration (...). Au plan politique, les ministres pourraient engager individuellement leur responsabilité en justifiant leurs politiques devant l'assemblée. L'efficacité de nos institutions –politiques, publiques et parapubliques– pourrait être contrôlée par des agences de régulation qui pourraient avoir le statut d'autorités administratives indépendantes. Des outils d'évaluation et de veille pourraient, de la même manière, réorienter les politiques si celles-ci manquaient de pertinence.
- **AMÉLIORER LES FORCES DE PROPOSITIONS DU CESC** Certaines catégories sont surreprésentées. Une révision du mode de représentation du CESC devrait favoriser la pluralité des avis et propositions, en limitant le poids des formations ayant des objets identiques.

L'éclairage

"Un président fort élu au suffrage universel

Alors que A Ti'a i Mua s'apprête à se réunir pour discuter du thème, la CSTP/FO a fait parvenir ses propositions concernant les réformes qui se profile à la fois sur le scrutin et les institutions.

"Un président fort élu au suffrage universel direct assoirait sa légitimité et redonnerait une stabilité politique au pays. Dans ce cas-là, le mode d'élection à l'APF importe peu, par contre cela pose le problème de la compatibilité du président du Pays avec l'État français et ses régions.

Une APF moins instable : Une circonscription unique avec prime majoritaire Soit UPLD (incompatibilité avec l'État français) Soit autonomistes unis (incompatibilité entre autonomistes)

Une APF fondée sur un projet de société favorisant les petites formations et les individualités. Trente circonscriptions avec élection à deux tours type élection député de la nation. Une APF qui désigne un président du Pays légitime aux pouvoirs élargis pour cinq ans. Avantages : nouvelles têtes à l'APF avec un projet de société déterminé, élues directement par le peuple. Difficultés : détermination des circonscriptions en fonction de l'importance de la population avec un coefficient d'éloignement.

Qu'importe les formes d'élection, c'est un fonctionnement stable pour un projet de société économique, social et environnemental que nous souhaitons."

PARTAGER ■ ■ ■ ■ ■

[< Préc](#)

[Suivant >](#)

Articles les plus récents :

- 28/05/2010 10:58 - [Leçon de politique polynésienne](#)
- 27/05/2010 10:55 - ["Nous sommes venus pour écouter"](#)
- 27/05/2010 10:18 - [Temaru rend hommage à Machoro](#)
- 27/05/2010 09:59 - [Moana Tatarata, le passé recomposé](#)
- 26/05/2010 11:07 - ["Se préparer à notre souveraineté"](#)

Articles les plus anciens :

- 25/05/2010 10:31 - [Le point sur leurs solutions](#)
- 24/05/2010 13:10 - [Le pari fou d'Émile Vernaudeau](#)
- 24/05/2010 11:48 - [Les élus ne jouent pas collectif](#)
- 21/05/2010 11:29 - [Indépendance : c'est le peuple qui décide](#)
- 21/05/2010 11:15 - ["Teura Iriti doit démissionner"](#)

[<< Page précédente](#)

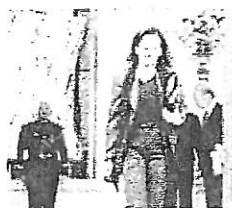
[Page suivante >>](#)



May
29
2010

Penchard dévoile ses pistes

Fenua - Politique



RÉFORME. La ministre de l'Outre-mer Marie-Luce Penchard a donné hier à Paris quelques-unes des idées étudiées pour modifier le mode de scrutin : la diminution du nombre de représentants et la mise en place d'une circonscription unique subdivisée en sections.

L'ESSENTIEL

- Marie-Luce Penchard a confirmé hier à Paris que le rapport de la mission pour la réforme du mode de scrutin serait prêt pour fin juin et qu'elle rencontrerait les élus polynésiens fin septembre
- Elle a aussi indiqué deux pistes de réflexion pour la réforme : la réduction du nombre de représentants et la mise en place d'une circonscription unique subdivisée en sections comme pour les élections régionales

Alors que les trois missionnaires mandatés par ses soins pour réfléchir à un nouveau mode de scrutin et à des modifications statutaires sont arrivés depuis trois jours au fenua, la ministre de l'Outre-mer Marie-Luce Penchard a fait part hier au conseil des ministres à Paris de son intention de présenter un projet de loi pour restaurer la stabilité politique en Polynésie "avant la fin de l'année". Elle a confirmé le calendrier annoncé par Jacques Barthélemy, le conseiller d'État qui mène la mission, c'est-à-dire que le rapport lui serait remis "fin juin" et qu'elle rencontrerait les élus polynésiens "en septembre". Elle a aussi précisé qu'elle rendrait public en même temps le rapport de la mission conduite par Jacques Barthélemy et le rapport d'inspection confié à Anne Bolliet qui doit faire des préconisations de réduction des dépenses de la Polynésie. La mission composée d'inspecteurs généraux des finances, de l'administration et des affaires sociales, sous la houlette d'Anne Bolliet de l'inspection générale des finances, était venue 15 jours en mai pour radiographier les finances du Pays et ses satellites (Sem, SA et autres Épic) et examiner la situation financière de la CPS. Fin juin, ce sera l'heure des remises en question pour le Pays.

"Une seule circonscription subdivisée en sections." Selon l'AFP, Marie-Luce Penchard a souligné hier qu'il y avait "urgence" à réformer le mode de scrutin rappelant qu'une douzaine de gouvernements se sont succédé à Papeete depuis 2004 et que cette situation pèse sur l'économie locale. Elle a ajouté que "les élus sont en train de perdre toute crédibilité auprès de l'opinion publique". Elle s'est ensuite risquée à évoquer certaines pistes de réforme comme la réduction du nombre de représentants à l'assemblée, qui sont 57 à l'heure actuelle, sans donner de chiffre. Elle a cité la possibilité de mettre en place une circonscription unique subdivisée en sections, comme pour les élections régionales en France. Les candidats de chaque liste sont répartis selon leur département d'origine (la région est divisée en départements, un peu comme la Polynésie l'est en archipels). La Polynésie compte actuellement six circonscriptions, par ordre d'importance démographique : îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Tuamotu de l'Ouest, îles Gambier et Tuamotu de l'Est, Australes et Marquises. Il s'agirait donc de proposer une liste unique par formation politique candidate, mais avec des représentants identifiés de tous les archipels.

Prime majoritaire. Mais la piste pourrait ne pas s'arrêter là car le mode de scrutin des élections régionales pourrait être transposé à la Polynésie. Le scrutin régional se tient en deux tours (les listes

qui ont obtenu au moins 10% des suffrages peuvent se maintenir et peuvent fusionner avec celles qui ont obtenu au moins 5% de voix au premier tour). Les listes sont régionales, mais les candidats sont répartis par section départementale. Le système de répartition des sièges allie un scrutin majoritaire et un scrutin proportionnel (voir exemple ci-contre). La liste recueillant la majorité des suffrages reçoit une prime majoritaire de 25% des sièges, les sièges restants étant répartis entre les listes ayant atteint au moins 5% des suffrages, proportionnellement au nombre de voix obtenues.

CV avec l'AFP

chaîne étape : le rapport - Les Nouvelles de Tahiti

Jun 01 2010 Prochaine étape : le rapport
Fenua - Politique

10

JACQUES BARTHÉLEMY, conseiller d'État

“Cesser les petits jeux politiques”

Quels points communs avez-vous décelé entre les différentes propositions des interlocuteurs politiques ?

“Une grande créativité politique des Polynésiens. Il y a beaucoup d'idées, beaucoup de propositions. Il ressort deux choses : une difficulté économique et sociale de la Polynésie. La réponse institutionnelle n'est pas suffisante pour régler le problème, mais l'instabilité politique contribue en partie à ce que des décisions ne soient pas prises assez vite. Deuxièmement, ce que l'on a constaté, c'est qu'il faudra trouver dans les propositions que l'on fera le moyen de garantir aux archipels, notamment les plus éloignés, pas seulement une représentation, mais probablement dans le cadre d'une certaine décentralisation, le moyen de s'exprimer et d'être mieux entendus par Tahiti. Ce qui nous a beaucoup frappés, c'est qu'il y a une vraie frustration

des élus, communaux notamment, à l'égard de Tahiti. Évidemment, les archipels éloignés ne pèsent que 25%. Mais il faut peut-être trouver d'autres mécanismes sur le plan de la décentralisation économique.”

Certaines propositions se dégagent-elles ?

“Le contrat que nous a demandé la ministre est de chercher le ou les modèles de scrutin qui assure(nt) une majorité stable. Le scrutin lui-même l'assurera un peu si dans la proportionnelle il y a une dose de majoritaire plus forte : ça peut être un scrutin mixte où l'on corrige fortement la représentation proportionnelle... L'objet n'est pas de représenter les partis, mais d'assurer la stabilité de l'assemblée et du gouvernement. Alors il faut trouver l'équilibre entre la nécessaire représentation et un gouvernement qui puisse gouverner avec une majorité derrière lui pour un temps aussi long que possible. Il faut encadrer ensuite les motions de défiance, sans doute réduire le nombre de représentants et de ministres pour symboliquement montrer qu'on est entré dans une phase d'économie. C'est le gouvernement qui tranchera. Ce qu'il faut, c'est assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible. Certains élus nous ont fait remarquer la crainte, s'il y a des élections plus tard –pas forcément l'an prochain, ça peut-être en 2013, ce n'est pas à nous d'en décider–, c'est le taux d'abstention. S'il y a beaucoup d'abstention, c'est que les Polynésiens se détacheront de leur classe politique et ce n'est pas souhaitable. Ce qui ressort des entretiens, c'est que nous aurons vu tout le monde, que nous aurons été reçus extrêmement sympathiquement par tout le monde, que nous aurons écouté tout le monde et que nous aurons une richesse de propositions exceptionnelle. Il faudra naturellement faire un premier tri, c'est notre rôle. Ensuite, nous proposerons à la ministre un rapport qu'elle rendra public. Ça ne veut pas dire qu'il sera appliqué totalement, il y aura des choix politiques gouvernementaux à faire.”

N'avez-vous pas l'impression que les élus se sont surtout concentrés sur le mode de scrutin, au détriment de la réforme des institutions ?

“Votre question est intéressante et complémentaire. Ils ont parlé du mode de scrutin, mais pas exclusivement. Tous les élus se sont intéressés aussi aux mécanismes permettant d'assurer un fonctionnement plus stable de l'assemblée. Tous les élus nous ont parlé de la limitation de la motion de défiance, de la nécessité d'avoir un meilleur fonctionnement. Il y a des fonctions qui relèvent de la loi organique et d'autres du règlement intérieur de l'assemblée. Nous leur avons posé la question de ce qui allait se passer d'ici le vote de la loi, parce qu'il y a 9 mois au moins. D'autres élus nous ont parlé d'autres idées, notamment M. Temaru sur ses projets de référendum d'autodétermination. Mais même une fois qu'il nous a dit cela, nous avons pu discuter avec lui et son équipe de ce qu'il faut faire en attendant. Il faut bien que les choses fonctionnent ! Le président de la République l'a dit, il faut cesser les petits jeux politiques. La Polynésie n'en a pas les moyens, il ne faut pas épuiser les moyens financiers uniquement dans des combinaisons politiques. Ce qui nous a intéressés, c'est l'avis des élus, mais aussi des syndicats, des professionnels, du patronat, des Églises... qui nous ont fait prendre conscience de la réalité sociale. Ça nous inquiète plutôt. Nous en ferons part dans le rapport. Ce qui nous a aussi beaucoup troublés, c'est le rapport entre les archipels et la grande île. Un élément technique est important : comment toiletter les relations entre l'État, le Pays et les communes. Il nous apparaît qu'il faut donner plus de compétence aux communes.”

Donc redéfinir le rôle de chacun : État, Pays, commune ?

“De redéfinir clairement le rôle de chacun et garantir des partenariats. L'État n'est pas un adversaire du Pays, c'est un partenaire. Et le Pays ne doit pas mettre en tutelle les communes. La difficulté, c'est que les communes n'ont pas de ressources fiscales identiques à celles des communes en France. Donc il faudra que nous recherchions un meilleur mécanisme de

fonctionnement entre l'État, le Pays et les communes.”



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE
REDACTEUR CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE
L'ANNEE 2009**

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UNE
NOTE, D'UN RAPPORT OU D'UNE LETTRE A L'AIDE DES
ELEMENTS D'UN DOSSIER A CARACTERE ADMINISTRATIF**

**Mercredi 22 juin 2011
(Durée : 3 heures)**

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 36 pages recto-verso (page de garde incluse).

Rédaction d'une note (durée : 3 heures)

Votre supérieur hiérarchique vous demande de rédiger une note relative à **la mise en place de la fonction publique communale en Polynésie française** à l'aide du dossier ci-joint.

Les thèmes que vous devez aborder sont, notamment :

- Les raisons qui ont présidé à la mise en place de la fonction publique communale en Polynésie française.
- Le statut des personnels communaux avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005. A compter de cette date, les personnels communaux ont-ils acquis la qualité de fonctionnaire ? Quel est leur statut et comment peut-il évoluer ?
- Les grands principes de la fonction publique communale, notamment les droits et les obligations des fonctionnaires.

Votre note doit être structurée et s'appuyer sur les informations contenues dans les documents composant le dossier.

CONTENU DU DOSSIER (34 pages) :

Doc. 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits) – 3 pages.

Doc. 2 : Ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française : version consolidée au 17 juin 2011 (extraits) – 9 pages.

Doc. 3 : Fascicule du Haut-Commissariat de la République de la Polynésie française relatif à la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics du mois de juillet 2010 (extraits) – 14 pages.

Doc. 4 : Rapport n° 532 enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2011 (extraits) – 6 pages.

Doc. 5 : Communiqué du 16 juin 2011 du Haut-Commissariat de la République de la Polynésie française – 2 pages.

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
 (AP n°119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; JOPF du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 16-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; JORF du 8 décembre 2007, page 19890
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)

EXTRAITS

Art. 2.— L'Etat et la Polynésie française veillent au développement de ce pays d'outre-mer. Ils apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du gouvernement, est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux, de l'ordre public et du contrôle administratif.

Art. 6.— Les communes de la Polynésie française, collectivités territoriales de la République, s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables.

TITRE III: LES COMPETENCES

Chapitre Ier

La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Art. 13.— (alinéa remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1 *Les compétences de l'Etat*

Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, (supprimés, LO n° 2011-333 du 29/03/2011, art. 43-II-2°) ;
(Note : LO n° 2011-333 du 29/03/2011, art. 44-II) Entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux 2° à 4° de l'article 4.
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonnes de jauge brute et de tous les

- navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération inter-communale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
 - 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
 - 12° Communication audiovisuelle ;
 - 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

EXTRAITS

ORDONNANCE

Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

- Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

La présente ordonnance s'applique aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

Article 2

Sauf dérogation prévue par la présente ordonnance, les fonctionnaires en activité qu'elle régit ont vocation à servir, dans les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er, sur les emplois permanents de ces collectivités et établissements.

Article 3

Le fonctionnaire régi par la présente ordonnance est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 4

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- 1° S'il ne possède la nationalité française ;
- 2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il n'est en position régulière au regard du code du service national ;
- 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Article 5

Les fonctionnaires appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers établis dans le respect du statut général formé par les dispositions de la présente ordonnance et les règles communes d'application fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Les cadres d'emplois de fonctionnaires sont répartis en quatre catégories désignées, dans l'ordre hiérarchique décroissant :

- a) Conception et encadrement ;
- b) Maîtrise ;
- c) Application ;
- d) Exécution.

Un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades. Les grades peuvent être organisés en grade initial et en grades d'avancement.

Chaque grade donne vocation à occuper des emplois comprenant l'exercice d'un certain nombre de missions énumérées dans le statut particulier.

L'accès aux cadres d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'intégration dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 7

Le statut particulier de chaque cadre d'emplois est établi par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis du Conseil supérieur

de la fonction publique des communes de la Polynésie française, dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 5.

Le statut particulier fixe notamment les emplois que les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ont vocation à occuper, le classement de chaque cadre d'emplois dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 6, les conditions d'accès au cadre d'emplois, la hiérarchie des grades qui le composent, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 5 fixe les conditions et les limites dans lesquelles les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déroger aux règles communes qu'il définit.

Article 8

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 1

I. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que soit pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service civil ou national et des obligations de la réserve opérationnelle, soit pour faire face temporairement, pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par les articles 40 à 45, 47, 56 et 57.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels. Cette durée maximale de trois mois est portée à douze mois renouvelables une fois dans les communes isolées dont la liste est fixée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

II. - Des emplois permanents peuvent également être occupés par des agents non titulaires dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Pour les emplois de niveau "conception et encadrement" mentionnés au a de l'article 6, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois.

Article 9

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 2

Les emplois permanents peuvent être occupés par des fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires hospitaliers régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière placés en position de détachement ou mis à disposition conformément aux statuts dont ils relèvent.

La durée maximale du détachement ou de mise à disposition de ces fonctionnaires est fixée à trois ans et est renouvelable une fois.

Les fonctionnaires ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de six ans, renouvelables une fois.

- Chapitre II : Droits et obligations

- Section 1 : Garanties.

- Article 10

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires, lorsqu'elles visent à permettre le déroulement de leur carrière, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur emploi.

- Article 11

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

De même, des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation, par l'administration, des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires et de ses représentants au sein des organismes consultés sur les décisions individuelles relatives à la carrière des fonctionnaires et sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, afin de concourir à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans ces organes.

- Article 12

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

- Article 13

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter les principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 10 ;

2° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article 12 ;

3° Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

4° Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

Article 14

Modifié par LOI organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 - art. 21 (V)

La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée de la Polynésie française, à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'une collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ou membres du Conseil économique, social et environnemental, du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentant d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 15

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent agir en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Sous réserve des nécessités de service, les responsables des organisations syndicales représentatives bénéficient de décharges d'activité de service. Ils peuvent bénéficier d'un détachement pour occuper des fonctions permanentes. Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Au-delà d'un nombre d'agents dont le seuil est fixé par le haut-commissaire, les collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Article 16

Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 17

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 3

L'exercice du droit de grève par les fonctionnaires ne peut donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Dans les services des collectivités mentionnées à l'article 1er comptant plus de 10 000 habitants et de leurs établissements publics, le préavis doit obligatoirement émaner de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives en Polynésie française, ou dans la collectivité ou l'établissement public.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement public intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. Des fonctionnaires peuvent être tenus, pendant tout ou partie du déroulement de la grève, d'assurer leur service si leur concours est indispensable au fonctionnement des services dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels de la population.

Article 18

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 19

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Article 20

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un congé de formation, dans les conditions prévues à l'article 61.

Ils peuvent être tenus de suivre des formations définies par les statuts particuliers dans l'intérêt du service.

o Section 2 : Obligations.

Article 21

Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 20 (V) JORF 22 février 2007

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret.

Toutefois, les agents publics occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 22

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 23

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 24

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement et la totalité des suppléments pour charges de famille. Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue néanmoins à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

.....

- Chapitre VI : Dispositions diverses, transitoires et finales

.....

- Section 2 : Dispositions transitoires.

Article 73

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 19

Les agents qui occupent un emploi permanent des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er sont réputés titulaires d'un contrat à durée indéterminée de droit public s'ils remplissent les conditions énoncées ci-après à la date de promulgation de la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011 actualisant l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs :

- a) Etre en fonction ou bénéficier d'un congé ;
- b) Avoir accompli des services continus d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent des collectivités ou des établissements mentionnés à l'article 1er au cours des trois années civiles précédentes ou être bénéficiaire d'un contrat d'une durée de plus de douze mois ou renouvelé par tacite reconduction pendant une durée totale supérieure à douze mois.

Article 74

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 20

Les agents mentionnés à l'article 73 ont vocation à être intégrés sur leur demande, après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité de nomination après avis d'une commission spéciale, dans les cadres d'emplois de fonctionnaires régis par le présent statut général s'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- a) Etre en fonction ou bénéficier d'un congé à la date de l'intégration ;
- b) Avoir accompli, à la date de l'intégration, des services effectifs d'une durée minimale d'un an dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article 1er ;
- c) Remplir les conditions énumérées à l'article 4 pour avoir la qualité de fonctionnaire.

La commission spéciale est composée paritairement de représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er et de représentants élus du personnel. Elle est établie auprès du centre de gestion et de formation et présidée par un représentant des collectivités et établissements. Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine ses règles de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres.

Article 75

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 21

Dans un délai de trois ans au plus à compter de la publication de chaque statut particulier, les organes délibérants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 1er ouvrent, par délibération, les emplois correspondants.

Chaque agent dispose d'un droit d'option qu'il exerce dans un délai d'un an à compter de l'ouverture par la collectivité ou l'établissement employeur de l'emploi ou des emplois correspondant au cadre d'emplois dans lequel l'agent a vocation à être intégré.

Jusqu'à l'expiration du délai d'option, les agents ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.

A l'expiration du délai, les agents qui n'ont pas été intégrés continuent à être employés dans les conditions prévues par le contrat de droit public dont ils bénéficient, sans pouvoir prétendre dès lors à de nouveaux avantages ni à de nouvelles primes, ni à avancement de catégorie ou de grade lorsqu'ils existent.

Article 76

Modifié par LOI n°2011-664 du 15 juin 2011 - art. 22

Les cadres d'emplois auxquels les agents mentionnés à l'article 74 peuvent accéder sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés ou de l'expérience professionnelle acquise par l'intéressé.

Les agents sont classés, sans reprise d'ancienneté, dans le cadre d'emplois et dans un grade. Dans ce grade, l'échelon correspond au niveau de rémunération égal ou immédiatement supérieur au salaire perçu à la date de leur intégration, hors primes et avantages acquis. Le salaire de référence incorpore en valeur les primes et compléments acquis si le statut particulier ne prévoit pas de primes ou compléments équivalents.

Après leur intégration dans leur cadre d'emplois, les agents conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont acquis au sein de leur collectivité ou établissement dès lors que ces avantages correspondent à une disposition statutaire de nature équivalente.

Une indemnité différentielle est attribuée à l'agent pour compenser la différence entre la rémunération résultant de l'échelon terminal du classement et la rémunération antérieurement perçue, d'une part, et la différence entre le montant du complément de rémunération statutaire et celui antérieurement perçu en valeur, d'autre part.

Article 77

Il est créé, dans chaque subdivision administrative de la Polynésie française, une commission de conciliation présidée par le chef de la subdivision administrative ou son représentant qui a voix délibérative.

Cette commission comprend, à parts égales, des représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er de la subdivision d'une part, des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel communal d'autre part. Elle peut faire appel à des personnes extérieures en qualité d'expert.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française détermine la composition et les règles de fonctionnement des commissions de conciliation ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

Article 78

Les commissions de conciliation se prononcent sur les contestations relatives aux conditions d'intégration dont elles sont saisies par les agents intéressés après notification des décisions prises par le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement sur les demandes d'intégration.

Dans le cas mentionné au premier alinéa, le maire ou le président du groupement de communes ou de l'établissement doit statuer à nouveau sur la demande d'intégration dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission. S'il ne suit pas cet avis, il doit motiver son refus.

Article 79

Jusqu'à la mise en place du centre de gestion et de formation, les communes peuvent confier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française les missions dévolues à ce centre mentionnées à l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 33.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXTRAITS

Huit questions sur la fonction publique des communes de Polynésie française, des groupements de communes et de leurs établissements publics



Direction de l'ingénierie publique et des affaires communales

✉ BP 115 - 98713 PAPEETE

☎ (689) 54-27-70

✉ dipac@polynesie-francaise.pref.gouv.fr



Le mot du Haut-Commissaire

La première étape de la modernisation du régime des communes a été engagée par l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant **statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française** ainsi que de leurs établissements publics administratifs. A ce jour, 4 546 agents sont concernés par cette réforme.

L'objectif recherché est de permettre aux communes de recruter des agents bien formés, bénéficiant de garanties statutaires et faisant l'objet d'une gestion mutualisée. En repensant l'organisation de leurs services, ces collectivités pourront améliorer la qualité des services publics de proximité.

Ce projet fait l'objet d'une construction partenariale avec les élus communaux, intercommunaux et les représentants des organisations syndicales.

Ce guide pratique vous aidera à vous familiariser avec les évolutions apportées par la fonction publique communale. Vous y découvrirez un aperçu des différentes étapes de la carrière des futurs fonctionnaires communaux, mais aussi de leurs principaux droits et devoirs.

Ce nouveau statut vous aidera, j'en suis convaincu, à porter haut les valeurs du service public auprès de nos concitoyens.

la vai ho'e noa tatou no te maita'i o te ta'atoara'a

Adolphe COLRAT,
Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Situation actuelle des agents employés dans les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs

La situation des agents communaux.

Un marché du travail de droit privé

Les entreprises



Les communes

Recrutement direct, contrat

La situation des agents du Pays et de l'Etat

Un statut de droit public des agents du
Pays, de l'Etat

**La Fonction Publique de la Polynésie
Française**

La Fonction Publique de l'Etat
Concours, statuts, arrêté

Quelle est la situation actuelle des agents employés dans les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics administratifs ?

Jusqu'à l'ordonnance de 2005, aucun texte ne réglementait le statut des personnels communaux. Cette absence d'encadrement réglementaire a donc conduit les communes à recruter des agents communaux qui sont soumis à des régimes différents :

- adhésion de la commune à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) ;
- application du code du travail polynésien ;
- mise en application de statuts communaux individuels.

Cette disparité de régimes applicables aux agents relevant des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs se retrouve tant entre communes qu'au sein même d'une commune.

Tout l'enjeu de la fonction publique consiste donc à harmoniser les règles applicables à l'ensemble des personnels communaux.

	Droit privé	Droit public
Recrutement	Sur candidature au poste	Concours - Diplômé
Tribunal compétent en cas de contentieux	Tribunal du travail	Tribunal administratif
Références juridiques	Code du travail ANFA Jurisprudence civile en matière de droit du travail	Statut de la fonction publique communale pour les fonctionnaires Jurisprudence administrative

Les raisons d'une réforme de statut de la fonction publique communale





Pourquoi une réforme de la fonction publique communale ?

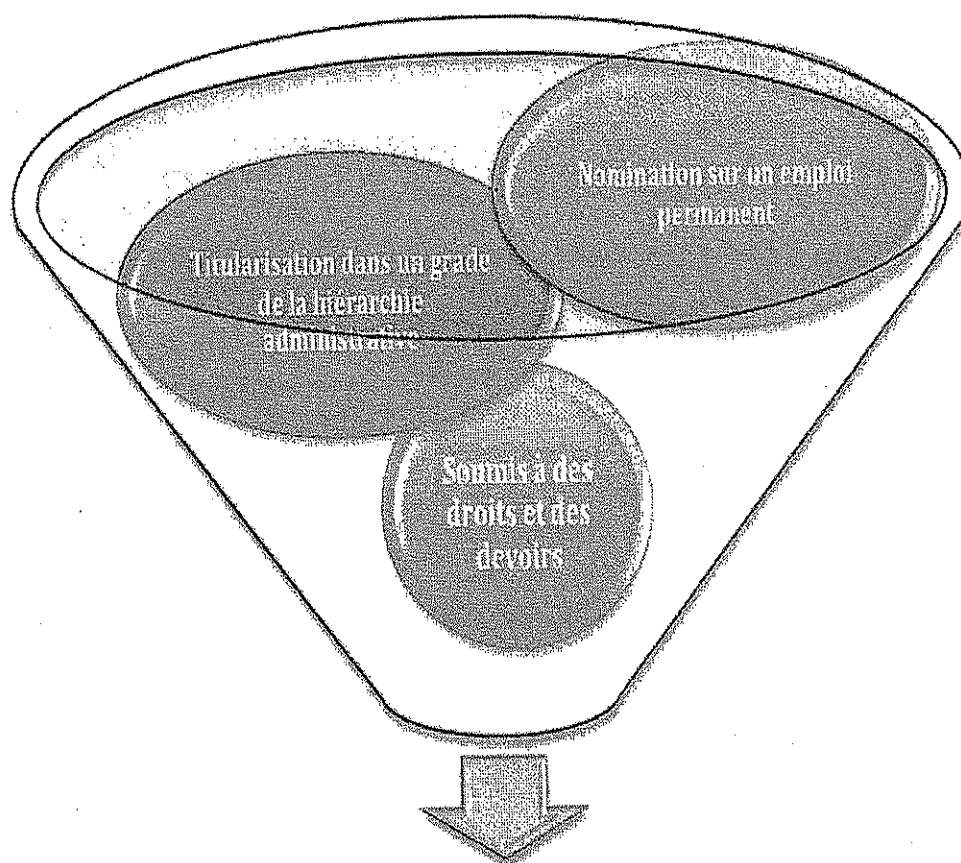
Les compétences environnementales des communes (eau potable, assainissement, déchets...), l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'échéancier qu'il impose aux communes pour mettre en œuvre ces compétences vont nécessiter un besoin accru de compétences professionnelles des agents.

La mise en place d'un statut spécifique pour le personnel communal est une nécessité par rapport au nouveau rôle que les communes sont amenées à exercer.

Ce statut :

- participe à l'amélioration des compétences professionnelles au sein des communes (recrutement des agents sur concours ou diplôme, formations obligatoires, mobilité...) ;
- garantit aux fonctionnaires certains droits (permanence de leur emploi, égalité de traitement, principe de carrière...) qui viennent en contrepartie de certaines obligations (égal accès des usagers au service public...) ;
- permet aux maires de restructurer l'administration de leurs communes en leur donnant les moyens d'une gestion rationnelle et efficace des personnels.

Un fonctionnaire communal



Fonctionnaire communal

Comment accède-t-on à la fonction publique communale ?

I- Le principe : le concours

Le concours est la règle du recrutement initial dans la fonction publique communale. Les concours sont organisés par le centre de gestion et de formation.

- **Les deux voies d'accès par concours à la fonction publique communale**

	Concours externe	Concours interne
Types de candidats	Tous	Agents publics titulaires ou non titulaires
Conditions à remplir	Diplôme	Durée de services publics
Types d'épreuves	Epreuves écrites et orales	Epreuves écrites et orales

- **Les conditions d'accès par concours**

Les conditions générales d'accès sont identiques à celles énumérées en page 8.

Les conditions de diplôme et de qualification

Les arrêtés relatifs aux statuts particuliers fixeront les conditions de diplôme et de qualification. Le comité de travail des cadres et des élus communaux mené par le syndicat pour la promotion des communes a formulé les propositions suivantes :

Concours catégorie A (encadrement)	Bac +3 minimum
Concours catégorie B (maîtrise)	Bac ou équivalent à Bac +2
Concours catégorie C (application)	BEP/CAP
Concours catégorie D (exécution)	Sans condition de diplôme

Certains concours précisent le type de diplôme nécessaire pour se présenter.

II- Les dérogations au principe

Il existe une possibilité d'accès direct sans concours à la fonction publique communale, notamment pour certains cadres d'emplois des catégories C et D pour lesquels les collectivités peuvent faire des recrutements directs ou sur simple examen professionnel, et pour les emplois réservés aux personnes handicapées.

En outre, les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs peuvent recruter sans concours, dans des conditions expressément limitées par la loi, des **agents non titulaires** pour une durée déterminée afin de faire face des besoins d'emplois divers :

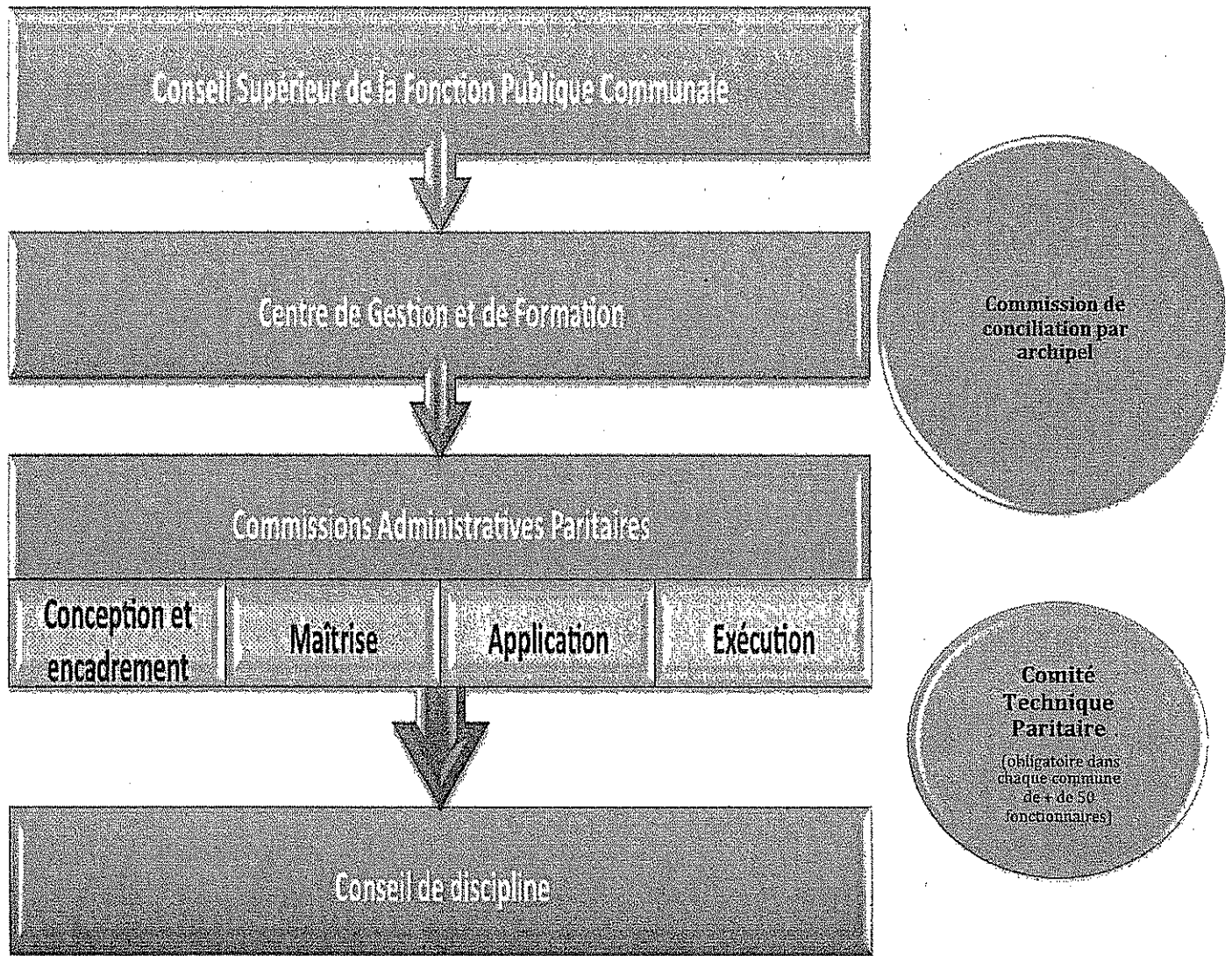
- le **remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles** en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national et des obligations de réserve opérationnelle ;
- la **prise d'un poste vacant** pour une durée maximum d'un an qui ne peut être pourvu par les voies normales d'accès à la fonction publique communale (recrutement par concours, sans concours, mutation, mise à disposition, ou détachement) ;
- lorsqu'il n'existe **pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions recherchées** (durée maximum de deux ans) ;
- lorsque les besoins des services justifient la **création d'emplois de niveau « conception et encadrement »**.

Par ailleurs, les communes peuvent procéder à des recrutements d'agents non titulaires :

- pour exercer des fonctions correspondant à un **besoin saisonnier** pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois ;
- pour faire face à un **besoin occasionnel** pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.

Enfin, les **emplois de « cabinet »** peuvent être occupés par des contractuels.

L'architecture de la fonction publique communale



Comment se déroule la carrière du fonctionnaire ?

I- Les perspectives d'évolution de carrière d'un fonctionnaire

Au cours de sa carrière, l'agent peut être amené à évoluer, soit au sein même de la collectivité dont il relève, soit au sein d'une autre collectivité.

I-1-) Notation et avancement

Les règles d'avancement permettent au fonctionnaire d'évoluer au sein de son cadre d'emplois. Elles comprennent l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

- **L'avancement d'échelon** : celui-ci a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il se traduit par une augmentation de traitement sans changement d'emploi. Cet avancement est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle. Cet avancement accéléré d'échelon se fait par voie d'examen professionnel ou par concours professionnel.
- **L'avancement de grade** : il permet l'accès de l'agent au grade immédiatement supérieur de son cadre d'emplois. De fait, il se traduit par une augmentation de traitement et l'accès à un poste hiérarchiquement supérieur.

Ces deux dernières modalités d'avancement sont prononcées dans les mêmes conditions :

- Une vacance doit exister dans le grade ou la classe de niveau supérieur ;
- Le fonctionnaire doit remplir les conditions d'âge et de service effectif fixées par le statut particulier.



I-2-) La promotion interne

La promotion interne permet aux fonctionnaires d'accéder aux cadres d'emplois supérieurs.

Elle est acquise par voie d'examen professionnel. Le tableau d'avancement est établi en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle des agents mais aussi en fonction des résultats obtenus à cet examen. Le nombre d'agents promus est limité par des quotas fixés par les statuts particuliers.

I-3-) La mutation

Les fonctionnaires peuvent au cours de leur carrière changer d'affectation soit au sein de leur collectivité, soit au sein d'une autre collectivité, en conservant le même grade et le même cadre d'emplois.

Lors d'une mutation au sein d'une collectivité (mutation interne), le changement d'affectation ou de service peut intervenir à la demande de l'agent ou à l'initiative exclusive de l'autorité de nomination, qui prononce la mutation.

Les mutations d'une collectivité à une autre (mutation externe) interviennent à la demande de l'agent et sont prononcées par l'autorité communale d'accueil.

I-4-) Le détachement

Le détachement est l'une des positions dans lesquelles peut être placé tout fonctionnaire communal. Celui-ci est placé hors de son cadre d'emploi tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé à la demande du fonctionnaire. Il peut être de courte (6 mois au plus) ou de longue durée (5ans au plus) et peut être renouvelé (sauf courte durée) mais aussi révoqué.

I-5-) La mise à disposition

A la différence du détachement, la mise à disposition ne constitue pas une position statutaire en soi : le fonctionnaire demeure en position d'activité auprès de sa collectivité et continue à être rémunéré par celle-ci. Il exerce cependant son activité en dehors du service où il a vocation à servir.

Elle permet à une collectivité, avec l'accord du fonctionnaire concerné, de placer celui-ci auprès d'une autre collectivité, d'une administration d'Etat dès lors que celui-ci contribue à la mise en œuvre d'une politique publique de l'Etat ou des collectivités territoriales.



Les droits et obligations des fonctionnaires

De manière générale, le fonctionnaire a des droits lesquels sont assortis de devoirs.

II-1-) Position et congés

Le fonctionnaire en activité peut être autorisé à remplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps, sans remise en question de ses droits à avancement, promotion et formation.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par le Haut-commissaire, à des congés maladie, de longue maladie, de longue durée, au congé maternité, de formation professionnelle (après au moins 3 ans de service effectif), pour formation syndicale et au congé parental (pour une durée maximum de 2 ans).

II-2-) Les droits des fonctionnaires communaux

Les droits des fonctionnaires communaux concernent :

- la liberté d'opinion et la non discrimination (liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse, origine, orientations sexuelles, âge, santé ...)
- la protection contre le harcèlement (pas d'agissement répété de harcèlement moral entraînant une dégradation des conditions de travail, pas de sanction déguisée sur sa carrière...)
- le droit syndical (liberté de création de syndicat, d'adhésion, protection des représentants syndicaux, représentation dans des organismes consultatifs ...)
- le principe de participation
- le droit de grève dans le respect des textes qui le réglementent ;
- la protection fonctionnelle (protection judiciaire contre menace, violence, voies de fait, injures dont il pourrait être victime dans l'exercice de ses fonctions ; droit à réparation du préjudice...)
- le droit à la formation permanente (congé formation).

II-3-) Les obligations des fonctionnaires

En contrepartie des droits qui lui sont conférés, le fonctionnaire a des obligations, notamment :

- se consacrer intégralement à leur activité professionnelle (obligation de servir l'intérêt général, continuité du service public, interdiction de cumuler avec une activité privée lucrative);
- respecter le secret professionnel (discretion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions) ;
- endosser certaines responsabilités (responsable des tâches qui lui sont confiées, doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique) ;
- observer un devoir de probité (il est interdit de prise illégale d'intérêt, de corruption passive et de trafic d'influence, de délit d'obstacle aux contrôles...) ;
- se soumettre à un régime disciplinaire : toute faute commise dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

Dans ce dernier cas, les sanctions encourues sont de 4 ordres :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire (maximum 3 jours) ;
- 2^{ème} groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire (de 4 à 15 jours), déplacement d'office
- 3^{ème} groupe : rétrogradation, exclusion temporaire (16 jours à 6 mois) ;
- 4^{ème} groupe : révocation.

A l'exception de l'avertissement, ces sanctions sont inscrites au dossier du fonctionnaire et sont prononcées par l'autorité de nomination avec avis obligatoire de la CAP siégeant au conseil de discipline pour toute autre sanction autre que le blâme et l'avertissement.

N° 532

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mai 2011

Extraits

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, visant à actualiser l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Par M. Jean-Pierre VIAL,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. Yves Détraigne, vice-présidents ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : 1, 220, 221 et T.A. 56 (2010-2011)
Deuxième lecture : 370 et 533 (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : 3118, 3247 et T.A. 626

Mesdames, Messieurs,

Après son examen par l'Assemblée nationale le 23 mars 2011, le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de la proposition de loi déposée par notre collègue Richard Tuheiava pour actualiser les dispositions du statut des fonctionnaires des 48 communes de Polynésie française.

Institué par une ordonnance du 4 janvier 2005, ce dispositif reste inappliqué à ce jour faute des textes réglementaires d'application.

Six seulement des 19 articles adoptés par le Sénat, ont été votés dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale. Néanmoins, celle-ci, à l'exception de cinq dispositions, a très largement souscrit à la logique retenue par la Haute-Assemblée en première lecture, en ne lui apportant en conséquence que des modifications rédactionnelles.

Pour le reste, au terme de ce second examen, votre commission des lois a retenu l'ensemble des modifications votées par l'autre assemblée, qu'il s'agisse des articles additionnels introduits par celle-ci ou des amendements apportés au texte du Sénat.

La navette parlementaire devrait donc rapidement aboutir pour permettre, enfin, aux communes polynésiennes de disposer des administrations nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

I. L'ACTUALISATION, PAR LE SÉNAT, DU STATUT ENCORE INAPPLIQUÉ DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

En première lecture, sur la proposition de votre commission des lois et de son rapporteur, le Sénat a poursuivi l'objectif de la proposition de loi : actualiser le statut de la fonction publique communale en tenant compte, d'une part, des évolutions du droit de la fonction publique et, d'autre part, des spécificités des communes polynésiennes marquées notamment par leur dispersion géographique qui complexifie la gestion des services publics.

Dans ce cadre, la Haute assemblée a **rapproché l'accès aux cadres d'emplois du droit commun de la fonction publique** :

- en préservant la compétence réglementaire du haut-commissaire de la République en matière de concours (article 6) ;
- en rétablissant la promotion au choix sous réserve d'une condition de valeur et d'expérience professionnelles (article 7) ;
- en autorisant le recrutement direct sur des emplois fonctionnels territoriaux déterminés (article 11 *bis*) ;
- en adaptant les conditions de recours à des contractuels (article 1^{er}).

Dans le même esprit, elle a **limité les disparités dans le déroulement de la carrière** :

- en simplifiant la procédure d'évaluation des fonctionnaires par l'institution d'une expérimentation de l'entretien annuel d'évaluation (article 8) ;
- en « normalisant » la fin d'un détachement (article 9 *bis*) ;
- en révisant le principe de parité des régimes indemnitaires (article 10) ;
- en fixant les conditions de mise en place d'un service minimum en cas de grève (article 3).

Par ailleurs, le Sénat a **ajusté les dispositions transitoires** :

- en reportant la prise en compte des personnels en poste ayant vocation à intégrer la fonction publique, à la date de publication du décret d'application de l'ordonnance du 4 janvier 2005 (article 13) ;
- en harmonisant l'établissement des listes d'aptitude par la consultation d'une commission spéciale placée auprès du centre de gestion et de formation (article 14) ;
- en clarifiant le régime financier de l'intégration (article 16).

Enfin, adoptant un amendement présenté par notre collègue Richard Tuheiava en séance, le Sénat a élargi les cas de prolongation d'activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge pour aligner leur régime sur celui des agents de la Polynésie française.

II. L'ADHÉSION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA LOGIQUE PROPOSÉE

En adoptant le texte qui leur était soumis, les députés ont entendu l'appel du gouvernement pour qui, par la voix de la ministre chargée de l'outre-mer, Mme Marie-Luce Penchard, il « *constitue une nouvelle étape* » du « *processus de modernisation du régime communal en Polynésie française* », lancé par la loi statutaire du 27 février 2004, tout en constituant une avancée sociale pour les agents en poste.¹

Pour le député Didier Quentin, rapporteur de la commission des lois à l'Assemblée nationale, « *la présente proposition de loi assure une adaptation équilibrée et cohérente du droit commun de la fonction publique tout en respectant les spécificités des communes de Polynésie française* »², sous réserve des trois modifications qu'il lui est apparu nécessaire d'y porter.

Aussi, à son initiative, l'Assemblée nationale l'a amendée sur plusieurs points :

- alignement du régime des agents non titulaires sur les conditions sociales et familiales ouvrant droit, pour les fonctionnaires des communes et groupements de communes de Polynésie française, à une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge (dans la limite de cinq ans, d'une part de plein droit pour bénéficier d'une retraite à taux plein et d'autre part d'une année par enfant à charge) (article 11) : cette uniformisation vise, selon le rapporteur, à « *ne pas créer de disparités inutiles et (de) simplifier la gestion des régimes* » ;

- extension au président d'un groupement de communes de la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet dans les conditions fixées par un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française (article 12) ;

- appréciation à la date de promulgation de la présente proposition de loi du critère d'ancienneté des agents en poste, en vue de leur intégration dans les futurs cadres d'emplois (article 13) « *afin de ne pas reporter davantage la mise en place de la fonction publique des communes de la Polynésie française* »³.

Par ailleurs, elle a adopté quatre articles additionnels :

- les articles 3 *bis* et 3 *ter* destinés, à l'initiative de son rapporteur, à simplifier la rédaction des dispositions instituant respectivement le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et le centre de gestion et de formation ;

¹ Cf. débats Assemblée nationale, 1^{ère} séance du 23 mars 2011.

² Cf. rapport n° 3247 (AN, XII^{ème} législature) de M. Didier Quentin.

³ Cf. rapport n° 3247 AN préc.

- l'article 3 *quater* initié par les députés Bruno Sandras et Michel Buillard pour créer une commission d'équivalence des diplômes compétente pour évaluer la condition de diplôme requise par chacun des concours d'accès à la fonction publique ;

- l'article 17 de coordination avec l'article 3 *bis*.

En outre, en séance, l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a intégré dans l'assiette des cotisations sociales assises sur les rémunérations des fonctionnaires les indemnités perçues par ceux-ci et, par un amendement du député Bruno Magras, elle a rétabli dans le régime des congés fixé par l'ordonnance du 4 janvier 2005 le congé lié aux charges parentales.

III. L'ADOPTION CONFORME PAR VOTRE COMMISSION DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Suivant son rapporteur, votre commission des lois avait souhaité favoriser l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique communale des 4547 agents actuellement en poste afin de permettre aux communes de disposer d'administrations expérimentées et d'offrir à leurs employés des parcours professionnels valorisants. Ce faisant, elle répondait au vœu exprimé par les collectivités polynésiennes qui ont renouvelé leur souhait de voir rapidement mise en place la fonction publique communale.

Saisie de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture, votre commission des lois a constaté que le texte voté par l'Assemblée nationale ne comportait aucune disposition contraire à l'esprit qui l'avait animée en première lecture ou incompatible avec le dispositif arrêté par le Sénat.

Outre les modifications rédactionnelles aux articles 1^{er}, 2, 5, 8, 11 *bis* A, 11 *bis*, 14 et 16, sur la proposition de son rapporteur, elle a donc adopté conformes les articles 9, 10, 11, 12 et 13 :

- à l'article 9, rappelons que le Sénat, suivant la commission des lois, avait adopté la proposition de notre collègue Richard Tuheiava de supprimer le congé lié aux charges parentales "*pour aligner le régime des congés des fonctionnaires communaux sur celui en vigueur dans le secteur privé et pour les agents de la collectivité de Polynésie française*". Le ministère de l'outre-mer -interrogé sur ce point- avait confirmé l'inexistence, sur le territoire, de ce dispositif.

Cependant, s'il n'est pas mis en œuvre, il figure dans le statut des agents de la Polynésie française. C'est pourquoi, votre rapporteur a jugé préférable d'harmoniser les dispositions des statuts respectifs des fonctionnaires de la Collectivité et des agents communaux ;

- les députés ont justement complété l'article 10 pour soumettre l'assiette des dotisations sociales assises sur les rémunérations des fonctionnaires à la réglementation applicable localement : la caisse locale de prévoyance sociale ne distingue pas, en effet, le traitement des rémunérations accessoires et inclut dans l'assiette le revenu brut global ;

- l'alignement, proposé à l'article 11, des cas de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge des non-titulaires sur ceux bénéficiant aux fonctionnaires, unifiera, sur ce point, les règles applicables aux agents travaillant dans une même collectivité sous des statuts différents ;

- en étendant aux présidents de groupement de communes, la faculté de recruter des collaborateurs de cabinet, l'article 12 résultant des travaux de l'Assemblée nationale uniformise ce dispositif sur la situation de métropole et des départements d'outre-mer ;

- à l'article 13, compte tenu de la date prévisible de publication du décret d'application de l'ordonnance -au plus tôt au second semestre 2011-, votre commission s'en est tenue au texte adopté par l'Assemblée nationale pour tenir compte du souci des communes polynésiennes de mettre en place au plus vite la fonction publique communale pour régulariser la situation des agents recrutés depuis 2005.

Votre rapporteur s'associe avec force à cet objectif que l'avènement de l'autonomie communale rend également impératif. Devenues en 2004 des collectivités territoriales de la République, les communes polynésiennes doivent pouvoir prendre en charge leurs compétences propres, sauf à nier le principe de libre administration ; il leur faut donc disposer des moyens humains nécessaires au sein de services structurés.

C'est pourquoi il appelle instamment le Gouvernement à accélérer la publication des mesures réglementaires requises par le statut.

*

* *

Sous réserve de ces observations, la commission des lois soumet au Sénat le texte qu'elle a élaboré.



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le 16 juin 2011

INFORMATION MEDIAS

Publication de la loi n° 2011-664 du 15 juin 2011
actualisant l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des
fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française
ainsi que de leurs établissements publics administratifs

A l'initiative de MM. Bruno SANDRAS et Richard TUHEIAVA, le Sénat a adopté le 31 mai dernier une proposition de loi visant à modifier l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (EPA).

La parution de cette loi marque un pas supplémentaire dans l'élaboration du futur statut de la fonction publique des communes. Ratifiée en 2007, l'ordonnance de 2005 devait être adaptée pour tenir compte de la situation des agents recrutés après sa publication, des particularités locales et de l'évolution des règles des autres fonctions publiques dont celle de la Polynésie française.

Vers une régularisation de la situation des agents recrutés après 2005

La rédaction initiale de l'ordonnance de 2005 ne permettait pas aux agents recrutés postérieurement à sa publication d'intégrer la fonction publique communale. Le texte récemment adopté comble cette lacune puisqu'il permettra à près de 1300 agents recrutés après 2005 de devenir, s'ils le souhaitent, des fonctionnaires communaux.

Pour une fonction publique communale respectueuse des grands principes de la fonction publique adaptée aux spécificités locales.

Si l'ordonnance de 2005 reprend de manière globale l'ensemble des principes des fonctions publiques métropolitaines (transparence du recrutement, droit à la formation, droit à la mobilité, entretien professionnel annuel, égalité de traitement, droit syndical, etc.), la fonction publique communale de Polynésie française n'en est pas une simple reproduction. Ainsi, la loi vient modifier certaines dispositions pour tenir compte de la situation particulière des communes polynésiennes.

A titre d'exemple, les communes situées dans des îles isolées, où il n'est pas toujours possible de faire intervenir des entreprises spécialisées, auront désormais la possibilité de procéder à des recrutements temporaires de 12 mois, au lieu de 6 ou 3 mois dans la version initiale de

Contact Presse

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

l'ordonnance, pour réaliser certains de leurs travaux en régie. Cette nouvelle disposition permettra aux *tavana* des îles éloignées de réaliser plus facilement des opérations ponctuelles comme la construction d'un équipement sportif ou la rénovation d'un bâtiment communal.

Pour une harmonisation des règles entre collectivités et personnels

La loi prévoit une harmonisation des règles applicables aux communes et à la collectivité de Polynésie française. Cela se traduit notamment par la création d'une commission d'équivalence des diplômes, ou par l'alignement de l'âge légal de départ à la retraite entre les agents titulaires et les agents non-titulaires. Celui-ci devrait être fixé, de la même manière que pour la collectivité Polynésie française, à 60 ans.

La publication des décrets d'application de l'ordonnance et d'une soixantaine d'arrêtés d'application du haut-commissaire devrait suivre rapidement. Elle permettra notamment de créer le Conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française et le Centre de gestion et de formation, principales instances décisionnelles d'une fonction publique communale attendue avec impatience par les *tavana* et les personnels communaux.

Contact Presse

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr
www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

36 / 36



**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI,**

*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**
.....

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE
REDACTEUR CHEF DU CADRE D'EMPLOIS DES
REDACTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE
2010**

**REDACTION D'UNE NOTE, D'UN RAPPORT OU D'UNE
LETTRE A L'AIDE DES ELEMENTS DE CARACTERE
ADMINISTRATIF**

**Lundi 28 novembre 2011
(Durée : 3 heures)**

Aucun document n'est autorisé.

Examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef au titre de l'année 2010

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif

Votre supérieur hiérarchique doit assister à une réunion relative au logement social en Polynésie française. Il vous remet le dossier ci-joint et vous demande, en vous appuyant uniquement sur les documents qui le constituent, de lui préparer une note à son attention dans laquelle seront notamment abordés les points suivants.

- Les moyens (compétence, acteurs, financement) dédiés au logement social en Polynésie française ainsi que les objectifs du dispositif d'aide au logement social
- Les problèmes qui se posent en la matière

Dossier joint : 18 pages

Document 1 : Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (extraits). 4 pages

Document 2 : Avenant n° 160-11 du 1^{er} juin 2011 à la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 concernant le volet « logement social ». 2 pages

Document 3 : Article paru dans le quotidien « Les Nouvelles » le 26 septembre 2011. 2 pages

Document 4 : Annexe XIII intitulée « la politique du logement social et son opérateur principal, l'office polynésien de l'habitat » du rapport de la mission d'assistance dit rapport « Bolliet » (extraits). 5 pages

Document 5 : Documents d'information de l'office polynésien de l'habitat : « aides sans terrain », « aides avec terrain », « calculez le RMM ». 3 pages

Document 6 : Article paru dans le quotidien « La Dépêche » le 26 août 2011. 1 page

Document 7 : Article paru dans le quotidien « Les Nouvelles » le 7 octobre 2011. 1 page

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
 (AP n°119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; JOPF du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 16-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; JORF du 8 décembre 2007, page 19890 (1)
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; JORF du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011° ; JOPF du 05 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011° ; JOPF du 11 août 2011, n° 32, p. 4178

Extraits

TITRE III
LES COMPETENCES

Chapitre Ier

***La répartition des compétences entre l'Etat,
 la Polynésie française et les communes***

Art. 13.- (alinéa remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1

Les compétences de l'Etat

Art. 14.- Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure

administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, (supprimés, LO n° 2011-333 du 29/03/2011, art. 43-II-2°);

- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre, prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 12° Communication audiovisuelle ;
- 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Section 4

Les compétences des communes de la Polynésie française

Art. 43.- I. – Dans le cadre des règles édictées par l'Etat et par la Polynésie française conformément à leurs compétences respectives, et sans préjudice des attributions qui leur sont réservées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, par les lois et règlements en vigueur, les communes de la Polynésie française sont compétentes dans les matières suivantes :

- 1° Police municipale ;
- 2° Voirie communale ;
- 3° Cimetières ;
- 4° Transports communaux ;
- 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;
- 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;
- 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;
- 9° Collecte et traitement des eaux usées.

II. - Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et la réglementation édictée par la Polynésie française, sous réserve du transfert des moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes (inséré, LO n° 2011-918 du 01/08/2011, art. 10-I) « ou les établissements publics de coopération intercommunale » peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- 1° Aides et interventions économiques ;
- 2° Aide sociale ;
- 3° Urbanisme ;
- 4° Culture et patrimoine local.

Art. 44.- Dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Art. 45.- La Polynésie française peut, sur demande des conseils municipaux, autoriser les communes à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les communes qui, à la date de promulgation présente loi organique, produisent et distribuent l'électricité, dans les limites de leur circonscription.

Section 6

Les relations entre collectivités publiques

« Art. 49-1. (inséré, LO n° 2011-918 du 01/08/2011, art. 12) - I. - L'assemblée de la Polynésie française adopte un schéma d'aménagement général qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la Polynésie française, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires,

artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date d'approbation, l'assemblée de la Polynésie française procède à une analyse du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle.

« A défaut d'une telle délibération, le schéma d'aménagement général devient caduc.

« Le schéma d'aménagement général peut être modifié par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, après avis du conseil économique, social et culturel en application de l'article 151.

« II. — Le schéma d'aménagement général doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme applicables ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général pour la Polynésie française ;

« 3° Les règles applicables en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement général prend en compte les programmes de l'Etat et ceux des communes et de leurs établissements et services publics.

« III. — Le schéma d'aménagement général est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du gouvernement de la Polynésie française.

« Sont associés à cette élaboration l'Etat, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil économique, social et culturel. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« Le projet de schéma d'aménagement général peut être soumis à enquête publique dans les conditions définies par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Art. 50.- Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme opposable aux tiers, le gouvernement de la Polynésie française peut donner, par arrêté pris sur la demande ou après accord du conseil municipal, compétence au maire, agissant au nom de la commune, soit pour l'instruction et la délivrance des autorisations individuelles d'occupation du sol et des certificats d'urbanisme, soit pour la seule délivrance de ces autorisations et certificats, dans les conditions prévues par la réglementation applicable en Polynésie française.

Art. 51.- Les programmes de logements sociaux construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat font l'objet de conventions passées entre l'Etat et la Polynésie française. Ces conventions prévoient également l'information du maire de la commune intéressée sur les principes régissant les attributions de ces logements et les décisions d'attribution.

En contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière des communes à la réalisation des programmes de logements sociaux, les communes signent des conventions particulières avec l'Etat et la Polynésie française. Ces conventions prévoient notamment les modalités de réservation de ces logements.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT n° 160-11 du 1er juin 2011 à la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 concernant le volet "Logement social".

Entre :

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (OPH), représenté par le directeur général de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008, modifiée par avenants n° 17-10 du 19 janvier 2010 et n° 232-10 du 13 juillet 2010.

Art. 2.— *Le programme d'investissement et les dispositions financières*

Les dispositions de l'article 3, sous-article 3.1, second et troisième alinéas de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 sont modifiées respectivement comme suit :

"L'engagement financier global des partenaires pour ce volet du contrat de projets 2008-2013 s'élève à 197 366 000 euros, soit 23 552 050 000 F CFP."

"Les partenaires participent conjointement au financement des opérations. Cette participation est définie, conformément aux dispositions du contrat de projets, comme suit :

- Etat	78 946 000 euros, soit 9 420 800 000 F CFP
- Polynésie française	78 946 000 euros, soit 9 420 800 000 F CFP
- OPH	39 473 000 euros, soit 4 711 450 000 F CFP"

Le tableau de l'article 3, 3.2 intitulé "Les opérations" de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008, modifiée par avenant n° 17-10 du 19 janvier 2010 est remplacé par le tableau suivant :

	Logique d'intervention	Indicateurs vérifiables	Total en M € en M Fcfp	Etat en M € en M Fcfp	Pays en M € en M Fcfp	Autres en M € en M Fcfp
Objectif global	Accessibilité à un logement décent des populations les plus démunies	Nombre total de ménage logés	0,500	0,250	0,250	
			59,7	29,85	29,85	
Objectif spécifique 1	Résorber l'habitat insalubre (RHI)	Nombre de ménages relogés	77,20	30,88	30,88	15,44
			9 212	3 684,8	3 684,8	1 842,4
Objectif spécifique 2	Développer l'offre locative sociale	Nombre de ménages logés	105,866	42,294	42,294	21,273
			12 632,35	5 046,6	5 046,6	2 539,15
Objectif spécifique 3	Réhabiliter le parc locatif ancien	Nombre de lotissement gérés comme le parc nouveau	13,8	5,52	5,52	2,76
			1 648	659,2	659,2	329,6
TOTAL	INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		197,366	78,946	78,946	39,473
			23 552,05	9 420,8	9 420,8	4 711,45

Les autres articles de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 modifiée par avenants restent inchangés.

AVENANT n° 164-11 du 7 juin 2011 à la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 concernant le volet "Enseignement supérieur et recherche".

Entre :

L'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "Enseignement supérieur et recherche".

Art. 2. — *Rappel des objectifs du volet "Enseignement supérieur et recherche"*

Les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa de la convention d'exécution n° 174-08 du 21 juillet 2008 sont modifiées respectivement comme suit :

Au lieu de : "cet objectif global se décline en quatre (4) objectifs spécifiques :

- objectif spécifique n° 1 : créer une maison des étudiants ;
- objectif spécifique n° 2 : construire une résidence internationale ;
- objectif spécifique n° 3 : financer des opérations de structuration de la recherche et développement ;

Logement social : les projets ont

CONTRAT DE PROJETS. L'État l'a dit et le répète, la construction de logements sociaux est une priorité et il a même consacré un volet du contrat de projets 2008-2013 à ce sujet. Sauf que les partenaires que sont l'État et le Pays sont confrontés à des difficultés. Dernière polémique en date, le projet Mahinatea à Sainte-Amélie. Le Pays confirme tout de même que ces logements vont être construits à partir du mois prochain.

L'ESSENTIEL

Louis Frébault tape du poing sur la table et a confirmé sa position malgré les réticences des habitants de Sainte-Amélie : le projet Mahinatea verra le jour

À l'avenir, il compte sur l'accompagnement des mairies pour éviter ce genre de heurts car il explique que ce type de projet "a de fortes retombées économiques et sociales" et qu'il ne peut se permettre d'abandonner ces projets

L'État voit d'un bon œil la possible arrivée d'un deuxième opérateur, en plus de l'OPH pour la construction de logements sociaux. Vu l'offre et la demande, il y a largement de quoi faire pour deux opérateurs sans se concurrencer

Afin de répondre aux grands enjeux du développement économique et de l'amélioration de la vie quotidienne des habitants de la Polynésie française, le contrat de projets 2008-2013 se décline en quatre volets. Le premier est consacré au logement social pour lutter contre la crise. C'est une des priorités de l'État. Avec près de 7 000 familles demandeuses de logement social (75% en habitat groupé et 60% en locatif), environ 4 000 logements réputés insalubres dans la grande agglomération de Papeete dont 600 logements cumulant insalubrité et occupation illégale, une dégradation rapide du patrimoine bâti, la priorité est de permettre aux populations les plus démunies d'accéder à un habitat décent, de résorber l'habitat insalubre en développant l'offre locative sociale et en remettant à niveau le parc locatif ancien.

Les objectifs spécifiques de ce volet logement social sont : résorber l'insalubrité de 515 logements sur la durée du contrat de projets, créer 689 logements et en réhabiliter 599. Les populations prioritaires sont les familles habitant les quartiers insalubres, les ménages dont les revenus mensuels sont inférieurs à deux Smig et dont la moyenne économique journalière est inférieure à 3 580 Fcfp et les actuels locataires des résidences et lotissements sociaux.

Pour l'État et le Pays, il s'agit donc, par exemple, d'achever les quatre opérations en cours sur l'agglomération de Papeete, poursuivre la résorption de l'habitat insalubre dans le quartier Mamanu, le relogement des familles situées dans la zone de sécurité de l'aéroport de Tahiti-Faa'a et commencer la réhabilitation du quartier Outumaoro, à Punaauia. Cela n'est pas chose facile. L'un des projets de Papeete, celui de Mahinatea est vivement contesté. Si de nombreuses personnes souhaitent un logement social, personne n'en veut à proximité de chez soi. C'est le cas à Sainte-Amélie.

Depuis début septembre, ça s'agite du côté de Sainte-Amélie à Papeete. Les riverains sont en colère et l'ont fait savoir au ministre de l'Aménagement et du Logement. À l'origine, un projet de construction d'une nouvelle cité de

transit pour accueillir les populations de la RHI (résorption de l'habitat insalubre) Timiona, côté Pirae, en attendant leur relogement dans les cités définitives qui seront reconstruites sur site. Mais les habitants de Sainte-Amélie ne veulent pas de cet immeuble de cinq étages à la place de l'ancien hôtel Mahinatea. Ils ont vivement contesté le projet. "Sainte-Amélie ne deviendra pas Vaitavata bis (logements sociaux de la gare routière de Papeete). La ville de Papeete sature de ce type de logements, les habitants n'en peuvent plus et sont contre ces types de projets sociaux de type "barre" de cinq étages plus rez-de-chaussée. Ils ont dit non aux projets : Bougainville 1, 2, 3 et Pape Ora. Nous sommes pour "du social", mais, réfléchi pensé, aménagé dans le respect de la dignité humaine. L'époque des HLM de triste mémoire est définitivement révolue. Nous sommes choqués de voir comment la gestion de cette affaire et ce projet de construction sur Sainte-Amélie ont été menés par nos responsables. Ce projet nous le rejetons catégoriquement", ont martelé les riverains réunis en association.

Le ministre Louis Frébault regrette la situation mais ne fait pas pour autant marche arrière. Pour lui, pas question d'annuler ce projet. Le 9 septembre, il a expliqué, lors d'une réunion, la situation aux riverains. Des habitants qui ont alors cru comprendre que le ministère allait faire des compromis ou des contre-propositions à leurs desiderata. Mais non. La semaine dernière, le ministre a mis fin à la polémique dans un communiqué. Il affiche clairement sa position et confirme que la construction des logements sociaux aura bien lieu. S'il regrette que les habitants n'aient pas pris connaissance plus tôt de ce projet, il rappelle que les retombées économiques et sociales seront bénéfiques pour la population. D'autant que tout a été mis en œuvre pour que l'OPH commence les travaux le mois prochain. "Compte tenu des enjeux financiers des partenaires au contrat de projets, et de l'attente en logements mais aussi du secteur du bâtiment, il m'est difficile aujourd'hui d'arrêter ce projet, voire de l'abandonner", a fait savoir Louis Frébault au député-maire de la commune

de Papeete. Il a par ailleurs sollicité un accompagnement de la commune dans les projets à venir de logement social soit le projet de Pape Ora d'un montant global de 895 millions de Fcfp, le projet Tepapa 3 d'un coût de 253,9 millions de Fcfp et celui de Fariipiti pour 502,8 millions de Fcfp. Pour tous ces projets, l'OPH se tient à la disposition de tous pour la présentation des projets afin de ne pas rencontrer les mêmes oppositions qu'avec les habitants de Sainte-Amélie.

Le gouvernement est conscient qu'une grande partie de la population ne souhaite pas voir se construire des immeubles sociaux à proximité de leur domicile, et réfléchit à une nouvelle politique de logement. Il serait partisan pour construire davantage de logements de type individuel plutôt que collectif. "C'est véritablement une réflexion d'ensemble à mener pour mettre en adéquation le tout et cette possibilité qu'offre la collectivité publique à cette catégorie de population. Il ne faut plus voir le logement social comme on l'a toujours vu jusqu'ici avec des pièces de 4 mètres par 2 mètres et on entasse les gens pour qu'ils ne nous embêtent plus. Ensuite, il faut auditer les logements sociaux pour voir ceux qui ont réellement besoin d'un logement dans l'agglomération. Parce que dès lors que l'on se trouve en milieu rural, on se pose la question de savoir s'il y a besoin de faire des logements sociaux dans ces villes. C'est donc plutôt des logements qu'il faut offrir à la population pour qu'elle reste chez elle", a expliqué le vice-président Antony Géros. En attendant, d'autres sites comme le domaine Labbé attendent toujours le premier coup de pioche. Et là aucun problème de riverains, ni de foncier. Juste un problème administratif à régler.

Jenny Hunter

Le projet du domaine Labbé devra attendre...

Le conseil interministériel de l'outre-mer a voté en novembre la cession gratuite de terrains de l'État pour construire des logements sociaux. Lors de l'examen des crédits de la mission outre-mer à l'Assemblée nationale, Marie-Luce Penchard a présenté un amendement du gouvernement pour permettre la cession gratuite des terrains de l'État. Une mesure qui vise à mettre à disposition des emprises foncières pour accroître la construction de logements sociaux ou la réalisation d'équipements collectifs. Le haut-commissaire a donné l'exemple du domaine Labbé à Pirae, où un projet de lotissement social de 120 logements devrait voir le jour sur un terrain de l'État. Ce projet est attendu depuis trois ans et devrait encore attendre un peu. "C'est-à-dire qu'un projet immobilier ça commence par des études. Une fois les études terminées, il faut lancer les appels d'offres pour obtenir le projet final. Effectivement, s'agissant du domaine Labbé, l'OPH l'avait fait valider par le conseil d'administration. Il y a eu des difficultés dans la partie appel d'offres, ce qui fait qu'on va refaire cette partie. Cela nous permettra de

déterminer quel est le projet final et connaître les entreprises sélectionnées pour ce projet. Cela repousse donc quelque peu l'opération du domaine Labbé mais cela ne l'annule pas", explique-t-on du côté de l'État actuellement. Pour autant, cela maintient un certain nombre d'acquis qui avaient été déterminés auparavant et surtout cela maintient l'opération dans l'horizon du contrat de projets actuel. Les projets seront seulement décalés d'au moins un an. Dans le cas du projet de logement social du domaine Labbé, celui-ci est prévu pour 2012, au plus tard 2013. "Ce qui est pour nous très important parce que le haut-commissaire souhaite vraiment lancer cette opération. C'est une opération presque symbole pour nous et donc on souhaite qu'elle soit menée dans les meilleures conditions", renchérit le haut-commissariat. À l'heure actuelle, il convient de relancer l'appel d'offres et maintenir le projet dans le contrat de projets. Pour sûr l'assise foncière est là, ainsi que les fonds. Il ne manque plus qu'à travailler. Le coût global de ce projet est estimé à 2,640 milliards de Fcfp.



ARCHIVES LUT

Annexe XIII

Entre 2005 et 2009, l'OPH – seul opérateur de logement social sur Tahiti, cf. encadré ci-dessous – n'a livré que 103 logements collectifs (dits « en habitat groupé ») et à peine plus de 263 logements individuels (dits « en habitat dispersé », et correspondant à des farés) à un rythme annuel. Sur dix ans, les moyennes ne sont guères plus reluisantes (70 logements collectifs par an et 300 logements individuels).

Encadré 1 : L'office polynésien de l'Habitat

Année de création : 1979 (anciennement « office territorial de l'habitat social » jusqu'en 2000)

Statut juridique : établissement public à caractère industriel et commercial depuis 2000

Missions :

- la construction de logements en habitat groupé (immeuble) ;
- la construction de logements en habitat dispersé (farés) ;
- la résorption de l'habitat insalubre et la réhabilitation ;
- la gestion locative sociale ;
- l'accession à la propriété ;
- la vente de faré en kit (activité commerciale) ;
- l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Budget (2009)

- dépenses de fonctionnement : 5 362 M F CFP
- dépenses d'investissement : 1801 M F CFP
- résultat net comptable : - 123 M F CFP

Parc géré : 80 résidences pour 2 840 logements

- parc ancien (antérieur à 2000 et sur lequel le loyer mensuel est de 18 310 F CFP, quelle que soit la taille de l'appartement) : 47 lotissements pour 1830 logements, soit près des deux tiers du parc ;
- parc nouveau (sur lequel est appliqué un loyer d'équilibre) : 23 lotissements pour 720 logements
- 195 parcelles louées (dans le cadre du dispositif d'habitat dispersé, les ménages attributaires d'un faré – dont ils sont propriétaires – louent la parcelle de terrain à l'OPH dans le cadre d'un contrat de location-vente) ;
- 95 logements divers (gérés pour compte de tiers).

La production de logement est très erratique ainsi que le montre le tableau N°1 et le graphique afférent ci-dessous.

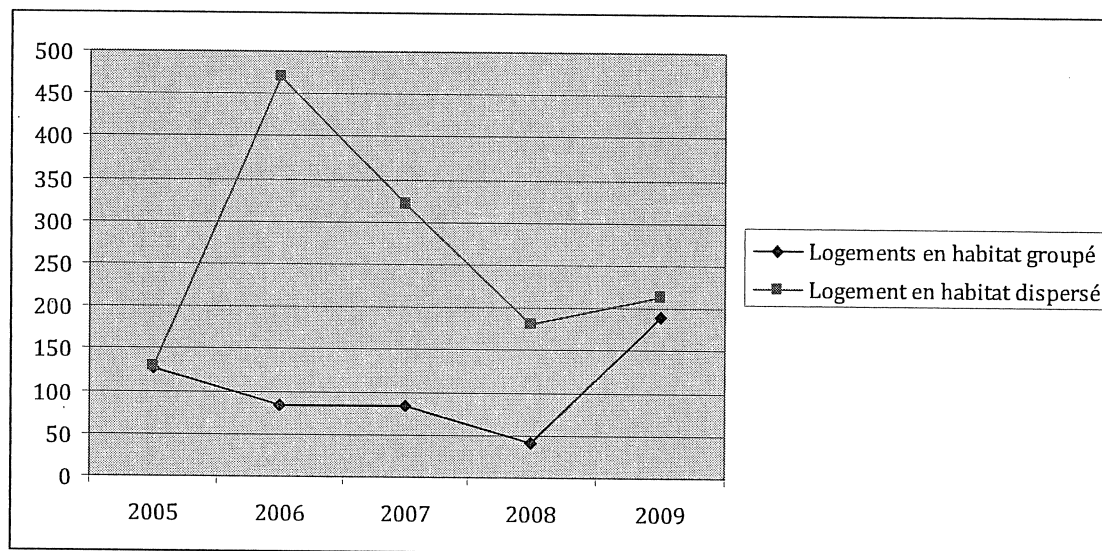
Tableau 1 : Nombre de logements livrés par l'OPH sur les quatre dernières années

Type de logements	2005	2006	2007	2008	2009
Logements en habitat groupé	127	85	83	42	189
Logements en habitat dispersé	130	469	322	182	213
Total	257	554	405	224	402

Source OPH.

Annexe XIII

Graphique 1 : Nombre de logements sociaux livrés par l'OPH, 2005-2009



Source : OPH.

Le fort engagement du contrat de projets 2008-2013 sur le volet « logement » (23,6 Mds F CFP, soit le plus important poste du contrat de projet, qui dispose de 51,9 Mds F CFP de financement) aurait dû se traduire par une accélération des constructions. En effet, il est prévu sur la période :

- ♦ 689 nouveaux logements en location simple ;
- ♦ 600 logements réhabilités ;
- ♦ 60 nouveaux logements de transit ;
- ♦ 515 logements en résorption de l'habitat insalubre (reconstruction sur le même lieu).

Toutefois, l'enveloppe budgétaire du contrat n'était consommée qu'à hauteur de 2,54 % au 31 décembre 2009. Cette faible consommation s'explique principalement :

- ♦ d'une part par la réalisation d'études préalablement à l'engagement des chantiers. D'où une consommation des crédits censée aller *crescendo* au moment de la phase de travaux. 18 à 20 mois s'écoulent généralement entre les études de préfaisabilité et le démarrage des travaux ;
- ♦ d'autre part par des problèmes d'accès au foncier constructible.

S'agissant des opérations déjà programmées pour la construction de nouveaux logements, elles ne représentent que 243 logements sur les 689 prévus. Pour le restant, l'OPH ne dispose pas encore des emprises foncières pour réaliser les chantiers.

1.2. Le logement social n'est pas suffisamment intégré à la politique d'aménagement et d'urbanisme

En l'absence de stratégie globale d'aménagement (la Polynésie française n'a toujours pas de schéma d'aménagement général – cf. Annexe XII relative aux politiques d'aménagement et d'équipement), les projets de logement social sont déconnectés de toute vision en matière de planification urbaine, et n'intègrent pas assez des contraintes urbaines comme par exemple la distance domicile-emploi, le manque de transport collectif ou encore les carences du réseau d'assainissement.

Annexe XIII

- ♦ d'autre part, des taux de recouvrement des loyers très bas en raison d'une population non solvable mais aussi d'une faible propension à sanctionner les mauvais payeurs ;
- ♦ enfin, des conditions de financement des opérations de construction peu avantageuses (pas de prêt de la caisse des dépôts et consignation, non recours à la défiscalisation prévue par la loi d'orientation).

1.3.1. L'apparente générosité des dépenses publiques en matière de logement social doit être relativisée

64 % des ressources de fonctionnement de l'OPH sont constituées de subventions, représentant un montant annuel moyen de 2,27 Mds F CFP en 2009 et décomposées comme suit :

- ♦ 1,15 Mds de subventions de fonctionnement ;
- ♦ 1,12 Mds de subvention « sur ressource affectée », correspondant aux subventions à l'habitat dispersé et au relogement en urgence dans le parc privé. L'OPH n'est pas le bénéficiaire direct de ses aides, c'est la raison pour laquelle elles se distinguent des subventions de fonctionnement. Elles correspondent à des remboursements de charge à l'OPH qui exécute des programmes de construction de farés ou de relogement dans le parc privé pour le compte des bénéficiaires des aides.

Par ailleurs, l'OPH bénéficie de **subventions d'investissement très importantes**. Dans le cadre du contrat de projets (23,6 Mds pour la période 2008-2013), elles permettent de **financer jusqu'à 80 % les opérations de construction** programmées (40 % Pays et 40 % État). Ce taux de subvention est exceptionnellement élevé – en dehors de la Polynésie, il n'est pratiqué que dans certaines opérations de résorption de l'habitat insalubre. Le reliquat de 20 % est financé sur emprunt.

Les financements des investissements sont en général complétés par des apports fonciers du Pays - et de l'État dans le cadre du contrat de projets.

Cette apparente générosité, tant sur le plan de l'exploitation que de l'investissement, doit être relativisée pour au moins trois raisons.

Premièrement, le soutien au logement intermédiaire, *via* le dispositif local de défiscalisation dont le coût annuel est estimé à 2,1 Mds sur la période 2004-2008, est aussi important que les subventions apportées au logement social (hors apports fonciers et subventions d'investissement). Le logement social n'est donc pas excessivement privilégié par rapport aux autres types de logement.

Deuxièmement, les affectations foncières du Pays ne sont pas nécessairement de grande valeur. Ainsi, les retards conséquents pris dans les opérations de construction s'expliquent en partie par :

- ♦ la non -constructibilité des emprises affectées à l'organisme (bord de mer à remblayer, zone d'aléa de prévention des risques, éloignement des ceintures de circulation, etc.).
- ♦ les revendications foncières, qui bloquent quatre opérations antérieures au contrat de projet. L'indivision conduit à des situations conflictuelles entre les ayants droits ainsi qu'à des revendications de propriétés qui débouchent sur des occupations forcées de terrain.

Il en résulte une situation paradoxale dans laquelle l'OPH, pourtant doté en réserves foncières, a développé une activité de prospection foncière en vue d'acquérir des terrains et rattraper le retard pris dans la mise en œuvre du contrat de projets. Un avenant au contrat de projets a été signé le 13 juillet 2010 pour permettre la mobilisation des financements à des fins d'acquisition de terrains nus par l'OPH pour ses programmes de construction.

Annexe XIII

La mission attire l'attention sur le fait que **de telles acquisitions ne doivent pas devenir la « démarche de droit commun » pour les opérations de construction de l'OPH** : le Pays dispose encore de réserves foncières constructibles qu'il a affectées à d'autres satellites que l'OPH (SAGEP, par exemple) et qu'il pourrait reprendre pour y bâtir du logement social. Sans compter que le mouvement de restructuration des forces armées en Polynésie va entraîner la cession de plusieurs terrains militaires très bien placés, qui pourraient être utilisés à des fins de logement social (*cf. infra*).

1.3.2. L'insuffisance criante de ressources propres de l'OPH s'explique par des loyers très bas et peu recouverts

Les ressources propres constituent 36 % des sources de financement du cycle d'exploitation de l'OPH. 70 % des ressources propres, soit 923 M F CFP en 2009, proviennent de la gestion locative (perception des loyers)², ce qui est faible.

Comme dans de nombreux services publics polynésiens, la politique du logement social est parfois imprégnée d'une certaine « culture de la gratuité », consistant à offrir des prestations à titre gratuit ou quasi-gratuit – ou perçues comme telles par la population.

D'où une gestion du parc locatif social structurellement déficitaire : les loyers fixés à des niveaux extrêmement bas et le taux de recouvrement très faible occasionnent un manque à gagner en matière de recettes très significatif.

1.3.2.1. Le loyer redevable par les bénéficiaires dépend de l'ancienneté du parc et ne permet pas d'atteindre un équilibre endogène des projets de logement social

Le parc locatif de l'OPH est divisé en deux catégories :

- ♦ le parc dit « ancien » date d'avant 2000 et sa construction a été majoritairement subventionnée à 100 % (seuls onze lotissements ont fait l'objet d'un complément de financement par l'emprunt) ;
- ♦ le parc dit « nouveau » date d'après 2000. Le taux de subvention de sa construction oscille entre 45 % (pour les logements en accession directe à la propriété) à 100 % (pour le logement locatif très social, réservé aux populations aux revenus les plus modestes).

Les différences de taux de subvention à la pierre ont pour conséquence, assez naturellement, l'application de plusieurs grilles de loyers.

Dans le parc ancien (1 835 logements, soit environ les deux tiers du parc géré par l'OPH – *cf.* encadré de présentation de l'OPH *supra*), le loyer mensuel est de 18 310 F CFP toutes charges comprises (environ 154 €), quelle que soit la surface du logement.

Ce niveau, qui n'a fait l'objet d'aucune réévaluation depuis la création de l'OPH en 2000, paraît bas au regard des standards appliqués en métropole et en outre-mer. Pour la plus petite surface offerte par l'OPH – à savoir un « deux pièces » de 40 m² – le prix locatif est de 457,75 F CFP/ m² ; pour un « cinq pièces » de 100 m², le prix est encore plus dérisoire et se limite à 183,10 F CFP/ m². Ce montant est très largement inférieur au loyer social le plus avantageux pratiqué en Nouvelle-Calédonie, qui s'élève à 597 F CFP/ m² pour la catégorie de logement dit « très aidé ».

² Les 30 % restants sont également partagées entre la rémunération de l'activité de maîtrise d'ouvrage et les ressources tirées de l'activité commerciale de vente de farés à des particuliers ou des institutionnels.

Annexe XIII

D'un point de vue strictement financier, un loyer de 18 310 F CFP est loin d'assurer l'équilibre d'exploitation, puisqu'ils ne couvrent ni les frais de gestion, ni les charges non refacturables (entretien du propriétaire) ni les provisions pour grosses réparations – et encore moins les charges d'amortissement des emprunts lorsque ces derniers ont été contractés.

Dans le parc nouveau (667 logements), l'OPH applique un « loyer d'équilibre »³ révisé annuellement et destiné à couvrir :

- ♦ les charges de gestion locative ;
- ♦ l'amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres de l'opérateur ;
- ♦ les provisions pour entretien et grosses réparations ;
- ♦ les vacances et impayés.

Dans les faits, ce loyer n'a d'équilibre que le nom. Les provisions pour entretien et grosses réparations sont déterminées de manière forfaitaire, sans lien avec les charges réelles de maintenance immobilière. De même, les provisions pour vacances et impayés sont calculées sur une hypothèse de 10 % d'impayés des loyers redevables, ce qui est très en deçà de la réalité du recouvrement.

1.3.2.2. Le recouvrement des loyers, bien qu'en progression, reste très insatisfaisant

Le taux de recouvrement est structurellement faible en Polynésie : pour le recouvrement sur participation personnelle (c'est-à-dire sans prise en compte de la part du loyer couverte par l'allocation familiale au logement, ou AFL, *cf. infra*), il a chuté de 27 points entre 2003 et 2005, passant de 70 % à 43 %, puis s'est rétabli aux alentours de 57 % à la fin 2009. Si l'on y ajoute la part du loyer couverte par l'AFL, le recouvrement est un peu meilleur et s'établit à 63 % en 2009. C'est très largement inférieur aux taux métropolitains (98 % à 99 %) ou calédoniens (92 %).

L'importance des impayés (2,28 Mds F CFP en cumulé à la fin mars 2010), qui surprend au regard des loyers particulièrement faibles pratiqués en Polynésie, s'explique par un **contexte socio-culturel très laxiste à l'égard des mauvais payeurs**. Les mesures coercitives (recouvrement contentieux, expulsion) sont rarement mises en œuvre, même si l'on sent une plus grande volonté à y recourir depuis 2007 (*cf. infra*).

Elle est également symptomatique de **l'insuffisante solvabilité de la demande, elle-même imputable à la déficience de « filets sociaux » en Polynésie (absence d'allocation chômage ou de revenu d'existence, faiblesse du minimum vieillesse) et, de manière plus spécifique au secteur du logement, à l'insuffisance des aides à la personne pour une partie des locataires.**

Une allocation familiale au logement (AFL) a certes été créée en 2000 par une convention passée entre le Pays et l'OPH. La charge budgétaire incombe entièrement au Pays. Seuls les ménages attributaires de logements dans le parc de l'OPH ont droit à l'AFL. Les ménages les plus aidés ne paient qu'une contribution mensuelle de 7 000 F CFP, le reste du loyer étant pris en charge par l'AFL.

³ Délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française.

DOC 5



Aides avec terrain

Terrain

Etre propriétaire d'un terrain ou avoir un bail de location d'au moins 10 ans pour un fare bois et 18 ans pour un fare en dur)

Résidence

Résider dans l'archipel depuis au moins 6 mois.

Revenus

- Le revenu mensuel moyen (RMM) du ménage demandeur ne doit pas dépasser:
- 4 fois le SMIG et 4000 Fcfp de Moyenne Economique Journalière (MEJ) pour les fare type OPH (en bois);
- 5 fois le SMIG et 5333 Fcfp de Moyenne Economique Journalière (MEJ) pour les fare en dur. (voir encadré);

Le SMIG est à 140 000 Fcfp au 1er janvier 2008.

Quels que soient les revenus du ménage, une participation financière est demandée.

Elle est d'au moins 100 000 Fcfp pour un Fare en bois, d' 1 000 000 Fcfp pour un Fare en dur.

Une fois le logement obtenu, le propriétaire doit y résider au moins 10 ans et ne peut le transformer en local commercial ni le louer. Le demandeur ne doit pas être déjà propriétaire d'une maison.

Comment calculer le Revenu Mensuel Moyen (RMM) et la Moyenne Economique Journalière (MEJ)?

Pour toute demande, fournir les éléments suivants:

- Etat civil de la famille;
- Justificatifs de revenus (les 6 derniers bulletins de salaire, pensions, déclarations aux contributions, les 6 derniers relevés bancaires);
- Certificat de résidence.

Suivant >



Aides sans terrain

Mardi, 08 Septembre 2009 23:04

Vous pouvez demander un logement social dans les programmes en habitats groupés.

Deux critères d'éligibilité:**Résidence**

Résider dans l'archipel depuis au moins 6 mois.

Revenus

Avoir un revenu mensuel moyen inférieur à 5 SMIG.

Selon les revenus du ménage, il existe 3 formules différentes:

- La location simple (jusqu'à 2 fois le SMIG et MEJ inférieure à 3 600 Fcfp):

les loyers sont calculés en fonction de vos ressources et du type de logement. Loyer minimum de 18 310 Fcfp.

Les loyers sont des loyers d'équilibre, à ces loyers peut être déduite l'Allocation Familiale au Loyer (AFL) qui ramène au maximum le loyer à 18 310 fcfp)

- La location vente (jusqu'à 3.5 fois le SMIG MEJ inférieure à 4 700 Fcfp): vous payez un loyer et devenez propriétaire à terme.
- L'accession directe à la propriété (jusqu'à 5 fois le SMIG MEJ inférieure à 5 333 Fcfp).

Conditions d'accession

- En cas de location-vente ou d'accession directe, l'attributaire a l'obligation de résider dans son logement pendant 10 ans minimum.
- Accession en location simple: les loyers sont calculés en fonction de vos ressources et du type de logement. Loyer minimum de 18 310 F CFP.
- Accession en location vente: vous payez un loyer acquisitif et devenez propriétaire de votre logement à terme (10 à 20 ans).
- Accession directe à la propriété: vous devenez propriétaire en achetant immédiatement votre logement

Pour toute demande, fournir les éléments suivants:

- Etat civil de la famille;
- Justificatifs de revenus (les 6 derniers bulletins de salaire, pensions, déclarations aux contributions, les 6 derniers relevés bancaires);
- Certificat de résidence.

[< Préc](#)[Suivant >](#)



Calculez le RMM

Mardi, 08 Septembre 2009 23:05

Comment calculer le Revenu Mensuel Moyen (RMM) et la Moyenne Economique Journalière (MEJ)?

Le RMM (Revenu Mensuel Moyen)

Le Revenu Mensuel Moyen du ménage (RMM) comprend tous les revenus du ménage comme: * le ou les salaires

* le montant des ventes (artisanat, poissons, fleurs, fruits et légumes,...)

* les pensions alimentaires reçues.

NE PAS COMPTER:

les prestations et allocations familiales,

DEDUIRE:

les mensualités de remboursement d'emprunt pour l'acquisition du terrain destiné à recevoir le fare et les pensions alimentaires versées.

La MEJ (Moyenne Economique Journalière):

La MEJ est égale au Revenu Mensuel Moyen (RMM) divisé par un Coefficient Social (CS).

Le CS est un total de points attribués à chaque personne composant le ménage sur la base de:

* 1 adulte = 30 points

* 1 adulte seul titulaire du dossier ayant des personnes à sa charge = 60 points

* 1 enfant (moins de 18 ans) = 15 points

Exemple d'un ménage composé de 6 personnes (3 adultes et 3 enfants).

A- Le mari est salarié et gagne le SMIG*, soit 137.000 Fcfp par mois,

B- La femme fait de l'artisanat et gagne en moyenne 35.000 Fcfp par mois,

C- La mamie vit avec le couple, elle touche une retraite de 52.000 Fcfp,

D- Le couple a trois enfants mineurs et perçoit 21.000 Fcfp d'allocations familiales.

$RMM = A + B + C$ soit $137.000 + 35.000 + 52.000 = 227.000$ Fcfp.

D n'est pas comptabilisé (on ne compte pas les allocations familiales).

$CS =$ le mari: 30 points, l'épouse: 30 points, la mamie: 30 points, 3 enfants (3×15) = 45 points

Total = $30 + 30 + 30 + 45 = 135$ | $MEJ = RMM/CS$ soit $227.000 / 135 = 1659$

La demande de Fare MTR ou de Fare en Dur est recevable car:

Le RMM (de 227 000 fcp) est inférieur à 4 SMIG (soit $4 \times 140\,000$ FCP = 560 000 fcp) La MEJ (de 1659 points) est inférieure à 4000 points.

< Préc

LOGEMENT SOCIAL - Pour aligner ceux des parcs anciens et nouveaux

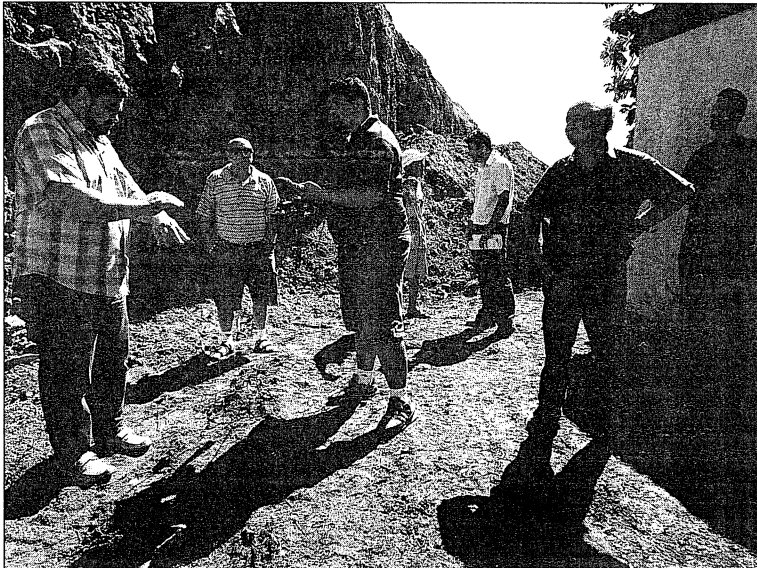
L'OPH revoit ses loyers à la hausse

En 3 points

■ Une réforme concerne les logements du parc ancien de l'OPH.

■ Ces familles payent un loyer unique de 18 310 Fcfp depuis plus de 30 ans, peu importe la superficie de leur logement et le montant de leur revenu.

■ Le ministre, Louis Frébault, estime qu'il y a injustice par rapport au parc nouveau de logements dont le loyer peut aller jusqu'à plus de 100 000 Fcfp pour un F7 (six chambres).



La réforme ne concernera que les familles qui paient un loyer unique de 18 310 Fcfp jusqu'à ce jour.

Le ministre du Logement, Louis Frébault, a visité, hier matin, un certain nombre de logements sociaux dans la commune de Pirae, mais aussi Papeete au fond de la vallée de Titioro. Objectif, suivre le programme de sécurisation des logements. Ce programme démarré depuis 10 ans déjà à chaque année, l'OPH (Office polynésien de l'Habitat) dispose d'une enveloppe de 200 à 50 millions Fcfp pour la réalisation de ces travaux. L'accident qui a coûté la vie à un homme de 40 ans au lotissement Hamuta, il y a quelques mois, suite à la chute d'un bloc de pierres, a certainement accéléré le dispositif. Le ministre a même passé à la vitesse supérieure en proposant dans le contrat de projet de 2012, une

enveloppe supplémentaire d'un milliard par an. *"Il fallait le faire pour aller beaucoup plus vite et surtout aller au bout de ce programme de sécurisation, a-t-il expliqué"*. Sur les 85 lotissements dont dispose l'OPH, les dangers potentiels, chute de pierres, les rivières en crue et les bords de mer sont identifiés.

"Il y aura toujours des mécontents"

Il ne reste plus qu'à engager les travaux. Après le programme de réhabilitation entamé depuis 2008, celui de la sécurisation continue et, va même s'accélérer.

Au-delà de ce programme de sécurisation, le ministre annonçait aussi la mise en place de la réforme des grilles de loyers. Elle concerne uniquement les logements du parc ancien de l'OPH. Pour l'instant, on ignore combien de familles sont concernées par cette réforme. Certains logements sont en location pure et simple, d'autres, part contre, sont en location-vente, donc avec possibilité d'accès à la propriété. Sur les 85 lotissements, les deux tiers font partis de ce parc ancien. Les familles qui les occupent payent un loyer de 18 310 Fcfp depuis plus de 30 ans et ce, sans tenir compte de la superficie de leur logement et du montant de

leur revenu. Louis Frébault estime qu'il y a injustice par rapport au parc nouveau où le loyer peut s'élever à plus de 100 000 Fcfp pour un F7 (six chambres). Il indique que ce dispositif se fait partout sur le territoire national et précise qu'il est temps de mettre en place cette réforme pour permettre à l'OPH de rembourser ses bailleurs de fonds. Mais les choses ne seront pas faites dans la précipitation. Les dossiers seront étudiés au cas par cas et le ministre a même demandé au gouvernement d'intégrer les risques inhérents à la vie, par exemple les pertes d'emplois. Ce dispositif existe actuellement en Nouvelle-Calédonie et en métropole et toujours pas en Polynésie française. N'oublions pas, non plus, l'Aide familiale au logement (AFL) dont le dispositif émanant du Pays sera également réformé. Cette réforme des grilles de loyers ne va pas satisfaire les familles concernées, mais le ministre s'est engagé à mener une grosse campagne de communication à ce sujet. *"Il y aura toujours des mécontents. Personne n'est jamais satisfait de payer plus"*, a-t-il insisté. *"Mais il faut expliquer pourquoi il paiera plus. L'objectif est d'arriver à un loyer d'équilibre"*, a conclu le ministre. Pour le moment, aucune date n'a été fixée quant à l'application de cette réforme. Une chose est sûre, il s'agit d'un long travail car il faut prendre en compte toutes les données pour arriver à bâtir un dossier *"incontestable"*.

Interview

Louis Frébault
ministre de l'Aménagement
en charge du logement

"Il faudra aller expliquer pourquoi les loyers seront augmentés"



Le programme de sécurisation concerne le parc ancien de logements de l'OPH, il va s'accompagner d'une hausse de loyers. Pouvez-vous en dire plus à ce sujet ?

"Il ne faut pas parler de hausse de loyers. Il faut parler de la réforme des grilles de loyers du parc ancien. Sur les 85 lotissements de l'OPH, pour les 2/3 de ce parc ancien, nous avons fixé un loyer unique à 18 310 Fcfp. On a demandé une réforme de cette grille qui existe déjà à l'échelle nationale. Il y a une participation qui est demandée aux familles. C'est nécessaire parce des emprunts sont contractés auprès de nos bailleurs de fonds. Et cet argent, il faut le rembourser. C'est pourquoi on va demander aux familles de payer un peu plus"

Dans ce parc ancien, tout le monde paie le même loyer ?

"Effectivement, mais il y a une certaine injustice par rapport au parc nouveau. C'est la raison pour laquelle on demande cette réforme. Elle concerne ceux dont les moyens, donc le niveau de vie ont augmenté, ils pourraient supporter un supplément. Pour ceux qui ont des difficultés, nous avons l'AFL qui continue à s'appliquer. C'est vrai, personne ne sera d'accord, mais cette réforme s'accompagne d'une réhabilitation et d'une sécurisation des logements."

Cela se fait en fonction des moyens des ménages ?

"Tout à fait. Les cas seront traités individuellement et j'ai même demandé au gouvernement d'intégrer les risques inhérents à la vie. Jusqu'à présent, ils n'étaient pas pris en compte chez nous. Certaines familles n'ont plus de revenus. C'est au Pays, à travers l'AFL, de venir aider ces familles en difficultés. Aujourd'hui, l'OPH n'arrive plus à contracter des prêts. Parce qu'il supporte des familles qui ne paient pas leurs loyers. Au niveau de l'OPH, on doit revenir sur un loyer d'équilibre. C'est ce que le bailleur de fonds nous demande."

Comment les choses se passeront dans le nouveau parc de logement ?

"On prend en compte tous les revenus de la famille, on prend en compte des 20 % et on calcule ce qu'on appelle un loyer d'équilibre. Cela varie entre 36 000 Fcfp et plus. C'est le coût final. Alors que dans le parc ancien, tout le monde paie le même tarif. Ce n'est pas juste. La réforme a été actée par le Pays. Ça n'enchantera personne à payer plus. Donc, il faudra aller expliquer pourquoi les loyers seront augmentés."

Quelques chiffres à retenir

2,4 milliards Fcfp : c'est le montant des d'impayés accumulés depuis 32 ans, date de la création de l'Office (1979)
46,5 % : taux de recouvrement en 2007
60 % : taux de recouvrement en 2010
95 % : taux de recouvrement dans certains nouveaux lotissements
2 500 : c'est le nombre de logements de l'OPH
6 : c'est le nombre d'expulsions en 2009, 2 expulsions en 2010
18 310 Fcfp : c'est le plus petit montant des loyers du parc ancien
Le loyer peut atteindre 100 000 Fcfp pour un F7 (6 chambres)



accident qui a coûté la vie à un homme de 40 ans, suite à la chute d'un rocher, a probablement accéléré le programme de sécurisation des lotissements comme ici au lotissement Hamuta.

vaut en rire !



ASES QUI TUENT !

capitulait en effet les
iques et normes de fonctionnement
tent la pérennité d'une activité
e, pour mettre en évidence
art d'entre elles n'étaient
s à l'Institut Louis-Malardé

Audit du professeur Senet en 2005.
pris par la Chambre territoriale des comptes, sur l'ILM

m m'accuse d'avoir traficoté.
comprends pas bien"

d Martin, président du gouvernement de Nouvelle-
en examen pour prise illégale d'intérêt et favoritisme

"L'État se pose des questions
simples. La question simple
sur le prêt AFD,
c'est 'qui dit la vérité?'"

"Je trouve que sa position
de communiquer par la presse
en ne me recevant pas,
c'est un manque de respect par
rapport au représentant de l'État"

Richard Didier, haut-commissaire
de la République en Polynésie française, à propos
des déclarations d'Oscar Temaru sur le prêt AFD

Le Billet

Prêt? Faux départ!

"C'est la lutte finale
Groupons-nous et demain
La moahinitude sera le genre humain"
Vite! Un médecin cubain, le Pays est dans le rouge! Voilà que
peretiteni-j'ai-fait-un-rêve-mais-le-réveil-est-décidément-diffi-
cile demande à la population de se lever. Pour ceux qui ont
participé à l'instabilité dont le résultat s'inscrit en courbes
économiques irrésistiblement attirées par la gravité de la
crise? Ou pour faire sonner les clairons des campagnes élec-
torales et mettre les troupes en ordre de marche? Si c'est
pour obtenir les deux milliards de l'AFD, le Pays aura beau
menacer de retenir sa respiration, ça pèse pas lourd question
garantie.
Avec un plan de redressement qui était aussi chiffré que l'al-
phabet, un budget 2011 dans le plus pur style écolier du nana-
nère assis sur une question d'honneur basée elle-même sur
l'épuration des taxes laquelle a motivé une motion d'avril, une
diplomatie de la réinscription touristico-tabletico-défiante qui
voyait des "étrangers" partout parler au nom de Maohi Nui, et
des fonctionnaires qu'on serait peut-être tenté de payer avec
des prêts destinés à l'investissement, le bailleur de fonds
garde noués les cordons de la bourse. De quoi avoir les mains
moites pour le Pays face à ses dépenses obligatoires que sont
le paiement des agents (2,5 milliards de Fcfp par mois) et le
remboursement de la dette (10 milliards de Fcfp par an).
Et naît l'impression qu'au final, tout le monde s'y retrouve un
peu. Oscar prend à témoin la population tentant de redonner
un inespéré regain à ses revendications et l'État est rarement
apparu aussi indispensable à... Maohi Nui.

Patrice Lafforgue

Ça arrive aujourd'hui

FAA'A. Oscar s'explique sur les logements sociaux

Plein feu sur le logement social. Le président du Pays, Oscar
Temaru, accompagné du ministre de l'Aménagement et du
Logement, Louis Frébault, fera un tour d'horizon des projets
de logements sociaux dans la commune de Faa'a. Alors que
le bruit courrait qu'il n'était plus question de construire de
tels logements dans la commune du leader indépendantiste,
le vice-président, Antony Géros avait fait remarquer qu'en
matière foncière "où voulez-vous mettre d'autres logements
sociaux à Faa'a? Il n'y a véritablement plus de place dans
cette commune. Il y a Teroma, Oremu, des logements à
Pu'urai. En installer à Bonnefin, il faudrait régler le pro-
blème du foncier. Donc véritablement, si on veut parler de
projet immédiat, Faa'a est complètement bouché. Il n'y a
plus de possibilités."

FFRÉ

5

ards
tant
salaires
aires
Pays.

La question de la semaine

en partenariat avec polynésie

La primaire? Quèsaco?

S'il fait soleil ça sera
déjà ça de gagner. Car
pour que les foules se
déplacent à la primaire
socialiste il faudra au
moins ça. Les votes
(plus de 800) ne par-
lent pas en faveur
d'une énorme mobili-
sation. Une large
majorité de votants avoue qu'elle ne se déplacera pas. Continuez à donner votre
avis sur notre site www.lesnouvelles.pf, ou via SMS directement au 7011.
Retrouvez ainsi chaque jour les résultats et chaque dimanche dans l'hebdo du JT
de Polynésie 1^{re}, l'invité qui réagira à la question et aux résultats. Vous pouvez
également poser vos questions soit sur le forum de notre site, soit sur notre page
Fan Facebook: <http://www.facebook.com/LesNouvellesDeTahiti>.

VOTEZ

Allez-vous voter à la primaire
socialiste le samedi 8 octobre
?

Oui

Non

► Vous savez quoi...

RÉGLEMENTATION. Louis-Malardé: un labo illégal jusqu'en janvier 2011

Les activités de laboratoire de
l'Institut Louis-Malardé sont de-
venues légales qu'en 2011. C'est la
chambre territoriale des comptes
qui le dit dans son rapport sur
l'Institut. Il faut en effet posséder
une autorisation pour s'appeler
laboratoire d'analyses de biologie
médicale mais Louis-Malardé ne
l'avait pas. Les autorités, celles de
l'Institut, mais surtout celles de la
direction de la Santé, avaient en
effet jusqu'alors estimé que les
laboratoires gérés par un établisse-
ment public ne relevaient pas de la
réglementation de droit commun,

et que, dans le cas de l'ILM, le fait
que l'activité de biologie était visée
par les statuts de l'établissement
suffisait. L'Institut, néanmoins,
avait déposé un dossier de
demande d'autorisation le 14 avril
2010, en vue de régulariser sa
situation pour l'avenir. Qui n'a eu
aucune réponse explicite de la par-
te de l'administration de la santé.
Une nouvelle demande a donc été
déposée, qui a obtenu une réponse
favorable. Le laboratoire, créé
après la Seconde Guerre mondiale,
est donc autorisé depuis le 19 jan-
vier 2011.

Les nouvelles



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

MINISTERE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

.....

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE
REDACTEUR CHEF DU CADRE D'EMPLOIS DES
REDACTEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE
2011

REDACTION D'UNE NOTE, D'UN RAPPORT OU D'UNE
LETTRE A L'AIDE DES ELEMENTS DE CARACTERE
ADMINISTRATIF

Lundi 23 avril 2012
(Durée : 3 heures)

Aucun document en dehors de ceux fournis par le surveillant n'est autorisé.

Le sujet comporte 23 pages (page de garde incluse) et 1 livret.

Examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef au titre de l'année 2011.

Votre nouveau chef de département doit participer à une réunion sur les Plans de Gestion des Espaces Maritimes (PGEM).

Il vous demande de rédiger une note en vous aidant du dossier ci-joint.

- Vous développerez le concept de PGEM, les enjeux qu'il comporte et les objectifs qu'il poursuit.
- Vous analyserez également comment se réalisent les interconnexions entre le PGEM et :
 - les aires marines protégées (AMP), au niveau international
 - les aires marines protégées (AMP), les zones de pêche réglementées et la notion de « rahui », au niveau local.
- Vous illustrerez votre argumentaire à l'aide du PGEM de Moorea.

Votre note devant être structurée vous vous appuieriez exclusivement sur les éléments fournis dans les documents ci-joints.

Liste des documents

Document 1 : Code de l'aménagement de la Polynésie française

Document 2 : Délibération 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaire et façade maritime

Document 3 : Arrêté n° 452 CM du 6 mai 1996 précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale

Document 4 : Aire marine protégée (Wikipedia)

Document 5 : Aire marine protégée (agence des aires marines protégées)

Document 6 : L'essentiel du PGEM Moorea 2005 (livret)

Document 7 : Carte du PGEM de Moorea (dernière page du livret)

Document 8 : Zone de pêche réglementée de Matavai

Document 9 : Aires marines protégées : les interdits actuels (La dépêche oct. 2011)

Document 10 : Les aires marines protégées en vedette (La dépêche sept. 2011)

Document 11 : Contrôle lagonaire dans le cadre du PGEM (La dépêche oct. 2011)

Document 12 : Deux responsables invités à Mayotte (La dépêche oct. 2011)

Document 13 : Le bénitier de Moorea protégé par le PGEM (Ifreco)

Document 14 : PGEM ? ça marche, mais ... (La dépêche – 2011)

Document 15 : Les AMP dans le monde (AMP nouvelle Calédonie)

CODE DE L'AMENAGEMENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE

CHAPITRE 3

GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FAÇADE MARITIME

Article D.133-1 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

En sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime sont déterminées par un plan de gestion d'espace maritime.

Article D.133-2 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Ce plan porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.

Il est composé de documents graphiques et d'un rapport.

Article D.133-3 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Le rapport définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées à l'aquaculture, au développement portuaire et aux activités de loisirs ou touristiques. Il précise les vocations des différents secteurs du lagon ou de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des différentes parties du littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement ou d'aménagement liés à la mer ou au lagon, tels que les créations et extensions portuaires et les installations d'activités, de loisirs ou de tourisme, en précisant leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Article D.133-4 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1) les caractéristiques du milieu marin ;
- 2) l'utilisation des espaces maritimes ;
- 3) le rappel de l'utilisation des espaces terrestres le long du littoral, notamment en fonction des dispositions du schéma d'aménagement général et des plans généraux d'aménagement établis ou confirmés en fonction des dispositions du présent code ;
- 4) la vocation des différents secteurs ;
- 5) les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 6) l'emplacement des équipements existants et prévus.

Article D.133-5 :

(Dél. n° 95-208 AT du 23 novembre 1995)

L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'aménagement, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article D.133-6 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 ; Dél. n° 95-208 AT du 23 novembre 1995)

L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites par une instance technique collégiale placée sous l'autorité du ministre chargé de l'aménagement.

Un arrêté pris en conseil des ministres précisera la composition de l'instance technique.

Le projet est soumis à une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui comprend notamment :

- des représentants issus de l'assemblée territoriale, de chaque conseil municipal concerné, des assemblées consulaires ;
- des représentants des organismes socio-professionnels, des services territoriaux et des établissements publics intéressés et des associations de protection de l'environnement.

Un arrêté du conseil des ministres précise l'organisation et la composition détaillée de cette commission.

Article D.133-7 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Le projet, une fois élaboré, est soumis au comité d'aménagement du territoire. Après avis de celui-ci, il est alors communiqué par le Président du gouvernement à l'avis de chaque conseil municipal concerné.

L'avis d'un conseil municipal est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception du document.

Article D.133-8 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le projet est mis par arrêté du Président du gouvernement à la disposition du public pendant un délai de deux mois dans les mairies des communes intéressées. Cet arrêté est affiché dans les mairies pendant la même durée et mentionné huit jours au moins avant cette mise à disposition dans les journaux locaux et à la radio. Il précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Article D.133-9 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Le projet de plan de gestion d'espace maritime, accompagné des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la commission locale de l'espace maritime qui propose, au vu de ceux-ci, les adaptations qu'elle estimerait nécessaires avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Article D.133-10 :

(Dél. n° 92-221 AT du 22 décembre 1992)

Les infractions aux dispositions d'un plan de gestion d'espace maritime sont des contraventions de grande voirie, constatées et sanctionnées comme telles, outre qu'elles puissent être constatées et sanctionnées en fonction de dispositions particulières, soit du présent code telles les règles applicables aux travaux immobiliers, soit d'autres réglementations.

CHAPITRE 3

Doc 1 bis

GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FAÇADE MARITIME

Article A.133-1 :*(Arr. n° 452/CM du 6 mai 1996)*

L'instance technique collégiale, prévue à l'article D.133-6 du présent code, est composée, sur décision nominative des ministres de tutelle, d'un représentant de chacun des services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- service de la mer et de l'aquaculture ;
- délégation à l'environnement.

Article A.133-2 :*(Arr. n° 452/CM du 6 mai 1996)*

La mission de l'instance technique collégiale est de réaliser ou d'aider à la réalisation de toutes les opérations administratives, techniques et budgétaires nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de l'espace maritime.

habilités à constater les infractions adressent une copie de leurs procès-verbaux au maire, au chef du service de l'urbanisme et si l'infraction porte sur un dispositif d'assainissement, au chef du service d'hygiène et de salubrité publique."

Art. 5.— En matière d'accessibilité aux personnes handicapées, les dispositions du chapitre II, du titre III, du livre I, de la 1^{re} partie du code de l'aménagement de la Polynésie française sont modifiées comme suit :

1°/ A l'article D.132-5, la mention :

"...un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents sera déterminé en conseil des ministres."

est remplacée par :

"...un tel périmètre étudié par les services administratifs compétents pourra être déterminé en conseil des ministres sur demande du conseil du handicap."

2°/ L'article D.132-7 est abrogé.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 92-221 AT du 22 décembre 1992 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions pour la gestion des espaces lagonaux et en façade maritime.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 26 février 1992 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire ordinaire de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 27 novembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 584 AT du 17 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 220-92 du 21 décembre 1992 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Les règles et conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont complétées par les dispositions suivantes constituant les articles D.133-1 à D.133-10 à insérer comme chapitre III, du titre III du livre 1er, au code de l'aménagement de la Polynésie française :

"CHAPITRE III - GESTION DES ESPACES LAGONAIRES ET EN FAÇADE MARITIME"

Art. D.133-1 : En sus des réglementations spécialisées en vigueur, les conditions d'utilisation, d'aménagement, de sauvegarde et de mise en valeur d'un lagon ou d'une façade maritime, sont déterminées par un plan de gestion d'espace maritime.

Art. D.133-2 : Ce plan porte sur une partie du territoire constituant une unité géographique et maritime et présentant des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'usage, de l'aménagement ou de l'exploitation.

Il est composé de documents graphiques et d'un rapport.

Art. D.133-3 : Le rapport définit et justifie les orientations retenues en matière de protection, de développement et d'équipement, à l'intérieur de son périmètre. A cet effet, il détermine la vocation générale des différentes zones, et notamment de celles qui sont affectées à l'aquaculture, au développement portuaire et aux activités de loisirs ou touristiques. Il précise les vocations des différents secteurs du lagon ou de l'espace maritime et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des différentes parties du littoral qui lui sont liées. Il définit les conditions de la compatibilité entre les différents usages de l'espace maritime et littoral.

Il mentionne les projets d'équipement ou d'aménagement liés à la mer ou au lagon, tels que les créations et extensions portuaires et les installations d'activités, de loisirs ou de tourisme, en précisant leur nature, leurs caractéristiques, ainsi que les normes et prescriptions spéciales s'y rapportant.

Il précise les mesures de protection du milieu marin.

Il peut prescrire des sujétions particulières portant sur des espaces maritime, fluvial et terrestre attenants, si elles sont nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral, et particulièrement au maintien des équilibres biologiques.

Art. D. 133-4 : Les documents graphiques décrivent dans le périmètre intéressé :

- 1) les caractéristiques du milieu marin ;
- 2) l'utilisation des espaces maritimes ;
- 3) le rappel de l'utilisation des espaces terrestres le long du littoral, notamment en fonction des dispositions du schéma d'aménagement général et des plans généraux d'aménagement établis ou confirmés en fonction des dispositions du présent code ;
- 4) la vocation des différents secteurs ;
- 5) les espaces bénéficiant d'une protection particulière ;
- 6) l'emplacement des équipements existants et prévus.

Art. D. 133-5 : L'élaboration ou la révision d'un plan de gestion d'espace maritime est lancée par un arrêté du Président du gouvernement, sur proposition du ministre chargé de la mer, après consultation du conseil municipal de chaque commune concernée dont l'avis est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. D. 133-6 : L'élaboration ou la révision et l'instruction du projet de plan sont conduites sous l'autorité du ministre chargé de la mer, avec l'assistance technique des services chargés de l'aménagement et du suivi des plans d'aménagement.

Le projet est soumis à une commission locale de l'espace maritime (C.L.E.M.) qui comprend notamment :

- des représentants issus de l'assemblée territoriale, de chaque conseil municipal concerné, des assemblées consulaires ;
- des représentants des organismes socio-professionnels, des services territoriaux et des établissements publics intéressés et des associations de protection de l'environnement.

Un arrêté du conseil des ministres précise l'organisation et la composition détaillée de cette commission.

Art. D. 133-7 : Le projet, une fois élaboré, est soumis au comité d'aménagement du territoire. Après avis de celui-ci, il est alors communiqué par le Président du gouvernement à l'avis de chaque conseil municipal concerné.

L'avis d'un conseil municipal est réputé favorable passé un délai de deux mois à compter de la réception du document.

Art. D. 133-8 : En même temps qu'il est communiqué dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le projet est mis par arrêté du Président du gouvernement à la disposition du public pendant un délai de deux mois dans les mairies des communes intéressées. Cet arrêté est affiché dans les mairies pendant la même durée et mentionné huit jours au moins avant cette mise à disposition dans les journaux locaux et à la radio. Il précise la date à compter de laquelle le projet peut être consulté, les modalités de cette consultation et les conditions de recueil des observations.

Art. D. 133-9 : Le projet de plan de gestion d'espace maritime, accompagné des avis et observations recueillis est de nouveau soumis à la commission locale de l'espace maritime qui propose, au vu de ceux-ci, les adaptations qu'elle estimerait nécessaires avant d'être soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. D. 133-10 : Les infractions aux dispositions d'un plan de gestion d'espace maritime sont des contraventions de grande voirie, constatées et sanctionnées comme telles, outre qu'elles puissent être constatées et sanctionnées en fonction de dispositions particulières, soit du présent code telles les règles applicables aux travaux immobiliers, soit d'autres réglementations."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1369 CM du 23 décembre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme"

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du Président du gouvernement du territoire chargé du secteur du tourisme,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-165 du 13 octobre 1992 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme" ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du G.I.E. "Tahiti tourisme" tenue le jeudi 3 décembre 1992 ;

Vu les statuts du G.I.E. "Tahiti tourisme" et, en particulier, son article 18 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Marmain est nommé commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti tourisme".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1370 CM du 23 décembre 1992 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du groupement d'intérêt économique "Tahiti animation"

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

- vendredi 21 mars 1997 ;
- vendredi 25 avril 1997 ;
- vendredi 23 mai 1997 ;
- vendredi 13 juin 1997.

Art. 7.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A. des îles Marquises, Australes et Tuamotu-Gambier, selon les dates suivantes :

- vendredi 20 septembre 1996 ;
- vendredi 11 octobre 1996 ;
- vendredi 15 novembre 1996 ;
- vendredi 6 décembre 1996 ;
- vendredi 31 janvier 1997 ;
- vendredi 21 février 1997 ;
- vendredi 18 avril 1997 ;
- vendredi 9 mai 1997 ;
- vendredi 13 juin 1997.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 8.— Les enseignants du premier et second degré assureront leur service jusqu'au mardi 8 juillet 1997 inclus dans les écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés de Polynésie française.

Art. 9.— L'année scolaire 1997-1998 débutera le lundi 25 août 1997.

La prérentree des enseignants est fixée au vendredi 22 août 1997.

Art. 10.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.
Pour le Président absent ;
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 452 CM du 6 mai 1996 précisant la composition et la mission de l'instance technique collégiale en vue de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des espaces lagunaires prévue à l'article D.133-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU9600388AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 avril 1996 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 mai 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en correspondance avec le chapitre 3 du titre 3 du livre I, les dispositions suivantes relatives à l'instance technique collégiale.

Art. A. 133-1.— L'instance technique collégiale, prévue à l'art. D.133-6 du code de l'aménagement, est composée, sur décision nominative des ministres de tutelle, d'un représentant de chacun des services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- service de la mer et de l'aquaculture ;
- délégation à l'environnement.

Art. A. 133-2.— La mission de l'instance technique collégiale est de réaliser ou d'aider à la réalisation de toutes les opérations administratives, techniques et budgétaires nécessaires à l'élaboration des plans de gestion de l'espace maritime.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, et le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1996.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion sociale des jeunes
et de l'environnement,
Patrick HOWELL.

NOR : SES9600128AC

Par arrêté n° 422 CM du 30 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-95 du 20 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 du conseil d'établissement du collège de Arue.

Doc 4

Une **aire marine protégée (AMP)** est une zone intertidale ou subtidale d'un terrain, associée à la colonne d'eau qui la recouvre, sa faune, sa flore, ainsi que ses particularités historiques et culturelles, qui a été réservée par la loi ou par d'autres moyens visant à protéger une partie ou l'entièreté de l'environnement qu'elle délimite. Il s'agit d'un exemple possible de stratégie de conservation utilisée dans la gestion des ressources naturelles¹.

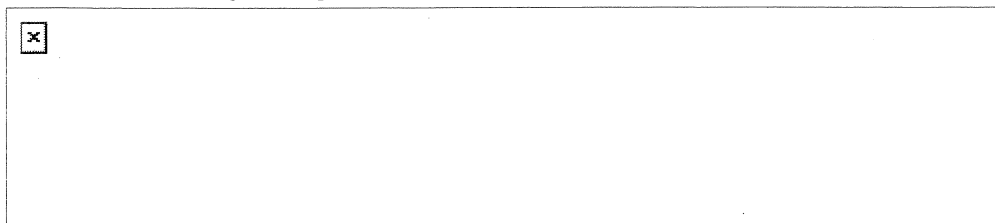
L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) a défini des *catégories* numérotées de 1 à 6, qui peuvent caractériser chaque AMP suivant l'intensité de la protection (de 1 : protection totale à 6 : gestion des activités humaines dans un objectif de gestion, restauration et protection).

Le concept a été généralisé par la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui recommande de protéger par des mesures spécifiques les zones marines et côtières particulièrement menacées, mais la plupart des conventions régionales pour la protection de l'environnement marin (OSPAR, Convention de Barcelone, etc.) préconisent la création de telles zones de protection.

En 2000, 4600 aires marines protégées dans le monde couvraient 0,6% de la surface des océans, contre 9% des surfaces terrestres². Selon Daniel Pauly, en 2009, cette surface a augmenté, mais ne couvrirait qu'environ 0,8% de l'océan. Et seul 1/10^e environ de ces 0,8 % environ est réellement et efficacement protégé. La croissance de la superficie classée en AMP n'est que de 5% par an, il faudra donc attendre à ce rythme 15 ans pour espérer un doublement de la surface théoriquement protégée.

Aires marines protégées

Doc 5



Une **aire marine protégée** (AMP) est un espace délimité en mer, sur lequel est fixé un objectif de protection de la nature à long terme. Cet objectif est rarement exclusif : il est souvent, soit associé à un objectif local de développement socio-économique, soit articulé avec une gestion durable des ressources.

Une aire marine protégée se caractérise également par un certain nombre de mesures de gestion mises en oeuvre au profit de l'objectif de protection : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementation, surveillance, information du public...

Une aire marine protégée : pour quoi faire ?

De multiples raisons peuvent conduire à mettre en place une aire marine protégée. Sans prétendre à l'exhaustivité, les motivations peuvent être :

- la protection ou la reconstitution de ressources halieutiques,
- la protection d'espèces ou d'habitats rares et/ou menacés,
- la préservation d'un ensemble d'habitats remarquables,
- la protection de la biodiversité,
- le maintien des capacités d'écosystèmes clés pour les ressources halieutiques, conchylicoles ou pour des espèces patrimoniales,
- la gestion durable d'un milieu naturel soumis à de multiples usages,
- la gestion d'un cadre préservé à forte attractivité touristique,
- la restauration des milieux dégradés,
- la mise en place de mesures écologiques compensatoires à des activités destructrices,
- un espace de référence scientifique,
- ...

Un réseau d'aires marines protégées

Au-delà de l'intérêt local, une aire marine protégée joue un rôle au niveau régional, national et international (effet "réserve", migration des oiseaux, frayère...). Le programme international sur les aires marines protégées adopté par la France dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) fait, à ce titre, référence à la constitution de réseaux nationaux et régionaux cohérents, représentatifs et bien gérés. Cet emboîtement d'échelle oblige à avoir des stratégies de création et de gestion des aires marines protégées qui puissent se discuter aux différents niveaux.

L'organisation d'échanges entre les gestionnaires d'aires marines protégées contribue à la cohérence de l'ensemble. Le forum des gestionnaires d'aires marines protégées en France et le réseau MedPan des gestionnaires d'aires marines protégées de Méditerranée sont deux exemples réussis en la matière.

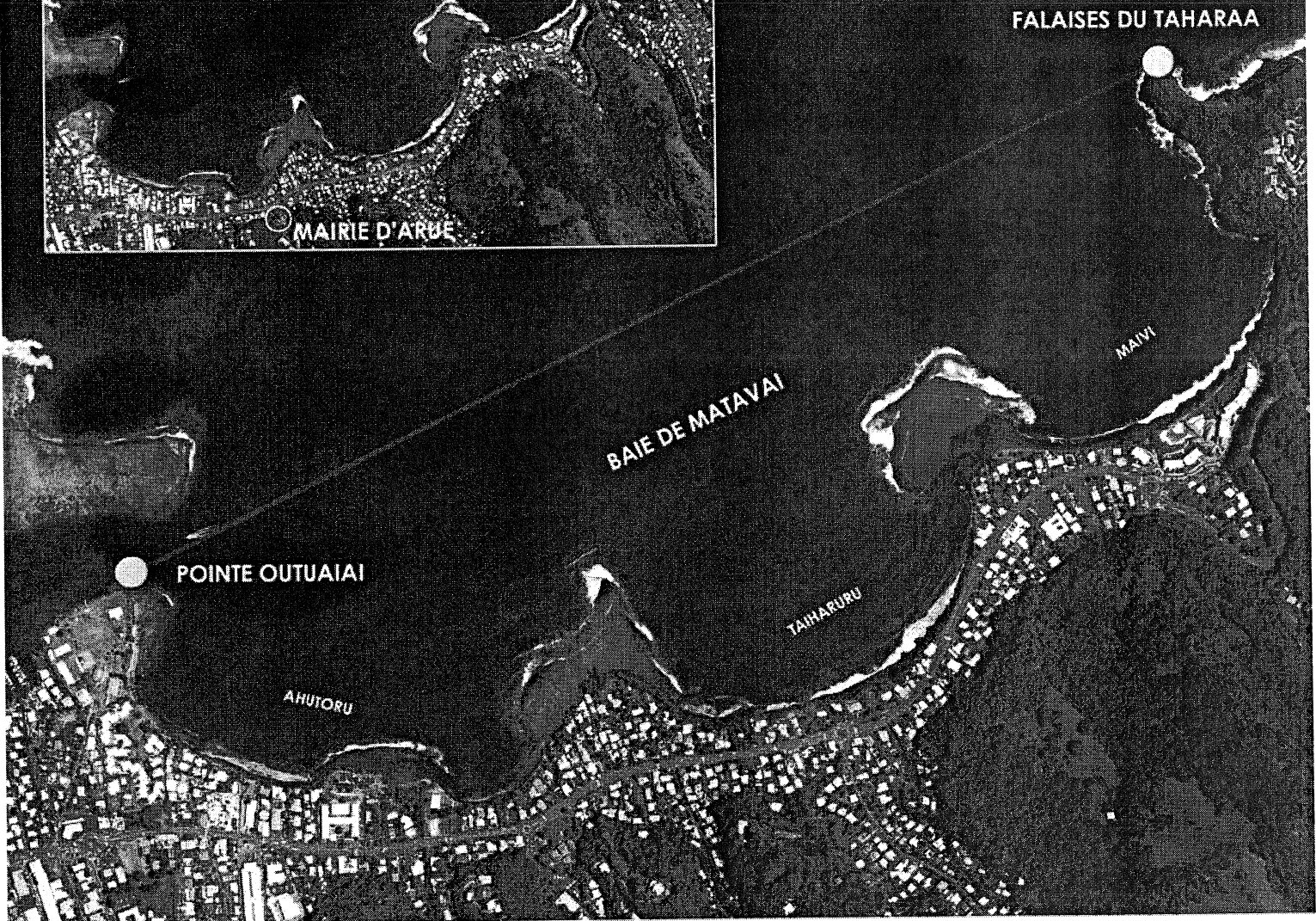
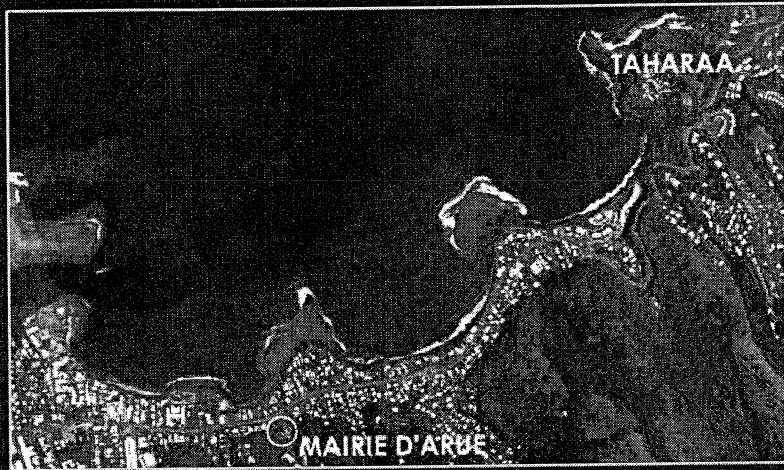
Télécharger la plaquette "Les aires marines protégées" [Adobe Acrobat PDF - 724.07 KB]



Document 6 : L'essentiel du PGEM de Moorea 2005 (livret)

Document 7 : Carte du PGEM de Moorea (dernière page du livret)

Zone de pêche réglementée de " Matavai " - Arue



Dans la baie de Matavai, délimitée à l'ouest par la pointe Outuaiai (tombeau du roi)
et à l'est par la pointe NW des falaises du Taharua,

la pêche des ature au filet est rigoureusement interdite.

I roto i te 'ö'o'a nö Matavai, tei tä'öti'a hia i te tö'o'a-o te-rä e te 'outu Outuaiai (mënema o te ari'i)
'e i te pae hifi'a-o-te-rä e te pari nö Tahara'a, pae'au 'apato'erau-tö'o'a-o-te-rä,
e 'öpani 'eta'eta-roa-hia te tautaira'a 'üpe'a i te ature.



Ministère de la pêche



Service de la Pêche

PIHA RAVA'AI

Tél. : 50 25 50

www.peche.pf

arrêté 768/CM du 4 Juin 2007

14 Juin 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2171

7. *Maladies des lagomorphes*8. *Maladies des abeilles mellifères*

12.9 Loque américaine

12.10 Loque européenne

9. *Maladies des carnivores domestiques*10. *Maladies des poissons*11. *Maladies des mollusques*12. *Maladies des crustacés***ARRETE n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe Otueaia à la pointe de Taharaa.**

NOR : SPE0700998AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédures pénales applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 1313-04 Tv du 3 avril 2007 du maire de la commune de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

- à l'ouest, par le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge (ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31,208' S - longitude 149° 31,554' W ;
- à l'est, par le point B matérialisé par la pointe de Taharaa au point GPS latitude 17° 30,707' S - longitude 149° 30,431' W.

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-annexé, dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique précisée dans l'article 2.

Art. 2.— En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisée, la pêche du *Selar crumenophthalmus*, appelé localement "ature", "aramea" ou "orare", avec tout type de filet est interdite dans la partie du domaine public maritime délimitée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture

et de la pêche absent :

Le ministre de l'éducation,

Tearii ALPHA.

Doc 9

Publié sur *La Dépêche de Tahiti* (<http://www.ladepeche.pf>)[Accueil](#) > Aires marines protégées : les interdits actuels

Aires marines protégées : les interdits actuels

Par *De notre correspondant Jeannot Rey*
Créé le 19/10/2011 01:00

— Et Aussi —

Url:

node/44096

Titre:

Une pratique ancienne en déclin

Url:

node/44094

Titre:

La solution raisonnée à une gestion des ressources marines

Url:

node/44092

Titre:

Un projet écologique pour 2012

Url:

node/44088

Titre:

Qu'en est-il aujourd'hui du rahui ?

Les rahui, tels que les pratiquaient les anciens, ont depuis longtemps disparu du lagon de Moorea. En fait, une certaine anarchie de la pratique de la pêche itinérante a succédé à ce qu'était une gestion rigoureuse des richesses halieutiques ; elle consistait à établir, en cas de besoin, des réserves temporaires dans tel ou tel secteur de l'île suivant l'état de la ressource.

Depuis la mise en place du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) les premières aires marines protégées (AMP) que l'on puisse trouver dans les lagons polynésiens ont été instaurées tout autour de l'île. Il y a en huit et chacune des communes associées (sauf Papetoai) en dispose d'au moins une. Pour Papetoai, une autre formule a été adaptée, celle d'une zone spéciale de pêche que l'on trouve aussi à Maharepa jouxtant l'AMP de Aroa.

Dans ces deux cas précis, la restriction consiste à ne pêcher les poissons ayant une taille minimale et qui varie selon l'espèce.

Contrairement aux zones spéciales de pêche, il est interdit de prélever quoi ce soit dans une AMP où toutes les espèces sont protégées, y compris les coraux. Le but recherché est de favoriser le développement de la vie animale et végétale du lagon dans toute sa diversité, car certaines espèces sont aujourd'hui trop rares ou menacées de disparition. Les zones marines protégées sont importantes pour la pêche lagonaire et pour le développement touristique. Respecter ces espèces permettra de continuer à exploiter durablement les ressources du lagon dans de bonnes conditions tout en protégeant l'environnement.

Dans une AMP, plusieurs règles ont donc été établies, la vitesse est limitée à 5 nœuds, un bateau à l'arrêt doit obligatoirement être amarré à un corps-mort.

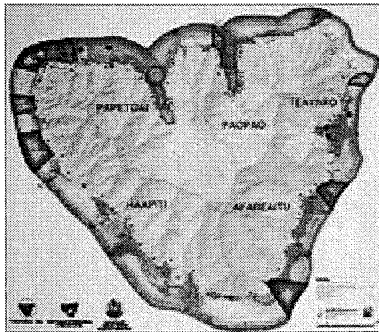
Concernant la pêche ou la collecte, il est interdit de pêcher les poissons et les crustacés et de ramasser les coquillages. Il est interdit de détruire le corail, de le transporter qu'il soit mort ou vivant ou de le piétiner. Sur un plan environnemental, il est interdit de remblayer, de modifier la ligne de rivage (marina, épis, dragage) ; enfin, il est interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets dans le lagon. K

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Sur cette carte en rouge vif, les huit aires marines protégées en partant de la pointe nord-est, sens horaire : AMP de Nuarei, AMP de Ahi, AMP de Maatea, AMP de Toataha, AMP de Tetaiuo, AMP de Tiahura, AMP de Pihaena, AMP de Aroa.

Visuel 1:



URL source: <http://www.ladepeche.pf/article/moorea-maiao/aires-marines-protegees-les-interdits-actuels>

De A

Publié sur *La Dépêche de Tahiti* (<http://www.ladepeche.pf>)[Accueil](#) > Les aires maritimes protégées en vedette

Les aires maritimes protégées en vedette

Par FC

Créé le 14/09/2011 01:00

Du Pacifique à l'Atlantique, de l'Océan Indien aux Terres Australes, la France est présente sur tous les océans du globe grâce à ses collectivités ultra-marines. Des régions célébrées dans le cadre de l'année des outre-mer, qui voit, ici, se décliner sous la forme d'une exposition pédagogique à l'adresse des jeunes.

Inaugurée hier dans le nouveau réfectoire du Lycée Paul Gauguin (LPG), l'exposition fait découvrir comment chaque département ou pays a su mettre en valeur et protéger une partie de leur espace maritime protégé, de la Guadeloupe à la Nouvelle-Calédonie, chaque problématique, chaque biodiversité, est déclinée sur trois grands panneaux de cartons.

Si en métropole, le terme "Aire marine protégée" fait souvent allusion à un des endroits classés spécifiquement, le terme est plus généraliste. Ainsi, en Polynésie, Moorea, avec son Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM), apparaît comme une aire marine protégée, de même pour Fakarava et son projet biosphère. Mais les autorités et les réglementations n'ont pas inventé cette gérance des littoraux ou des lagons. Le rahui (tapu ou tabou restreignant l'exploitation d'une ressource sur un secteur précis, ndr), encore largement pratiqué aux Australes et notamment à Rapa, est la preuve que les anciens avaient déjà compris tout l'intérêt de préserver les ressources de l'océan en bon père de famille.

Protection et impératifs économiques

L'exposition sensibilise également le public sur l'intérêt de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'ils soient publics, privés, scientifiques ou issus de la société civile. Souvent les interdictions et la réglementation appliquées sur ces espaces effraient les personnes concernées avant de comprendre tout l'intérêt de ces mesures.

Pour Jérôme Scmitt, professeur d'histoire géographie au LPG, cette exposition va au-delà d'un apprentissage des diverses collectivités ultramarines. À cette période de la vie où l'on a tendance à tout idéaliser, les lycéens découvrent qu'une protection stricte

de l'environnement est difficilement envisageable, et que les impératifs économiques doivent aussi être pris en compte. Faut de quoi les aires marines protégées se transformeraient en sanctuaire excluant toute population. Après le LPG, l'exposition se déplacera à la Présidence pour la Fête de la Science avant un long périple aux Marquises.

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : À peine inaugurée, l'exposition était assaillie par les élèves à la recherche d'informations.

Visuel 1:



Auteur :

Légende : Avec son PGEM, Moorea apparaît comme une aire marine protégée.

(Archives)

Visuel 2:



URL source: <http://www.ladepeche.pf/article/societe/les-aires-maritimes-protégees-en-vedette>

Doc M

Publié sur *La Dépêche de Tahiti* (<http://www.ladepeche.pf>)[Accueil](#) > Contrôle lagonaire dans le cadre du PGEM

Contrôle lagonaire dans le cadre du PGEM

Par *Anonyme*

Créé le 26/10/2011 01:00

Agents assermentés du service de la pêche, mutui et gendarmes avaient rendez-vous hier pour une visite de contrôle du lagon de Moorea dans le cadre de la réglementation du plan de gestion de l'espace maritime (PGEM). Le groupe a quitté Vaïare à bord d'une vedette à moteur et a passé la journée sur le lagon tout autour de l'île de Moorea, avec pour objectif de repérer les infractions liées à la sécurité des usagers de l'espace lagonaire, particuliers et entreprises, respect des zones de mouillage et des règles concernant les huit aires marines protégées. Un contrôle qui risque bien d'être renforcé dès le 1er novembre, sachant que les règles d'interdiction formelle de collecte de certaines espèces, par exemple les langoustes, seront applicables pour une période donnée. (JR)

Photos / vidéos

Auteur :

Légende :

Visuel 1:

URL source: <http://www.ladepeche.pf/article/moorea-maiao/controle-lagonaire-dans-le-cadre-du-pgem>

Doc 12

Publié sur *La Dépêche de Tahiti* (<http://www.ladepeche.pf>)[Accueil](#) > Deux responsables invités à Mayotte

Deux responsables invités à Mayotte

Par *De notre correspondant* Jeannot Rey avec le bureau de l'association PGEM
Créé le 22/10/2011 01:00

Membre depuis l'an dernier du Forum des Gestionnaires d'Aires marines protégées de France et outremer, l'association "plan de gestion de l'espace maritime (PGEM) de Moorea" s'est rendue aux 10èmes rencontres du Forum, suite à l'invitation de l'Agence nationale des Aires marines protégées, représentée en Polynésie par la très active Sophie-Dorothée Duron. Lee Rurua, présidente de l'Association PGEM, et Dom Leoture, chargé de mission ont pu, au long de nombreux ateliers techniques, de rencontres annexes, et sorties sur le terrain, bénéficier de l'expérience de gestionnaires œuvrant à la protection, à la gestion et au développement durable d'aires marines aux caractéristiques très variées mais aux problématiques similaires. « Certaines associations ont des moyens humains et matériels considérables, et pour des résultats effectifs attestant une réelle volonté politique et une concertation réussie avec les usagers » expliquent les deux représentants polynésiens.

Création de sous comités

Au cours de ces rencontres, nos deux représentants ont pu se rendre compte de la notoriété internationale du PGEM de Moorea, contrastant toutefois avec le manque de moyens dont l'île dispose.

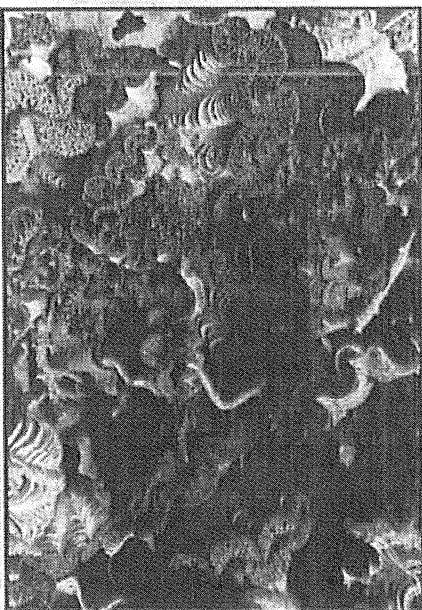
Pour aller de l'avant et permettre à la Polynésie française à combler son retard, l'association PGEM de Moorea met en œuvre un certain nombre de plans d'actions avec le soutien inconditionnel des élus de Moorea. Ces derniers ont exprimé le désir d'organiser des sous-comités dans leurs sections de commune, afin de faire participer la population aux prises de décisions concernant le lagon qui l'entoure. Ainsi, toute personne désirant participer à ses sous-commissions et faire connaître son opinion peut se manifester auprès de la présidente de l'association PGEM, Lee Rurua, au 74 03 34, ou sur le site de l'association: www.pgem.org

Photos / vidéos

Auteur :

Légende : Photo de famille des membres du forum des gestionnaires d'aires marine

Le bémier de Moorea protégé par le PGEM ! Et ça se voit !!



Bémiers : *Tridacna maxima*

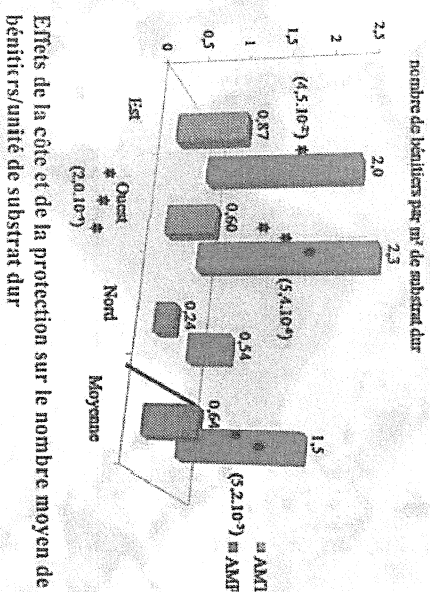
A Moorea, les bémiers sont l'objet d'une pêche vivrière. Ils sont souvent pêchés avant d'atteindre leur maturité sexuelle et leur croissance est lente, d'où un fort préjudice sur les populations sauvages.

Dans le cadre du PGEM de Moorea, huit Aires Marines Protégées (AMP) ont été mises en place. Par ailleurs, la collecte du bémier fait l'objet d'une réglementation qui interdit la pêche d'individus inférieurs à 12 cm.

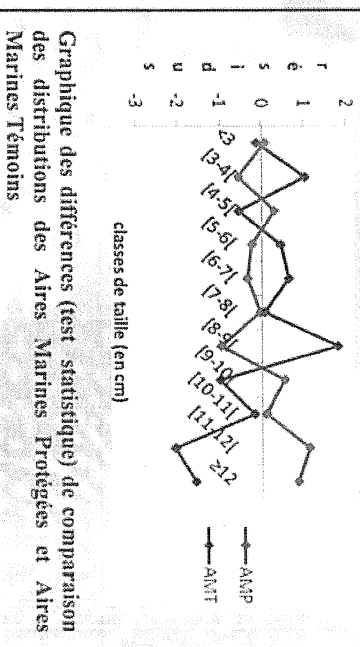
Dans ce contexte, un suivi de l'effet de la mise en réserve sur les stocks de bémiers a été réalisé en comparant les Aires Marines Protégées avec 5 zones témoins (AMT) non protégées. Le suivi s'est fait dans les lagons de Moorea.

Résultats scientifiques

La densité de bémiers augmente dans les Aires Marines Protégées

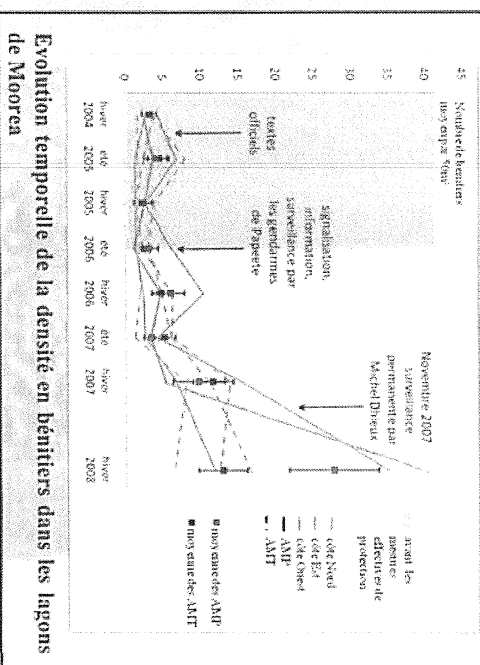


La taille des bémiers augmente dans les Aires Marines Protégées



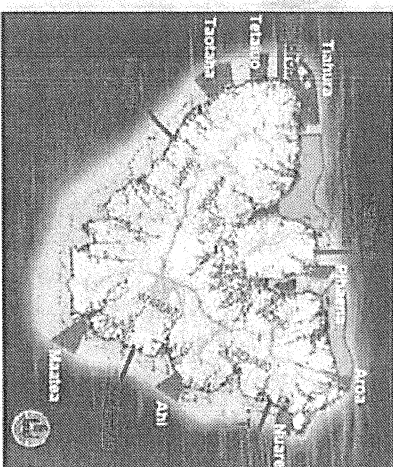
Les Aires Marines Protégées possèdent plus de « grands » bémiers que les Aires Marines Témoins. Les bémiers de + de 12 cm sont plus importants dans les Aires Marines Protégées que dans les Aires Marines Témoins, non protégées.

La densité augmente depuis la mise en place de la surveillance



A partir de 2008, après la mise en place d'une surveillance permanente, la densité en bémiers augmente dans les Aires Marines Protégées (de 10 à 27 bémiers/50 m²) alors qu'elle stagne dans les Aires Marines Témoins.

Localisation des Aires Marines Protégées (AMP, en blanc) et des Aires Marines Témoins (AMT, en rose)



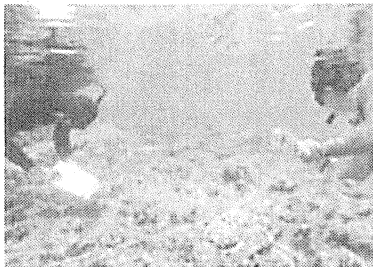
Il y a toujours plus de bémiers sur les côtes Est et Ouest que sur la côte Nord de Moorea. La densité en bémiers est toujours plus élevée dans les Aires Marines Protégées, que ce soit globalement ou pour chaque côte.

EFFICACITE DE LA PROTECTION

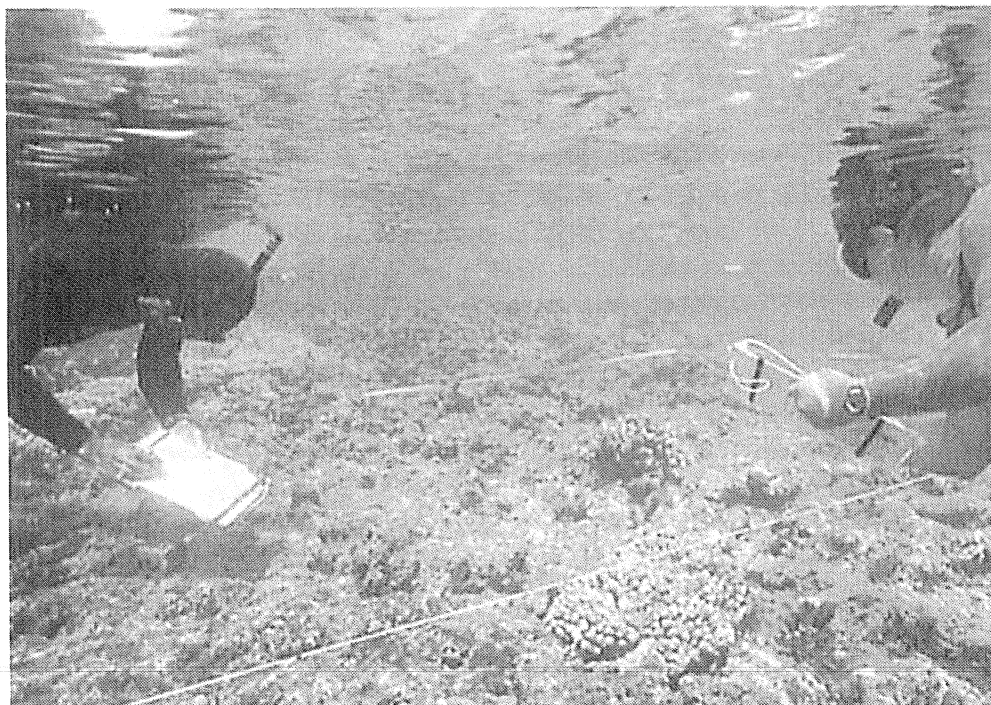
EFFICACITE DE LA BAISSA DE LA PREDATION

EFFICACITE DES AIRES MARINES PROTEGEES

MOOREA - Les scientifiques font le bilan du suivi des lagons



Mis en application en octobre 2004, le plan de gestion de l'espace maritime de Moorea (PGEM) a dévoilé son état de santé après un suivi réalisé par des scientifiques durant ces cinq dernières années. René Galzin, chercheur et ancien patron de l'antenne de l'EPHE-CRIOBE d'Opunohu, a présenté ses premières conclusions aux membres du comité permanent du PGEM en fin de semaine dernière. En gros, "c'est "maitai" mais peut encore faire mieux".



Mandaté par les services de la Pêche et de l'Environnement, afin de suivre de façon scientifique, les conséquences de la mise en réserve des huit aires marines protégées et cinq zones témoins (Temae, Afareaitu, Haapiti, "Gendron" et "entre deux baies", le CRIOBE amis au point un protocole d'échantillonnages sur des sites précis du récif frangeant proche du littoral, de crête et dans l'océan. Soit un total de 117 stations de surveillance instaurée dans l'ensemble des AMP et zones témoins. Ces stations (rectangles de 25m par 2 de large) ont été visitées deux fois par an, chaque année, durant une quinzaine de jours. Il a été effectué le suivi de plusieurs peuplements : l'ensemble des poissons, les poissons commerciaux, les bénitiers, les oursins, les algues, le corail et les holothuries (roris).

De 50% de corail vivant en début de suivi, on est passé en 2009 à moins de 10%



"Six ans de données donnent des résultats encourageants. Cela fonctionne bien malgré qu'il y ait des mesures d'amélioration à apporter" confirme René Galzin. Le scientifique note en premier lieu une augmentation de la population des poissons. Elle est notamment importante sur les poissons "commerciaux". "Une augmentation plus significative dans les AMP que dans les zones témoins et concerne le nombre d'individus, le nombre d'espèces et des tailles". Même constat pour les bédouins mais uniquement sur le récif frangeant. "Nous avons constaté que certaines réserves font l'objet de braconnage." Un bémol toutefois dans cet état de santé de nos lagons : la situation du corail vivant. Le résultat est sans appel, la manifestation des tarames sur les pentes externes a fait son oeuvre : de 50% de corail vivant en début de suivi, on est passé en 2009 à moins de 10%. En conclusion, pour les scientifiques, les résultats sont malgré tout plutôt bons et encourageants, "le PGEM marche mais le braconnage existe dans certaines AMP plus que d'autres. La surveillance des lieux est une nécessité si on souhaite que le PGEM devienne totalement efficace. En tout état de cause, il faut continuer."

De notre correspondant Jeannot Rey

Combien existe-t-il d'AMPs dans le monde ? dans l'Outre-Mer français ? en Nouvelle-Calédonie ?

Dans le monde...

Une étude scientifique (MORA C., ANDREFOUET S., COSTELLO M.J., KRANENBURG C., ROLLO A., VERON J., GASTON K.J., MYERS R.A. - Coral reefs and the global network of marine protected areas Science - vol 312, 23 juin 2006), a dénombrée 1344 AMPs dans le monde, réparties dans 102 pays. Les problèmes liés à une gestion inefficace, ont entraîné la déléation de 521 AMPs et l'addition de 157 AMPs.

En 2006, il était donc dénombré 980 AMPs réellement efficaces. *3,6 millions de km²*
Ces aires protégées, quelque soit leur statut, représenteraient ~~1,6.10⁶ km²~~, d'après l'UICN, soit 1% de la surface des océans du monde bénéficie d'une protection.
Comparativement au domaine terrestre, où ~~18,8.10⁶ km²~~ *6,4 millions de km²* bénéficient d'une protection, soit plus de 12% de la surface du globe, il reste encore du travail !

Dans l'Outre-Mer français et en Nouvelle-Calédonie...

Il existe 31 AMPs récifales dans l'Outre-Mer français, qui couvrent 1221 km². Soit 2% des récifs français 0,2% des récifs mondiaux 0,01% de la ZEE des îles La plus grande AMP : Fakarava - Tuamotu - Polynésie française (plus de 100 km²)

En 2007, la Nouvelle-Calédonie comptait 16 AMPs dont 15 sont situées en province Sud et une en province Nord, sur la commune de Poya (Baie de Nékoro). L'AMP la plus ancienne de Nouvelle-Calédonie mais aussi de tout l'Outre-Mer français est la réserve Yves Merlet. Créée en 1970, cette réserve intégrale porte le nom de celui qui A COMPLETER. La Nouvelle-Calédonie compte également parmi les AMPs les plus étendues de l'Outre-Mer français. Les réserves Yves Merlet, Amédée / Arborée et Scilly couvrent ainsi plus de 100 km² chacune.



G O U V E R N E M E N T D E L A
P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
*en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique*

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DU CADRE D'EMPLOIS DES **REDACTEURS** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2012**

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments
d'un dossier de caractère administratif.

Jeudi 7 mars 2013

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 20 pages (page de garde incluse).

Examen professionnel pour l'accès au grade des rédacteurs en chef

Sujet : A l'aide des documents ci-joints uniquement, vous devez rédiger une note structurée relative au mariage homosexuel. Le plan doit être apparent.
Vous étudierez notamment la notion de mariage, l'état actuel du droit sur le mariage, l'évolution annoncée et sa réception par l'opinion publique ainsi que son applicabilité en Polynésie française.

Dossier : 11 documents, 18 pages

Doc 1 : Wikipédia : Polémique autour du code civil (1 page)

Doc 2 : Les nouvelles de Tahiti. Article du 18/02/2013 : « Nena » optimiste pour les élections (1 page)

Doc 3 : Tahiti infos. Article du 03/10/2012 : Une majorité de français favorables au mariage homosexuel (1 page)

Doc 4 : 20 minutes. Fr. Article du 11 septembre 2012 : mariage homosexuel : des arguments bien tranchés pour les pro et les anti. (2 pages)

Doc 5 : Extraits du code civil (1 page)

Doc 6 : Cour d'appel de Papeete 1^{er} septembre 2011 n° 292-133 (1 page)

Doc 7 : Les nouvelles de Tahiti. Article du 23 août 2012 : nous sommes très hypocrites en Polynésie française (2 pages)

Doc 8 : Extraits de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française (4 pages)

Doc 9 : Les nouvelles de Tahiti. Article : Le mariage gay en 2013 aussi au Fenua ? (1 page)

Doc 10 : 20 minutes. Fr. Article du 11 septembre 2012 : Christiane Taubira annonce les « mêmes conditions » d'adoption pour homosexuels et hétérosexuels (2 pages)

Doc 11 : Libération. Article du 18/02/2013 : à quand les premiers mariages homosexuels ? (2 pages)

DOC 1

Le mariage homosexuel relève du législateur et non du Conseil constitutionnel.

Polémique autour du Code civil

Avant 2004, la justice n'avait statué que sur une affaire concernant le refus d'un maire de célébrer un mariage entre personnes du même sexe. La justice avait conclu à l'impossibilité de contraindre un maire à célébrer ce type d'union.

En 2004, le maire d'une commune, Noël Mamère, a considéré que le Code civil français ne précisait pas le sexe des mariés¹⁸, et qu'il y avait là une ambiguïté suffisante pour permettre un mariage sans condition de sexe.

Toutefois, il a été observé que si aucun article dans le Code civil ne pose explicitement la différence de sexe comme une condition de fond du mariage dans le livre consacré à la question, la référence implicite à la différence des sexes se trouve tout de même dans les articles 75 et 144 du Code civil sur les interdictions à mariage.

Ainsi l'article 144 du Code civil sur l'âge du mariage dispose que « *L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus* ». D'autres dispositions, tel que les articles sur les interdictions à mariage à l'article 166 du Code civil précisent que « *En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur* » (et non les frères ou les sœurs).

Enfin, une référence décisive à la différence de sexe se trouve à l'article 75 du Code civil relatif aux pouvoirs de l'officier d'état civil, ainsi il est précisé que l'officier "*recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme*".

La différence de sexe est donc un élément inhérent à l'institution du mariage en France, dans l'état actuel du droit positif.

Le premier "mariage civil" entre deux hommes, célébré le 5 juin 2004, a donc été annulé d'office le 27 juillet¹⁹ suivant par le tribunal de grande instance de Bordeaux, en statuant sur la question du sexe des mariés (et non pas seulement par référence à d'autres irrégularités) notamment en s'appuyant sur d'autres parties du code civil comme le fait que le Code civil précise que lors de la cérémonie du mariage, l'officier de l'état civil « *recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme* »²⁰. Cette décision a été confirmée par la cour d'appel de Bordeaux le 19 avril 2005²¹.

Les « mariés » se sont donc pourvus en Cassation et se déclarent prêts à aller jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux par un arrêt en date du 13 mars 2007²². Selon cette Haute juridiction, « *le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire.* »

Des organisations reconnues de défense des droits de l'homme se sont prononcées en faveur d'un tel nettoyage de la loi, selon l'esprit des principes ayant justifié l'évolution des lois fédérales canadiennes pour lever les ambiguïtés et contradictions que cela posait dans les lois provinciales. L'exemple canadien est retenu en France par exemple par la Ligue des droits de l'homme, l'une des organisations les plus actives dans ce domaine et la plus influente.

Nena "optimiste" pour les élections

INVITÉ DE L'HEBDO. Le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports était sur le plateau de Polynésie 1^{ère} hier soir. Il a été interrogé sur le mariage gay, sur la Coupe du monde de beach soccer mais aussi sur les ennuis judiciaires de Jamelmon.

56% des internautes sont contre l'application du mariage pour tous en Polynésie. Et vous ?

"Je pense qu'en tant que chrétien on ne peut pas soutenir ce projet de loi. Maintenant, il a été adopté, il faut qu'on fasse avec. Par contre, en Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas l'obligation d'appliquer cette loi. Si la Polynésie était réinscrite sur cette liste des pays à décoloniser, on ne serait pas obligé..."

L'ESSENTIEL

Le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports a été interrogé sur le mariage gay, sur la Coupe du monde de beach soccer mais aussi sur les ennuis judiciaires de Jamelmon.

Comme Édouard Fritch l'affirmait cette semaine, vous estimez que l'application de cette loi relève du néocolonialisme ?

"Je pense qu'il devrait soutenir le projet du président du Pays qui est la réinscription sur la liste des pays à décoloniser. Il y a une trentaine d'années à l'Assemblée nationale, Édouard Fritch disait que les essais nucléaires n'étaient pas dangereux donc ce n'est pas ma référence."

À propos de la Coupe du monde de beach soccer, le calendrier scolaire est bousculé, pourquoi ce changement ?

"Il y a un événement exceptionnel, donc on se doit de s'adapter à cet événement, c'est donc avec beaucoup de respect des rythmes scolaires et des contraintes relatives aux examens, que le haut comité de l'éducation a validé un calendrier scolaire en prenant en compte tous ces facteurs."

Et donc pourquoi vous voulez qu'il y ait une semaine de vacances ? Pour que tout le monde puisse participer à la fête ?

"C'est important que toute la Polynésie participe à cette fête. Comme le disait Joël Cantona, on a la chance de pouvoir organiser la Coupe du monde dans notre pays, parce qu'il y a d'autres pays comme la Russie, et d'autres grandes puissances qui voulaient organiser cette Coupe du monde. Donc je crois qu'aujourd'hui, il faut savoir que la première ressource de notre pays c'est le tourisme et je crois que c'est un moyen de développer notre pays pour promouvoir notre pays."

Ça va drainer des journalistes, une belle promotion ?

"C'est clair, c'est pratiquement un peu moins de 1 milliard de retombées qui est prévu pour l'organisation de cette manif. Il



"Je suis assez optimiste pour les prochaines élections" confie Tauhit Nena.

est vrai que le pays met énormément de moyens. D'ailleurs dès demain, les travaux vont commencer sur To'ata, pour qu'on puisse être prêt pour l'organisation de cette manifestation."

On dit que le Heiva se trouve un petit peu lésé...

"On a pu s'organiser pour que les travaux démarrent dès demain, et s'arrêtent le 1^{er} juillet pour laisser place au Heiva, et ensuite on termine les travaux pour qu'on soit réellement prêts pour cette manifestation. Encore une fois, c'est une manifestation de grande envergure et il faut que toute la Polynésie soit derrière donc je remercie encore le président du Pays qui a tenu à ce qu'on mette tous les moyens, tous les services administratifs pour qu'on soutienne ce projet pour qu'on soit prêt."

La mise en examen du ministre James

Salmon, comment est-ce qu'elle est perçue au sein de votre gouvernement ?

"On n'a pas eu l'occasion d'en discuter, je pense qu'il faut laisser faire la justice, il y a une justice qui est là, et s'il y a une faute, la justice doit faire son travail."

À l'approche des élections, c'est un coup dur quand même pour l'UPLD ?

"Un coup dur... Comme je disais, il n'y a aucune décision de prise par le tribunal, contrairement à d'autres partis, pratiquement tous condamnés, alors aujourd'hui, on n'a pas de soucis à se faire. Donc, il faut laisser la justice, et je pense que la justice fait très bien son travail. Il y a pas mal de nos adversaires politiques qui sont condamnés."

Vous semblez être dans les starting-blocks avec ces élections. On dit que bon nombre d'électeurs sont déçus de la politique

d'Oscar Temaru, est-ce que vous vous rendez ça ?

"Je pense que j'ai eu l'occasion de me présenter aux dernières législatives, j'ai eu de moi tous les partis, et donc je crois qu'aujourd'hui, on est dans une phase assez difficile, ils avaient du mal à comprendre qu'il y avait un blocage institutionnel de part de l'ancien gouvernement central France, aujourd'hui je pense que les derniers mois ils ont vu que... D'ailleurs dernièrement, le ministre de l'Outre-mer s'est déplacé dernièrement et a confirmé que tout se passe bien et que l'État et le Pays, on voit toutes les semaines que les travaux redémarrent. Et donc, suis assez optimiste pour les prochaines élections."

Propos recueillis par Polynésie 1

Doc 3

Une majorité de Français (65%) favorables au mariage homosexuel (IFOP)



PARIS, 14 août 2012 (AFP) - Une enquête de l'Ifop portant sur "les Français, les catholiques et les droits des couples homosexuels" montre que 65% des Français sont favorables au mariage homosexuel, en progression de deux points par rapport à un sondage réalisé il y a un an.

"En revanche, relève l'enquête à paraître mercredi dans La Lettre de l'Opinion, les avis sont beaucoup plus partagés en ce qui concerne l'adoption d'enfants par les couples homosexuels : 53% des Français y serait favorables, chiffre en retrait de 5 points par rapport à l'année dernière".

Ce sondage, mené du 9 au 13 août sur un échantillon représentatif de 2.000 personnes, intervient au moment où l'Eglise catholique appelle les fidèles à prier pour l'attachement à la famille traditionnelle, alors que le gouvernement veut donner aux homosexuels le droit de se marier et d'adopter.

Le 15 août, fête de l'Assomption, les catholiques prieront, à l'initiative de l'épiscopat français, pour que "les enfants cessent d'être les objets des désirs et des conflits des adultes pour bénéficier pleinement de l'amour d'un père et d'une mère".

Selon l'enquête de l'Ifop, "les catholiques pratiquants constituent l'une des catégories les plus réfractaires : seuls 45 % d'entre eux sont favorables au mariage homosexuel (une proportion inférieure de 20 points à la moyenne nationale) et 36% pour ce qui est de l'adoption (17 points de moins que dans l'ensemble de la population).

Les catholiques non pratiquants adoptent "une position très proche de la moyenne des Français : 61 % d'entre eux sont favorables au mariage et 49 % à l'adoption pour les couples homosexuels.

Le clivage n'est pas uniquement spirituel ou religieux, il est également politique et générationnel.

Alors que la droite demeure très partagée sur le mariage homosexuel (46% des sympathisants UMP favorable, 54% opposés), la gauche y est acquise à 81%. Et sur la question de l'adoption, le taux d'adhésion s'établit à 68% à gauche, contre 38% seulement à droite.

Cette adhésion décroît avec l'âge. Quand 70% des moins de 35 ans sont favorables au mariage homosexuel, les 65 ans ne sont plus que 44% dans ce cas. L'adhésion à l'adoption (66% des moins de 35 ans), n'est que de 37% chez les 65 ans et plus.

ab/caz/phc

Rédigé par AFP le Mardi 14 Août 2012 à 05:47 | Lu 373 fois



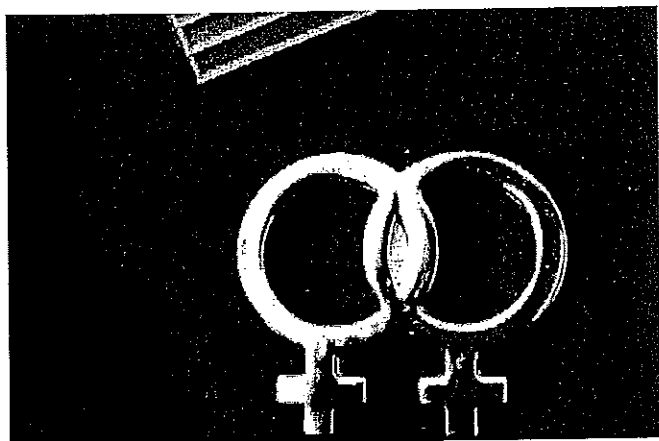
Ajouter aux favoris

Notez

Source :
<http://www.tahiti-infos.com>



MARIAGE HOMOSEXUEL: DES ARGUMENTS BIEN TRANCHÉS POUR LES PRO ET LES ANTI



Gros plan d'un insigne lesbien et du drapeau homosexuel réalisé le 10 mars 2007 devant la mairie de Morlaix lors d'une manifestation rassemblant une trentaine de personnes pour demander le droit au mariage homosexuel.

A lors que le projet de loi sur le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels est bel et bien sur les rails avec un vote prévu pour le premier semestre 2013, les deux camps qui s'opposent sur la question poursuivent leur bataille médiatique de plus belle afin de faire entendre leur voix. 20 Minutes fait le point sur les arguments des uns et des autres.

Le mariage gay, une question de «civilisation»?

«C'est une rupture de civilisation de vouloir dénaturer le mariage qui est depuis toujours une réalité merveilleuse et fragile», a estimé le mois dernier le cardinal Philippe Barbarin. Ce terme avait déjà été repris par Henri Guaino en janvier 2011, alors que le Conseil constitutionnel avait confirmé l'illegalité du mariage homosexuel: «C'est une question de société, voire de civilisation. Il appartient donc au peuple français et à ses représentants de la trancher. C'est une question trop profonde (...) pour être tranchée par le droit.» Cette assimilation à un «choix de civilisation» est dénoncée par l'Union

des familles laïques (Ufal). «La civilisation dont ils parlent a disparu depuis bien longtemps. Oser en parler est scandaleusement obsolète», s'insurge auprès de 20 Minutes Charles Arambourou, responsable de la commission laïcité de l'Ufal. «Le modèle dominant (marié, hétérosexuel et fidèle), c'est fini. Aujourd'hui 90% des enfants sont issus de familles monoparentales ou recomposées», ajoute-t-il.

Notre société est-elle assez ouverte sur le sujet?

«Est-ce un progrès pour la société que de vouloir instituer des tendances sexuelles au détriment des deux seules identités qui existent, celle de l'homme et celle de la femme?», s'interrogeait en 2004 la Conférence des évêques de France dans un bulletin portant sur «homosexualité et mariage». Les opposants à l'adoption par les couples homosexuels soulignent notamment que les enfants issus de ces couples pourraient souffrir de moqueries voire de discriminations à l'école et dans la société en général. Si Charles Arambourou concède ces souffrances actuelles parce que ces pratiques «ne sont pas encore entrées dans les mœurs», il estime que ce n'est pas en refusant de les intégrer dans la vie civile que ces discriminations disparaîtront. «La loi précèdera les mœurs», juge l'administrateur de l'Ufal qui estime que l'Eglise tente «de ranimer une guerre idéologique autour de la famille; comme elle l'a fait en 1984 à propos de l'école privée».

L'évolution des sondages

Selon un récent sondage Ifop, 65% des Français sont favorables à l'union entre personnes du même sexe et 53% à l'adoption par les couples de même sexe, confirmant une nette progression positive ces quinze dernières années. Cette évolution «permet de faciliter les choses», se félicite Charles Aram-



MARIAGE HOMOSEXUEL: DES ARGUMENTS BIEN TRANCHÉS POUR LES PRO ET LES ANTI

bourou. De son côté, la Conférence des évêques de France pointait du doigt en 2004 la «propagande» des associations homosexuelles aboutissant à ce résultat: «Depuis quelques années, le développement de revendications homosexuelles n'a pas cessé de s'imposer au point que la société, sous la pression d'un discours uniforme, a fini par devenir tolérante et indifférente à l'homosexualité. La sentimentalité et la publicité qui entourent l'homosexualité provoquent un aveuglement intellectuel pour discerner les enjeux et les conséquences pour la société.»

Quid du Pacs?

Depuis 1999, le Pacte civil de solidarité (Pacs) est le seul contrat qui se trouve à mi-chemin entre le mariage et le concubinage. Pour les opposants au mariage homosexuel, cela est déjà bien assez pour les couples de même sexe. S'il comporte désormais de nombreux droits, le Pacs est cependant «limité et ne va pas aussi loin que le mariage», notamment en ce qui concerne les successions, déplore Charles Arambourou qui prône une véritable union civile sous forme de contrat valable pour tous les couples. «Il faut qu'on sorte du mariage qui est à l'origine une institution patriarcale et religieuse que le code civil n'a fait que laïciser», explique-t-il.

Extraits du code civil (Légifrance) mis à jour le 18 février 2013

Livre 1^{er} : des personnes

.....

Titre II : des actes de l'état civil

.....

Chapitre III : Des actes de mariage

Article 75 (extrait)

.....

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme : il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ.

...

Titre V : du mariage

Chapitre Ier : Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

...

Article 144

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

.....

Chapitre II : Des formalités relatives à la célébration du mariage

.....

Article 162

En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la soeur.

....

Article 166

La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence

LA COUR - (...)

- o Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que, maire de la commune, est dépositaire de l'autorité publique ;
 - o Attendu qu'il [M. M.] ne conteste pas avoir refusé de procéder au mariage de Claude S. et Mareva P. au motif que cette dernière n'était pas, selon lui, de sexe féminin, qu'elle était inscrite sur l'état civil d'origine comme étant de sexe masculin et que le changement résultait d'un jugement rendu après traitement médical ;
 - o Attendu que M. M. a toujours déclaré, persistant à l'audience de la cour, qu'il ne pouvait procéder à un tel mariage contraire à ses convictions religieuses ; (...)
 - o Attendu que le maire est le premier responsable de la commune ; qu'il a très clairement exprimé dès la demande manifestée par les futurs conjoints son refus de procéder à la célébration d'une telle union ; qu'il en a référé aux autorités publiques, en particulier le procureur de la République qui lui a clairement indiqué que le mariage des personnes qui se présentaient devant lui n'était pas contraire à la loi ; (...)
 - o Attendu que le maire qui en est requis, ne peut refuser, sous peine d'arbitraire, d'accomplir un acte de son ministère que pour des motifs légaux ;
 - o Attendu qu'il ne peut refuser de procéder à un mariage que si les conjoints ne remplissent pas les conditions légales du mariage ;
 - o Attendu qu'en l'espèce, les futurs conjoints se sont présentés comme étant, de par les actes de l'état civil indiscutables, de sexes opposés ;
 - o Attendu que le maire en refusant de procéder à la célébration du mariage a commis, en connaissance de cause, un acte positif entrant dans les prévisions de l'article 432-1 du code pénal, dans la mesure où ce refus faisait échec à l'application de la loi sur le mariage ; (...)
 - o Attendu que selon les dispositions de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison notamment de leur sexe, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle ;
 - o Attendu que l'article 432-2 punit la discrimination opérée par un dépositaire de l'autorité publique consistant dans le refus du bénéfice d'un droit ;
 - o Attendu qu'il importe peu, en l'espèce, que le refus opposé par le maire soit motivé par des convictions religieuses ; que force est de constater que c'est à raison du sexe, dit d'origine, de Mareva P. que le maire a refusé le droit au mariage ;
 - o Attendu qu'il a même déclaré aux gendarmes qu'il refusait de procéder au mariage en raison de « l'orientation sexuelle » de l'un des futurs époux ;
 - o Attendu qu'une telle attitude, affirmée par M. M. lors de l'enquête, et réitérée devant le tribunal puis la cour, entre dans les prévisions des dispositions ci-dessus rappelées ;
 - o Attendu que M. M. ne peut, pour échapper à ses responsabilités, opposer des convictions religieuses qui le conduisent à ne pas appliquer la loi que ses fonctions de maire lui imposent de respecter ;
 - o Attendu qu'il ne peut davantage se parer des avis des autorités religieuses qui, pour respectables qu'ils soient, sont étrangers à l'application du droit positif, qui fixe les règles sociales applicables à l'ensemble de la nation ; (...)
- M. Atthemont, prés., M. Bruno, vice-prés., Mmes Teheiura, Lassus-Ignacio, Pinet-Uriot, cons., M. Simier, subst. gén., M. Samuel, proc. gén. ; Me Quinquis, Me Gaultier, av.*

Politique

Vous sommes très hypocrites en Polynésie

LIAGE. Chantal Tahiat, la ministre de la Famille du gouvernement Temaru se prononce pour le projet de loi ouvrant mariage et l'adoption aux couples de même sexe. Pour elle, ce sont les personnes plus âgées qui sont les plus réticentes, contrairement aux jeunes, plus ouverts à cette évolution de la société.

ESSENTIEL
On n'a pas à juger les autres par rapport à son homosexualité, dit la ministre Chantal Tahiat. Elle estime que ceux qui lancent un débat tout en disant qu'ils ne sont pas des "hypocrites" sont des hypocrites. La ministre est également favorable à la mise en place du PACS en Polynésie.

En tant que ministre de la Famille, êtes-vous favorable au mariage et à l'adoption pour tous en Polynésie ?

"Moi, je ne suis pas du tout opposée au projet de loi que soutient Madame Bertinotti, la ministre en charge de la Famille en France. D'abord, nous avons soutenu Monsieur Hollande à l'élection présidentielle. Dans son programme, il y avait le projet de loi en faveur du mariage et de l'adoption des enfants concernant les personnes du même sexe. Ensuite, l'état civil est de compétence de l'Etat. Quoi qu'on fasse, on ne pourra pas arrêter ce texte."

Que répondez-vous à ceux qui disent que la société polynésienne n'est peut-être pas prête ?
"La société polynésienne n'est pas prête comme la société française n'était pas prête à l'époque du PACS. Aujourd'hui, tout le monde accepte le PACS facilement. Mais je pense qu'il ne faut pas juger les gens qui sont pour le mariage homosexuel. Au sein du ministère, je ne peux pas juger ces personnes dans la mesure où nous, en partenariat avec les associations, nous œuvrons tous les jours contre la discrimination des femmes, entre autres. Alors vous imaginez, on ne peut pas être contre."

Est-ce que selon vous l'homosexualité reste un sujet un peu tabou, gênant ?
"Ce qui choque les Polynésiens, c'est le mariage. Mais on a toujours eu des effeminés dans la société polynésienne. Je ne vois pas pourquoi ça devrait choquer aujourd'hui. Personnellement, je pense que les gens ne font pas la différence entre ce qu'ils sont dans la vie de tous les jours et leur loi. Parce que comme vous savez en Polynésie, tout le monde est chrétien. Il ne faut pas mélanger la vie sociale et la vie chrétienne. On n'a pas à juger les autres par rapport à leur homosexualité."

Les principaux leaders de l'UPLD ne sont pas favorables à ce projet. Que leur dites-vous ?
"La loi qui va être votée en France, il s'agit du mariage civil. Il ne s'agit pas du mariage à l'église dont il faut faire la distinction. Je leur dirais : il faut rendre à César ce qui est à César et rendre à Dieu ce qui est à Dieu, voilà."

Édouard Fritch ou encore Richard Tuheleava demandent l'ouverture d'un débat avant la mise en place d'une telle loi en Polynésie...
"Nous sommes très hypocrites en Polynésie française. Si on sait déjà que l'on dira non à l'issue de ce débat, ce n'est pas la peine. Autant dès le départ demander de ne pas étendre ce texte en Polynésie. Tout le monde veut faire un débat. Mais au bout, ce sera : pas d'application de ce texte en Polynésie. Ça ne sert à rien."

Le PACS n'est toujours pas applicable en Polynésie. Seriez-vous favorable à ce que le PACS soit mis en place en Polynésie ?
"J'y suis favorable. Le PACS ne concerne pas uniquement les personnes du même sexe, ça concerne aussi les personnes du sexe opposé. Pour les personnes qui ne veulent pas se marier, pourquoi pas. On est au XXI^e siècle, il faut qu'on évolue avec le temps. La génération d'aujourd'hui n'a pas la même mentalité que les gens d'avant."

Les jeunes sont plus ouverts sur cette question-là que les plus anciens...

"À l'heure d'Internet, de Facebook, je pense que c'est un peu hypocrite. Ce ne sont pas les jeunes qui sont réticents. C'est plutôt les jeunes d'un certain âge qui ne sont pas prêts à accepter le changement."

À propos de l'adoption, avec les enfants faaamu, on a l'impression que la tradition polynésienne est déjà plus tolérante que la société française. Il n'y a pas eu besoin de loi pour que des gens qui ne peuvent pas avoir d'enfants puissent adopter...



"Oui, jusqu'à aujourd'hui, les enfants faaamu c'est toujours d'actualité dans toutes les îles des archipels. On n'a pas besoin de passer au tribunal. Effectivement, les Polynésiens sont plus tolérants. La loi française impose qu'il faut passer devant un juge, qu'il faut transférer l'autorité parentale mais bon, ce n'est pas tout à fait dans les mœurs des Polynésiens. Donc, je ne vois pas tellement le problème."

Propos recueillis par Serge Massau

EDOUARD FRITCH

Je me dis que la société doit évoluer comme partout ailleurs

Vous vous êtes présenté devant l'Assemblée nationale comme un "farouche opposant" au projet de loi sur le mariage et l'adoption pour tous s'il n'y avait pas de débat préalable en Polynésie. Personnellement, êtes-vous pour ou contre ?
"Ma position est celle des engagements que j'ai pris devant les électeurs. Lors de la campagne des législatives, c'est un sujet qui a été abordé à plusieurs reprises, et je pense qu'aujourd'hui en dehors de la vie urbaine, si on descend dans les îles : même du côté de Arue, je dois dire que la majorité est défavorable. Est-ce que ça va être mon avis ou pas ? Moi, j'ai pris l'engagement de défendre la position d'un certain nombre de ces électeurs, savoir de tout faire que l'application de cette loi en Polynésie française soit au moins différée, et ensuite on verra."

Pour vous, il faut un temps d'adaptation parce que la société polynésienne n'est pas prête ?
"Pour moi, le mariage homosexuel est un sujet très délicat. Notre population est une population profondément chrétienne qui a une éducation chrétienne, plus que métropolitaine d'ailleurs puisque je rappelle que les premiers missionnaires qui ont été les premiers colonisateurs de ce

pays ont laissé des traces importantes jusqu'à ce jour. J'ai souhaité que le ministre prenne l'engagement de consulter les Polynésiens avant que cette loi ne soit examinée par les commissions à l'Assemblée Nationale. Le souci était celui-là : que notre société polynésienne soit préparée à l'application d'une telle loi chez nous. C'est encore nouveau chez nous. Nous avons les valeurs, qui ne sont pas cette catégorie d'homosexuels touchés par le mariage. Les valeurs, selon ce que j'entends, ne sont pas forcément attirés par le mariage, au contraire."

Est-ce que l'homosexualité pose problème, est-ce tabou en Polynésie ?
"Non, je crois que c'était tabou. Aujourd'hui, je parlais d'une certaine tolérance. Même dans les églises, vous voyez certains responsables de mouvements associatifs religieux qui sont conduits par des hommes ou des homosexuels à la polynésienne. Mais c'est vrai que la vie à deux, voir un couple de deux hommes ou de deux femmes friser ça choque encore. Pourquoi on ne prendrait pas la mesure de ce qui a été pris en métropole ? Il y a eu des manifestations puis le PACS avec Jospin en 1999. La communauté homosexuelle n'est pas connue chez nous. Ce

sont des gens joyeux, qui sont ouverts, chaleureux. Ce sont encore des gens qui se cachent chez nous. On ne peut pas élever au rang de mariage ce que la Polynésie aujourd'hui ne connaît pas réellement."

Êtes-vous favorable à l'application du PACS en Polynésie comme une première étape ?
"C'est un peu ce que je dis depuis le départ. Avant que l'on étende les dispositions d'application de cette loi sur le mariage, pourquoi ne pas envisager de faire du PACS une réalité ? Ce qui règlera une situation qui n'est pas idéale, de vivre sans statut. Aujourd'hui, tout le monde accepterait que ce PACS soit une première étape avant d'arriver au mariage homosexuel. Je pense que ces gens veulent avoir une place dans notre société aussi."

Et pour vous, c'est une demande légitime ?
"Je ne vous cache pas qu'en Polynésie française je n'ai pas réellement entendu de demande. Mais il est certain que lorsqu'on voit deux personnes vivre ensemble on a besoin de cet outil administratif pour stabiliser une vie, pour s'entraider. Mon véritable souci est qu'on ouvre un débat avec les associations que je ne connais, avec les associations de familles"

Il y a aussi l'adoption...
"Vous aurez demain un enfant qui aura deux papas ou deux mamans. Comment vont être reçus ces enfants dans les écoles, quelles vont être les conséquences ? Nous nous renseignons, il y a eu beaucoup d'études. A priori, il n'y a pas plus de dégâts que peut causer un couple hétérosexuel parce que les divorces, les séparations, ça fait du mal aussi aux enfants."

Pour bien comprendre, Édouard Fritch n'est pas farouchement opposé au mariage ou à l'adoption par des couples homosexuels ?
"Ah non. Beaucoup ont mal interprété mes propos. Il faut que l'on puisse ouvertement en parler et il ne faut plus que ce soit un sujet tabou. Aujourd'hui, on ne veut pas en parler. Demain, notre société polynésienne devra passer par là. Donc, il faut la préparer."

Politiquement, c'est aussi un très bel outil pour gêner l'UPLD, soutien des socialistes en France...
"Oscar Temaru à la télévision a été clair, il a dit qu'il était complètement opposé. Je comprends qu'il veuille être le reflet d'une certaine partie importante de la population, donc en effet c'est une position politique."



Il y a plus à gagner à être opposé à ce projet ?
"Bien sûr. Il n'y a aucun doute. Une partie de notre jeunesse est plus perméable à ce type d'évolutions. Mais parmi les électeurs..."

Les jeunes votent beaucoup moins que les plus anciens.
"Voilà. C'est le profil de nos électeurs qui pousse certains à être radicalement contre. Mais je rappelle que je ne suis pas homophobe. Je suis chrétien, c'est vrai que c'est difficile d'accepter mais je me dis que je suis réaliste et je me dis que ma société doit évoluer comme partout ailleurs. Mieux vaut profiter de ce genre de projets avec la métropole que d'attendre de constater que ça existe chez nous et qu'on n'a pas fait le nécessaire."

JACQUI DROLLET, président de l'assemblée de la Polynésie française, membre du la mana te nuna'a

"Je suis tolérant"

Êtes-vous favorable à l'instauration du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels en Polynésie ?

"Le premier point de la déclaration de principe du la mana te nuna'a concerne la laïcité et le complément qui va avec la laïcité, c'est la tolérance. Donc, ma position personnelle est une position laïque et tolérante. En fait, c'est quelque chose qui va dans le sens de la vie. En remontant plusieurs siècles en arrière, on se rend compte que les choses évoluent, elles évoluent même vite et que les membres de la société doivent s'adapter à cette évolution."

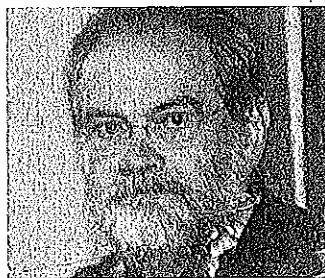
Donc favorable ?

"Donc, si les gens de même sexe veulent se passer ou se marier, à partir du moment où je suis tolérant à la fois sur les religions que les uns et les autres embrassent, je suis aussi tolé-

rant sur la possibilité que pourraient avoir des hommes ou des femmes de se marier entre eux."

Que répondez-vous à ceux qui disent que la société polynésienne n'est peut-être pas prête ?
"À partir du moment où je suis tolérant, j'accepte que d'autres personnes puissent avoir d'autres positions. Il est possible qu'à partir de là on puisse accepter un débat démocratique sur le sujet, chacun y allant de son argumentation, plus ou moins sincère. Je suis prêt à écouter les avis de ceux qui sont opposés et éventuellement en débattre avec eux de la façon la plus cordiale qui soit."

En tant que président de l'assemblée, seriez-vous favorable à ce que les représentants débattent de ce sujet ?



"S'il faut un débat, on le tiendra. Si cette loi devait s'appliquer en Polynésie, nous aurions certainement à émettre un avis. À ce moment-là, nous organiserions un débat à l'Assemblée. Bien évidemment je suis tout à fait favorable pour que les uns et les autres puissent s'exprimer en leur âme et conscience et que ce débat soit un débat sans tabou, sans ostracisme et sans dogmatisme."

EMMA MARAEA, représentante To tatou a'i à l'Assemblée et maire de Taha'a

"On suit l'avis des Églises"

Êtes-vous favorable à l'instauration du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels en Polynésie ?

"Je suis contre le mariage parce que c'est du jamais vu. On voit ces jeunes-là se mettre ensemble, homme-homme, femme-femme, mais je ne suis pas d'accord à ce qu'on continue jusqu'au mariage. Le PACS est là, ils peuvent se passer."

Mais le PACS n'est toujours pas applicable en Polynésie...

"Il vaut mieux faire appliquer le PACS d'abord plutôt que de nous imposer le mariage."

Pour quelle raison ? C'est une question de religion ?
"Les Églises ne sont pas d'accord et nous non plus on n'est pas d'accord. On suit l'avis des Églises."

Est-ce que c'est l'homosexualité qui pose un problème ou c'est le mariage ?

"C'est surtout le mariage. L'homosexualité, on comprend, on sait que ça existe, ils sont là, ce sont nos amis."



TINA CROSS, représentante UPLD et maire de Teva i uta

"Je fais un parallèle avec la condition féminine"

Êtes-vous favorable à l'instauration du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels en Polynésie ?

"C'est le signe que la société évolue. Je fais un parallèle avec la condition féminine. Il y a 60 ans, les femmes n'avaient pas le droit de vote. Plus tard encore, une femme en France n'avait pas le droit d'ouvrir un compte bancaire. À une autre époque, une femme n'avait pas le droit de se mettre en pantalon. Il a fallu que les femmes se battent pour obtenir les mêmes droits que les hommes et aujourd'hui, c'est devenu banal. À l'époque, la femme était stigmatisée avec une justification biblique. Un verset de la Bible dit que la femme doit être soumise à l'homme. C'est en partant de là que certains extrémistes ont voulu maintenir la femme dans une situation d'infériorité. Et j'ai l'impression personnellement de revivre cette même évolution de la société par rapport à des personnes dont l'orientation sexuelle est homosexuelle et non hétérosexuelle. Je suis plutôt favorable parce que les choses évoluent. Si les choses n'avaient pas évolué pour nous, il n'y aurait aucune femme ta'avana aujourd'hui."

Que répondez-vous à ceux qui disent que la société polynésienne n'est peut-être pas prête ?

"Pour moi, il y a un calcul politique qui consiste à ne surtout pas se mettre à dos certaines obédiences religieuses qui pourraient orienter le vote des électeurs. Pendant la campagne présidentielle et législative, souvent on a été investis. Eh bien, je me faisais un plaisir de me lever et de revendiquer haut et fort. Je faisais le par-



allèle avec la lutte des femmes pour leurs droits et leurs libertés. À force d'expliquer, les gens arrivaient à intégrer le fait qu'aujourd'hui les homosexuels veulent être reconnus, veulent être partie prenante de la société. Cela ne veut pas dire qu'ils acceptent mais au moins il y a un début de réflexion.

Mais je trouve qu'en ce moment, il y a quelque chose de très malsain qui s'installe. Je voudrais qu'il y ait un vrai débat qui ne soit pas faussé par des rapports de forces politiques en considération des échéances électorales à venir. Il y a des groupes politiques qui ne se rendent pas compte que leur discours frise l'homophobie, ce qui est un délit au sens pénal. À partir du moment où la liberté individuelle est consacrée dans la Constitution, tout responsable politique, de quelque religion qu'il soit se doit de respecter ces libertés individuelles."

SABRINA BIRK, représentante UPLD

"Dieu pour eux, c'est amour"

Êtes-vous favorable à l'instauration du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels en Polynésie ?

"Tout le monde sait que j'ai été adoptée par Bobby qui était un homosexuel. Je ne vois aucune raison valable qui justifie qu'on empêche deux personnes qui s'aiment de se marier d'adopter des enfants. C'est un décu."

Bobby Holcomb était une personnalité importante de la culture. Comment cette situation était-elle perçue à l'époque ?

"Ah, ça gênait des gens. Il ne se cachait pas. Quand d'autres enfants me balançaient des trucs méchants, j'ai appris à leur répondre : et alors, en quoi ça vous regarde ? Je n'ai jamais pu être adoptée officiellement, je suis faaam. Mais il y a de nombreux gay, travestis, raerae qui élèvent des enfants abandonnés ou maltraités. Le lien est extrêmement fragile. Comme ils n'ont aucun statut, ils n'ont aucun droit, à tout moment, on peut venir récupérer l'enfant. Quand l'enfant va grandir, il n'aura aucun droit pour hériter. C'est malhonnête de faire ça."

Ce que vous dites, c'est qu'il existe ou il a déjà existé des couples homosexuels qui élèvent des enfants en Polynésie...

"La situation existe au quotidien. Les gens regardent ce qui ne les regarde pas. Le religieux n'a pas sa place dans ce débat."

Que répondez-vous à ceux qui disent que la société polynésienne n'est peut-être pas prête ?

VITO MAAMATUAIAHUTAPU, chef du groupe UPLD à l'Assemblée.

"Il faut respecter les traditions"



Êtes-vous favorable à l'application du mariage et de l'adoption pour les couples homosexuels en Polynésie ?

"Non, je pense qu'il faut respecter les traditions, les choses établies dans ce pays. S'il fallait voter, j'aurais voté contre. Mais ce n'est pas de notre ressort, cela va se décider à Paris."

Est-ce en raison du poids de la religion ?

"Non, je pense que ça va un peu plus loin que la religion. Si on veut approfondir ce sujet-là, les homosexuels, ce n'est pas d'hier qu'ils existent, ils ont toujours existé. Mais on n'ose pas en parler ouvertement. Maintenant, ils demandent à avoir un statut, qu'on leur reconnaisse, qu'on reconnaisse leur mariage, l'adoption. Mais je pense que les mentalités ne sont pas prêtes aujourd'hui."



"Ils devraient se regarder. Il faut arrêter d'être hypocrite et d'essayer de gagner des voix de chrétiens là-dessus. On est en train de parler de choses humaines."

Est-ce que c'est aussi une question de générations ?

"Où, parce que les Églises n'ont pas su évoluer avec la jeunesse et beaucoup de jeunes ne se retrouvent plus dans les positions de l'Église. Beaucoup de gens croient en Dieu mais ne vont plus à l'église. Ils ont une interprétation plus moderne de la parole de Dieu. Pour eux, Dieu, ce n'est pas des interdits partout. Dieu pour eux, c'est amour."

Extraits (site Lexpol)

LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française.
(AP n°119 DRCL du 3 mars 2004 ; JOPF du 12 mars 2004, n° 2 NS, page 102)

modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; JOPF du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 16-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; JORF du 8 décembre 2007, page 19890 (1)
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; JORF du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; JOPF du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011°; JOPF du 05 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011°; JOPF du 11 août 2011, n° 32, p. 4178

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DE L'AUTONOMIE

Article 1er.- La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution.

La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

.....

TITRE II
L'APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 7.- Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que (supprimés, LO n° 2011-333 du 29/03/2011, art. 43-II-1°), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

2° A la défense nationale ;

3° Au domaine public de l'Etat ;

4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;

5° Aux statuts des agents publics de l'Etat ;

(inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 8-2°) « 6° À la procédure administrative contentieuse ;

(inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 8-2°) « 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;

(inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 8-2°) « 8° À la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives. »

Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication (complété, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 8-3°) « ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République ».

.....

TITRE III LES COMPETENCES

Chapitre Ier

La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Art. 13.- (alinéa remplacé, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

(alinéa inséré, LO n° 2007-1719 du 7/12/2007, art. 11-I) Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes de Polynésie française.

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

Section 1

Les compétences de l'Etat

Art. 14.- Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, (supprimés, LO n° 2011-333 du 29/03/2011, art. 43-II-2°) ;
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonnes de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime

- comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; domaine public de l'Etat ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
 - 12° Communication audiovisuelle ;
 - 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

mariage gay en 2013 aussi au fenua ?

QUE. Le gouvernement central a confirmé l'ouverture du mariage aux couples homosexuels au premier semestre. Reste à savoir si ce texte s'appliquera automatiquement en Polynésie, ce qui n'est toujours pas le cas du PACS, cette union civile adoptée en France en 1999

Au premier semestre 2013, le droit au mariage et à l'adoption sera ouvert à tous les couples, sans discrimination. Par cette formule teintée de politiquement correct prononcée lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale début juillet, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault rappelait l'engagement de François Hollande, durant la campagne électorale d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe. "Notre société évolue, les modes de vie et les mentalités changent. Des aspirations nouvelles s'affirment", justifiait-il. En Polynésie, difficile de connaître la position exacte de la population. Dès que le sujet refait surface, les médias interrogent les églises qui, sans surprise, répètent leur opposition qui va à l'encontre de leurs croyances religieuses. Au cours de la campagne des élections législatives, le Tahoeraa Huiraatira s'est emparé du sujet en présentant cette réforme comme une mesure susceptible à coup sûr de déstabiliser l'équilibre de la société traditionnelle polynésienne. Interrogé sur le sujet par *Les Nouvelles de Tahiti* le 11 juin, Jonas Tahuaïtu, futur député de la circonscription, brandissait les thèmes de la tradition et, là aussi, de la religion : "Ce n'est pas dans notre culture à nous les Polynésiens. Mon papa et ma mère, je ne pense pas qu'ils auraient compris si je votais cette loi-là. Si on veut appliquer cette loi en France, ce n'est pas mon problème mais pas ici. La majorité des personnes qui sont en Polynésie sont des croyants. L'esprit de la religion régit dans ce pays. C'est inimaginable qu'on vote une loi pareille."

Autre nouveau député du parti au féi, Édouard Fritch refuse l'application de ce texte sur le fenua. Il a carrément déclaré, le 24 juillet à la tribune de l'Assemblée Nationale qu'il deviendrait "un activiste farouchement défavorable à ce projet" si l'assemblée de la Polynésie française n'était pas consultée au préalable sur le sujet. Ce n'est pas le chaos régulièrement annoncé mais pas loin puisqu'il estime que ce texte "aura un impact social, psycho-social et sociétal important sur la famille polynésienne". Pourtant, Édouard Fritch refuse de se voir coller l'étiquette d'"affreux réactionnaire". Pour lui, la société polynésienne n'est pas prête : "Ce qui est humainement souhaitable en France métropolitaine n'est pas forcément possible dans de petits milieux insulaires". Mais pour l'heure, les réactions de la société civile sont rares. Sur la page Facebook de l'association LGBT (lesbienne, gay, bisexuelle, trans) Cousins, cousines, deux personnes réagissent : "Quand on est député certes il faut défendre la Polynésie française, aussi il faut faire abstraction de ses convictions religieuses", dit l'un. "On s'en fout des religions, c'est nous qui décidons", ajoute un autre.

Alors, le Tahoeraa doit-il s'alarmer et alerter dès à présent ? Le mariage fait bien partie des compétences de l'État, selon l'article 14 du Statut, une telle disposition pourrait donc s'appliquer de plein droit sur l'ensemble du territoire national, donc en Polynésie française aussi. Mais il faut pour cela que le texte de loi le spécifie. Par exemple, le projet de



Le mariage gay en Polynésie française a déjà ses détracteurs dont Édouard Fritch qui affirme être "un activiste farouchement défavorable" au projet de loi sur l'ouverture du mariage aux couples homosexuels.

loi réprimant le harcèlement sexuel adopté fin juillet par le Parlement précise dans son article cinq que la loi s'applique également dans les collectivités d'outre-mer dotées d'un droit du travail qui leur est propre. En France métropolitaine, selon un sondage publié en janvier, 63% des personnes interrogées sont favorables au mariage pour les homosexuels et 56% à l'adoption. L'opinion publique a évolué sur le sujet depuis une quinzaine d'années, notamment depuis l'application du PACS, cette union civile ouverte à tous et donc aussi aux personnes de même sexe, adoptée sous le gouvernement Jospin en 1999.

Pourtant, ce PACS n'est toujours pas en vigueur en Polynésie. Dans un document de travail réalisé en octobre 2011, l'association des juristes de Polynésie française (AJPF) écrivait que même si "le PACS est reconnu et s'applique" en Polynésie, son "enregistrement reste impossible". Un PACS enregistré hors de Polynésie pourra être reconnu et porté en marge de l'acte de naissance des partenaires. Mais l'enregistrement préalable obligatoire à la publicité à l'état civil d'un PACS est impossible. En clair, "seuls les propriétaires

d'une résidence secondaire hors de Polynésie française peuvent faire enregistrer un PACS", créant de fait une inégalité de traitement entre citoyens sur un même territoire. Pourtant, cette union civile est reconnue en Nouvelle-Calédonie et même à Wallis-et-Futuna depuis 2009. Ce pourrait être le cas en Polynésie aussi si le Pays demandait simplement l'extension des articles 515-1 et suivant qui accorderait la création d'un registre tenu au greffe permettant l'enregistrement des PACS. En somme, une première étape en douceur vers l'égalité des droits sans avoir à pousser les portes des églises.

Il sera alors temps pour la société polynésienne de s'interroger sur le mariage. Car en Polynésie, 74% des naissances avaient lieu hors mariage en 2004 contre 59% en 1990. Un comportement qui déjà pourrait être vu d'un mauvais œil par les hommes d'église. Mais eux aussi savent s'adapter.

Serge Massau

CHRISTIANE TAUBIRA ANNONCE LES «MÊMES CONDITIONS» D'ADOPTION POUR HOMOSEXUELS ET HÉTÉROSEXUELS



La ministre de la Justice Christiane Taubira, le 6 septembre 2012 à Paris

Le projet de loi ouvrant le mariage aux couples homosexuels leur permettra d'adopter «dans les mêmes conditions que les hétérosexuels», mais ne prévoit pas d'élargir l'accès à la procréation médicalement assistée, précise Christiane Taubira dans un entretien à paraître mardi dans *La Croix*.

«Le projet de loi va étendre aux personnes de même sexe les dispositions actuelles du mariage, de la filiation et de la parenté», déclare la ministre de la Justice, chargée d'élaborer le texte.

«Nous ouvrirons donc l'adoption aux couples homosexuels et ce, dans un cadre identique à celui actuellement en vigueur», ajoute Christiane Taubira. «Ils pourront, comme les autres, adopter de façon individuelle ou conjointe (de façon simple ou plénière)», précise-t-elle.

Préoccupation majeure du gouvernement

L'adoption plénière entraîne la rupture définitive des liens de filiation avec les parents biologiques, alors que celle-ci demeure en cas d'adoption simple. «Ainsi, les personnes homosexuelles désireuses

de devenir parent de l'enfant biologique de leur conjoint pourront accéder à la procédure d'adoption dans les mêmes conditions que les hétérosexuels», souligne la garde des Sceaux. «A l'heure actuelle, la procédure d'adoption est sérieuse, elle sera appliquée de la même façon pour les couples de même sexe», poursuit-elle, assurant que «l'intérêt de l'enfant est une préoccupation majeure du gouvernement».

Interrogée sur une ouverture de l'aide médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes, la ministre répond que ce projet de loi «ne prévoit pas d'élargir l'accès à la procréation médicalement assistée». «L'accès à la PMA ne rentre pas dans son périmètre», ajoute-t-elle. «Quant à la gestation pour autrui, elle ne sera pas légalisée. Le président de la République a toujours été très clair sur ce sujet lors de la campagne», précise Christiane Taubira.

Pas reçues à la Chancellerie

Dans son discours de politique générale début juillet, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault avait promis qu'«au premier semestre 2013, le droit au mariage et à l'adoption» serait «ouvert à tous les couples, sans discrimination», conformément à un engagement de campagne du président François Hollande.

L'Inter-LGBT (lesbienne, gay, bi et trans), principal organisateur de la Marche des fiertés, s'est étonné auprès de l'AFP que Christiane Taubira ait dévoilé dans la presse les contours du projet de loi, alors que «ni l'Inter-LGBT ni les associations homoparentales n'ont été reçues à la Chancellerie». «De façon générale, nous allons consulter - nous avons d'ailleurs déjà commencé - de nombreux acteurs de la société», promet Christiane Taubira dans son entretien.



CHRISTIANE TAUBIRA ANNONCE LES «MÊMES CONDITIONS» D'ADOPTION POUR HOMOSEXUELS ET HÉTÉROSEXUELS

Le porte-parole d'Inter-LGBT, Nicolas Gougain, a également déploré que l'AMP ne fasse pas partie du texte, alors qu'ouvrir son accès aux couples de femmes «était un engagement de François Hollande». «On souhaite que la Chancellerie corrige rapidement le tir et on demande à être reçus dans les plus brefs délais, parce que, pour le moment, on a le sentiment que Christiane Taubira se contenterait de faire le service minimum», a-t-il dit.

DOC 11 p 1



SOCIÉTÉ

A quand les premiers mariages homosexuels ?

12 février 2013 à 18:41



Le président de l'Assemblée nationale, Claude Bartolone, après l'adoption en première lecture du projet de loi sur le mariage pour tous, le 12 février 2013. (Photo Charles Platiau. Reuters)

DÉCRYPTAGE L'Assemblée nationale a voté en première lecture le projet de loi. Place désormais au débat au Sénat, avant d'éventuels recours devant le Conseil constitutionnel.

Par SYLVAIN MOUILLARD

Après 110 heures de débats et 5 000 amendements examinés, les députés ont voté cet après-midi le projet de loi de mariage pour tous. La première étape d'un processus qui devrait durer encore de longues semaines. «*Le combat va continuer*», a promis Christian Jacob, patron de l'UMP à l'Assemblée nationale. Selon quelles modalités ? Quand pourraient être célébrés les premiers mariages entre couples homosexuels ? Point par point, Libération.fr fait le bilan.

Première étape, le 2 avril au Sénat

Initialement prévu le 18 mars, l'examen du projet de loi par la chambre haute débutera le 2 avril. L'annonce a été faite par Alain Vidalies, ministre chargé des Relations avec le Parlement. Un report décidé «*compte tenu des délais nécessaires pour finaliser les auditions et surtout rédiger le rapport*». La décision satisfait Jean-Pierre Sueur, président socialiste de la commission des lois au Sénat. «*On a une quarantaine d'auditions à mener, cela nous permettra d'avoir du temps pour travailler*», confie-t-il.

Le texte pourrait-il être retoqué au palais du Luxembourg, où la gauche ne dispose que d'une majorité de six voix ? Jean-Pierre Sueur n'y croit pas. «*Je pense qu'on aura une majorité*, explique-t-il. *Les différents groupes de gauche ont indiqué être en faveur du projet, et plusieurs sénateurs de droite et du centre m'ont dit qu'ils voteraient pour.*» On peut notamment penser au sénateur UMP Alain Milon, qui avait même détaillé dans nos colonnes son engagement pour la PMA et la GPA.

La piste d'un vote conforme - qui consisterait pour les sénateurs à adopter sans aucun changement le texte de l'Assemblée - s'est en revanche éloignée. Cette procédure, qui éviterait de longues diatribes de la droite et mettrait un terme à la navette parlementaire, avait été évoquée par le président socialiste du Sénat, Jean-Pierre Bel. «*On s'est éloigné de cette solution*, estime Jean-Pierre Sueur. *On souhaite encore travailler en profondeur certains sujets, comme la filiation, les termes de père et de mère dans le Code civil... Je ne pense pas que l'opposition déposera 5 000 amendements. On espère un débat de fond avec elle.*»

Selon l'élu socialiste, les débats pourraient durer entre huit et dix jours. Le nouveau texte sera alors renvoyé à l'Assemblée nationale, avant de faire de nouveau halte au Palais du Luxembourg. «*On n'est pas pressé*, dit Jean-Pierre Sueur. *La loi pourrait être votée définitivement fin mai-début juin.*»

Deuxième étape, le Conseil constitutionnel

La droite pourrait déposer plusieurs recours devant le Conseil constitutionnel contre le projet de loi. Le président de l'institution, Jean-Louis Debré, a pourtant impliciteement écarté une censure du texte. Invité du Grand Journal de Canal +, l'ancien ministre de l'Intérieur avait rappelé une «*décision du 28 janvier 2011*», qui stipulait que «*le contour du mariage, c'est au Parlement de le définir*». Même analyse du constitutionnaliste Dominique Rousseau dans une tribune publiée par Libération : «*Si, un jour, le Parlement veut adopter une loi autorisant le mariage gay, il n'y aura aucun problème constitutionnel.*»

Le volet «adoption et filiation» du projet de loi semble lui un peu plus problématique. La semaine passée, la Croix dévoilait le texte de deux magistrats, qui s'interrogeaient sur un «*risque d'inconstitutionnalité*» lié à la

DOC 11 p 2

question de l'adoption plénière (qui entraîne une complète substitution de filiation). Pour eux, le projet de loi n'est pas compatible avec «l'intérêt de l'enfant». Il risquerait de «créer un état civil spécifique qui fera de fait de l'orientation sexuelle de leurs parents un marqueur de leur identité».

L'argument ne convainc pas Guy Carcassonne : «Que l'adoption plénière pose quelques problèmes, c'est certain. Mais ils peuvent tout à fait être réglés par le législateur.» Selon le professeur de droit constitutionnel, le projet de loi devrait donc passer l'obstacle des Sages, qui «auront un mois pour statuer sur d'éventuels recours». Très rapidement, à l'été 2013, les premiers mariages homosexuels pourraient donc être célébrés. Un maire pourra éventuellement déléguer cette tâche à l'un de ses adjoints.

Et pendant ce temps-là, dans la rue...

Les Frigide Barjot & Co ont déjà donné rendez-vous le 24 mars, date choisie pour la nouvelle manifestation des anti-mariage gay. Sauront-ils encore largement mobiliser leurs troupes ? Le 13 janvier, ils avaient rassemblé 340 000 personnes d'après la police, 800 000 à 1 million selon les organisateurs. Ils comptent également déposer le 15 février une pétition ayant recueilli «plus de 500 000 signatures» au Conseil économique, social et environnemental.

ALLER PLUS LOIN Lire tous les articles du dossier [Le mariage pour tous](#)



GOUVERNEMENT DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
*chargé de la prévention,
de la réforme de l'administration
et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE **REDACTEUR CHEF** DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE AU TITRE DE L'ANNEE **2013**

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments
d'un dossier de caractère administratif.

Jeudi 6 mars 2014

(Durée : 3 heures)

Le sujet comporte 73 pages (page de garde incluse).

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE REDACTEUR-CHEF
DU CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS
DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

AU TITRE DE L'ANNEE 2013

DUREE : 3 HEURES

Nature de l'épreuve d'admissibilité (arr. n°485/CM du 14 mai 1996) :
Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments
d'un dossier de caractère administratif

A l'aide des documents composant le dossier ci-joint, vous devez rédiger un rapport qui présente la notion de concession d'aménagement telle que prévue et définie par la « loi du pays » du 17 octobre 2013 portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurants du développement et son intérêt dans le cadre de la création, par la « loi du pays » du 23 janvier 2014, de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

Nota :

- 1/ Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies*
- 2/ Les feuilles de brouillon ne seront pas prises en compte*

LISTE DES DOCUMENTS

Document n° 1 - Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française – Extrait : article 28-1

Document n° 2 - Loi du pays n° 2013-25 du 17 octobre 2013 portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurants du développement

Document n° 3 – CESC - Avis n° 147-2013 du 9 juillet 2013 sur le projet de «loi du pays» portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics

Document n° 4 - Loi du pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach

Document n° 5 - CESC - Avis n° 156-2013 du 6 novembre 2013 sur le projet de «loi du pays» portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach

Document n° 6 - Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 - Considérants n° 13 et n° 18

Document n° 7 - Décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008 - Considérants n° 8 et n° 9

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

NOR: DOMX0300085L

EXTRAIT

TITRE Ier : DE L'AUTONOMIE.

TITRE II : L'APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE.

TITRE III : LES COMPÉTENCES

Chapitre Ier : La répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes

Section 1 : Les compétences de l'Etat

Section 2 : Les compétences particulières de la Polynésie française.

Article 28-1

(Créé par LOI organique n°2007-1719 du 7 décembre 2007 - art. 15)

La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

.....

Document n° 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-25 du 17 octobre 2013 portant création de nouveaux outils juridiques permettant la réalisation de projets d'aménagement structurants du développement.

NOR : DAE1301022LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le livre Ier du code de l'aménagement est complété par une section 5 intitulée "Notion d'opération d'aménagement" comprenant l'article suivant :

Art. LP. 100-6. — Les opérations d'aménagement ont notamment pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les opérations d'aménagement sont l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Les zones d'aménagement concerté prévues par le présent code sont des opérations d'aménagement au sens du présent article.

Art. LP. 2. — Le chapitre 4 du titre 1er du livre 1er du code de l'aménagement est complété par une section rédigée comme suit :

"Section 7 - Des conventions relatives aux opérations d'aménagements"

Sous-section 1 - La notion de concession d'aménagement

Art. LP. 114-18. — La Polynésie française et ses établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP. 100-6 du présent code à toute personne y ayant vocation.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. A défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévue dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles

d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en compte pour l'élaboration des documents de la consultation.

Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concerté.

Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.

Art. LP. 114-18-1. — I. - Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

- 1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;
- 2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. - Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :

- 1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;
 - 2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.
- L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française ou, lorsque le concédant est un établissement public, par son conseil d'administration ;

- 3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

- a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de l'Assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote.

Lorsque le concédant est un établissement public, le compte rendu annuel est soumis à l'examen de son conseil d'administration. Il est ensuite transmis pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.

III. - L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, l'Union européenne ou toute autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

Art. LP. 114-18-2. — Dans le cadre des conventions conclues pour l'exécution d'une concession d'aménagement ou d'un marché de travaux publics portant sur une opération d'aménagement, le cocontractant de la personne publique est soumis au code des marchés publics applicable à la Polynésie française et à ses établissements, et ce, quand bien même il ne serait pas au nombre des personnes entrant dans le champ d'application de ce code.

La disposition figurant au premier alinéa s'applique également dans le cadre des conventions conclues entre la Polynésie française et un opérateur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec elle ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

Sous-section 2 - Procédure d'attribution relative aux concessions d'aménagement

Art. LP. 114-19. — Les concessions d'aménagement sont soumises à une mise en concurrence quel que soit leur montant.

Art. LP. 114-19-1. — Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le cas :

- une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention ;
- une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion et à signer la convention.

Art. LP. 114-19-2. — Le concédant fait paraître dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales, un avis d'appel à candidature en vue de la passation d'une concession d'aménagement.

Cet avis précise la date limite de présentation des candidatures, qui doit être fixée de sorte qu'un délai d'au moins 30 jours s'écoule depuis la date de la dernière des publications de l'avis prévues à l'alinéa précédent, et mentionne les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement projetée, c'est-à-dire son objet, sa localisation et les principes de son financement.

Art. LP. 114-19-3. — Le concédant remet ou adresse, le cas échéant par courrier électronique, à chacun des candidats un document précisant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'opération. Il précise également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats. Cette date doit être postérieure d'un mois au moins à celle de l'envoi du document.

Art. LP. 114-19-4. — Après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition, le concédant choisit le concessionnaire en prenant en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, au regard notamment des préoccupations de développement durable et de la part de réalisation confiée aux petites et moyennes entreprises et aux artisans.

Art. LP. 114-19-5. — L'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Elle habilite le président de la Polynésie française à engager ces discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.

Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.

Lorsque le concédant est un établissement public, son conseil d'administration désigne une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article LP. 114-19-4. Le conseil d'administration habilite l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

Sur proposition de l'organe exécutif compétent et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil d'administration choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif compétent entérine ce choix.

Art. LP. 114-19-6. — 1 - Le concédant, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion de la concession d'aménagement. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

La notification de l'attribution du contrat comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

2 - Le respect des délais mentionnés au 1 n'est pas exigé lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis mentionné à l'article LP. 114-19-2 ou dans les documents de la consultation.

Art. LP. 3. — *Des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels*

I. - La Polynésie française et ses établissements publics peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt public ou d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement. Il en va de même dans les zones d'aménagement concerté prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

III. - Les dispositions des I et II sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public. Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

IV. - Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Art. LP. 4. — *Du bail emphytéotique administratif*

I. Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

II. La Polynésie française et ses établissements publics peuvent conclure un bail emphytéotique en vue de la réalisation, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général, d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence, ou la réalisation de logements sociaux. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Tout projet de bail emphytéotique dont le loyer est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable par la commission des évaluations immobilières.

Les conclusions de baux emphytéotiques administratifs ont précédées, lorsqu'ils portent sur le domaine public concurrentiel, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'une convention non détachable relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, d'une délégation de service public, d'une concession d'aménagement, ou de tout autre contrat soumis aux principes de la commande publique, la conclusion des baux emphytéotiques est précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les dispositions applicables à ce contrat.

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également aux baux qui comportent des clauses s'analysant comme une convention non détachable présentant les caractéristiques des contrats mentionnés à cet alinéa.

III. Les baux emphytéotiques administratifs satisfont aux conditions particulières suivantes :

- 1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément du bailleur, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public, la réalisation d'une opération d'aménagement, d'une opération d'intérêt général ou de logements sociaux ;
- 2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué. Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements que le bailleur est autorisé à accorder à une personne privée. Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le bailleur ;
- 3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail. Le bailleur a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Il peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;
- 4° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;
- 5° Lorsqu'une rémunération est versée par le bailleur au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
de la communication et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

Le ministre de la santé et du travail,
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 147-2013 CESC du 9 juillet 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1016 CM du 25 juillet 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 1er août 2013 ;
- Rapport n° 81-2013 du 1er août 2013 de M. Michel Buillard et Mme Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 27 août 2013 ; texte adopté n° 2013-23 LP/APF du 27 août 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 37 du 6 septembre 2013.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1395 CM du 16 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : SGG1302218AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » portant mesures d'urgence en
faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT

et

Monsieur Pascal LUCIANI

Adopté en commission le 3 juillet 2013
Et en assemblée plénière le 9 juillet 2013

147/2013

EXPOSE DES MOTIFS

La relance du secteur du bâtiment et des travaux publics constitue une priorité du Gouvernement autant que l'un de ses principaux engagements. Aux yeux de la population le redémarrage des « grands travaux » apparaîtra comme l'indice visible et tangible de la reprise tant espérée. Il s'agit d'une étape cruciale pour renouer avec le cycle vertueux de la confiance.

Outre notre soutien indéfectible à une politique d'aménagement ambitieuse, la restauration de la confiance doit associer l'ensemble des forces vives de notre économie. La libération des énergies que nous appelons de nos vœux requiert, outre la mobilisation des crédits publics, un recours aussi massif qu'inédit à l'investissement privé en vue d'assurer le financement de grands projets d'aménagement structurants.

Le recours à ce partenariat public/privé dans le domaine de l'aménagement est inédit en Polynésie française. Sa mise en œuvre requiert la transposition de trois dispositifs homogènes et spécifiques de type conventionnel ayant largement fait la preuve de leur efficacité au plan national. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de compléter le code de l'aménagement de la Polynésie française qui, à la différence du code de l'urbanisme national, ne comporte pas de définition générique de la notion d'opération d'aménagement (art. LP 1).

Le premier dispositif dont l'extension est envisagée est la concession d'aménagement (article LP 2). Ce type de convention permet de confier à des investisseurs privés l'aménagement d'assises foncières appartenant à la Polynésie française ou à l'un de ses établissements publics. Cet outil est destiné à réaliser des projets d'aménagement urbain de grande ampleur, souvent dans le cadre de zone d'aménagement concerté (ZAC). Il permet de combiner de vastes opérations de restructuration du cadre urbain comportant des équipements publics avec des opérations de promotion immobilière. Cet outil pourrait être utilisé pour réaménager des ensembles comme le site de l'ancien hôpital territorial, le golf d'Atimaono, ou des parties du centre-ville de Papeete comme l'ancien hôpital Vaiami, le quartier de la gare maritime ou la zone située entre le parc Bougainville et l'avenue Pouvana O'opa.

Le projet de texte distingue, d'une part, la concession d'aménagement qui suppose que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et, d'autre part, le marché public portant sur une opération d'aménagement dont la passation relève du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. Afin d'éviter une confusion entre ces deux catégories de contrats, le projet de texte prévoit que « *Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat.* » (art. LP. 114-18)

Le deuxième instrument dont la transposition est envisagée est le bail emphytéotique administratif (article LP 4). Il s'agit d'un contrat inspiré du bail emphytéotique de droit privé, qui est un contrat de location à longue durée conférant des droits réels au preneur (possibilité de constituer des hypothèques). Le bail emphytéotique était, jusqu'à une période récente, jugé incompatible avec le principe d'inaliénabilité du domaine public. Il n'était donc possible que sur le domaine privé. Mais face aux difficultés financières des collectivités locales et aux rigidités du droit de la domanialité publique, la formule du bail emphytéotique a finalement été transposée en droit public avec le bail emphytéotique administratif. L'intérêt de cet outil est qu'il permet aux personnes publiques de faire financer par des personnes privées des équipements sur le domaine public. En effet, le bail emphytéotique administratif offre à l'investisseur privé une sécurité accrue

en lui ouvrant la possibilité de se procurer du crédit par l'hypothèque. Il rend ainsi possible un « effet de levier » extrêmement propice à la mobilisation des financements privés. Certes, la concession de service public permet le même résultat, mais elle suppose une rémunération par les usagers. Or, pour de nombreuses opérations d'aménagement ce mode de financement n'est pas envisageable.

Le troisième dispositif consiste à consacrer la possibilité de recourir au crédit-bail sur le domaine public (article LP 3). Cet instrument financier s'inscrit, à l'instar du bail emphytéotique administratif, dans une logique d'optimisation patrimoniale du domaine public en tempérant l'interprétation exagérément restrictive du principe d'inaliénabilité du domaine public qui prévaut actuellement.

Au plan national, ces trois outils ont fait la preuve de leur efficacité. Complémentaires, ils s'inscrivent dans une logique conventionnelle destinée, dans un contexte de raréfaction des financements publics, à mobiliser les ressorts de l'investissement privé dans un cadre permettant une convergence entre ce dernier et les exigences des missions de service public menées par la personne publique.

Sur le fond, la philosophie du projet est d'actionner massivement le levier des ressources foncières du Pays pour relancer le secteur des bâtiments et des travaux publics, et ce, dans le cadre d'un partenariat étroit et innovant dans ses modalités avec les investisseurs privés. Par ailleurs, les dispositions envisagées s'attachent à mettre en œuvre avec une exigence toute particulière les principes de la commande publique.

Sur le plan formel, une codification des dispositions relatives aux concessions d'aménagement est envisagée aux fins d'insertion dans le code de l'aménagement de la Polynésie française, lequel a d'ailleurs vocation à être complété par un article définissant les opérations d'aménagement. Tel n'est en revanche pas le cas des dispositions relatives aux baux emphytéotiques et au crédit-bail, lesquelles ont vocation à être insérées dans le futur code de la propriété des personnes publiques.

Tel est l'objet du projet de loi du pays portant mesure d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE1301022LP)

Portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/HC PF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP. 1. – Le livre I du code de l'aménagement est complété par la section 4 ci-après :

Article – LP 100-4

Les opérations d'aménagement ont notamment pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les opérations d'aménagement sont l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Les zones d'aménagement concerté prévues par le présent code sont des opérations d'aménagement au sens du présent article.

Article LP 2 – La section 5 du chapitre 4 du titre 1 du livre 1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est modifiée comme suit :

« Section 5 – Des conventions relatives aux opérations d'aménagements »

Sous section 1. La notion de concession d'aménagement

Article – LP 114-18.

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent confier par convention la réalisation d'opérations d'aménagement prévues à l'article LP 100-4 du présent code à toute personne y ayant vocation.

Les conventions mentionnées au premier alinéa sont soumises aux principes de la commande publique, à l'exception des conventions conclues entre la personne publique et un aménageur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

La concession d'aménagement suppose que le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération d'aménagement et que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement. A défaut, l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il peut être chargé par le concédant d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par la voie d'expropriation ou de préemption. Il procède à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

Les contrats portant sur des opérations d'aménagement sont obligatoirement précédés d'une étude préalable nécessaire à la définition des caractéristiques du contrat. Cette étude préalable est exclue des missions susceptibles d'être confiées au cocontractant dans le cadre de la concession d'aménagement ou du marché de travaux publics. La maîtrise d'ouvrage de cette étude incombe, selon le cas, à la Polynésie française ou à l'établissement public qui en assure le financement sur son propre budget. Cette étude préalable doit permettre au concédant de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si elle comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération mentionnées au troisième alinéa. Les conclusions de cette étude préalable sont prises en compte pour l'élaboration des documents de la consultation.

Lorsque l'opération d'aménagement est réalisée dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, l'étude préalable peut être lancée à l'occasion de la procédure de création de la zone d'aménagement concertée.

Lorsque la concession d'aménagement porte sur la réalisation d'une zone d'aménagement concertée, la création de ladite zone précède le lancement de la procédure de désignation du concessionnaire.

Article LP 114-18-1

I. - Le contrat de concession d'aménagement précise les obligations de chacune des parties, notamment :

1° L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé, ou modifié ;

2° Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par le concédant, ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation du concessionnaire.

II. - Lorsque le concédant décide de participer au coût de l'opération, sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains, le contrat précise en outre, à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

L'apport financier mentionné ci-dessus est approuvé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant ; à cet effet, le concessionnaire doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le concédant a le droit de contrôler les renseignements fournis et peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, le concédant soumet le compte rendu annuel à l'examen de l'assemblée de la Polynésie française qui se prononce par un vote.

III. - L'opération d'aménagement peut bénéficier, avec l'accord préalable du concédant, de subventions versées par l'Etat, l'Union européenne ou tout autre collectivité publique. Le concessionnaire doit également rendre compte de l'utilisation des subventions reçues aux personnes publiques qui les ont allouées.

Article LP 114-18-2

Dans le cadre des conventions conclues pour l'exécution d'une concession d'aménagement ou d'un marché de travaux publics portant sur une opération d'aménagement, le cocontractant de la personne publique est soumis au code des marchés publics applicable à la Polynésie française et à ses établissements, et ce, quand bien même il ne serait pas au nombre des personnes entrant dans le champ d'application de ce code.

La disposition figurant au premier alinéa s'applique également dans le cadre des conventions conclues entre la Polynésie française et un opérateur sur lequel elle exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent.

Sous section 2. Procédure d'attribution relative aux concessions d'aménagement

Article LP 114-19

Les concessions d'aménagement sont soumises à une mise en concurrence quel que soit leur montant.

Article LP 114-19-1

Le lancement d'une procédure de mise en concurrence nécessite, selon le cas :

- *une délibération de l'assemblée de la Polynésie française autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant le président de la Polynésie française à engager la discussion et à signer la convention,*
- *Une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public autorisant le lancement de ladite procédure et habilitant l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion et à signer la convention.*

Article LP 114-19-2

Le concédant fait paraître dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales, un avis d'appel à candidature en vue de la passation d'une concession d'aménagement.

Cet avis précise la date limite de présentation des candidatures, qui doit être fixée de sorte qu'un délai d'au moins 30 jours s'écoule depuis la date de la dernière des publications de l'avis prévues à l'alinéa précédent, et mentionne les caractéristique essentielles de l'opération d'aménagement projetée, c'est-à-dire son objet, sa localisation et les principes de son financement.

Article LP 114-19-3

Le concédant remet ou adresse, le cas échéant par courrier électronique, à chacun des candidats un document précisant les caractéristiques essentielles de la concession d'aménagement et indiquant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés ainsi que les conditions de mise en oeuvre de l'opération. Il précise également les modalités et la date limite de réception des propositions des candidats. Cette date doit être postérieure d'un mois au moins à celle de l'envoi du document.

Article LP 114-19-4

Le concédant choisit le concessionnaire en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée, après avoir engagé librement toute discussion utile avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition.

Article LP 114-19-5

L'assemblée de la Polynésie française désigne en son sein et selon les modalités de son règlement intérieur, les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article L 114-19-4. Elle habilite le président de la Polynésie française à engager ces discussions et à signer la convention. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition du président de la Polynésie française et au vu de l'avis précité émis par la commission l'assemblée de la Polynésie française choisit le concessionnaire. La signature du président de la Polynésie française entérine ce choix.

Lorsque l'assemblée de la Polynésie française comporte à titre permanent une commission chargée de l'aménagement, elle exerce le rôle de la commission prévue au premier alinéa.

Lorsque le concédant est un établissement public, son conseil d'administration désigne une commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article L 114-19-4. Le conseil d'administration habilite l'organe exécutif de l'établissement désigné par ses statuts à engager la discussion. Ce dernier peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. Sur proposition de l'organe exécutif compétent et au vu de l'avis précité émis par la commission, le conseil d'administration choisit le concessionnaire. La signature de l'organe exécutif compétent entérine ce choix.

Article LP 114-19-6

1° Le concédant, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore reçu communication du rejet de leur candidature.

Un délai d'au moins seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue aux alinéas précédents et la date de conclusion de la concession d'aménagement. Ce délai est réduit à au moins onze jours en cas de transmission électronique de la notification à l'ensemble des candidats intéressés.

La notification de l'attribution du contrat comporte l'indication de la durée du délai de suspension que le pouvoir adjudicateur s'impose, eu égard notamment au mode de transmission retenu.

2° Le respect des délais mentionnés au 1° n'est pas exigé lorsque le marché est attribué au seul candidat ayant présenté une offre répondant aux exigences indiquées dans l'avis mentionné à l'article LP 114-19-2 ou dans les documents de la consultation. »

Article LP. 3 – Du crédit bail

I. – La Polynésie française et ses établissements publics peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels, en vue de l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt public ou d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité.

Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titre fixe la durée de l'autorisation, en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, et compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérées comme satisfaisant à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I les activités ayant trait à l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement. Il en va de même dans les zones d'aménagement concerté prévues par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

III. - Les dispositions des I et II sont également applicables aux conventions de toute nature ayant pour effet d'autoriser l'occupation du domaine public. Lorsque ce droit d'occupation du domaine public résulte d'une concession de service public ou d'outillage public, le cahier des charges précise les conditions particulières auxquelles il doit être satisfait pour tenir compte des nécessités du service public.

IV. - Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Article LP 4 – Du bail emphytéotique administratif

Article LP 4-1

Le bail emphytéotique de biens immeubles confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être cédé et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière. Ce bail doit être consenti pour plus de dix-huit années et ne peut dépasser quatre-vingt-dix-neuf ans ; il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Article LP 4-2

La Polynésie française et ses établissements publics peuvent conclure un bail emphytéotique en vue de la réalisation, pour leur compte, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général, d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence, ou la réalisation de logements sociaux. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

Tout projet de bail emphytéotique dont le loyer est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable par la commission des évaluations immobilières.

Les conclusions de baux emphytéotiques administratifs sont précédées, lorsqu'ils portent sur le domaine public concurrentiel, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'une convention non détachable relevant du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics, d'une délégation de service public, d'une concession d'aménagement, ou de tout autre contrat soumis aux principes de la commande publique, la conclusion des baux emphytéotiques est précédée des mesures de publicité et de mise en concurrence prévues par les dispositions applicables à ce contrat. □

L'obligation mentionnée à l'alinéa précédent s'applique également aux baux qui comportent des clauses s'analysant comme une convention non détachable présentant les caractéristiques des contrats mentionnés à cet alinéa.

Article LP 4-3

Les baux emphytéotiques administratifs satisfont aux conditions particulières suivantes :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément du bailleur, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public, la réalisation d'une opération d'aménagement, d'une opération d'intérêt général ou de logements sociaux.

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements que le bailleur est autorisé à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par le bailleur;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

Le bailleur a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Il peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

5° Lorsqu'une rémunération est versée par le bailleur au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Délibéré en séance publique, à Papete, le

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **3416/PR du 17 juin 2013** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics** ;

Vu la décision du bureau réuni le **17 juin 2013** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Aménagement » en date du **3 juillet 2013** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **9 juillet 2013** l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS

L'intitulé du projet de « loi du pays » révèle, de lui-même, l'objectif principal du gouvernement, à savoir : la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics.

En effet, la conjoncture économique de ces dernières années s'est effondrée. *« En baisse continue depuis 2008, l'emploi salarié a reculé de 3% entre décembre 2011 et novembre 2012. L'ensemble des secteurs est touché et plus particulièrement le BTP (-7,1%). Ce sont près de 1700 emplois qui ont disparu chaque année en moyenne sur les cinq dernières années. L'indice de l'emploi salarié de décembre 2012 est ressorti en repli de 1,6% en glissement annuel, témoignant de la longueur du marché du travail »*. Déjà ternie en 2011, l'activité du secteur de la construction s'est de nouveau contractée en 2012. Les données font état d'un recul du chiffre d'affaires des entreprises du secteur de 6% sur un an¹.

Aujourd'hui, en l'état de la contrainte budgétaire à laquelle doit faire face le Pays et de ses capacités d'emprunt limitées, des mesures efficaces doivent être prises en urgence pour redresser la situation économique du Pays. Le rôle de la puissance publique est non seulement d'utiliser au mieux ses ressources, mais aussi de trouver les solutions qui maximisent le bénéfice socio-économique pour la collectivité.

Au travers de ce projet de texte, le Pays affiche sa volonté de recourir « au partenariat public/privé » dans le domaine de l'aménagement, partenariat dans le cadre duquel il est prévu de faire appel à l'investissement privé en vue d'assurer le financement de grands projets d'aménagements structurants, le tout en actionnant le levier des ressources foncières du Pays pour relancer le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Sont notamment visés comme potentiels projets d'aménagement les espaces laissés libres sur l'ancien site de l'hôpital de Mamao, le golf d'Atimaono, mais aussi des parties du centre ville de Papeete comme l'ancien hôpital Vaiami, le quartier de la gare maritime ou la zone située entre le parc Bougainville et l'avenue Pouvanaa à O'opa.

A ce titre, il est envisagé d'insérer, au sein du code de l'aménagement de la Polynésie française, des dispositions relatives à la concession d'aménagement.

Deux autres dispositifs (le crédit-bail et le bail emphytéotique administratif) sont créés mais n'ont pas, selon l'exposé des motifs, vocation à être insérés dans le corpus juridique existant.

¹ Rapport annuel de l'Institut d'émission de l'outre-mer (IEOM) relatif à la situation économique de la Polynésie française au titre de l'année 2012.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de « loi du pays » appelle de la part du CESC les observations (3-1) et recommandations (3-2) suivantes :

3-1 DES MECANISMES CONTRACTUELS INEDITS : DE NOUVEAUX OUTILS POUR LE PAYS ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

Le terme de « commande publique » recouvre l'ensemble des processus par lesquels une personne publique (telle qu'une commune, le Pays ou un établissement public) procède à des achats de prestations de travaux, de fournitures et de services pour la satisfaction de ses besoins et de ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques (à savoir principalement les usagers). Ces achats sont effectués à l'aide de contrats ou de conventions.

Ce terme générique recouvre, en Polynésie française, deux principales catégories de contrats qui existent actuellement : les marchés publics et les délégations de service public (A). Dans le cadre du projet de texte, une nouvelle catégorie de contrats est créée (B).

A - Les dispositifs existants : le marché public et la délégation de service public

Les titulaires d'une mission de service public disposent de plusieurs modalités d'action : la gestion directe (souvent appelée gestion « en régie ») ou la gestion dite déléguée au travers de relations contractuelles avec notamment des entreprises ou entités privées.

En Polynésie française, ces relations contractuelles prennent deux formes maintenant bien définies par les textes, celle des marchés publics et celle des délégations de service public. Elles constituent des formes traditionnelles d'association du secteur privé dont le régime est particulièrement abouti et dont il convient de rappeler les principes.

1- Les marchés publics :

Les marchés publics sont des contrats qui font entrer les administrations et les entreprises dans des relations de client à fournisseur. Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise, et les relations entre les cocontractants sont régies par le contrat pendant toute la durée, en général limitée, de ce dernier. L'entreprise ne court aucun risque autre que celui que connaît normalement tout fournisseur.

En Polynésie française, les marchés publics sont régis par le code des marchés publics approuvé en 1984 par la délibération n° 84-20 du 1^{er} mars 1984 modifiée.

2- La délégation de service public :

Les délégations de service public permettent de confier à un tiers, sous le contrôle de l'administration, la gestion et l'exploitation d'un service public. Il s'agit d'un service assuré par l'entreprise, en général avec ses propres moyens, et qui produit une activité économique (distribution de l'eau, distribution de l'électricité, les transports publics etc...) dont la rémunération est directement assurée par l'exploitation. Les conventions de délégation de service public sont, à l'instar des marchés publics, des contrats dont les termes évoluent peu, même si leur durée est longue. A la différence des marchés publics, l'entreprise se voit en principe transférer le risque lié à la consommation du service par les usagers.

En Polynésie française, la réglementation est récente, la « loi du pays » n° 2009-21 du 7 décembre 2009 et son arrêté d'application n° 2299/CM du 15 décembre 2009 encadrent cette matière, réglementation pour laquelle le CESC a émis un avis favorable².

² Cf. Avis n° 62/2009 du 25 juin 2009.

Il existe d'autres formes de relations contractuelles qui n'entrent dans aucune de ces deux catégories. Certaines font l'objet d'une réglementation, par exemple, les conventions domaniales ou autorisations d'occupation temporaire du domaine public (telles que les concessions maritimes)³.

Méthode de gestion et d'administration, le contrat administratif est aujourd'hui de plus en plus un enjeu économique. En Métropole, l'Etat et les collectivités locales se sont engagés dans des formes contractuelles nouvelles qu'il est convenu de désigner sous l'appellation de partenariats public-privé (PPP).

Ces contrats ont pour objet de faire appel à l'initiative et au financement privés pour faire naître des équipements nouveaux, ou assurer la mise à disposition de services, destinés à assister les autorités administratives dans l'exercice de leurs missions. Le Pays souhaite aujourd'hui introduire, dans ce cadre, trois dispositifs particuliers.

B – L'introduction d'une nouvelle catégorie de contrats

1- Le « partenariat public/privé » (PPP) : une notion à définir préalablement

La notion de « partenariat public/privé » est mise en avant au sein de l'exposé des motifs. Ce dernier précise en effet que la relance du secteur du bâtiment et des travaux publics implique, outre la mobilisation des crédits publics, un recours massif à l'investissement privé en vue d'assurer le financement de grands projets d'aménagement structurants. La mise en œuvre de ce partenariat *« requiert la transposition de trois dispositifs homogènes et spécifiques de type conventionnel »*.

L'exposé des motifs tout comme le projet de « loi du pays » ne définissent pas la notion de « *partenariat public/privé* » (PPP). Or, il apparaît important de comprendre dans quel cadre s'effectue la mise en place de ces nouveaux dispositifs.

Pour caractériser un PPP au sens large, des fondamentaux ont été définis par la Commission Européenne en avril 2004 :

- ✓ Une **durée relativement longue**.
- ✓ Un **mode de financement du projet qui peut associer le secteur privé**.
- ✓ Un **rôle important de l'opérateur économique privé**, qui peut participer à différents stades du projet (conception, réalisation, mise en œuvre, financement). En d'autres termes, les PPP se caractérisent par un **transfert du pouvoir de décision plus ou moins important de la puissance publique vers l'opérateur privé, sans qu'il y ait pour autant transferts des droits de propriété**.
- ✓ Enfin, une **répartition des risques** entre le partenaire public et le partenaire privé.

Le projet de « loi du pays » n'a pas vocation à créer un cadre juridique destiné à encadrer les contrats de partenariat public/privé en tant que tels mais à instaurer 3 dispositifs pouvant entrer dans la catégorie des partenariats public/privé, dispositifs pour lesquels il convient de présenter leurs champs d'application et spécificités.

³ Cf. Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française et délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire.

2- La concession d'aménagement : un contrat spécifique pour des opérations d'aménagement d'envergure

a. L'objet de la concession d'aménagement : la réalisation d'une opération d'aménagement

Une concession d'aménagement est un contrat administratif par lequel une personne publique, appelée « le concédant », dûment compétente en matière d'aménagement, confie à un opérateur, public ou privé, appelé « le concessionnaire », la réalisation d'une opération d'aménagement.

b. La définition de la notion d'opérations d'aménagements :

L'article LP 100-4 créé par l'article LP 1 du projet de « loi du pays » ne définit les opérations d'aménagements que par des objectifs : elles ont pour objet de mettre en œuvre *« un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels »*.

Ainsi, pour constituer une opération d'aménagement, il faut que l'intervention de la collectivité ait des incidences urbaines importantes. La notion d'opération implique un certain degré de complexité et combine différents types d'action : la réalisation d'équipements, la restauration d'immeubles, l'aménagement de terrains et l'intervention sur le foncier (acquisition et cession d'immeubles).

Les zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'aménagement sont des opérations d'aménagement.

c. Conditions de réalisation de la concession d'aménagement :

La pertinence du choix d'une concession d'aménagement doit être vérifiée en amont par le biais d'une étude préalable qui doit permettre au Pays et à ses établissements publics de s'assurer de la faisabilité de l'opération et d'évaluer si cette dernière comporte ou non les conditions de partage de risque et de rémunération posées par le texte.

Dans cette première étape, le Pays et ses établissements publics se doivent de définir, outre leur compétence organique pour le projet, leurs objectifs, leurs besoins et leurs intentions, qui établiront les caractéristiques de l'opération.

En effet, la concession d'aménagement suppose que :

- le concessionnaire assume une part significative du risque de l'opération d'aménagement ;
- sa rémunération soit « substantiellement assurée par les résultats de l'opération d'aménagement »⁴.

L'aménageur est rémunéré, en principe, par la commercialisation des terrains dont la vente permet d'encaisser la plus-value apportée par l'aménagement. Il réalise et livre à la collectivité publique les équipements publics et vend les terrains aux constructeurs.

⁴ « A défaut, l'opération est réalisée dans le cadre d'un marché de travaux publics relevant du code des marchés publics ».

d. Habilitations du concessionnaire à accomplir certaines missions :

Le quatrième alinéa de l'article LP 114-18 nouveau prévoit trois habilitations au profit du titulaire de la concession d'aménagement. Il assure en effet :

- ✓ la **maîtrise d'ouvrage** des travaux et équipements concourant à l'opération prévus par la concession ;
- ✓ la réalisation des **études nécessaires** à leur **exécution** ;
- ✓ la réalisation de **toutes missions nécessaires** à leur exécution.

En tant qu'« ensemblier » ou « chef d'orchestre », l'aménageur coordonne donc l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis par la personne publique ; à ce titre, il met en œuvre tant des prestations de services (études diverses, audit etc...) que des travaux qui ne se limitent pas à la réalisation d'équipements de viabilité publics ou collectifs, notamment d'infrastructure, mais peuvent aussi consister en des travaux de constructions neuves ou de réhabilitation d'immeubles existants.

e. Des moyens juridiques et financiers au profit du titulaire de la concession :

Le CESC relève que les moyens juridiques que la concession peut conférer à son titulaire sont constitués par deux prérogatives de puissance publique : le concessionnaire ou l'aménageur, qu'il appartienne au secteur public ou au secteur privé, peut être chargé d'acquérir des biens nécessaires à la réalisation de l'opération par voie d'expropriation ou par voie de préemption (cf. 4^{ème} alinéa de l'article LP 114-18 nouveau).

S'agissant des moyens financiers, l'article LP 114-18-1 nouveau distingue la participation qui peut émaner de l'autorité concédante (le Pays et ses établissements publics) et les subventions qui peuvent provenir, après accord préalable du concédant, de personnes publiques tierces (Etat, Union européenne ou toute autre collectivité).

f. La procédure d'attribution et le principe de transparence :

Le principe de transparence est consacré par l'article LP 114-19 nouveau et ce, quelque soit le montant de la concession d'aménagement. Aucun seuil n'est fixé par le texte, l'ensemble des concessions d'aménagement est soumis à une mise en concurrence permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

Le CESC note que le lancement de cette procédure nécessite une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de l'organe délibérant lorsqu'il s'agit d'un établissement public.

La personne publique choisit le concessionnaire en prenant notamment en compte les capacités techniques et financières des candidats et leur aptitude à conduire l'opération d'aménagement projetée.

Une commission *ad hoc* au sein de l'assemblée de la Polynésie française (a priori, celle chargée de l'aménagement) émet un avis préalable. Lorsque le concédant est un établissement public, une commission est désignée par le conseil d'administration.

g. Un contrôle particulier par l'autorité concédante :

Lorsque la personne publique concédante décide de participer au coût de l'opération (sous forme d'apport financier ou d'apport en terrains), le contrat doit notamment préciser les modalités du contrôle technique, financier et comptable par le concédant. Dans ce cadre, le concessionnaire est tenu de fournir un certain nombre de justificatifs.

Le CESC demande que des sanctions ou pénalités soient appliquées en cas de non respect, par le concessionnaire, de ces obligations de fourniture de justificatifs énumérés à l'article LP 114-18-1 nouveau.

3- Le bail emphytéotique administratif et le crédit bail : des dispositifs portant directement sur le domaine du Pays

a. Le crédit-bail : une possibilité conférée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels.

✓ Le champ d'application d'une telle autorisation administrative :

Aux termes de l'article LP 3, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels peuvent être délivrées par la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics, sur leur domaine public, exclusivement en vue de :

- l'accomplissement, pour leur compte, d'une mission de service public ;
- ou de la réalisation d'une opération d'intérêt public ou d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence.

Le texte précise que dans le cas particulier des ports et des aéroports, les activités ayant trait à leur exploitation ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement, sont considérées comme des activités satisfaisant à la condition d'intérêt public.

L'article LP 3 dispose que les autorisations d'occupation constitutives de droits réels « **peuvent** » être délivrées par la Polynésie française et ses établissements publics, ce qui suppose que le titre d'occupation le stipule expressément.

Le CESC note que le projet de « loi du pays » ne précise pas le régime juridique de ces autorisations à l'instar de ce qui est prévu en matière de concession d'aménagement et, comme il sera observé plus loin, en matière de bail emphytéotique administratif.

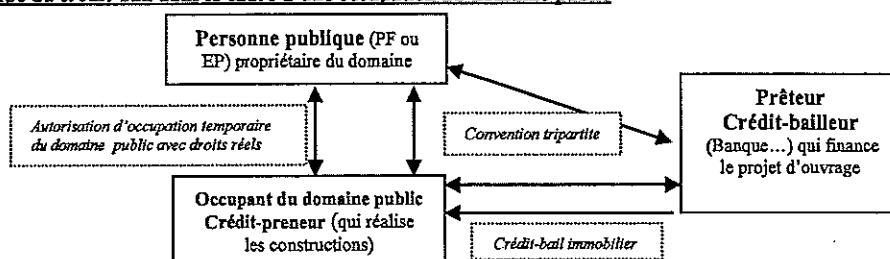
✓ Le recours possible au crédit-bail sur le domaine public :

Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article LP 3, toutes les constructions édifiées par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire peuvent être financées par le recours au crédit-bail. Ces constructions font l'objet d'une protection particulière si elles permettent l'accomplissement d'une mission de service public.

En droit privé, le contrat de crédit-bail est une forme de contrat de financement d'équipement. Le principe est de permettre à une personne qui ne dispose pas des fonds nécessaires à l'acquisition d'un bien, de l'utiliser pendant une période de temps déterminée, moyennant une contrepartie financière et par l'intermédiaire d'un tiers auquel elle le louera. A l'issue de ce contrat, l'utilisateur bénéficie d'une option d'achat sur le bien. Ce contrat fait donc intervenir 3 parties.

Ce montage tripartite peut être appliqué aux constructions publiques. Dans le cas de l'autorisation d'occupation du domaine public, les trois parties sont la personne publique, le titulaire initial du titre d'occupation privative et la société de crédit-bail qui finance le projet.

Principe du crédit-bail dans le cadre d'une occupation du domaine public



b. **Le Bail emphytéotique administratif (BEA) : un contrat pouvant être utilisé pour une simple opération immobilière dans l'intérêt général**

✓ **Son champ d'application : un objet limité**

L'objet des baux emphytéotiques pouvant être conclus par la Polynésie française et ses établissements publics sur le domaine public est circonscrit par l'article LP 4-2 du projet de « loi du pays » à « *la réalisation, pour leur compte, d'une mission de service public ou de la réalisation d'une opération d'intérêt général, d'une opération d'aménagement relevant de leur compétence, ou la réalisation de logements sociaux* ».

Son objet est donc ici limité, la Polynésie française et ses établissements publics ne peuvent consentir de baux emphytéotiques administratifs (BEA) que pour les seules opérations d'intérêt général ou opération d'aménagement relevant de leur compétence.

Il apparaît donc impossible de conclure un BEA en vue de la réalisation par l'occupant d'une activité économique ordinaire. Est en effet exclue la valorisation économique du domaine public pour des motifs exclusivement privés portés par l'occupant (exemple : exploitation hôtelière).

Cependant, le recours au BEA pour la réalisation de logements sociaux est prévu.

Il est à noter que, contrairement aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, le BEA est exclu pour les biens du domaine public protégés par le régime des contraventions de voirie à savoir principalement le domaine public routier (Cf. Article LP 4-2 deuxième alinéa).

✓ **Un régime juridique relativement détaillé :**

Au regard du projet de texte :

- sa durée est de 18 à 99 ans au plus, renouvelable (Cf. Article LP 4-1) ;
- le locataire bénéficie d'un droit réel sur son titre, et sur les ouvrages et installations de caractère immobilier.

Le droit réel conféré est cessible, avec l'autorisation du bailleur, à une personne subrogée au preneur initial dans les droits et obligations découlant du bail. Ce droit peut être hypothéqué, après autorisation du bailleur, pour garantir des emprunts destinés à financer la réalisation des ouvrages situés sur le bien loué.

A l'instar de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels, le titulaire du bail peut recourir au crédit-bail et ce, dans les mêmes conditions de préservation des exigences du service public.

Le CESC a souhaité s'assurer que de telles dispositions ne portaient pas atteinte à la propriété du Pays.

Il a pu être confirmé, par les rédacteurs du projet de texte, que le droit réel portait uniquement sur les ouvrages réalisés par le preneur et qu'en conséquence le Pays ou l'établissement public concerné demeure propriétaire du sol.

Enfin, il convient d'observer que le troisième alinéa de l'article LP 4-2 renvoie le soin au conseil des ministres de fixer le seuil d'un loyer au-delà duquel la commission des évaluations immobilières devra être saisie pour avis sur le projet de bail.

✓ **Une procédure de publicité et de mise en concurrence dans certains cas :**

Le projet de « loi du pays » précise que la conclusion de baux emphytéotiques administratifs est précédée, lorsqu'ils portent sur le domaine public concurrentiel, d'une mise

en concurrence et de mesures de publicité. Il en est de même lorsque le bail est accompagné d'une convention non détachable relevant du code des marchés publics, d'une délégation de service public, d'une concession d'aménagement ou de tout autre contrat soumis aux principes de la commande publique. Le principe de transparence est donc ici également consacré à l'instar des concessions d'aménagement.

3-2 DES CONTRATS COMPLEXES DONT LA MISE EN ŒUVRE MERITE D'ETRE STRICTEMENT ENCADREE

Si ces trois dispositifs, pour certains complexes, permettront potentiellement de relancer l'économie du Pays dans le secteur du bâtiment et des travaux publics tout en améliorant l'efficacité des services publics rendus aux citoyens, ils nécessitent une bonne gouvernance et une mise en œuvre encadrée.

A ce titre, le CESC déplore que le projet de « loi du pays » ne soit pas accompagné de chiffres permettant d'évaluer l'impact de tels dispositifs notamment en termes d'emploi et de retombées économiques. Par ailleurs, la transmission des arrêtés d'application et des conventions type ou cahiers des charges types aurait pu permettre de connaître, en grande partie, les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs.

➤ La nécessité de protéger les entreprises locales et par voie de conséquence, l'emploi local

Comme il a pu être observé infra, la concession d'aménagement a un objet complexe en ce qu'il se compose de trois éléments : acquisition des terrains, réalisation de travaux, commercialisation.

En effet, une opération d'aménagement se définit par des finalités énoncées dans le projet de texte, une combinaison d'interventions sur le tissu urbain qui inclut des opérations à caractère foncier (acquisition et cession d'immeubles), ces interventions devant revêtir une ampleur suffisante pour avoir un impact significatif sur le site concerné.

Lors de l'étude du projet de texte, de nombreuses inquiétudes se sont fait sentir de la part du CESC mais également des syndicats d'entreprises du bâtiment et des petites et moyennes entreprises consultées.

Ces craintes sont basées sur le fait qu'un contrat tel que la concession d'aménagement n'est passé qu'avec une seule entité et principalement une société qui sera chargée de réaliser l'opération d'aménagement.

Derrière cette société, se trouvera le plus souvent une entreprise de très grande envergure appelée « major » qui aura la capacité de réunir le financement, de réaliser la conception et la réalisation des ouvrages seule, contrairement à un groupement de petites et moyennes entreprises qui aura peut-être plus de difficultés à réunir toutes ces conditions.

Ce type de montage aura forcément des répercussions sur les entreprises locales et, en conséquence, sur l'emploi local dans la mesure où ces structures qualifiées le plus souvent de petites et moyennes entreprises risqueront d'être écartées de ces grands projets.

Le risque que les sociétés locales soient évincées du dispositif limite ainsi les retombées sur le tissu économique local.

Or, l'article 18 de la loi organique permet à la Polynésie française de prendre des mesures visant à favoriser « *l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces*

dernières ». Il appartient au législateur du Pays de fixer les conditions d'application de l'article 18.

Dans l'attente que de telles dispositions soient adoptées, le CESC souhaite que le projet de « loi du pays » qui lui est soumis prévoit une obligation, pour le concessionnaire, de réserver une part de l'exécution du contrat aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans.

Plus précisément, le CESC suggère que le législateur inscrive dans les critères d'attribution de la concession d'aménagement que le candidat s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des artisans une part de l'exécution du contrat. Le pourcentage de participation à l'exécution du contrat pourra utilement être fixé, au cas par cas, dans le cadre du cahier des charges qui sera établi par le Pays et ses établissements publics.

Dans le même souci de protection de l'entreprise locale et de transparence, le CESC émet le souhait qu'une commission consultative composée pour partie de membres issus de la société civile soit créée aux fins d'émettre un avis dans le cadre de l'attribution des contrats de concession d'aménagement et ce, dans le respect des règles de déontologie (conflits d'intérêts).

➤ *L'encadrement des possibilités de recours à l'hypothèque et au crédit-bail*

Comme indiqué supra, le financement privé en vue d'assurer le financement de grands projets d'aménagements structurants constitue un élément substantiel des trois dispositifs contractuels mis en place.

C'est en effet l'opérateur privé qui est chargé de financer tout ou partie des investissements qui sont mis à sa charge par la personne publique dans le cadre du contrat.

Dans le cadre de l'utilisation ou de la mise à disposition du domaine public, le CESC recommande que la personne publique concernée s'assure que le preneur présente toutes les capacités techniques et financières requises.

Concernant le bail emphytéotique administratif et le crédit-bail, le CESC recommande la mise en place d'une convention tripartite qui aura pour objet d'organiser le droit du crédit-bailleur sur le sol et les constructions, de prévoir le sort des biens en cas de défaillance du cocontractant, de fin anticipée du contrat, ou d'annulation de contrat.

A l'instar des dispositions relatives au bail emphytéotique administratif prévue à l'article LP 4, le CESC recommande que le pays ou l'établissement public concerné ait la faculté de se substituer au crédit preneur ou de lui substituer un nouveau preneur ou occupant du domaine public.

Ces précautions sont d'autant plus indispensables dans la mesure où le CESC a pu constater que, dans les cas d'opérations nécessitant d'importants financements, des banques étrangères sont susceptibles d'intervenir dans ces montages financiers.

Le Pays doit donc être en mesure d'anticiper et d'évaluer sa capacité à cumuler, à terme, autant d'opérations. Le recours à l'ensemble de ces dispositifs ne saurait être considéré comme un moyen de déguiser l'endettement réel de la collectivité. Le CESC souhaite en effet ne pas faire peser ces charges sur les générations à venir.

➤ **La nécessité que les contrats soient complets, qu'ils fassent l'objet d'un suivi et qu'ils puissent être adaptés en cas de perturbation en cours d'exécution**

Le CESC attire l'attention de l'auteur du texte sur le fait que la mise en œuvre des contrats pouvant être passés dans le cadre de la présente « loi du pays » doit être encadrée.

Il est important que le Pays et ses établissements publics soient en mesure de rédiger et négocier ce type de contrats, d'autant, il convient de le rappeler, qu'il s'agit d'accords, dans le cas notamment des autorisations d'occupation temporaires du domaine public constitutives de droits réels et surtout des baux emphytéotiques administratifs, à long terme entraînant d'important coûts et la mobilisation d'une partie du patrimoine du Pays. Le bon suivi de l'exécution du contrat en cause est également indispensable.

Bien que tout contrat ne soit pas un mode parfait de coordination des échanges dans la mesure où ils ne peuvent prévoir toutes les situations futures, ils doivent pouvoir inclure, dès le départ, des clauses qui permettront de les adapter dans le temps notamment en cas de perturbation en cours d'exécution.

De même, il convient absolument que le sort des ouvrages soit réglé dès le départ à l'instar des délégations de service public en cas de fin anticipée ou à l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels ou du bail emphytéotique administratif.

Les dispositions relatives aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public constitutives de droits réels devraient également être complétées, soit au niveau de la « loi du pays » soit au niveau de ses arrêtés d'application afin que soient précisées leurs modalités d'exécution mais également les conditions de recours à l'hypothèque et de fin de l'autorisation ainsi que le sort des ouvrages à l'issue de l'autorisation.

➤ **La nécessité de mettre à jour le code des marchés publics**

En l'état des dispositions du code des marchés publics relatives aux procédures d'appel d'offres et des nouvelles dispositions du projet de « loi du pays » et de ses objectifs, le CESC préconise que le code des marchés publics fasse l'objet d'adaptations afin que ces dispositifs ne souffrent pas d'inconvénients majeurs.

Sur la forme, le projet de « loi du pays » appelle du CESC les remarques suivantes :

L'article LP 1 du projet de « loi du pays » prévoit de compléter par une section 4 le Livre I du code de l'aménagement. Or, une telle section semble avoir déjà été insérée par l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2012-17 du 13 août 2012 portant modification du code de l'aménagement dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement général de la Polynésie française (SAGE).

Au quatrième alinéa de l'article LP 114-18 nouveau, le CESC préconise d'ajouter, après les mots « *par la voie d'expropriation ou de préemption* » les mots suivants : « *selon les dispositions réglementaires applicables* ».

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité et de codification des textes et dans l'attente de l'adoption du code de la propriété publique en Polynésie française, le CESC suggère que les dispositions relatives aux baux emphytéotiques administratifs et aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels (et le crédit-bail) soient intégrées dans la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition

et administration du domaine public en Polynésie française. En effet, l'article 9 de cette délibération dispose que *« sur prescription expresse de son titre, et sur décision de l'autorité compétente, l'occupant d'une dépendance du domaine public peut bénéficier, pendant toute la durée de l'occupation, des prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, installations et constructions qu'il a réalisés »*.

Il s'agirait en effet de rattacher ces dispositions à un texte d'ensemble traitant du même sujet afin d'éviter la promulgation de textes épars et d'assurer la cohérence des textes intervenant dans le même domaine.

Enfin, l'article LP 4 est intitulé *« du crédit-bail »*. Or, à la lecture des dispositions de cet article, il ressort que le dispositif mis en place porte sur les autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, le crédit-bail étant une des possibilités prévues. Le CESC recommande d'intituler cet article *« De l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public assorties de droits réels »*.

IV – CONCLUSION

A une époque où la Polynésie française fait face à de fortes contraintes financières, il convient de faire preuve de pragmatisme. Se doter d'outils juridiques contractuels permettant la fourniture de services publics de qualité aux administrés constitue une démarche à soutenir d'autant qu'elle peut potentiellement contribuer à la « relance » des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Néanmoins, la mise en œuvre contractuelle de ces nouveaux outils d'une certaine complexité apparaît centrale et ce, dès la sélection des projets à financer. Elle doit être adroitement menée notamment en fonction des caractéristiques du service public et des objectifs poursuivis par les différentes parties, le tout dans un souci de transparence et de préservation des entreprises polynésiennes et de l'emploi local.

Ces nouveaux modes de contractualisation nécessitent une grande rigueur et de nouveaux réflexes techniques.

Il apparaît nécessaire d'encadrer le bon développement de ces contrats tout en laissant une marge de manœuvre appropriée aux acteurs concernant les modes de sélection et les choix contractuels à retenir afin d'atteindre les buts définis dans le cadre de ces « partenariats ».

Sous réserve des observations et recommandations ci-dessus, le CESC émet un **avis FAVORABLE** au présent projet de « loi du pays » portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Document n° 4

NOR : TNA1302038LP

LOI DU PAYS N° 2014-3
DU 23 JANVIER 2014

Portant création de la zone prioritaire
d'aménagement et de développement
touristique de Mahana Beach.

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er : Création de la zone prioritaire – Délimitation – Objet

Il est créé, sur le territoire de la commune de Punaauia, aux fins d'applications de la présente loi du pays, une zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique, ci-après dénommée « Zone de Mahana Beach ».

Le périmètre de cette zone est déterminé conformément à l'annexe à la présente loi du pays.

La zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique a pour objet de permettre à la Polynésie française d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la création, dans les meilleurs délais, d'un ensemble à vocation touristique qui pourra notamment comprendre des hôtels, des espaces commerciaux, des équipements sportifs et nautiques, un auditorium et un centre de congrès et de conférences, mais également un périmètre de protection de la zone patrimoniale de la pointe Tata'a.

Cette opération constitue une opération d'aménagement au sens du code de l'aménagement.

Article LP 2 : Plan d'aménagement de la zone – Consultation publique

I. – Définition, contenu et force juridique :

Il est établi un plan d'aménagement de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique.

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° Un règlement.

Le rapport de présentation :

- 1° Expose comment le programme retenu pour l'opération tient compte des perspectives de développement économique et touristique du Pays ;
- 2° Indique les grandes options d'urbanisme retenues à l'occasion de l'élaboration du plan ainsi que les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte ;
- 3° Présente le programme des équipements à réaliser dans la zone.

Les documents graphiques font apparaître :

- 1° L'organisation de la zone en ce qui concerne :
 - a) la localisation et les caractéristiques des principales voies de circulation ;
 - b) la localisation prévue pour les principaux équipements et espaces selon leurs différentes vocations ;
 - c) la division des zones en îlots.
- 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le règlement fixe les règles relatives à la densité d'occupation et l'utilisation du sol. Des adaptations mineures peuvent être apportées à ces règles.

Les dispositions du plan d'aménagement de zone se substituent à celles du plan général d'aménagement en vigueur dans le périmètre de la zone. Elles doivent respecter les dispositions du plan de prévention des risques applicable à ce périmètre.

II. – Procédure d'élaboration :

Le projet de plan d'aménagement de zone est élaboré par le Gouvernement de la Polynésie française.

La commune et la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers sont associées à cette élaboration.

Le gouvernement peut recourir à l'avis de tout organisme ayant compétence en matière de construction, d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme.

III. – Consultation publique :

Le projet de plan d'aménagement de la zone arrêté en conseil des ministres est soumis à la consultation publique pendant une période définie par le même arrêté et qui ne peut être inférieure à huit semaines, dans les conditions suivantes :

- 1° Le projet, accompagné d'une note de présentation précisant notamment son contexte, ses objectifs et l'évaluation de son impact environnemental, est mis à disposition du public par voie électronique et mis en consultation sur support papier en mairie, ainsi que dans tous autres lieux choisis par le Gouvernement à compter d'une date fixée par l'arrêté en conseil des ministres mentionné au premier alinéa du présent III ;
- 2° Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, ou par voie manuscrite sur des recueils prévus à cet effet, doivent parvenir au ministre chargé du tourisme dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition prévue au 1° du présent III ;
- 3° Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, ou par voie manuscrite sur des recueils prévus à cet effet, doivent parvenir au ministre chargé du tourisme dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition prévue au 1° du présent III. ;
- 4° conseil municipal de la commune de Punaauia est appelé à donner son avis sur le projet dans le délai de la consultation publique ; à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé donné.

Le plan d'aménagement de la zone est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, afin de permettre la prise en considération des observations déposées par le public ainsi que l'avis du conseil municipal, cette approbation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article LP 3 : Mode de réalisation – Achèvement de la zone :

L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans les conditions ci-après :

Ils sont :

- 1° soit conduits directement par la Polynésie française ;

- 2° soit concédés à une société d'économie mixte ou un établissement public ayant compétence en aménagement ;
- 3° ou réalisés selon tout autre dispositif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

L'achèvement est constaté par arrêté pris en conseil des ministres.

Cet acte incorpore le règlement de la zone dans le plan général d'aménagement.

Article LP 4 : Inapplicabilité à la zone prioritaire des dispositions d'aménagement et d'urbanisme incompatibles avec la présente loi du pays :

Sont inapplicables sur le territoire de la zone créée par l'article LP 1 toutes dispositions législatives ou réglementaires en matière d'aménagement et d'urbanisme qui se révéleraient contraires à la présente loi du pays.

Article LP 5 : Modalités d'application :

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2014.

Gaston FLOSSE

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

Le ministre de

Travaux préparatoires :

- Avis n° 8 HCPF du 26 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 156 CESC du 6 novembre 2013 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1596 CM du 15 novembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- Examen par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le 19 novembre 2013 ;
- Rapport n° 117-2013 du 20 novembre 2013 de M^{me} Sandrine TURQUEM, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 13 décembre 2013 ; Texte adopté n° 2013-27 LP/APF du 3 décembre 2013;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 65 du 13 décembre 2013.



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

Document n° 5

AVIS

**Sur le projet de « loi du pays » portant création de la zone
prioritaire d'aménagement et de développement touristique
de Mahana Beach**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Yasmina MOLLIMARD et Monsieur Clément NUI

Adopté en commission le 30 octobre 2013
Et en assemblée plénière le 6 novembre 2013

156/2013

S A I S I N E



POLYNESIE FRANÇAISE

*Le Président
Sénateur*

N° 6214 / PR
(NOR : TNAD1302038LP)

Papeete, le 14 OCT. 2013

à

Monsieur le Président du Conseil économique social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach

P.J. : Le projet de loi du pays portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach

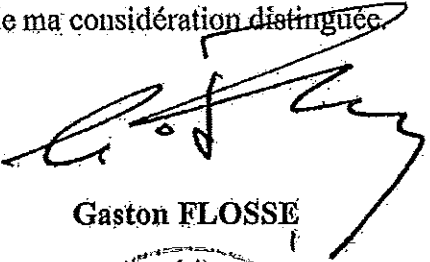
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurais gré de me faire part de votre avis dans le délai d'un mois selon la procédure prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESCO Courrier Arrivé 15/10/13
N° 1108
Copie
Réponse
Info
etc.


Gaston FLOSSE



S A I S I N E



POLYNESIE FRANÇAISE

*Le Président
Sénateur*

N° **3416** /PR
(NOR : DAE1301022LP)

Papeete, le **17 JUIN 2013**

CESC Courrier Arrivé
17 JUIN 2013
N° <i>651</i>
Copie
Réponse
Info
Obs.

à

Monsieur le Président du conseil économique social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics.

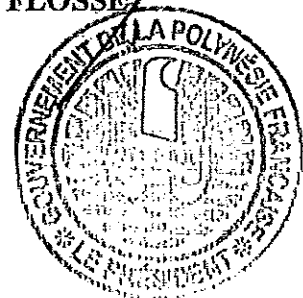
P.J. : Un exposé des motifs,
Un projet de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du conseil économique social et culturel sur le projet de loi du pays portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Gaston FLOSSE



EXPOSE DES MOTIFS

Le projet *Mahana Beach* est le prolongement de l'un des axes majeurs du programme de développement touristique et économique engagé pour le Pays. Aussi, sa réalisation dans les meilleurs délais conditionne le délai d'atteinte d'objectifs fixés pour la relance de l'activité économique en Polynésie française.

Pour ce faire, il convient, en conséquence, de déterminer le cadre législatif, juridique et réglementaire permettant de se doter de procédures adaptées et souples. C'est l'objet du présent avant-projet de loi.

La création d'une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.), dans les conditions prévues par le code de l'aménagement, n'offre pas toutes les qualités attendues en termes de délai de réalisation notamment et présente un processus complexe et chargé.

Il est donc proposé la création d'une « zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique » spécifique qui empruntera largement au régime des Z.A.C., tout en y dérogeant autant que nécessaire.

Sur la base d'un premier avis du Haut Conseil, le législateur du Pays peut, sur le plan des principes constitutionnels, déroger à, ou abroger, un dispositif législatif existant pour en créer un nouveau, fût-il spécifique et destiné à un usage unique, pourvu qu'il ne prive pas, ce faisant, les personnes éventuellement concernées, par le nouveau dispositif, des garanties qui leur sont reconnues par la Constitution.

Le Haut Conseil ajoute, par ailleurs, que le droit français connaît des exemples de législations spécifiques à l'aménagement d'un périmètre donné (cas du secteur de La Défense en région parisienne) ou destinées à accélérer la réalisation de grands équipements collectifs.

Dans le cas d'espèce, l'avant-projet de loi proposé ne retirerait aucun pouvoir à la commune de Punaauia, puisque le dispositif existant de création d'une Z.A.C. est attribué par le code de l'aménagement au Gouvernement de la Polynésie française.

D'autre part, l'objectif poursuivi revêt un intérêt public majeur pour le développement économique de la Polynésie française et fonde donc, sans aucun doute, la mise en place d'un dispositif spécial et dérogatoire.

Les terrains concernés par l'opération sont -- ou seront bientôt - tous la propriété de collectivités publiques et les droits des particuliers ne sont donc pas affectés par le dispositif proposé.

Le texte présenté propose de retenir pour procédure de concertation la consultation publique, procédure moins lourde que l'enquête publique prévue pour les Z.A.C., mais plus exigeante en matière environnementale dans le présent projet de loi. Il est ainsi proposé de soumettre à la consultation publique, au sein de la note de présentation du P.A.Z., l'évaluation de son impact environnemental.

A la différence de la procédure de Z.A.C., la consultation est reportée de la phase de création de la zone elle-même vers l'élaboration du plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) destiné à se substituer au P.G.A. En effet, dès lors que la décision est prise par la voie d'une loi du Pays, et non d'un arrêté en conseil des ministres comme pour les Z.A.C., ces procédures n'ont pas lieu d'être mises en œuvre au stade initial de création.

L'avant-projet de loi soumis présente les principales caractéristiques suivantes :

- la définition de son champ territorial d'application ;
- la définition de l'objet de la nouvelle zone et finalité poursuivie par le projet ;
- la création d'un P.A.Z, lui conférant une autorité supérieure au P.G.A. de la commune -- tout en le soumettant au PPR existant - et sa procédure d'élaboration, dans le cadre d'une

« consultation publique » associant la commune et le public, dans un délai incompressible d'au moins 8 semaines ;

- la définition du mode de réalisation de la zone et la constatation de sa réalisation ;
- la déclaration d'inapplicabilité de toutes dispositions contraires ;
- le renvoyer à des arrêtés pour fixer, en tant que de besoin, ses modalités d'application.

Tels sont les principaux éléments afférents au projet de loi du Pays portant sur la création d'une zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique dénommée « Mahana Beach ».



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex. "01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : TNA1302038LP)

Portant création de la zone prioritaire d'aménagement
et de développement touristique de Mahana Beach

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°8/HCPF du 26 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex. "01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex. "01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex. "01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex. "01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex. "01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Création de la zone prioritaire– Délimitation – Objet

Il est créé, sur le territoire de la commune de Punaauia, aux fins d'applications de la présente loi du pays, une zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique, ci-après dénommée « Zone de Mahana Beach ».

Le périmètre de cette zone est déterminé conformément à l'annexe à la présente loi du pays.

La zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique a pour objet de permettre à la Polynésie française d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la création, dans les meilleurs délais, d'un ensemble à vocation touristique qui pourra notamment comprendre des hôtels, des espaces commerciaux, des équipements sportifs et nautiques, un auditorium et un centre de congrès et de conférences.

Cette opération constitue une opération d'aménagement au sens du code de l'aménagement.

Article LP 2. - Plan d'aménagement de la zone. -Consultation publique

I. –Définition, contenu et force juridique :

Il est établi un plan d'aménagement de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique.

Ce plan comporte :

- 1° un rapport de présentation ;
- 2° un ou plusieurs documents graphiques ;
- 3° un règlement.

Le rapport de présentation :

- 1° expose comment le programme retenu pour l'opération tient compte des perspectives de développement économique et touristique du Pays ;
- 2° indique les grandes options d'urbanisme retenues à l'occasion de l'élaboration du plan ainsi que les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte ;
- 3° présente le programme des équipements à réaliser dans la zone.

Les documents graphiques font apparaître :

- 1° l'organisation de la zone en ce qui concerne :
 - a) la localisation et les caractéristiques des principales voies de circulation ;
 - b) la localisation prévue pour les principaux équipements et espaces selon leurs différentes vocations ;
 - c) la division des zones en îlots.
- 2° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le règlement fixe les règles relatives à la densité d'occupation et l'utilisation du sol. Des adaptations mineures peuvent être apportées à ces règles.

Les dispositions du plan d'aménagement de zone se substituent à celles du plan général d'aménagement en vigueur dans le périmètre de la zone. Elles doivent respecter les dispositions du plan de prévention des risques applicable à ce périmètre.

II. – Procédure d'élaboration :

Le projet de plan d'aménagement de zone est élaboré par le Gouvernement de la Polynésie française.

La commune et la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers sont associées à cette élaboration.

Le Gouvernement peut recourir à l'avis de tout organisme ayant compétence en matière de construction, d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme.

III. – Consultation publique :

Le projet de plan d'aménagement de la zone arrêté en conseil des ministres est soumis à la consultation publique pendant une période définie par le même arrêté et qui ne peut être inférieure à huit semaines, dans les conditions suivantes :

1° Le projet, accompagné d'une note de présentation précisant notamment son contexte, ses objectifs et l'évaluation de son impact environnemental, est mis à disposition du public par voie électronique et mis en consultation sur support papier en mairie, ainsi que dans tous autres lieux choisis par le Gouvernement à compter d'une date fixée par l'arrêté en conseil des ministres mentionné au premier alinéa du présent III.

2° Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, ou par voie manuscrite sur des recueils prévus à cette effet, doivent parvenir au ministre chargé du tourisme dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition prévue au 1° du présent III.

3° Les observations déposées par voie électronique sur le projet sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet ; les recueils contenant les observations déposées de manière manuscrite, ainsi que les courriers reçus à cette fin par le ministre, sont consultables par toute personne qui en fait la demande.

4° Le conseil municipal de la commune de Punaauia est appelé à donner son avis sur le projet dans le délai de la consultation publique ; à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé donné.

Le plan d'aménagement de la zone est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Toutefois, afin de permettre la prise en considération des observations déposées par le public ainsi que l'avis du conseil municipal, cette approbation ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Article LP 3. - Mode de réalisation – Achèvement de la zone :

L'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans les conditions ci-après.

Ils sont :

1° soit conduits directement par la Polynésie française ;

2° soit concédés à une société d'économie mixte ou un établissement public ayant compétence en aménagement ;

3° ou réalisés selon tout autre dispositif prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

L'achèvement est constaté par arrêté pris en conseil des ministres.

Cet acte incorpore le règlement de la zone dans le plan général d'aménagement.

Article LP 4. - Inapplicabilité à la zone prioritaire des dispositions incompatibles avec la présente loi :

Sont inapplicables sur le territoire de la zone créée par l'article 1^{er} toutes dispositions législative ou réglementaire antérieures qui se révéleraient contraires à la présente loi du pays et notamment toute procédure d'enquête publique ou toute autre forme de consultation.

Article LP 5.- Modalités d'application :

Des arrêtés pris en conseil des ministres, déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président:

Signé :

Délimitation du territoire de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique « Zone de Mahana Beach ».



Références parcelle	Surface (m2)	Propriétaire	Affectation
Oulumaro (côté montagne)			
A100	5 170	Pays	OPH
A124	211	Pays	-
A125	2 504	Pays	-
A126	2 154	Pays	-
A128	1 841	Pays	-
A129	2 148	Pays	-
A130	6 231	Pays	-
A131	310	Pays	-
A142	20 128	Pays	-
A145	38 933	Pays	-
A146	7 028	Pays	-
A148	13 576	Pays	SMG
A149	57	Pays	OPH
Oulumaro (côté mer)			
B20	4 974	Pays	-
B21	437	Pays	-
B27	11 169	Pays	-
B28	2 502	Pays	-
B29	5 342	Pays	-
B30	6 822	Pays	-
B57	3 789	Pays	-
B63	8 000	Pays	IJSPP
B64	61	Pays	-
B65	134	Pays	-
B75	6 400	Pays	IJSPP
B76	32 580	Pays	Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
B77	31 546	Pays (en cours d'acquisition)	-
B78	39 890	Pays (en cours d'acquisition)	-
B79	6 484	Pays (en cours d'acquisition)	-
B86	1 918	Pays	-
B87	6 457	Pays	-
B88	1 406	Pays	-
B89	86	Pays	EURL Tahiti plongée (preneur)
B90	260	Pays	EURL Tahiti plongée (preneur)
B92	307	Pays	EURL Tahiti plongée (preneur)
C25	1 586	Pays	-
C99	11 544	Pays	-
C103	785	Pays	-
C109	1 483	Pays	-
C124	683	Pays	occupé par IkiPhone (en cours de régularisation)
C127	685	Pays	occupé par Valenine TAPUTUARA (en cours de régularisation)
C130	53 549	Pays	-

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6214/PR du 14 octobre 2013** du Président de la Polynésie française reçue le **15 octobre 2013**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur un projet de « loi du pays » portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach ;

Vu la décision du bureau réuni le **16 octobre 2013** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Aménagement » en date du **30 octobre 2013** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 novembre 2013**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

II – OBJECTIFS DU PROJET DE TEXTE

Aux termes de l'exposé des motifs, ce projet est le prolongement de l'un des axes majeurs du programme de développement touristique et économique pour le Pays.

Dans cette perspective, la création d'une « *Zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique* » constituerait un élément du cadre législatif, juridique et réglementaire permettant de se doter de procédures adaptées et souples.

En effet, la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.), dans les conditions prévues par le code de l'aménagement, ferait appel à un processus complexe et n'offrirait pas toutes les qualités attendues en termes de délai de réalisation.

Après avis du Haut Conseil, ce nouveau dispositif « *à usage unique* » et « *spécifique* » ne priverait pas les personnes éventuellement concernées des garanties reconnues par la Constitution.

Par ailleurs, l'intérêt public majeur pour le développement économique du Pays que revêt l'objectif poursuivi justifierait le caractère « *spécial* » et « *dérogatoire* » de ce nouveau dispositif.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

A - Un projet de « loi du pays » qui introduit un dispositif législatif et réglementaire « spécifique » adossé à une relance rapide de l'activité touristique et économique

a. Les enjeux économiques et sociaux en présence :

En 2012, le secteur du bâtiment a été marqué par une activité dégradée. La branche des travaux publics a affiché des performances en retrait avec une commande publique qui s'est réduite¹.

Le tourisme, principale ressource propre du Pays et vecteur d'emplois important², connaît depuis plusieurs années des évolutions défavorables. La fréquentation touristique est en baisse tendancielle et l'exercice 2012 s'est soldé par un nombre de visiteurs légèrement plus élevé qu'en 2009, mais en deçà des niveaux atteints avant 2008 : 168 978 touristes pour près de 200 000 en 2008.

¹ IEOM - Rapport annuel 2012

² Ce secteur représente 10 000 emplois directs et indirects et près de 40 milliards de FCFP de revenus par an - Stratégie et développement touristique 2011

Consécutivement, la fréquentation touristique des hôtels en Polynésie française est en baisse par rapport au mois d'août 2012. Sur la même période, les fermetures d'hôtels en Polynésie française ont fait diminuer l'offre en chambre de 8,6 %.

Dans ce contexte, le projet de Mahana Beach apparaît comme une réalisation ambitieuse située à la croisée de 3 secteurs : aménagement, tourisme et environnement. Selon l'exposé des motifs, il est censé être le prolongement de l'un des axes majeurs du programme de développement conduit par le gouvernement.

b. Le croisement de trois secteurs : aménagement, tourisme et environnement

Aux termes de l'article LP 1 du projet de « loi du Pays », la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de « *Mahana Beach* » a pour objet de *« réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la création, dans les meilleurs délais, d'un ensemble à vocation touristique qui pourra notamment comprendre des hôtels, des espaces commerciaux, des équipements sportifs et nautiques, un auditorium et un centre de congrès et de conférences »*.

Pour l'heure, le préprogramme communiqué par le Pays présente un projet de complexe touristique « *multi-purpose* » comprenant notamment :

- 3 à 4 hôtels de grand standing (représentant près de 2 500 chambres) ;
- Un centre de conférence avec auditorium ;
- Des équipements de loisirs : parc aquatique, golf 9 trous etc. ;
- Un shopping mall ;
- Une rue bordée de boutiques de luxe ;
- Deux marinas : pour les yachts et pour la plaisance ;
- Des condominiums.

Le CESC reconnaît que ce projet a le mérite de viser de nouveaux segments (niches) du marché touristique tels que le tourisme d'affaires.

La zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de « *Mahana Beach* » intègre par ailleurs une évaluation de l'impact environnemental du projet mais le Conseil considère que cet aspect environnemental est insuffisamment encadré.

Pour une meilleure garantie sur le plan environnemental et compte tenu du flux de visiteurs qui devraient fréquenter ce futur ensemble, le CESC recommande la mise en place d'une politique exemplaire en matière de collecte des déchets et de traitement des eaux usées (y compris pour les marinas).

Le CESC préconise en ce sens, qu'un comité de suivi composé de représentants de la population, de la commune, des associations de l'environnement voire même d'experts soit mis en place pour suivre les différentes étapes des travaux d'aménagement.

Le CESC recommande de manière générale, que le projet participe à l'amélioration du cadre et du mode de vie des habitants qui entourent la zone, lesquels doivent être pris en compte notamment au travers d'une transparence et d'une concertation des populations concernées dans le montage du projet. A ce titre et afin notamment que la population puisse s'y retrouver facilement, le projet devrait comprendre un parc public mais également un accès public à la mer.

Enfin, le CESC souligne que ce projet ne sera durablement viable que s'il répond à un ensemble de conditions idoines telles que :

Les transports aériens et maritimes : dont les liaisons doivent se développer en vue d'assurer une croissance des flux touristiques.

Les infrastructures et réseaux de transport terrestres : qui doivent être améliorés, des problèmes de circulation routière se posant dans cette partie de la commune pendant les heures de pointe (Ex : le transport aérien par câble). S'agissant d'une zone urbaine, les visiteurs doivent pouvoir par ailleurs circuler facilement entre la ville de Papeete et la commune de Punaauia dans le cadre de réseaux de transport en commun de qualité.

La formation aux métiers du tourisme et des services : qui doit se développer parallèlement à l'aménagement de la zone pour garantir une qualité de services.

La valorisation des sites culturels : le tourisme culturel participe à la diversification de l'offre touristique de l'île de Tahiti, il constitue un sous-marché ou « *niche* » disposant d'un potentiel de développement. L'organisation d'événements culturels sur l'île de Tahiti fait partie de ce développement.

Il convient parallèlement de revoir la réglementation afférente à la fiscalité, aux aménagements des horaires (ouverture des commerces les dimanches et jours fériés) ainsi que les programmes en matière d'embellissement de nos espaces publics (accès piétonniers, terre-pleins, façades d'immeubles) et d'animations, etc.

Il invite le législateur à se référer aux différents rapports du CESC qui constituent autant de forces de proposition³ s'inscrivant dans le sens du développement du Pays.

c. Un projet qui s'inscrit dans la continuité de la « loi du pays » portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et des travaux publics

Le CESC remarque que ce projet de texte s'inscrit dans la continuité de la « loi du pays » portant mesures d'urgence en faveur de la relance du bâtiment et précisément dans le cadre d'une politique de développement et d'aménagement basée sur une approche partenariale et contractuelle qui réunit le Pays et d'autres acteurs touristiques.

Le CESC relève par ailleurs que les terrains concernés par l'opération sont « *ou seront bientôt* » la propriété de « *collectivités publiques* » et que les droits des particuliers ne seront donc pas affectés par le dispositif.

Il s'agit en effet, pour le Pays, de mettre à disposition du foncier public sur lequel seront réalisés, sur la base d'investissements privés, des ouvrages et équipements immobiliers.

Sur le plan procédural, il a été indiqué au CESC qu'un appel à candidature international sera lancé à l'issue duquel 3 candidats seront retenus et mis en concours.

³ Rapports :

- n°145/CESC du 23 juillet 2009 « *Les encombrements des axes routiers : comment améliorer l'organisation des déplacements urbains ?* » ;
- n°150/CESC du 29 octobre 2013 « *L'emploi des jeunes en Polynésie française : quelle adéquation entre les formations diplômantes et les besoins réels du marché de l'emploi polynésien ?* » ;
- n°151/CESC du 31 octobre 2013 « *L'aménagement des plages publiques en Polynésie française : entre une indispensable exploitation et valorisation touristique* ».

Le lauréat du concours transmettra le programme détaillé du projet d'aménagement mais également la propriété intellectuelle de ce programme au Pays moyennant, d'après les estimations, 25 à 35 millions de F CFP.

Le CESC rappelle que la mise en œuvre de ces contrats réputés complexes (concession d'aménagement, bail emphytéotique administratif, autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels) doit être strictement encadrée.

S'agissant de grandes portions appartenant au domaine du Pays, il conviendra que les possibilités de recours, par les investisseurs privés, à l'hypothèque et au crédit-bail soient également rigoureusement suivies par le Pays et que le sort de l'ensemble des ouvrages soit prévu dès le départ.

Enfin, le CESC insiste sur le fait que les entreprises locales et par voie de conséquence, l'emploi local doivent faire l'objet d'une protection particulière.

B - Un régime « taillé sur mesure » rendant inapplicables toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires à la présente loi du pays

Le présent dispositif déroge aux dispositions du code de l'aménagement qui encadrent la Zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dispositif qui « *n'offre pas toutes les qualités attendues en termes de délai de réalisation notamment et présente un processus complexe et chargé* » d'après l'exposé des motifs.

Celui-ci entend pourvoir à l'exigence de souplesse, de simplicité et de rapidité dans les procédures de réalisation d'un projet d'aménagement, donnant ainsi plus de « *liberté d'action* » au gouvernement.

D'après l'auteur du texte, la réalisation dans les meilleurs délais de ce projet conditionnerait le délai d'atteinte d'objectifs fixés pour la relance de l'activité économique.

Ainsi, à la différence de la Z.A.C. créée par un arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité d'aménagement et de la commune, la « *Zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach* » est directement créée par une « loi du Pays ».

A l'instar de la Z.A.C., l'article LP 2 du projet de « loi du Pays » prévoit l'établissement d'un plan d'aménagement de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique (ou P.A.Z.). **Les dispositions de ce P.A.Z. ont vocation à se substituer au plan général d'aménagement (P.G.A.) en vigueur dans la commune.**

A la différence du P.A.Z. de la Z.A.C. qui est soumis à enquête publique⁴, le P.A.Z. de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique est soumis à consultation publique⁵.

⁴ Engagée, conduite et organisée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique est ainsi une procédure ouverte à tous et sans aucune restriction qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, préalablement à des opérations d'aménagement ou des opérations de planification urbaine. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédige un rapport d'enquête sur la base du registre et du dossier d'enquête, formule un avis favorable ou défavorable et le transmet au Président de la Polynésie française. Sur la base de ce rapport, le conseil des ministres délivre ou non la déclaration d'utilité publique du projet.

⁵ La consultation est un processus par lequel les décideurs demandent l'avis de la population afin de connaître leur opinion, leurs attentes et leurs besoins, à n'importe quel stade de l'avancement d'un projet. Celle-ci n'a cependant aucune certitude que ses remarques ou contributions soient prises en compte dans la décision finale.

Le CESC relève de surcroît qu'aux termes de l'article LP 4, que « *sont inapplicables sur le territoire de la zone créée par l'article 1^{er} toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures qui se révéleraient contraires à la présente « loi du pays » et notamment toute procédure d'enquête publique ou toute forme de consultation* ».

Le CESC relève que cette rédaction ne circonscrit pas cette dérogation à une opération stricte d'aménagement. Ce faisant, le CESC craint qu'elle ne laisse le champ ouvert à d'autres dérogations notamment au code du travail. Le CESC n'a donc pas l'assurance que cette zone ne constitue *in fine* une véritable « zone franche » exemptée des règles de droit commun.

Malgré les arguments avancés par les porteurs du projet de texte portant principalement sur la lourdeur et la complexité de la procédure Z.A.C., le CESC n'est pas assuré de la nécessité de mettre en place un tel dispositif dérogatoire au code de l'aménagement.

Enfin, il apparaît important que les textes existants tels que le code de l'environnement continuent de se voir appliqués et qu'ils ne soient pas écartés sous prétexte d'être « *contraires* » au dispositif d'aménagement mis en place.

IV – CONCLUSION

Dans un contexte de crise économique et sociale, le projet Mahana beach s'inscrit comme un des axes majeurs du programme de développement touristique et économique d'envergure émanant du gouvernement.

La création d'une « *Zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique* » en ce lieu, constituerait un élément du cadre réglementaire permettant de se doter de procédures plus adaptées en matière d'aménagement. Elle permettrait ainsi de répondre à l'exigence de souplesse face au caractère d'urgence de la relance économique.

Si l'article LP 4 permet de déroger « *à toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires* », en matière d'aménagement sur cette zone, le CESC recommande que les autorités du Pays garantissent l'application stricte des réglementations en vigueur en ce qui concerne le respect et la sauvegarde de l'environnement, et le cas échéant, celle encadrant le droit du travail. Par précaution et pour lever toute inquiétude, l'article LP 4 devra faire référence à l'article LP 1 du projet de texte.

Par ailleurs, le CESC attache une grande importance à ce que la population soit parfaitement informée et consultée sur le projet « *Mahana Beach* », aussi bien durant sa réalisation que sur son impact au niveau économique, social et environnemental.

Enfin, il recommande au gouvernement d'inscrire ce projet et la zone d'aménagement concernée dans l'élaboration du Schéma d'Aménagement Général et d'Equipements (SAGE), dont la vocation est de définir un développement économique et durable de la Polynésie française.

Sous réserve des observations et recommandations ci-dessus, le CESC émet un avis favorable au présent projet de « loi du pays » portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

Conseil constitutionnel

Document n° 6

Jeudi 26 juin 2003 - Décision N° 2003-473 DC

Loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

NOR : CSCL0306707S

ECLI:FR:CC:2003:2003.473.DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, le 13 juin 2003, par M. Claude ESTIER, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, Bertrand AUBAN, Jean-Pierre BEL, Jacques BELLANGER, Mme Maryse BERGÉ-LAVIGNE, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Didier BOULAUD, Mmes Yolande BOYER, Claire-Lise CAMPION, MM. Bernard CAZEAU, Gilbert CHABROUX, Gérard COLLOMB, Raymond COURRIÈRE, Roland COURTEAU, Marcel DEBARGE, Jean-Pierre DEMERLIAT, Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Mme Josette DURRIEU, MM. Bernard DUSSAUT, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Mme Odette HERVIAUX, MM. Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, Louis LE PENSEC, André LEJEUNE, Jacques MAHÉAS, Jean-Yves MANO, François MARC, Jean-Pierre MASSERET, Pierre MAUROY, Louis MERMAZ, Gérard MIQUEL, Michel MOREIGNE, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Bernard PIRAS, Jean-Pierre PLANCADE, Mmes Danièle POURTAUD, Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Paul RAOULT, Daniel REINER, André ROUVIÈRE, Mme Michèle SAN VICENTE, MM. Michel SERGENT, René-Pierre SIGNÉ, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, Pierre-Yvon TRÉMEL, André VANTOMME, Marcel VIDAL et Henri WEBER, sénateurs ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le nouveau code des marchés publics ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, en son article 3 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-460 DC du 22 août 2002 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 20 juin 2003 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les sénateurs auteurs de la saisine défèrent au Conseil constitutionnel la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit et contestent en particulier, en tout ou en partie, la conformité à la Constitution des articles 5, 6, 7, 18, 25, 26 et 34 ;

- Sur la loi dans son ensemble :

2. Considérant que, de façon générale, les requérants jugent imprécises et injustifiées les délégations prévues par la loi déférée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution : "Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. - Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. - A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif." ;

4. Considérant, en premier lieu, que, si l'article 38 de la Constitution fait obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, afin de justifier la demande qu'il présente, la finalité des mesures qu'il se propose de prendre par voie d'ordonnances ainsi que leur domaine d'intervention, il n'impose pas au Gouvernement de faire connaître au Parlement la teneur des ordonnances qu'il prendra en vertu de cette habilitation ;

5. Considérant, en second lieu, que l'urgence est au nombre des justifications que le Gouvernement peut invoquer pour recourir à l'article 38 de la Constitution ; qu'en l'espèce, l'encombrement de l'ordre du jour parlementaire fait obstacle à la réalisation, dans des délais raisonnables, du programme du Gouvernement tendant à simplifier le droit et à poursuivre sa codification ; que cette double finalité répond à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; qu'en effet, l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et "la garantie des droits" requise par son article 16 ne seraient pas effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des règles qui leur sont applicables et si ces règles présentaient une complexité inutile ; qu'à défaut, serait restreint l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles qui sont déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel "tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas" ;

- Sur l'article 5 :

6. Considérant que l'article 5 habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans son 1°, "les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics", ainsi que, dans son 3°, les mesures "permettant d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales" ;

7. Considérant que les requérants soutiennent que cette habilitation est contraire, par son imprécision, à l'article 38 de la Constitution ; qu'elle autorise le Gouvernement à transposer des directives communautaires qui ne sont pas encore adoptées, méconnaissant ainsi le droit du Parlement, garanti par l'article 88-4 de la Constitution, à se prononcer sur les projets et propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative ; qu'elle porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales consacrée par l'article 72 de la Constitution ; qu'enfin, elle ne respecte ni l'égalité d'accès à la commande publique, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni "la nécessité des dépenses publiques et le consentement à ces dépenses", qui sont garantis par l'article 14 de la Déclaration ;

8. Considérant, en premier lieu, comme il ressort des termes mêmes de l'habilitation critiquée, ainsi que des débats parlementaires, que la finalité des autorisations délivrées au Gouvernement par l'article 5 et le domaine dans lequel les ordonnances pourront intervenir sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution ; qu'il en est ainsi du 1° de l'article 5 qui autorise le Gouvernement à transposer notamment deux directives susceptibles d'être adoptées au cours du délai d'habilitation en matière de passation des marchés publics et dont les propositions ont d'ailleurs été communiquées aux assemblées parlementaires en application de l'article 88-4 de la Constitution ; qu'il en est de même du 3° de l'article 5 qui, selon les travaux parlementaires, a pour objet de modifier les dispositions du code général des collectivités territoriales en vue de simplifier leurs règles de compétence interne en matière de marchés publics ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que, si l'article 88-4 de la Constitution permet au Parlement de se prononcer sur les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative, il ne concerne pas la transposition des directives en droit interne, une fois que celles-ci ont été adoptées ;

10. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que les normes internationales et européennes applicables ; qu'en particulier, les dispositions relatives à la commande publique devront respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1er du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : "Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse" ;

11. Considérant, en quatrième lieu, que, si une loi d'habilitation ne peut prévoir l'intervention d'ordonnances dans les domaines réservés par la Constitution à la loi organique, aux lois de finances et aux lois de financement de la sécurité sociale, l'article 38 de la Constitution autorise le Parlement à déléguer au Gouvernement toute autre matière relevant de la loi ; que, par suite, doit être rejeté le grief tiré de ce que l'article 5 déléguerait une matière intéressant la libre administration des collectivités territoriales et méconnaîtrait, ce faisant, l'article 72 de la Constitution ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs présentés à l'encontre de l'article 5 de la loi déférée ne sont pas fondés ;

- Sur l'article 6 :

13. Considérant que l'article 6 autorise le Gouvernement à modifier la loi du 12 juillet 1985 susvisée en instituant de nouvelles formes de contrats portant sur "la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services, ou une combinaison de ces différentes missions" ; que pourront être étendues et adaptées les dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 29 août 2002 susvisée, qui ouvrent à une personne publique ou à une personne privée chargée d'une mission de service public la faculté de confier à la même personne la conception, la construction et l'aménagement d'un équipement public, de choisir son contractant en portant, en cas d'allotissement, un jugement global sur les offres concernant plusieurs lots, de délivrer à un opérateur privé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en le chargeant de construire des équipements publics qui seront pris à bail avec option d'achat anticipé, ainsi que de financer par crédit-bail de tels équipements ; qu'en vertu de l'habilitation, les ordonnances devront fixer "les règles de publicité et de mise en concurrence relatives au choix du ou des cocontractants, ainsi que les règles de transparence et de contrôle relatives au mode de rémunération du ou des cocontractants, à la qualité des prestations et au respect des exigences du service public" et prévoir "les conditions d'un accès équitable des architectes, des concepteurs, des petites et moyennes entreprises et des artisans" ;

14. Considérant que les requérants font grief à ces dispositions de ne pas préciser suffisamment la finalité de l'habilitation, d'intervenir dans le domaine législatif auquel renvoient les articles 72 et 72-1 de la Constitution, de porter atteinte au principe de continuité du service public et de méconnaître le principe d'égalité applicable au droit de la commande publique et aux services publics ;

15. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires que l'habilitation contestée a pour finalité d'alléger les règles régissant la commande publique en vue de rendre plus aisées la conclusion et l'exécution des contrats passés avec des personnes privées pour la réalisation d'équipements ou la fourniture de services ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que les finalités de l'habilitation seraient insuffisamment précises pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution doit être écarté ;

16. Considérant, en deuxième lieu, que, comme il a été dit ci-dessus, l'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'habilitation porte sur le domaine législatif auquel renvoient les articles 72 et 72-1 de la Constitution ;

17. Considérant, en troisième lieu, que l'article 6 dispose expressément que les ordonnances prises sur son fondement devront assurer le respect des exigences du

service public ; que, par suite, le grief tiré de ce que cet article méconnaîtrait la continuité du service public manque en fait ;

18. Considérant, en quatrième lieu, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'impose de confier à des personnes distinctes la conception, la réalisation, la transformation, l'exploitation et le financement d'équipements publics, ou la gestion et le financement de services ; qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit non plus qu'en cas d'allotissement, les offres portant simultanément sur plusieurs lots fassent l'objet d'un jugement commun en vue de déterminer l'offre la plus satisfaisante du point de vue de son équilibre global ; que le recours au crédit-bail ou à l'option d'achat anticipé pour préfinancer un ouvrage public ne se heurte, dans son principe, à aucun impératif constitutionnel ; que, toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ; que, dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi déferée devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé ;

19. Considérant, enfin, que l'article 6 ne saurait être entendu comme permettant de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté ;

20. Considérant que, sous les réserves d'interprétation énoncées aux deux considérants précédents, l'article 6 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- Sur les articles 7, 18, 25 et 26 :

21. Considérant que l'article 7 autorise le Gouvernement à abroger ou adapter des dispositions fiscales frappées de désuétude ou devenues sans objet, à simplifier la déclaration et le paiement de certains impôts, à clarifier la formulation d'actes administratifs liés à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, ainsi qu'à assouplir les modalités d'option pour certains régimes fiscaux spécifiques ; que l'article 18 autorise le Gouvernement à modifier les dispositions législatives applicables en matière électorale pour simplifier les formalités que les candidats aux élections politiques doivent accomplir, à alléger les modalités d'organisation de certaines élections et à harmoniser le régime de démission d'office de certains élus ; que l'article 25 habilite le Gouvernement à prendre plusieurs mesures de simplification et de clarification de la législation relative au travail et à la formation professionnelle, afin d'alléger les formalités qui en résultent, en particulier en ce qui concerne le calcul des effectifs et l'harmonisation des seuils d'effectifs ; que l'article 26 l'autorise à prendre diverses mesures dans le domaine du droit commercial et notamment à "instituer une procédure accélérée pour l'examen, par le Conseil de la concurrence, des affaires inférieures à un seuil déterminé et relever le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises au contrôle des opérations de concentration" ;

22. Considérant que les requérants soutiennent que ces habilitations manquent de précision et sont susceptibles de porter atteinte à des règles ou principes constitutionnels, tels que le principe d'égalité, les droits de la défense, le principe du contradictoire, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions et la liberté de communication ;

tels que le principe d'égalité, les droits de la défense, le principe du contradictoire, le pluralisme des courants d'idées et d'opinions et la liberté de communication ;

23. Considérant, en premier lieu, que la finalité des autorisations accordées au Gouvernement par les articles 7, 18, 25 et 26 de la loi déferée et les domaines dans lesquels les ordonnances pourront intervenir, qui ne sauraient être ceux que la Constitution réserve à la loi organique, sont définis avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution ;

24. Considérant, en second lieu, que les dispositions d'une loi d'habilitation ne sauraient avoir ni pour objet ni pour effet de dispenser le Gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en application de l'article 38 de la Constitution, de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle ; qu'en l'espèce, les articles 7, 18, 25 et 26 ne sont ni par eux-mêmes, ni par les conséquences qui en découlent nécessairement, contraires à ces principes ;

25. Considérant, dès lors, que les griefs présentés à l'encontre des articles 7, 18, 25 et 26 de la loi déferée doivent être rejetés ;

- Sur l'article 34 :

26. Considérant que l'article 34 autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnances, les dispositions nécessaires pour modifier, compléter et codifier diverses législations, dont celles qui sont relatives au domaine public et privé de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

27. Considérant que les auteurs de la saisine estiment que cette habilitation méconnaît l'article 38 de la Constitution en tant qu'elle déroge au principe de "la codification à droit constant" ;

28. Considérant que l'article 38 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que le législateur habilite le Gouvernement à modifier ou compléter un code existant dès lors que cette habilitation précise la finalité des mesures à prendre ;

29. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des travaux parlementaires que l'habilitation accordée au Gouvernement par l'article 34 de la loi déferée en vue de modifier, de compléter et de codifier diverses législations tend, sans en bouleverser l'économie générale, à adapter ces législations à l'évolution des circonstances de droit et de fait, à abroger des dispositions désuètes et, le cas échéant, à modifier celles dont la pratique aurait révélé le caractère inadéquat ; que cette habilitation ne remet pas en cause la libre administration des collectivités territoriales ; qu'elle n'autorise pas le Gouvernement à priver de garanties légales les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public ; que ces exigences résident en particulier dans l'existence et la continuité des services publics dont ce domaine est le siège, dans les droits et libertés des personnes à l'usage desquelles il est affecté, ainsi que dans la protection du droit de propriété que l'article 17 de la Déclaration de 1789 accorde aux propriétés publiques comme aux propriétés privées ; que, dans ces conditions, l'article 34 de la loi déferée n'est pas contraire à l'article 38 de la Constitution ;

30. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution,

Décide :

Article premier :

Sous les réserves énoncées dans les considérants 18 et 19, les articles 5, 6, 7, 18, 25, 26 et 34 de la loi habilitant le Gouvernement à simplifier le droit sont déclarés conformes à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 26 juin 2003, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE, Pierre MAZEAUD, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.

Le : 09/08/2013

Conseil constitutionnel

Document n° 7

jeudi 24 juillet 2008 - Décision N° 2008-567 DC

Loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat

NOR : CSCL0818571S

ECLI:FR:CC:2008:2008.567.DC

Le Conseil constitutionnel a été saisi dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi relative aux contrats de partenariat, le 15 juillet 2008, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mme Sylvie ANDRIEUX, MM. Jean-Paul BACQUET, Dominique BAERT, Jean-Pierre BALLIGAND, Gérard BAPT, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Christian BATAILLE, Mme Delphine BATHO, M. Jean-Louis BIANCO, Mme Gisèle BIÉMOURET, MM. Serge BLISKO, Patrick BLOCHE, Daniel BOISSERIE, Jean-Michel BOUCHERON, Mme Marie-Odile BOUILLÉ, M. Christophe BOUILLON, Mme Monique BOULESTIN, M. Pierre BOURGUIGNON, Mme Danielle BOUSQUET, MM. François BROTTES, Alain CACHEUX, Jérôme CAHUZAC, Jean-Christophe CAMBADÉLIS, Thierry CARCENAC, Christophe CARESCHE, Mme Martine CARRILLON-COUVREUR, MM. Laurent CATHALA, Bernard CAZENEUVE, Jean-Paul CHANTEGUET, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, MM. Gilles COCQUEMPOT, Pierre COHEN, Mmes Catherine COUTELLE, Pascale CROZON, M. Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, MM. Pascal DEGUILHEM, Mme Michèle DELAUNAY, MM. Guy DELCOURT, Michel DELEBARRE, Bernard DEROSIER, Michel DESTOT, Marc DOLEZ, Julien DRAY, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, William DUMAS, Mme Laurence DUMONT, MM. Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Mme Odette DURIEZ, MM. Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Mme Corinne ERHEL, MM. Laurent FABIUS, Albert FACON, Hervé FÉRON, Mme Aurélie FILIPPETTI, M. Pierre FORGUES, Mme Valérie FOURNEYRON, MM. Michel FRANÇAIX, Jean-Claude FRUTEAU, Jean-Louis GAGNAIRE, Mme Geneviève GAILLARD, MM. Guillaume GAROT, Jean GAUBERT, Mme Catherine GÉNISSON, MM. Jean-Patrick GILLE, Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Gaëtan GORCE, Mme Pascale GOT, MM. Marc GOUA, Jean GRELLIER, Mme Elisabeth GUIGOU, M. David HABIB, Mme Danièle HOFFMAN-RISPAL, M. François HOLLANDE, Mme Monique IBORRA, MM. Michel ISSINDOU, Serge JANQUIN, Régis JUANICO, Armand JUNG, Mmes Marietta KARAMANLI, Conchita LACUEY, MM. Jérôme LAMBERT, François LAMY, Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Gilbert LE BRIS, Jean-Yves LE DÉAUT, Jean-Marie LE GUEN, Bruno LE ROUX, Mme Marylise LEBRANCHU, M. Michel LEFAIT, Mmes Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, MM. Jean-Claude LEROY, Michel LIEBGOTT, Mme Martine LIGNIÈRES-CASSOU, MM. François LONCLE, Jean MALLOT, Louis-Joseph MANSCOUR, Mme Marie-Lou MARCEL, MM. Jean-René MARSAC, Philippe MARTIN, Mmes Martine MARTINEL, Frédérique MASSAT, MM. Gilbert MATHON, Didier MATHUS, Mme Sandrine MAZETIER, MM. Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Jean MICHEL, Didier MIGAUD, Arnaud MONTEBOURG, Pierre

MOSCOVICI, Pierre-Alain MUET, Philippe NAUCHE, Henry NAYROU, Alain NÉRI, Mmes Marie-Renée OGET, Françoise OLIVIER-COUPÉAU, George PAU-LANGEVIN, MM. Christian PAUL, Jean-Luc PÉRAT, Jean-Claude PÉREZ, Mme Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, MM. Philippe PLISSON, Jean-Jack QUEYRANNE, Dominique RAIMBOURG, Mme Marie-Line REYNAUD, MM. Alain RODET, Bernard ROMAN, René ROUQUET, Alain ROUSSET, Patrick ROY, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mme Odile SAUGUES, MM. Christophe SIRUGUE, François PUPPONI, Pascal TERRASSE, Mme Marisol TOURAINE, MM. Jean-Louis TOURAINE, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, André VALLINI, Manuel VALLS, Michel VAUZELLE, Michel VERGNIER, André VÉZINHET, Alain VIDALIES, Jean-Michel VILLAUMÉ, Philippe VUILQUE, Mme Chantal BERTHELOT, MM. Gérard CHARASSE, René DOSIÈRE, Paul GIACOBBI, Christian HUTIN, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU, Mmes Jeanny MARC, Martine PINVILLE, M. Simon RENUCCI, Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, M. Marcel ROGEMONT et Mme Christiane TAUBIRA, députés,

et, le même jour, par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Bernard ANGELS, David ASSOULINE, Bertrand AUBAN, Robert BADINTER, Mmes Maryse BERGÉ-LAVIGNE, Marie-Christine BLANDIN, MM. Yannick BODIN, Didier BOULAUD, Mmes Alima BOUMEDIENE-THIERY, Yolande BOYER, Nicole BRICQ, Claire-Lise CAMPION, Monique CERISIER-ben GUIGA, MM. Pierre-Yves COLLOMBAT, Yves DAUGE, Mme Christiane DEMONTÈS, MM. Claude DOMEIZEL, Michel DREYFUS-SCHMIDT, Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jacques GILLOT, Jean-Pierre GODEFROY, Mmes Odette HERVIAUX, Annie JARRAUD-VERGNOLLE, M. Charles JOSSELIN, Mme Bariza KHIARI, M. Serge LAGAUCHE, Mme Raymonde LE TEXIER, MM. André LEJEUNE, Roger MADEC, Jacques MAHÉAS, François MARC, Marc MASSION, Pierre MAUROY, Jean-Luc MÉLÉNCHON, Louis MERMAZ, Gérard MIQUEL, Jean-Marc PASTOR, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-François PICHERAL, Mme Gisèle PRINTZ, MM. Daniel RAOUL, Daniel REINER, Thierry REPENTIN, Roland RIES, Gérard ROUJAS, André ROUVIÈRE, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Michel SERGENT, Jacques SIFFRE, René-Pierre SIGNÉ, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Michel TESTON, Jean-Marc TODESCHINI, André VANTOMME, Mme Dominique VOYNET, M. Richard YUNG, Mme Nicole BORVO, M. Guy FISCHER, Mme Eliane ASSASSI, M. François AUTAIN, Mme Marie-France BEAUFILS, MM. Michel BILLOUT, Robert BRET, Jean-Claude DANGLOT, Mmes Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Evelyne DIDIER, M. Thierry FOUCAUD, Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, MM. Robert HUE, Gérard LE CAM, Mme Josiane MATHON-POINAT, MM. Jack RALITE, Ivan RENAR et François VOGUET, sénateurs ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat,

ensemble la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 et n° 2004-506 DC du 2 décembre 2004 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 18 juillet 2008 ;

Vu les observations en réplique des députés requérants, enregistrées le 23 juillet 2008 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et les sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi relative aux contrats de partenariat ; qu'ils contestent la conformité à la Constitution de ses articles 2 et 19 ; que les députés critiquent en outre ses articles 8, 10, 14, 18, 26, 28, 33 et 45 ;

- SUR LES ARTICLES 2 ET 19 :

2. Considérant que les articles 2 et 19 de la loi déferée modifient l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée, relatif aux contrats de partenariat passés par l'État et ses établissements publics, et l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, relatif à ceux passés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; que le I de ces articles modifiés soumet la passation de ces contrats à une évaluation préalable ; que leur II détermine les conditions permettant de les conclure ; que leur III désigne les projets publics qui peuvent bénéficier de tels contrats en vertu d'une présomption d'urgence ; que leur IV fait bénéficier de cette présomption tous les projets de contrats mentionnés au III dont l'avis d'appel public à la concurrence est antérieur au 31 décembre 2012 ;

. En ce qui concerne l'évaluation préalable :

3. Considérant que, selon les députés requérants, le caractère succinct de l'évaluation préalable, en cas de situation imprévisible, est contraire à la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004, qui fait de cette évaluation un moyen de vérifier que sont remplies les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat ; que le I de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui précise que « cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie » serait contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

4. Considérant, en premier lieu, que, dans sa rédaction antérieure à la loi déferée, l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales préoyaient, pour tous les cas d'urgence, la possibilité de ne motiver l'exposé de l'évaluation que de façon succincte ; que les dispositions contestées prévoient que l'évaluation elle-même peut être succincte et limitent cette possibilité au seul cas d'urgence qui résulte d'une situation imprévisible au sens de la force majeure ; que, par suite, le premier grief invoqué ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi détermine les principes fondamentaux... de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources... » ; que l'article 72 dispose que les collectivités territoriales de la République s'administrent librement par des conseils élus

« dans les conditions prévues par la loi » ; qu'aux termes de l'article 21 de la Constitution :
« Le Premier ministre... assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire... - Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres » ;

6. Considérant que la « méthodologie » qui sera définie par le pouvoir réglementaire n'a pour but que de fournir une aide à la décision aux collectivités territoriales qui envisagent de recourir à un contrat de partenariat ; qu'elle ne met pas en cause les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales mais en constitue une modalité de mise en œuvre ; que, par suite, le législateur n'a pas méconnu l'article 34 de la Constitution ; qu'en confiant au ministre chargé de l'économie la définition de cette « méthodologie », laquelle est de portée limitée tant par son champ d'application que par son contenu, il n'a pas non plus porté atteinte à l'article 21 de la Constitution ;

. En ce qui concerne les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat :

7. Considérant que le II de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et le II de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales disposent que ces contrats « ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

« 1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

« 2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

« 3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage » ;

8. Considérant que les députés requérants soutiennent qu'en se bornant à retenir « un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public », les dispositions précitées du 2° qui autorisent le recours aux contrats de partenariat en cas d'urgence ne respectent pas la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 2 décembre 2004 qui exige un « retard particulièrement grave affectant la réalisation d'équipements collectifs » ; qu'ils estiment, ainsi que les sénateurs requérants, que les dispositions précitées du 3°, qui ouvrent une troisième voie d'accès à de tels contrats, méconnaissent la réserve d'interprétation par laquelle le Conseil Constitutionnel a limité, dans sa décision susvisée du 26 juin 2003, le recours à de tels contrats « à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé » ; qu'enfin, selon les sénateurs requérants, il sera difficile voire impossible au stade du référé pré-contractuel d'apprécier le bilan coûts-avantages, ce qui porterait atteinte au droit au recours constitutionnellement garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ; que, toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ; que la loi déferée a réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant ; que répondent à un tel motif, outre la complexité du projet, l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, dès lors qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public ; qu'il en est de même lorsque, en l'absence d'urgence et de complexité du projet et compte tenu soit de ses caractéristiques, soit des exigences du service public dont la personne est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, à l'issue d'une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789 ; qu'il s'ensuit que le II de l'article 2 de l'ordonnance et le II de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ne sont pas contraires à la Constitution ;

10. Considérant, en second lieu, qu'aucune des dispositions contestées ne porte atteinte au contrôle du juge, à qui il reviendra s'il est saisi par une personne intéressée, au besoin en référé, de vérifier, au vu de l'évaluation préalable, si les conditions permettant de recourir à un contrat de partenariat sont remplies ; que, par suite, le grief tiré d'une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, manque en fait ;

. En ce qui concerne la présomption d'urgence :

11. Considérant que le III de l'article 2 de l'ordonnance dispose : « Jusqu'au 31 décembre 2012, sont réputés présenter le caractère d'urgence mentionné au 2° du II, sous réserve que les résultats de l'évaluation prévue au I ne soient pas défavorables, les projets répondant :

« 1° Aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, conduisant à l'amélioration de la qualité de la recherche et des conditions d'étude et de vie étudiante ;

« 2° Aux besoins de l'enseignement français à l'étranger et qui conduisent à répondre aux demandes de scolarisation des élèves français et étrangers ou à améliorer leurs conditions d'étude ;

« 3° Aux besoins précisés à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ;

« 4° Aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales ;

1987 relative au service public pénitentiaire ;

« 4° Aux nécessités de la mise en place des nouvelles technologies répondant aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales ;

« 5° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 6° Aux opérations nécessaires aux besoins de la santé mentionnées à l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ;

« 7° Aux besoins relatifs aux infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics » ;

12. Considérant que le III de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales répute, dans les mêmes conditions, présenter le caractère d'urgence les projets répondant :

« 1° Aux nécessités de la réorganisation des implantations du ministère de la défense ;

« 2° Aux besoins des infrastructures de transport, ainsi qu'à leurs ouvrages et équipements annexes, s'inscrivant dans un projet de développement durable, à la rénovation urbaine, à l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments publics ;

« 3° Aux besoins de l'enseignement et qui conduisent à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves dans les collèges et lycées et des étudiants dans les universités » ;

13. Considérant que les requérants soutiennent que l'allongement des exceptions au droit de la commande publique aura pour effet d'étendre l'application du contrat de partenariat à l'ensemble de la commande publique et de vider de sa substance la réserve d'interprétation inscrite dans la décision susvisée du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 ;

14. Considérant qu'en présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable ne soit pas défavorable, les dispositions contestées du III des articles 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ont pour effet de limiter la portée de l'évaluation préalable et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence ; que, dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics ; que, par suite, doivent être déclarés contraires à la Constitution le III de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée et le III de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent des articles 2 et 19 de la loi déferée ; qu'il en va de même, parce qu'il en est inséparable, du IV des mêmes articles qui rend applicable la présomption d'urgence aux projets de contrats de partenariat mentionnés au III dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 31 décembre 2012 ;

- SUR LES ARTICLES 8 ET 26 :

15. Considérant que les articles 8 et 26 de la loi déferée modifient les articles 8 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-9 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux critères d'attribution d'un contrat de partenariat ; qu'ils prévoient que la définition des « petites et moyennes entreprises », auxquelles le candidat doit s'engager à confier une part d'exécution du contrat, sera désormais fixée par voie réglementaire et non plus par la loi ;

16. Considérant que, selon les députés requérants, ce renvoi au règlement est entaché d'incompétence négative ; qu'il pourrait priver d'effet l'obligation d'attribuer aux petites et moyennes entreprises une part de l'exécution du contrat et violerait par suite le principe de libre et égal accès à la commande publique ;

17. Considérant, en premier lieu, que la définition des petites et moyennes entreprises ne conditionne pas, par elle-même, l'attribution du contrat ; qu'elle repose sur des éléments quantitatifs ; qu'il était loisible au législateur, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, d'opérer ce renvoi au règlement ;

18. Considérant, en second lieu, que ce renvoi au règlement n'a pas pour effet de dispenser le pouvoir réglementaire du respect des exigences constitutionnelles ;

19. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés par les requérants à l'encontre des articles 8 et 26 de la loi déferée doivent être rejetés ;

- SUR LES ARTICLES 10 ET 28 :

20. Considérant que les articles 10 et 28 de la loi déferée complètent les articles 10 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-11 du code général des collectivités territoriales par un alinéa aux termes duquel : « La communication à la personne publique d'une idée innovante, qui serait suivie du lancement d'une procédure de contrat de partenariat, peut donner lieu au versement d'une prime forfaitaire » ;

21. Considérant que, selon les députés requérants, les notions d'« idée innovante » et de « prime forfaitaire » ne sont pas suffisamment définies ; que ce manque de précision pourrait conduire les personnes publiques à procéder à des paiements sans contrepartie réelle et pour un montant qui ne fait l'objet d'aucune évaluation ; qu'il en résulterait une violation du « principe de bonne utilisation des deniers publics » ; que le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence ;

22. Considérant que les dispositions critiquées ne permettent le versement d'une prime à l'auteur d'une étude, d'une proposition ou d'une offre comportant une idée innovante que dans le seul cas où la personne publique conclut ensuite, avec un tiers, un contrat de partenariat ; que le législateur a entendu ainsi encourager les entreprises à proposer des projets originaux aux personnes publiques ; qu'en posant le principe du versement d'une prime forfaitaire et ses conditions d'octroi, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ; que les griefs invoqués doivent par suite être rejetés ;

- SUR LES ARTICLES 14 ET 33 :

23. Considérant que les articles 14 et 33 de la loi déferée complètent respectivement le I

de l'article 13 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et l'article L. 1414-16 du code général des collectivités territoriales ; que ces dispositions prévoient qu'afin de permettre la valorisation d'une partie de son domaine par le titulaire du contrat de partenariat, la personne publique peut autoriser ce dernier « à consentir des baux dans les conditions du droit privé, en particulier des baux à construction ou des baux emphytéotiques, pour les biens qui appartiennent au domaine privé et à y constituer tous types de droits réels à durée limitée. L'accord de la personne publique doit être expressément formulé pour chacun des baux consentis au titulaire du contrat de partenariat. Avec l'accord de la personne publique, ces baux ou droits peuvent être consentis pour une durée excédant celle du contrat de partenariat » ;

24. Considérant que, selon les députés requérants, la possibilité de conclure des baux et de constituer des droits réels sur le domaine privé des personnes publiques pour une durée non limitée, excédant celle du contrat de partenariat, dépossède l'administration de ses droits quant à l'utilisation de son domaine et, dès lors, méconnaît les exigences constitutionnelles inhérentes à la protection des propriétés des personnes publiques ; qu'en outre, l'absence de contrepartie à ces baux, pour la durée excédant celle du contrat de partenariat, méconnaîtrait le principe de bonne utilisation des deniers publics ;

25. Considérant que le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 ; que ces principes font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ;

26. Considérant, en premier lieu, que, dans leur rédaction issue de la loi déferée, le d) de l'article 11 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ainsi que le d) de l'article L. 1414-12 du code général des collectivités territoriales prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte « le cas échéant, des recettes que le cocontractant peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique » ; qu'il résulte en outre des travaux parlementaires que la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, est destinée à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat ; que, dès lors, ces autorisations ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée ;

27. Considérant, en deuxième lieu, que la possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location ;

28. Considérant, en troisième lieu, que les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droits réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat ; que, si les dispositions déferées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles

n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat ; que ces baux et ces droits seront, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique ; que, dès lors, contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces dispositions ne permettent pas au partenaire privé d'exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée ;

29. Considérant, dès lors, que le grief tiré de ce que les articles 14 et 33 de la loi déferée méconnaîtraient la protection due à la propriété des personnes publiques et l'exigence de bon emploi des deniers publics manque en fait ;

- SUR L'ARTICLE 18 :

30. Considérant que l'article 18 de la loi déferée modifie l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la définition des contrats de partenariat ; qu'en particulier, le III de l'article L. 1414-1 dispose : « Lorsque la réalisation d'un projet relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, ces dernières peuvent désigner par convention celle d'entre elles qui réalisera l'évaluation préalable, conduira la procédure de passation, signera le contrat et, éventuellement, en suivra l'exécution. Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme » ;

31. Considérant que les députés requérants soutiennent que le renvoi à une convention opéré par les dispositions précitées est non seulement entaché d'incompétence négative mais aussi générateur d'inégalités entre collectivités territoriales ;

32. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune » ; que ces dispositions habilitent la loi à désigner une collectivité territoriale pour organiser et non pour déterminer les modalités de l'action commune de plusieurs collectivités ;

33. Considérant qu'en prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi déferée a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune ; que, dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que doivent être déclarés contraires à la Constitution, au III de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, le membre de phrase : « , signera le contrat » et la phrase : « Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. », tels qu'ils résultent de l'article 18 de la loi déferée ;

- SUR L'ARTICLE 45 :

34. Considérant que l'article 45 de la loi déferée modifie le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances afin d'étendre aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu avec l'État ou ses

établissement publics la dispense d'obligation d'assurance de dommages prévu par cet article ;

35. Considérant que, selon les requérants, en excluant de cette dispense d'assurance les personnes morales qui assurent la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat avec une collectivité territoriale ou un établissement public local, cette disposition méconnaît le principe d'égalité devant la loi ; qu'elle imposerait à ces collectivités territoriales une contrainte contraire au principe de leur libre administration et comporterait des risques de distorsion de concurrence entre entreprises candidates, en méconnaissance du principe d'égalité devant la commande publique ;

36. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

37. Considérant qu'eu égard à la capacité de faire face au risque financier résultant de la défaillance du cocontractant, l'État et ses établissements publics ne se trouvent pas dans une situation identique à celle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que, dès lors, le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi doit être rejeté ; qu'en outre, cette différence de traitement entre certaines personnes publiques n'a pas pour conséquence de créer, entre les entreprises candidates aux contrats de partenariat, une différence qui méconnaîtrait le principe d'égalité devant la commande publique ; qu'enfin, la disposition déferée, qui tend à limiter, par une dispense d'assurance, le coût des partenariats conclus avec l'État et ses établissements publics, ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales ; que, dès lors, l'article 45 de la loi n'est pas contraire à la Constitution ;

- SUR L'ARTICLE 16 :

38. Considérant que l'article 16 de la loi déferée donne une nouvelle rédaction à l'article 25 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ; qu'aux termes des deux derniers alinéas de ce nouvel article 25, qui résultent d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : « Pour les contrats d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée peuvent recourir à la procédure négociée avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 12 de ladite ordonnance pour les entités adjudicatrices. – Lorsque le montant du contrat est supérieur au seuil mentionné à l'alinéa précédent, ces entités adjudicatrices peuvent recourir à la procédure négociée définie au III de l'article 7 de la présente ordonnance » ;

39. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; que l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui impose d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ;

40. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant les dispositions précitées, le législateur a entendu ouvrir aux entités adjudicatrices la possibilité de recourir de plein droit à la procédure négociée pour la passation de leurs marchés ; qu'il a, à cet effet, défini deux procédures, supposées alternatives, en dessous et au dessus d'un seuil défini par décret ; que, toutefois, la rédaction adoptée ne fait référence, dans l'un et l'autre cas, qu'aux

contrats dont le montant est « supérieur au seuil » ; que ces dispositions, qui doivent de surcroît être combinées avec le III de l'article 7 de l'ordonnance du 17 juin 2004 dans sa rédaction résultant de l'article 7 de la loi déferée, lequel fait référence aux contrats dont le montant est « inférieur à un seuil fixé par décret », portent atteinte, par leur contradiction, à l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; que, dans ces conditions, les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi déferée doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

41. Considérant qu'il n'y a lieu, pour le Conseil constitutionnel, de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution,

D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative aux contrats de partenariat :

- les III et IV de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, tels qu'ils résultent de l'article 2 de la loi ;

- les deux derniers alinéas de l'article 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, tels qu'ils résultent de l'article 16 de la loi ;

- au III de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, le membre de phrase : « , signera le contrat » et la phrase : « Cette convention précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme. », tels qu'ils résultent de l'article 18 de la loi ;

- les III et IV de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, tels qu'ils résultent de l'article 19 de la loi.

Article 2.- Le surplus des articles 2, 18 et 19 de la loi relative aux contrats de partenariat, ainsi que ses articles 8, 10, 14, 26, 28, 33 et 45 ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 2008, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.



VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES ENERGIES, DE LA SANTE
ET DES SOLIDARITES

DIRECTION GENERALE
DES RESSOURCES HUMAINES

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE DE
REDACTEUR CHEF DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
POLYNESIE FRANCAISE AU TITRE DE L'ANNEE 2014**

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments
d'un dossier de caractère administratif.

Mardi 24 mars 2015
(Durée : 3 heures)

Aucun autre document n'est autorisé.

Le sujet comporte 37 pages (page de garde incluse).

A l'aide des documents ci-joints uniquement vous devez rédiger une note structurée dont le plan doit être apparent, contenant les éléments suivants.

Vous devez rappeler les caractères généraux de la protection fonctionnelle des agents de la Polynésie française (définition, bénéficiaires, conditions d'ouverture du droit à la protection, limites...) et analyser la demande de Mme X, dont les dires sont corroborés par les témoignages de ses collègues (pièces non jointes au dossier), afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision conforme à l'état du droit en la matière.

Documents joints :

- Doc 1
Demande de protection fonctionnelle de Mme X (1 page)
- Doc 2
Extraits : Circulaire FP n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat (12 pages) ;
- Doc 3
Extraits : Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française (4 pages) ;
- Doc 4
Extraits : Jurisclasseur fonctions publiques, fasc 160 : protection des fonctionnaires (14 pages) ;
- Doc 5
Extraits : arrêté n° 678/PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités (4 pages).

Mme X
BP 1884
Fare Tony
98 713 Papeete

Papeete le 10 mars 2015

à

Monsieur le Président de la Polynésie française

Objet : Demande de protection fonctionnelle

Monsieur le Président,

J'ai été recrutée en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions d'infirmière à la direction de la santé (dispensaire de Punaauia) du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014, renouvelé du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015.

Durant la seconde année de mon recrutement, j'ai fait l'objet d'une mise à l'écart injustifiée par mon supérieur hiérarchique, M Y, lequel s'adressait à moi dans des termes grossiers et semblait prendre plaisir à m'humilier en public, faisant état de ma prétendue « incompétence crasse » et m'affublant de noms irrespectueux devant mes collègues et parfois même des patients.

Les témoignages de mes collègues attestent de ces faits et j'ai porté plainte en me constituant partie civile à l'encontre de M Y. Mon dossier sera examiné par le tribunal correctionnel le 6 avril 2015.

En conséquence, je vous demande de m'accorder la protection fonctionnelle afin que la Collectivité prenne en charge les frais d'avocat que je suis amenée à exposer dans cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

EXTRAITS

Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES
PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
B8 n° 2158

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique

à

Monsieur le ministre d'Etat,
ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire
et
Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat

Objet : Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de cette loi, dont le premier alinéa dispose que : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* ». Cette protection est justifiée par la nature spécifique des missions confiées aux agents publics qui les exposent parfois, dans l'exercice de leurs fonctions, à des relations conflictuelles avec les usagers du service public et qui leur confèrent des prérogatives pouvant déboucher sur la mise en cause de leur responsabilité personnelle, civile ou pénale.

La protection est due aux agents publics dans deux types de situations.

a/ Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions. Ainsi en dispose le troisième alinéa de l'article 11 : « *La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

b/ Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le quatrième alinéa de l'article 11, introduit par la

loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, prévoit que « *la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ».

En dehors de ces hypothèses, les agents publics bénéficient d'une garantie contre les condamnations civiles prononcées à raison d'une faute de service. Le deuxième alinéa de l'article 11 dispose en effet que : « *Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour une faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui* ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre d'une part de la protection fonctionnelle et d'autre part de la garantie civile au bénéfice des agents publics relevant de la fonction publique de l'Etat.

Elle présentera successivement :

- les principes généraux régissant l'octroi de la protection (1) ;
- les procédures (2) et dispositifs (3) communs aux différents types de protection ;
- les règles régissant la protection accordée à l'agent victime d'attaques en lien avec sa qualité d'agent public (4) ;
- les règles régissant la protection accordée à l'agent pour lui permettre de se défendre dans le cadre d'un procès pénal intenté contre lui en lien avec l'exercice de ses fonctions (5) ;
- les règles régissant les conditions d'application de la garantie civile (6) ;
- les mécanismes de remboursement des sommes avancées par l'administration dans le cadre de la protection de l'agent victime d'attaques (7) ;
- les modalités d'organisation de la protection au sein de l'administration (8).

1 - Principes généraux de la protection fonctionnelle

1-1 Droit pour tout agent public au bénéfice de la protection

L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité civile et pénale devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

L'administration ne peut refuser cette protection à un agent lorsque les conditions en sont remplies (CE, 17 janvier 1996, Melle Lair, req. n° 128950).

Ainsi, l'administration est tenue d'accorder sa protection à un agent public victimes d'attaques, même si le comportement de celui-ci n'a pas été entièrement satisfaisant (CE, 24 juin 1977, Dame Deleuse, req n°s 94489-93481-93482), ou si les faits remontent à trois années et sont survenus à l'occasion de fonctions exercées sur un poste que l'agent n'occupe plus (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req. n° 141635).

Si les conditions d'octroi de la protection juridique sont réunies, seul un intérêt général dûment justifié, dont la jurisprudence retient une conception particulièrement restrictive, peut fonder un refus de protection (CE, 14 février 1975, Teitgen, req. n° 87730 ; CE, 18 mars

1994, Rimasson, req. n° 92410). Le refus de protection illégal engage la responsabilité de l'administration si l'agent subit, de ce fait, un préjudice (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req n° 141635).

1-2 Champ des agents susceptibles de bénéficier de la protection

Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 1996, le statut général prévoit expressément que la protection fonctionnelle est due non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux agents publics non titulaires (dernier alinéa de l'article 11). Elle bénéficie également aux fonctionnaires stagiaires.

La protection bénéficie à toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat, aux militaires (qui tiennent des dispositions de leur statut des droits identiques à ceux des agents publics civils) et aux magistrats de l'ordre judiciaire (qui bénéficient de la protection fonctionnelle en application de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958).

Les fonctionnaires en retraite bénéficient également de la protection en application du 3e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Relèvent également du champ de la protection, les agents placés en disponibilité, détachés ou mis à la disposition d'un organisme privé si la demande de protection résulte de faits qui ont été commis dans l'exercice de leurs fonctions au sein d'un organisme public ou que leur responsabilité a été mise en cause alors qu'ils agissaient en qualité de fonctionnaires. *A contrario*, les intéressés ne peuvent bénéficier de la protection si les faits ayant été à l'origine de leur demande se rattachent aux activités qu'ils exercent hors de l'administration, pour le compte d'un organisme privé, quelle que soit par ailleurs leur position statutaire.

Enfin, la protection bénéficie à tous les agents publics non titulaires. Sont notamment concernés : les agents publics recrutés en application des dispositions du statut général, les ouvriers d'Etat, les membres non fonctionnaires des cabinets ministériels.

Les agents publics exerçant ou ayant exercé leurs fonctions à l'étranger bénéficient de la protection dans le cadre d'une procédure civile ou pénale engagée contre eux devant une juridiction étrangère, dans les conditions définies par la présente circulaire et compte tenu des règles juridiques applicables dans le pays concerné.

1-3 Administration compétente pour accorder sa protection

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que la protection fonctionnelle est due aux agents « par la collectivité dont ils dépendent ».

Le Conseil d'Etat précise que la collectivité compétente est celle dont relève l'agent à la date à laquelle il est statué sur sa demande (CE, Commune du Cendré, 5 décembre 2005, req. n° 261948).

2- Procédures communes aux différents types de protection

2-1 Introduction de la demande

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer l'administration dont il relève à la date à laquelle il présente sa demande.

A ce titre il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie.

Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux intéressés un délai précis, soit pour demander la protection, soit pour solliciter la garantie civile, il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale intentée contre lui. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la garantie, d'avancer le montant des condamnations civiles.

Le simple fait que la demande de protection ou de garantie civile survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection, sauf si la demande est présentée si tardivement par l'agent que l'administration se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une ou l'autre.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration pouvait valablement ne pas donner suite à une demande lorsque, compte tenu de l'ancienneté des faits, aucune démarche de sa part, adaptée à la nature et à l'importance des faits, n'était plus envisageable (CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace, req n° 140066 ; CE, 28 avril 2004, M. D., req. n° 232143).

2-2 Octroi ou refus de la protection

L'administration saisie d'une demande de protection devra dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite.

En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.

En cas de refus, ce refus doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours. A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.

Enfin, que la demande de protection soit présentée par l'agent dans le but de se défendre contre les atteintes dont il aurait été la victime ou contre une mise en cause devant une juridiction répressive à raison de faits dont il lui serait reproché d'être l'auteur, il est préférable, dans un souci de bonne administration et dans l'intérêt de l'agent, de statuer dans les meilleurs délais sur la demande de ce dernier, et de lui faire connaître le plus rapidement possible l'accord donné à la prise en charge de ladite protection, ou au contraire le refus de cette prise en charge.

Il n'est pas exclu que la protection soit mise en œuvre au profit de deux ou plusieurs agents dont les intérêts divergent, selon des modalités à définir au cas par cas.

Quel que soit le type de protection accordée, l'administration veillera à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent.

2-3 Autonomie du droit de la protection au regard du droit disciplinaire

Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui (CE, 28 octobre 1970, Delande, n° 78190).

3. Dispositifs communs aux différents types de protection

3-1 Le ministère d'avocat et la prise en charge des frais et honoraires y afférents

L'agent est libre du choix de son avocat. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

Même si l'agent choisit personnellement son défenseur selon des critères qui lui sont propres, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il lui appartient de prendre contact avec le service de son administration chargé de la protection fonctionnelle, notamment afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.

Il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité de ces frais, que l'avocat soit choisi ou non parmi ceux qu'elle propose (CE, 2 avril 2003, Chantalou, n° 249805, Lebon, p.909). Si les honoraires de l'avocat sont manifestement excessifs, l'administration a la possibilité de les discuter avec l'avocat.

Il est recommandé d'établir une convention d'honoraires entre l'avocat et l'administration, en prenant conseil auprès du service chargé de la protection fonctionnelle au sein du ministère concerné ou auprès de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances.

Il est également recommandé de vérifier lors du règlement des factures, la bonne exécution des prestations par l'avocat et la conformité des factures établies avec la convention d'honoraires.

3-2 L'assistance juridique au cours de la procédure

Lorsque l'agent public le souhaite, l'administration peut l'accompagner tout au long de la procédure avec son avocat, dans le respect des règles déontologiques de cette profession et sous réserve également du respect du secret de la procédure judiciaire et de celui de l'instruction.

Dans tous les cas, il n'appartient pas à l'administration d'orienter la défense des intérêts de l'agent qui doit conduire lui-même sa stratégie pénale en liaison avec son défenseur, lequel peut, s'il l'estime opportun, communiquer ses conclusions écrites à l'administration.

Il convient de rappeler que, pour les départements ministériels ne disposant pas de service spécialisé, la direction des affaires juridiques du ministère chargé de l'économie et des finances, peut apporter son soutien et son expérience en matière de contentieux de la protection.

3-3 La prise en charge des frais de justice

S'il n'a pas bénéficié de l'avance de frais, l'agent victime bénéficie du remboursement par son administration des frais couvrant :

- le montant des honoraires de son avocat (CAA, Paris 10 novembre 1990, req. n° 89PA01548) ;
- le montant des consignations qui lui sont réclamées en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;
- le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise...) ;
- le montant des frais d'huissier et / ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue à son profit ;
- le montant des frais afférents à ses déplacements ainsi qu'à ceux de son avocat, nécessités par la procédure judiciaire.

La prise en charge des frais de déplacement peut s'effectuer par référence aux barèmes fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qu'il s'agisse :

- 1- des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- 2- des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements pour se rendre de métropole à un département d'outre-mer ou d'un département d'outre mer à un autre,
- 3- des conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif,
- 4- des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'une collectivité d'outre-mer, entre la métropole et une collectivité d'outre-mer, entre deux collectivités d'outre-mer et entre une collectivité d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les agents publics qui se sont constitués partie civile devant les juridictions répressives ont droit (article R. 123 du Code de procédure pénale combiné aux articles 91-1 et 422 du même code) à une indemnité de comparution, à des frais de voyage et à une indemnité journalière de séjour s'ils le requièrent. Ils ne peuvent solliciter la prise en charge par l'administration de ces

frais que lorsqu'il est établi que la juridiction judiciaire auprès de laquelle ils ont effectué les diligences nécessaires a rejeté leur demande.

3-4 Les autorisations d'absence

Il appartient à l'administration d'accorder à l'agent les autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure le concernant, afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale.

Des autorisations d'absence pourront également être accordées aux agents appelés à participer aux réunions de travail organisées par l'administration dans ces affaires ou à se rendre aux convocations des autorités judiciaires.

4 - Protection de l'agent public victimes d'attaques

En application de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1983, l'agent public bénéficie de la protection de l'administration contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La jurisprudence considère que dès lors que les conditions d'octroi de la protection sont réunies, il appartient à l'administration « non seulement de faire cesser ces attaques, mais aussi d'assurer à l'agent une réparation adéquate des torts qu'il a subis » (CE, 18 mars 1994 Rimasson, req. n° 92410).

4-1 Conditions et circonstances de l'octroi de la protection

Les attaques peuvent prendre la forme de celles énumérées à l'article 11 alinéa 3 précité : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents publics contre toutes formes d'attaques, quel que soit leur auteur, dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- les attaques ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité de fonctionnaire ou d'agent public (CE, 6 novembre 1968, Morichère, n° 70283).

La protection de l'administration ne peut être obtenue par l'agent en l'absence d'attaque dirigée contre lui (CE, 24 Février 1995, Vasseur, req. n° 112538), pour des faits involontairement commis (ex : accidents de la circulation, cf. CE, 9 mai 2005, Afflard, req n° 260617) ou dans le cas d'activités motivées par un intérêt personnel (CE, 10 décembre 1971, Vacher-Desvernaux, Rec. p. 758).

- elles sont dirigées contre la personne de l'agent public (violences physiques, menaces verbales ou écrites : CE, 16 décembre 1977, Vincent, req. n° 4344) ou contre ses biens personnels (CE, 6 novembre 1968, Benejam, n° 70282).

- elles doivent être réelles : pour prétendre à la protection fonctionnelle, l'agent public doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi (CAA Paris, 16 mai 1989, req. n° 89PA00078).

Il appartient à l'autorité administrative de qualifier juridiquement les faits d'« attaques » au sens de la loi du 13 juillet 1983, sous le contrôle du juge administratif.

Considérant cette diversité de circonstances justifiant l'octroi de la protection, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans ce cadre sont multiples (cf. 3-2) : le choix des moyens les plus appropriés aux circonstances de l'espèce appartient à l'administration (CE, 21 février 1996, De Maillard, n° 155915), sous réserve que les mesures prises puissent être regardées comme constituant la protection exigée par les textes législatifs (CE, 18 mars 1994, Rimasson, req. n° 92410).

Il est recommandé de mettre en œuvre les mesures de protection dans les meilleurs délais dès que la décision de protection est accordée. En cas d'attaque imminente ou d'atteintes déjà portées à l'intégrité de l'agent, la collectivité est tenue de mettre en œuvre sa protection, par tout moyen utile, pour prévenir ou faire cesser ces attaques, ou les réparer, dès que les faits sont portés à sa connaissance et que leur réalité est établie.

5 - Protection de l'agent public pénalement mis en cause

Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la protection fonctionnelle est due à l'agent public ainsi qu'à l'ancien agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, que l'infraction pour laquelle il est poursuivi soit intentionnelle ou non.

5-1 Conditions d'octroi de la protection

Dès lors que l'existence d'une faute personnelle est écartée, l'administration est tenue d'assurer la protection de l'agent en cas de poursuites pénales consécutives à une faute de service (C.E. 28 juin 1999, Menage, requête n° 195348). Une infraction pénale peut, en effet, être qualifiée de faute de service (CE, 14 janvier 1935, Thépez, Rec.p.122).

Pour rejeter la demande de protection d'un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales, l'administration doit exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale (CE, 12 février 2003, req. n° 238969 ; CE, 10 février 2004, req. n° 263664).

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

L'encadré suivant rappelle la distinction entre faute de service et faute personnelle.

Faute de service

Est qualifiée de faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel, (TC, 19 octobre 1998, Préfet du Tarn, req n° 03131). L'infraction qui en résulte n'a pas le caractère de faute personnelle.

Faute personnelle

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service, ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales » qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent (TC, 14 décembre 1925, Navarro, Rec.p.1007 ; CE, 21 avril 1937, Melle Quesnel, Rec.p.423 ; CE, 28 décembre 2001, Valette, n° 213931).

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ou hors du lieu de travail ;
- lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent au regard des règles déontologiques (CE, Valette, 28 décembre 2001, précité) ; ou par l'intention qui l'anime (actes incompatibles avec le service public, même s'ils sont commis pendant le service), révélant l'homme à titre privé ; par exemple, un crime, même commis sur le lieu de travail, est toujours un acte détachable (CE, 12 mars 1975, Pothier, Rec. p.190) ;
- lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique, par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance (CE, 18 juin 1953, Caisse nationale des marchés de l'Etat) ;
- lorsqu'il constitue une faute caractérisée, par exemple le fait, pour un agent d'un centre de secours, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé, sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade (CE, 9 octobre 1974, Commune de Lusignan, req. n° 90999).

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la république ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction (CE, 3 mai 2002, Mme Fabre, requête n° 239436).

Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par le juge d'instruction, la convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) ou la comparution comme témoin assisté.

5-2 Conditions de mise en œuvre de la protection

L'administration est tenue d'accorder la protection sans attendre l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire s'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée l'administration disposait d'éléments permettant de regarder les faits dont il s'agit comme présentant le caractère de faute personnelle (CE, 12 février 2003, et CE, 10 février 2004, précités a contrario).

La protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation), car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

L'agent reste maître de sa stratégie de défense et de son dossier. Il appartient toutefois à l'administration d'apprécier, dans tous les cas, si les instances engagées par l'intéressé sont appropriées à l'objectif de défense recherché et si leur objet est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (CAA de Paris, 26 juin 2003, Mme Jeannine G. et Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique, n° 02PA04278).

6- Garantie contre les condamnations civiles résultant de la faute de service

6-1 Définition de la garantie

La garantie contre les condamnations civiles résultant de la faute de service vise essentiellement à éviter que l'agent ne supporte la charge définitive d'éventuelles condamnations civiles prononcées à son encontre par une juridiction judiciaire (pénale ou civile), pour des faits constitutifs d'une faute de service et exclusifs de toute faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

Les enseignants bénéficient d'un dispositif de protection particulier lorsque leur responsabilité civile est mise en cause dans le cadre des dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation qui dispose que « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

6-2 Le dessaisissement du juge judiciaire

L'administration peut obtenir, au moyen d'un déclinatoire de compétence puis si nécessaire de l'élévation de conflit de juridiction, le dessaisissement du juge judiciaire au profit du juge administratif.

Le juge administratif est en effet seul compétent pour examiner l'existence d'une faute de service commise par un agent public, sauf dans les hypothèses où une loi spéciale en attribue compétence au juge judiciaire (opérations de police judiciaire, atteintes à la liberté individuelle, responsabilité des membres de l'enseignement public notamment).

Afin que cette procédure puisse être mise en oeuvre, il revient à l'agent d'informer son administration de toute citation ou assignation qui lui serait délivrée pour des faits survenus en cours ou à l'occasion du service. Au vu de cette information, l'administration gestionnaire de l'agent demande au préfet, seul compétent, de présenter un déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire. Si la juridiction judiciaire accueille le déclinatoire, l'affaire est examinée par le juge administratif. Si elle le rejette et s'estime compétente, le préfet peut prendre un arrêté de conflit qui a pour effet de saisir le Tribunal des conflits.

Cette procédure peut être utilisée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en première instance ou en appel. Devant les juridictions répressives, elle ne peut porter que sur l'action civile.

6-3 Le règlement des sommes résultant de la condamnation civile

Dans l'hypothèse où l'agent a été condamné par une juridiction judiciaire pour une faute de service, l'administration doit régler en lieu et place de l'agent les sommes résultant des condamnations civiles prononcées à son encontre.

Si l'agent informe son administration de sa situation en cours de procès, celle-ci saisit l'agent judiciaire du trésor afin qu'il intervienne à l'instance et se substitue à l'agent pour régler, le cas échéant, le montant des condamnations.

Si l'agent informe son administration à l'issue du procès, l'administration lui rembourse ou règle le montant des condamnations.

En toute hypothèse, il est préférable que l'agent informe son administration dès qu'il a connaissance d'une instance civile déclenchée à son encontre, afin de permettre à son administration de saisir l'agent judiciaire du Trésor, seul compétent pour intervenir à l'instance.

7- Remboursement des sommes exposées par ou dues à l'administration

7-1 Remboursement par l'auteur des attaques

Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « *la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale* ».

L'agent judiciaire du Trésor est seul compétent pour représenter l'Etat en vertu de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Il exerce le recours de l'Etat contre les auteurs des faits en se constituant partie civile pour obtenir le remboursement des sommes versées à l'agent tant au titre de la réparation de ses dommages matériels qu'au titre des prestations statutaires ayant couvert ses préjudices corporels.

A cet effet, l'administration doit, dès qu'elle est informée des faits, adresser dans les meilleurs délais à l'agent judiciaire du Trésor les pièces justificatives de l'existence et du montant du préjudice de l'Etat ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à son intervention.

L'agent judiciaire du Trésor peut également demander le remboursement des frais de procédure ainsi que solliciter l'indemnisation du trouble ayant porté atteinte au bon fonctionnement du service public.

7-2 Remboursement par l'agent

L'administration peut réclamer directement auprès de l'agent victime d'attaques le remboursement des sommes exposées par elle dans plusieurs hypothèses :

- le remboursement des sommes indûment versées en réparation de son préjudice, sur le fondement des articles 1376 et suivants du code civil relatifs à la répétition de l'indu. Ces dispositions sont applicables en matière administrative lorsque les sommes ont été versées en exécution d'une décision illégale retirée dans le délai de 4 mois à compter de son prononcé ou lorsque le bénéfice de la protection a été obtenu par fraude par l'agent.

- le remboursement de l'indemnisation versée à l'agent par l'auteur des attaques au titre des dommages et intérêts ;

- le remboursement des frais de procédures réglés par l'auteur des attaques par suite de sa condamnation par la juridiction civile (article 700 du nouveau code de procédure civile prononcée), le tribunal correctionnel (article 475-1 du code de procédure pénale), la cour d'appel en matière pénale (article 512 du CPP) ou la Cour d'assises (article 375 du même code).

L'administration invitera directement l'agent à reverser le montant de l'indemnisation. Des instructions en ce sens devront également être délivrées à son avocat, destinataire en général des sommes versées par l'adversaire condamné.

Paris, le 5 mai 2008

Pour le Ministre et par délégation,
*Le directeur général de l'administration
 et de la fonction publique*
 Paul PENY

EXTRAITS

DELIBERATION n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 8.
(Version consolidée au 20 février 2015)

TITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**Chapitre I - Dispositions générales**

Article 1er.- La présente délibération constitue le statut général des fonctionnaires de la Polynésie française.

Les présentes dispositions s'appliquent aux personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet, et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration de la Polynésie française ou de ses établissements publics à caractère administratif, quelle que soit la situation géographique de ces établissements.

Les fonctionnaires sont placés en position statutaire.

Article 2.- Dans les services et établissements publics territoriaux, la présente délibération ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaires.

Article 3. (dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1-I) - « Sauf dérogations prévues à l'article 33 du présent statut, les emplois permanents de l'administration de la Polynésie française et des établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. »

Article 4.- Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française :

- 1°) S'il ne possède la nationalité française ;
- 2°) S'il ne jouit de ses droits civiques ;
- 3°) Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4°) S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
- 5°) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Chapitre II - Garanties

Article 5.- (remplacé, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 1^{er}) — « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1°) Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;
- 2°) Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3°) Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 5-1.- (inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-I) — « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération:

- 1°) Le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés au présent article ;
- 2°) Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ;
- 3°) Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Art. 5-2.- (inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-II) — « Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

- a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante hostile ou offensante ;
- b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

- 1°) Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a), si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;
- 2°) Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action de justice visant à faire cesser ces faits ;
- 3°) Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel définis aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Art. 5-3.- (*inséré, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 2-III*) — « Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération:

- 1°) Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;
- 2°) Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3°) Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires recrutés en application des dispositions de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 6.- La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, au Parlement européen, à l'assemblée (*dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1-II*) « de la Polynésie française », à un conseil municipal ou membres du Gouvernement de la République ou de la Polynésie française, du Conseil économique et social ou du Conseil économique, social et culturel, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics, ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises.

Article 7.- Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Les organisations syndicales participent au sein des différents organismes consultatifs à l'examen des conditions et de l'organisation du travail. (*fin de l'alinéa supprimée, dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1-III*).

Article 8.- Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs représentants siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Article 9.- Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans les conditions fixées par les articles 70 et 71 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

En vertu du principe de la continuité du service public, et selon les circonstances, il peut être recouru à l'obligation d'un service minimum. Les obligations des agents publics résultant des impératifs du service public seront ultérieurement définies et les modalités de mise en place de cette obligation de service minimum fera l'objet de textes d'application spécifiques pris par délibération de l'assemblée (*dél. n° 96-167 APF du 19/12/1996, art. 1-II*) « de la Polynésie française ».

Article 10.- (remplacé, Lp n° 2013-17 du 10/05/2013, art. LP. 3) — « Les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Polynésie française conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spécifiques.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la Polynésie française doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La Polynésie française est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Polynésie française est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La Polynésie française est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

EXTRAITS

JURISCLASSEUR

JurisClasseur Fonctions publiques

Date du fascicule : 28 Juillet 2011 Date de la dernière mise à jour : 1er Juin 2012

Fasc. 160 : PROTECTION DES FONCTIONNAIRES

Isabelle Béguin

Avocat à la cour

Mises à jour

Mise à jour du 01/06/2012 - §7. - Qualité d'agent public appréciée au moment des faits

Mise à jour du 01/06/2012 - §12. - Protection liée à l'exercice des fonctions

Mise à jour du 01/06/2012 - Avertissement.

Introduction

1. - **Raison d'être de la protection des fonctionnaires** - Les personnes qui travaillent pour le compte d'un service public sont, en raison de la nature de leur activité, souvent exposées à des critiques publiques. Or, ces serviteurs de l'intérêt général qui sont tenus au secret professionnel, au respect de la hiérarchie ou encore au devoir de réserve sont bien souvent sans défense face aux attaques des administrés. En outre, force est de constater qu'à travers les critiques ou attaques dirigées contre les fonctionnaires, c'est en réalité l'État ou la collectivité au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions qui est visé.

C'est donc dans le souci de ne pas laisser les fonctionnaires se défendre seuls pour des actes qu'ils n'ont pu commettre ou dont ils n'ont pu être victimes qu'à l'occasion de leurs fonctions, et pour préserver la continuité et le bon fonctionnement du service public que les pouvoirs publics ont toujours cherché, depuis la Révolution, à protéger les fonctionnaires et, plus largement, toutes les personnes dépositaires de l'autorité publique.

2. - **Limitation des possibilités de mise en oeuvre de la responsabilité personnelle des fonctionnaires** - La première protection des fonctionnaires repose en réalité sur un mécanisme de prévention, les pouvoirs publics ayant toujours cherché à restreindre les possibilités d'engagement de la responsabilité personnelle des agents publics. Cela s'est d'abord traduit, à l'article 15 de la Constitution de l'an VIII, par la subordination de l'exercice des actions tendant à mettre en jeu la responsabilité civile ou pénale des agents publics pour des "*faits relatifs à leurs fonctions*" à une autorisation du Conseil d'État. Ce système a néanmoins totalement disparu en 1993 lors de la réforme de la procédure pénale. C'est ensuite la jurisprudence administrative qui, par ses notions de faute personnelle et de faute de service, a restreint les possibilités de mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents publics.

3. - Protection par la répression pénale - En deuxième lieu, le législateur a édicté des sanctions pénales spécifiques ou aggravées destinées à punir les auteurs d'infractions commises à l'encontre des fonctionnaires. Au titre des infractions spéciales, on mentionnera la rébellion (*C. pén., art. 433-6 à 433-10*), l'outrage à une personne chargée d'une mission de service public (*C. pén., art. 433-5*) ou encore les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique (*C. pén., art. 433-3*). Quant aux infractions donnant lieu à des sanctions aggravées, on peut citer la diffamation (*L. 29 juill. 1881, sur la liberté de la presse, art. 31*) ou les violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publiques (*C. pén., art. 222-7 à 222-16-1*).

4. - Protection statutaire par l'Administration - Enfin, la troisième protection qui a été mise en place dès le premier véritable statut de la fonction publique d'après-guerre et qui sera seule étudiée dans le présent fascicule est celle qui est due aux fonctionnaires par l'administration dont ils dépendent.

Dans un premier temps, cette protection se limitait aux menaces et attaques de quelque nature que ce soit, subies par les fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 (*Journal Officiel 20 Octobre 1946*) mettait également à la charge de l'Administration une obligation de réparation des préjudices qui en étaient le cas échéant résultés.

Puis, ces dispositions ont été amendées en 1959, lors de l'élaboration du deuxième statut général, pour permettre à l'autorité administrative d'agir directement contre les auteurs des atteintes portées à ses agents, soit dans le cadre d'une action subrogatoire, soit directement par la voie de la constitution de partie civile (*Ord. n° 59-244, 4 févr. 1959, relative au statut général des fonctionnaires : Journal Officiel 8 Février 1959*).

Enfin, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (*V. Vol. 1, Partie Textes*) n'a, dans sa première version, pas fondamentalement modifié le système de protection due aux fonctionnaires par l'Administration. Son article 11 rappelait l'obligation de protection des fonctionnaires victimes de diverses attaques et couchait par écrit un principe général du droit obligeant l'Administration à rembourser à ses agents les sommes auxquelles ils ont été condamnés dans le cadre de poursuites civiles pour faute de service (*CE, sect., 3 déc. 1948, Cne Berre-l'Étang : Rec. CE 1948, p. 457*). En revanche, c'est lors de la réforme tendant à adapter le statut de la fonction publique à la pénalisation croissante de la vie publique (*L. n° 96-1093, 16 déc. 1996 : Journal Officiel 17 Décembre 1996*), que le législateur a complété l'article 11 par un alinéa 4 imposant à l'Administration d'accorder sa protection aux fonctionnaires poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle, et qu'il a également étendu la protection aux agents non titulaires de droit public.

5. - Aujourd'hui, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 consacré à la protection des fonctionnaires par leur administration dispose :

Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.

6. - Ce texte consacrant un véritable droit à protection des fonctionnaires par leur employeur, il convient d'étudier les conditions de sa mise en oeuvre.

I. - Bénéficiaires de la protection

A. - Bénéficiaires expressément visés par les textes

1° Fonctionnaires

7. - Fonctionnaires soumis au statut général - Aux termes de l'article 11 alinéa 1er de la loi du 13 juillet 1983, *"Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire"*.

Note de la rédaction - Mise à jour du 01/06/2012

7. - Qualité d'agent public appréciée au moment des faits

La circonstance que la personne qui demande le bénéfice de cette protection a perdu la qualité d'agent public à la date de la décision statuant sur cette demande est sans incidence sur l'obligation de protection qui incombe à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire à l'agent (CE, 26 juill. 2011, n° 336114, *Mirmiran* : *JurisData* n° 2011-015417).

8. - Sont donc potentiellement concernés par ce texte tous les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers :

- qu'ils soient stagiaires (CE, 3 mars 2003, n° 235052, *Centre d'aide par le travail Cheney* : *JurisData* n° 2003-065071) ou titulaires ;
- et quels que soient :
 - leur position statutaire (CE, 24 févr. 1995, n° 112538, *Vasseur*, à propos d'un fonctionnaire mis à disposition. - CAA Paris, 24 oct. 1996, n° 94PA02173, *Merlo* : *JurisData* n° 1996-056407, à propos d'un fonctionnaire détaché) ;
 - leur lieu d'affectation (CE, 14 févr. 1975, *Teitgen* : *Rec. CE* 1975, p. 111. - V. aussi CE, 6 nov. 1968, *Bénejam et a.* : *Rec. CE* 1968, p. 545 ; *AJDA* 1969, p. 27, à propos d'agents en service en Algérie. - TA Nouméa, 31 déc. 1985, *Janczak* : *Rec. CE* 1985, p. 670, à propos d'agents en service dans les Îles Loyauté) ;
 - la nature de l'emploi occupé (temps complet ou non, temps partiel, temps plein...) ;
 - leur situation administrative au moment de la demande (CE, 12 mars 2010, n° 308974, *Cne Hoenheim* : *JurisData* n° 2010-001572, à propos d'un agent en congé de maladie. - CAA Marseille, 16 nov. 2004, n° 00MA01794, *Cne Aubagne*, à propos d'un agent temporairement suspendu de ses fonctions. - CAA Lyon, 7 nov. 2006, n° 03LY00384, *Aubriet*, à propos d'un agent admis à la retraite).

9. - Fonctionnaires soumis à un statut particulier - Des dispositions analogues à celles de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ont été édictées au profit des fonctionnaires régis par un statut particulier tels que les militaires (L. n° 72-662, 13 juill. 1972, art. 24), les magistrats de l'ordre judiciaire (Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 11) ou les fonctionnaires de la police nationale (D. n° 95-654, 9 mai 1995, art. 32 et s. : *Journal Officiel* 10 Mai 1995).

2° Agents publics non titulaires

10. - Consécration législative d'une solution jurisprudentielle - Si le Conseil d'État avait admis depuis longtemps que les agents non titulaires de droit public pouvaient bénéficier, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection identique à celle des fonctionnaires (*CE, sect., 26 avr. 1963, CH Besançon : Rec. CE 1963, p. 243, concl. Chardeau*), c'est aux termes de l'article 50, II de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (*citée supra n° 4*) que le législateur a rendu expressément applicables aux agents publics non titulaires les dispositions de l'article 11 du statut général de la fonction publique.

11. - Agents concernés - La protection fonctionnelle bénéficie donc tant aux vacataires (*CE, 9 déc. 1970, Neuilly-Plaisance : Rec. CE 1970, p. 738*) qu'aux titulaires de contrats à durée déterminée ou, le cas échéant, à durée indéterminée, dès lors qu'ils travaillent pour le compte d'un service public local ou national à caractère administratif, et ce, quel que soit leur emploi (*T. confl., 25 mars 1996, n° 3000, préfet région Rhône-Alpes c/ CROUS Lyon : Juris-Data n° 1996-050241 ; Rec. CE 1996, p. 535 ; Dr. adm. 1996, comm. 319 ; JCP G 1996, II, 22664*).

Aux termes de l'article 112 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la protection peut être accordée aux familles de certains agents « membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris, les agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du Code général des collectivités territoriales, les agents des douanes, les sapeurs-pompiers professionnels, les médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que les agents de police municipale et les gardes champêtres, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et les militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, en vertu de l'article L. 4123-9 du Code de la défense, couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, des fonctionnaires de la police nationale, des adjoints de sécurité, des agents de surveillance de Paris, des agents de la ville de Paris visés à l'article L. 2512-16 du Code général des collectivités territoriales, des agents des services de l'administration pénitentiaire, des agents des douanes, des gardes champêtres ainsi que des agents de police municipale ainsi que des militaires de la gendarmerie nationale, de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille ainsi que des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille et des volontaires civils de la sécurité civile décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé.

Lorsque les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions de ces derniers, la protection prévue à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature leur est étendue. Elle peut également être accordée, à leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats de l'ordre judiciaire décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé ».

Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision du 28 décembre 2009 sur le fondement de cet article, "l'obligation ainsi imposée à l'État peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques de toute nature, mais aussi d'assurer une réparation adéquate des torts subis, laquelle peut notamment consister en une assistance dans les poursuites judiciaires entreprises, le cas échéant, par les conjoints, enfants et ascendants directs des magistrats décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait le magistrat décédé ; [qu'il] appartient

dans chaque cas au ministre d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, les modalités appropriées à l'objectif défini ci-dessus" (CE, 28 déc. 2009, n° 317080, *Borrel* : *JurisData* n° 2009-017299).

B. - Extension jurisprudentielle du champ des bénéficiaires

1° Consécration d'un principe général du droit

12. - Jurisprudence du Conseil d'État - La Haute juridiction a jugé, à plusieurs reprises, que l'obligation de protection qui incombe à une administration envers l'un de ses agents est un principe général du droit :

- que l'agent soit poursuivi civilement par un tiers pour une faute de service qui n'a pas le caractère de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (CE, sect., 26 avr. 1963, *CH Besançon*, cité *supra* n° 10. - CE, 5 mai 1971, n° 79494, *Gillet* : *Rec. CE* 1971, p. 323) ;
- ou qu'il soit pénalement mis en cause pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, n° 96BX01847, *André* : *JurisData* n° 1998-042320).

Ce principe général du droit s'applique ainsi à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700, *Farre* : *JurisData* n° 2011-011002).

Note de la rédaction - Mise à jour du 01/06/2012

12. - Protection liée à l'exercice des fonctions

La protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'est due qu'à raison de faits liés à l'exercice par des fonctionnaires de leurs fonctions dans une collectivité publique (CE, 26 sept. 2011, n° 329228, *Stoffaes* : *JurisData* n° 2011-020364).

2° Interprétation téléologique du principe

13. - Portée fonctionnelle du principe - Une telle consécration conjuguée à la portée essentiellement fonctionnelle de ce principe a permis au juge administratif d'étendre la protection prévue à l'article 11 du statut général de la fonction publique aux collaborateurs occasionnels du service public (CE, 27 oct. 1961, *Caisse primaire sécurité sociale c/ Kormann* : *Rec. CE* 1961, p. 602) ainsi qu'aux personnes investies d'un mandat électif local (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, *André*, cité *supra* n° 12) ou aux élus des chambres consulaires (CE, 8 juin 2011, n° 312700, *Farre* : *JurisData* n° 2011-011002).

14. - Emplois aidés - C'est également en se fondant sur ce caractère de "principe général du droit" que le ministre de l'Intérieur a recommandé aux collectivités locales employeurs de contrats emplois solidarité et d'emplois jeunes de mettre en oeuvre, à leur profit, cette protection fonctionnelle (*Rép. min. à quest. écrite* n° 26472 : *JOAN Q* 16 août 1999, p. 4969 ; *AJFP* 2000/1, p. 24).

En effet, bien que les contrats aidés soient des contrats de droit privé par détermination de la loi, il n'en demeure pas moins que leurs titulaires exercent des fonctions proches de celles des agents publics lorsque la personne qui les emploie est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. C'est pourquoi, dans un souci d'égalité de traitement, il semble logique que les titulaires de contrats aidés se voient protéger par leur administration lorsqu'ils sont victimes d'attaques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir commis des faits qui n'ont pas le caractère de faute personnelle.

15. - **Limites inhérentes au caractère fonctionnel de la protection** - En revanche, ni le juge administratif ni la doctrine administrative n'ont préconisé d'étendre le bénéfice de la protection fonctionnelle aux autres agents de droit privé dont les liens avec le service sont beaucoup plus distendus que ceux des agents de droit public et dont les obligations professionnelles ne sont pas les mêmes. L'octroi d'une protection fonctionnelle aux agents de droit privé travaillant pour le compte d'un service public à caractère industriel et commercial ne serait pas conforme à la raison d'être de cette garantie ni à sa finalité.

II. - Cas d'ouverture de la protection

A. - Fonctionnaire poursuivi civilement

16. - Aux termes de l'article 11 alinéa 2 du statut général de la fonction publique, "*lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui*". Trois conditions sont donc nécessaires pour l'octroi de la garantie pécuniaire.

1° Exercice des poursuites civiles par un tiers

17. - **Notion de tiers** - La notion de tiers s'entend ici par rapport à l'Administration. Lorsque la collectivité a engagé elle-même des poursuites à l'encontre de son agent, la garantie civile ne joue pas (CAA Paris, 24 oct. 1996, *Merlo*, cité *supra* n° 8). En revanche, dans les cas où l'auteur des poursuites est un usager du service public, un membre du personnel ou toute autre personne, la protection de l'Administration est obligatoire dès lors que l'agent a été civilement condamné à verser une somme d'argent à la victime et que l'origine du dommage réside dans une faute de service.

2° Nécessité d'une faute de service

18. - **Rappel de la distinction faute de service/faute personnelle** - C'est dans un arrêt "*Pelletier*" du 30 juillet 1873 (*T. confl.*, 30 juill. 1873 : *GAJA* 2003, p. 8, n° 2) que le Tribunal des conflits a opéré pour la première fois une distinction entre faute de service et faute personnelle de l'agent.

19. - **Faute de service**. - La faute de service se définit traditionnellement comme une simple erreur ou négligence commise par un agent dans le service ou à l'occasion de celui-ci. Selon la célèbre expression de Laferrière, elle "révèle un administrateur plus ou moins sujet à erreur" (*T. confl.*, 5 mai 1877, *concl. Laumonier-Carriol* : *Rec. CE* 1877, p. 438). En revanche, lorsque l'acte dommageable révèle "l'homme avec ses faiblesses, ses passions, ses imprudences" et se détache matériellement ou intellectuellement du service, il sera alors qualifié de faute personnelle.

20. - **Faute personnelle**. - On distingue parmi la jurisprudence les fautes personnelles :

- dépourvues de tout lien avec le service ;
- commises dans l'exercice même des fonctions ou en dehors mais avec les moyens du service et qui en sont détachables parce qu'elles sont entachées d'une exceptionnelle gravité, révèlent un excès de comportement ou encore procèdent de préoccupations d'ordre privé.

21. - Si elle n'est pas toujours aisée, la distinction entre faute personnelle et faute de service est cependant nécessaire puisqu'elle commande la personne responsable ainsi que la juridiction devant laquelle elle pourra être traduite par la victime.

22. - **Conséquences de la distinction - En matière de responsabilité**. - La distinction des deux fautes entraîne un partage de responsabilité.

23. - En effet, en cas de faute de service, le fonctionnaire est considéré comme personnellement irresponsable et seule la responsabilité de l'Administration qui l'emploie peut être engagée. Il s'agit :

- d'une part, d'éviter que les agents qui craignent de voir leur responsabilité trop facilement engagée pour les fautes qu'ils n'ont pu commettre qu'en raison de leurs fonctions, au service de l'Administration, ne soient incités à la passivité ;
- d'autre part, cette solution permet aux victimes d'assigner une administration beaucoup plus solvable qu'un simple fonctionnaire.

24. - En revanche, lorsque la faute est purement personnelle en raison de son caractère détachable du service, le fonctionnaire est, in fine, seul responsable des conséquences dommageables sur son patrimoine propre. En effet, dès lors que la faute personnelle n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut introduire son recours contre l'Administration, à charge pour cette dernière de se retourner contre son agent.

25. - *Sur la répartition des compétences.* - Ainsi qu'il vient d'être démontré, la faute personnelle est celle qui se détache intellectuellement ou matériellement du service (*V. supra* n° 20). Dans la mesure où sa constatation ne nécessite pas qu'une appréciation soit portée sur l'organisation et le fonctionnement du service, le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, tel qu'édicte par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ne s'oppose pas à ce que le contentieux indemnitaire impliquant une telle faute soit dévolu aux juridictions civiles.

26. - À l'inverse, la constatation de la faute de service implique une appréciation sur le fonctionnement de l'Administration. C'est donc la juridiction administrative qui sera compétente pour en connaître, sous réserve de la loi ou d'une situation constitutive de voie de fait (*T. confl.*, 8 avr. 1935, *Action française* : *GAJA* 2003, p. 306, n° 50).

3° Absence d'élévation du conflit

27. - *Moyens du respect de la répartition des compétences* - Plusieurs procédés permettent de faire respecter cette répartition des compétences.

28. - *Conclusions de l'agent.* - D'une part, l'agent qui est assigné devant le juge judiciaire pour une faute qu'il estime être une faute de service peut déposer des conclusions faisant valoir l'incompétence de la juridiction. Si l'Administration qui l'emploie confirme l'analyse de la faute de service, elle pourra intervenir volontairement dans l'instance et, tout comme son agent, invoquer le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction judiciaire.

29. - *Moyen relevé d'office par la juridiction.* - D'autre part, la juridiction judiciaire saisie d'un recours indemnitaire dirigé contre un fonctionnaire en raison de la faute personnelle qu'il aurait prétendument commise doit relever d'office son incompétence s'il lui apparaît que c'est à tort que la faute a été qualifiée de personnelle par la victime (*Cass. I^{re} civ.*, 16 avr. 1991, *Preynat* : *JurisData* n° 1991-002151).

30. - *Intervention du préfet.* - Enfin, si la juridiction judiciaire s'estime compétente alors que le préfet considère que le litige dont elle est saisie ressort en réalité de la compétence de la juridiction administrative, celui-ci peut présenter un déclinatoire de compétence sur le fondement de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative (*Bull. Lois*, 8e S., B, 234, n° 8529). Cette procédure peut être mise en oeuvre non seulement devant les juridictions civiles mais également devant les juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies d'une demande de réparation civile (*T. confl.*, 2 juill. 1979, *Agesto* : *Rec. CE* 1979, p. 573, *concl. Rougevin-Baville*). Si, en dépit de ce déclinatoire, la juridiction judiciaire persiste à se reconnaître compétente, alors le préfet prendra un arrêté de conflit qui obligera la juridiction à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits se soit prononcé sur l'ordre juridictionnel compétent (*T. confl.*, 27 mai 1980, *Bekkat* : *Rec. CE* 1980, p. 509).

31. - *Causes de l'absence d'élévation du conflit* - Malgré ces différentes "barrières", il arrive parfois qu'un fonctionnaire soit condamné par les juridictions judiciaires à réparer un préjudice résultant d'une faute de service, notamment parce que le préfet a omis, volontairement ou par négligence, d'élever le conflit, ou qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire en vertu des textes (exemple, interdiction d'élever le conflit en matière criminelle, *Ord. 1^{er} juin 1828*, art. 1^{er}, citée *supra* n° 30). Pour pallier cet inconvénient, le législateur a donc fait obligation à l'Administration de prendre en charge a posteriori les condamnations civiles prononcées contre le fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service.

B. - Fonctionnaire poursuivi pénalement

32. - Situation antérieure à la loi de 1996 - Avant l'intervention de la loi du 16 décembre 1996 (citée supra n° 4) qui a ajouté un alinéa à l'article 11 du statut, aucun texte ne prévoyait expressément la protection de l'agent faisant l'objet de poursuites pénales. Si certaines administrations telles que le ministère de l'Intérieur préconisaient une protection des agents faisant l'objet de poursuites pénales au motif qu'un agent public qui a exclusivement agi dans le cadre de ses fonctions ne doit pas être isolé et dépourvu de tout soutien au moment où la justice, voire même l'opinion, vient à lui demander des comptes sur son action au service de l'État (*Circ. NOR INT/D/93/00130/C, 14 mai 1993*), la jurisprudence dominante se refusait à assimiler poursuites pénales et attaques.

Exemple

Il avait ainsi été jugé qu'une inculpation n'entrait pas dans le champ d'application du troisième alinéa de l'article 11 (*TA Bordeaux, 5 mars 1987, Proux : Rec. CE 1987, p. 795* - mais pour une décision contraire isolée, *TA Besançon, 7 avr. 1994, Meyer : JurisData n° 1994-046493 ; AJDA 1994, p. 482*) ni même une mise en examen (*CAA Paris, 24 oct. 1996, Merlo, cité supra n° 8*).

33. - Apport de la loi de 1996 - Cette situation étant devenue intolérable au regard de la pénalisation croissante de la vie publique, le Conseil d'État, dans son rapport de 1996 relatif à la responsabilité pénale des agents publics en cas d'infraction non intentionnelle, a fortement invité les pouvoirs publics à intervenir pour clarifier et unifier les pratiques des administrations en faveur des agents pénalement poursuivis pour des faits commis dans le cadre de leurs fonctions.

L'article 50 de la loi du 16 décembre 1996 a donc ajouté un alinéa 4 à l'article 11 qui prévoit que le fonctionnaire, objet de poursuites pénales, est susceptible de bénéficier de la protection de son administration sous réserve de ne pas avoir commis de faute personnelle.

1° Notion de poursuites pénales

34. - Absence de définition légale - Si la notion de "poursuite pénale" se retrouve également à l'article 30 du statut général de la fonction publique à propos de la prolongation d'une mesure de suspension temporaire de fonctions, elle n'a pas pour autant fait l'objet d'une définition par le législateur.

35. - Définition jurisprudentielle - Selon le commissaire du gouvernement Le Chatelier (*CE, 19 nov. 1993, Vedrenne, concl. Le Chatelier : JurisData n° 1993-047995 ; JCP G 1994, IV, 322*), le point de départ des poursuites pénales correspond à la date de mise en mouvement de l'action publique par le parquet à l'encontre de l'agent. Elle peut résulter "principalement soit d'une citation directe, soit d'un réquisitoire à fin d'informer et, lorsqu'elle est le fait de la victime, du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile". Cette définition a été entérinée par le Conseil d'État qui a précisé qu'un fonctionnaire doit être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales "lorsque l'action publique pour l'application des peines a été mise en mouvement à son encontre" (*CE, 3 mai 2002, n° 239436, La Poste c/ Fabre : JurisData n° 2002-063913*).

36. - Les poursuites pénales représenteraient donc l'ensemble des actes accomplis par le ministère public ou la partie lésée exerçant l'action publique, pour renvoyer l'auteur d'une infraction devant la juridiction de jugement et aboutir à sa condamnation. Elles s'étendent donc de la décision du procureur à la date du prononcé du jugement ou de la décision de non-lieu rendue par la juridiction d'instruction.

37. - La protection fonctionnelle doit être mise en oeuvre pour assurer la défense d'une personne mise en examen (*CE, 28 juin 1999, n° 195348, Ménage : JurisData n° 1999-050680* - *TA Besançon, 7 avr. 1994, Meyer, cité supra n° 32*), ou gardée à vue (*TA Orléans, 27 nov. 2001, n° 99-2107 et n° 99-30081, B. Noddings : AJFP mars-avr. 2002, p. 35*).

38. - Indifférence de l'auteur des poursuites - Il convient de souligner, à ce stade, que la qualité de l'auteur des poursuites est indifférente pour l'application de l'article 11, alinéa 4 du statut. En effet, la collectivité employeur doit accorder sa protection au fonctionnaire pénalement poursuivi et, le cas échéant, prendre en charge les frais exposés par ce dernier pour sa défense, même si c'est elle qui est à l'origine des poursuites (*CAA Lyon, 15 juill. 2003, n° 99LY02659, D. : AJDA 2003, p. 2098*). Cette solution, qui paraît illogique dans la mesure où l'agent peut avoir nui à

l'Administration, ne serait-ce qu'en termes d'image, est cependant pleinement respectueuse de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu jusqu'au jour de la condamnation.

2° Infractions commises dans l'exercice des fonctions susceptibles de poursuites pénales

39. - Sous réserve des développements précédents, les faits commis en dehors du service ou ne présentant aucun lien avec lui n'ouvrent pas droit à protection en ce qu'ils présentent en principe le caractère de faute personnelle. Seules les infractions commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions susceptibles de poursuites pénales seront donc ici envisagées.

40. - Toutes les infractions prévues par les textes répressifs en vigueur, qu'elles soient sciemment commises ou qu'elles résultent d'une imprudence sont susceptibles d'être commises par des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, voire même facilitées par leurs fonctions et l'autorité qui s'y attache.

41. - **Infractions intentionnelles** - Tout d'abord, les agents publics peuvent être pénalement poursuivis pour des faits qu'ils ont intentionnellement commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Exemple

Détournements de fonds publics, délits de favoritisme, diffamation, coups et blessures, mise en danger délibérée de la vie d'autrui, non-assistance à personne en danger, faux en écriture privée ou publique...

Comme on le verra, la volonté délibérée de commettre une infraction ne fait pas en soi obstacle à ce que l'agent bénéficie de la protection fonctionnelle, dès lors qu'aucune faute personnelle détachable du service ne peut lui être reprochée.

42. - **Infractions non intentionnelles** - Ensuite, les agents publics peuvent commettre des fautes d'imprudence telles que homicide et blessures involontaires. Dans ce cas, leur responsabilité sera engagée différemment selon que les agissements sont à l'origine directs ou indirects du dommage causé (*Statut général, art. 11 bis A*).

43. - *Causalité directe*. - Lorsque l'agent public est à l'origine directe du dommage causé à un tiers, sa responsabilité ne peut être engagée que si le plaignant démontre qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres des missions qui lui sont confiées par la loi.

44. - *Causalité indirecte*. - Lorsque l'agent n'a pas créé lui-même le dommage mais qu'il a contribué à créer la situation qui l'a rendu possible ou qu'il n'a pas pris les mesures pour l'éviter, il ne pourra être condamné que s'il est établi qu'il a commis une faute qualifiée.

45. - L'article 121-3 du Code pénal envisage deux types de faute qualifiée. La première consiste à violer "*de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence et de sécurité prévue par la loi ou le règlement*". La seconde réside dans la commission d'une faute caractérisée qui a exposé autrui "*à un risque d'une particulière gravité que l'agent ne pouvait ignorer*" (*JCl. Pénal Code, Art. 121-3, fasc. 10*).

46. - En tout état de cause, que les infractions pour lesquelles le fonctionnaire est poursuivi soient intentionnelles ou non, celui-ci ne pourra prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle que si les fautes commises ne sont pas des fautes personnelles détachables de l'exercice de ses fonctions.

C. - Fonctionnaire victime d'atteintes à son honneur et à son intégrité

1° Nature des attaques

47. - **Notion d'attaque entendue largement** - Alors que les statuts de 1946 et 1959 prévoyaient de manière très large que les fonctionnaires bénéficiaient d'une protection contre les menaces et attaques "*de quelque nature que ce*

soit" subies à l'occasion de leurs fonctions, le statut de 1983 définit avec plus de précisions les agissements susceptibles de protection : "menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages". Le juge n'en a pas moins conservé un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où cette liste n'a aucun caractère exhaustif (*Quest. écrite n° 13338 : JO Sénat Q 29 févr. 1996, p. 474*) et que l'obligation de protection en cas d'attaques a été érigée en principe général du droit.

48. - Propos verbaux ou écrits - Les propos injurieux, diffamatoires ou menaçants peuvent tout d'abord être verbaux. Dans ce cas, ils peuvent avoir été proférés sur le lieu des fonctions ou en dehors de celui-ci, à la tribune d'une assemblée (*CE, sect., 28 mars 1969, Jannès : Rec. CE 1969, p. 190*), au téléphone (*CAA Paris, 25 avr. 1996, n° 95PA00639, Tate : JurisData n° 1996-042393*)...

49. - Ces propos peuvent également être couchés par écrit et prendre alors la forme :

- de lettres (*CE, 26 mars 1965, Villeneuve : Rec. CE 1965, p. 207*) ;
- de télégrammes (*CE, 7 janv. 1983, n° 35236, Coudert : Rec. CE 1983, p. 178*) ;
- de tracts (*CE, 13 févr. 1959, Bernadet : Rec. CE 1959, p. 111*) ;
- d'articles de presse (*CE, 28 mai 2003, n° 245069, Lamande : JurisData n° 2003-065413*) ;
- d'ouvrages littéraires (*CE, ass., 14 févr. 1975, Teitgen : Rec. CE 1975, p. 111*) ;
- de pétitions (*CAA Lyon, 3 déc. 1996, n° 95LY00624, Maignan*)...

50. - Publicité des propos. - Le juge administratif porte une attention toute particulière à la publicité donnée aux propos désobligeants tenus à l'égard du fonctionnaire. Non seulement le fonctionnaire qui se dit victime des agissements énumérés à l'article 11 alinéa 3 du statut doit en rapporter la preuve (*CE, 24 févr. 1995, n° 112538, Vasseur*), mais c'est également à lui qu'il revient d'établir la publicité et la diffusion données aux propos tenus à son encontre (*CAA Paris, 16 mai 1989, n° 89PA00078, Brochard*).

Ainsi, ne rentrent pas dans le cadre des agissements de l'article 11 :

- une mise en garde contre des pratiques administratives irrégulières de diffusion restreinte et purement interne à l'établissement (*CE, 9 nov. 1994, n° 72322, Mac Kenna : JurisData n° 1994-049281*) ;
- une opinion défavorable recueillie dans le cadre d'une enquête de gendarmerie (*CE, 24 févr. 1995, Vasseur, préc.*) ;
- ou encore une pétition qui n'a ni reçu une large publicité ni été insérée dans le dossier de l'agent (*CAA Paris, 12 déc. 1996, n° 94PA01938, Danjean : JurisData n° 1996-046781*).

51. - Teneur et contexte des propos. - Le juge apprécie également la teneur des propos. Ainsi, des propos tenus à l'encontre d'un professeur de français peuvent relever du langage vulgaire sans pour autant avoir un caractère de gravité suffisant pour constituer des injures, des voies de fait ou des outrages de nature à justifier la protection fonctionnelle (*CE, 17 déc. 2008, n° 300346, Dublin : JurisData n° 2008-074792*).

De même, en période électorale, lorsque les attaques n'excèdent pas les limites de la polémique syndicale, la protection n'est pas due (*CAA Bordeaux, 28 juin 2005, n° 01BX02510, Cursol*).

52. - Agissements matériels - Contre les personnes. - En premier lieu, les attaques peuvent atteindre le fonctionnaire directement dans sa personne, aussi bien dans son intégrité physique que psychique.

53. - Dans le premier cas (atteintes à l'intégrité physique de l'agent), il peut s'agir :

- de séquestration (*TA Rennes, 3 janv. 1985, n° 831492, Orhan : RFDA janv.-févr. 1986, p. 93. - TA Nouméa, 31 déc. 1985, Janczak : Rec. CE 1985, p. 670*) ;
- de coups et injures (*CE, 21 nov. 1980, n° 21162, Daoulas*) ;
- d'agression physique (*CAA Paris, 4 nov. 1999, n° 97PA02606, min. Educ. nat., Recherche et Technologie. - CAA Nantes, 26 déc. 2002, n° 01NT00614, Coquereau : AJFP sept.-oct. 2003, p. 24*) ;
- de violences aggravées accompagnées d'outrage (*TA Pau, 18 déc. 2003, Maynadier : AFJP mai-juin 2004, p. 153*)...

54. - Dans le second cas (atteintes à l'intégrité psychique de l'agent), la protection pourra être due au fonctionnaire victime d'agissements répétés de harcèlement moral (CE, 12 mars 2010, n° 308974, Cne Hoenheim, cité supra n° 8) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (L. 13 juill. 1983, art. 6 quinquies). L'Administration peut néanmoins apprécier, sous le contrôle du juge, si les agissements dont se plaint l'agent constituent bien des menaces, violences, injures ou outrages au titre de l'article 11 (CE, 4 avr. 2011, n° 334402, Rousset : *JurisData* n° 2011-005616. - CAA Nantes, 17 déc. 2010, n° 09NT02730).

55. - *Contre les biens.* - En deuxième lieu, les attaques peuvent viser les biens du fonctionnaire.

Si, autrefois, la protection fonctionnelle a pu être accordée aux fonctionnaires victimes de pillages ou de spoliation de leurs biens (CE, ass., 6 nov. 1968, Benejam : *Rec. CE* 1968, p. 545. - CE, 16 oct. 1970, n° 72409, Martin), elle est aujourd'hui essentiellement accordée aux fonctionnaires victimes de vols ou de détérioration de leurs biens. Ce phénomène est particulièrement visible chez les membres du corps enseignant qui sont de plus en plus nombreux à voir leurs véhicules dégradés. Bien que le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État interdise toute indemnisation pour les dommages causés à leurs véhicules personnels, un dispositif conventionnel liant l'État à certaines compagnies d'assurances a néanmoins été mis en place dans le but de faciliter la prise en charge des sinistres (Note de service n° 97-137, 30 mai 1997 : *BOEN*, n° 24, 12 juin 1997).

2° Indifférence de l'auteur des attaques, exception faite du supérieur hiérarchique

56. - **Principe de l'indifférence de l'auteur des attaques** - En principe, l'auteur des agissements est indifférent :

- membres du service dans lequel travaille le fonctionnaire (TA Marseille, 10 déc. 1991, Quilghini : *JurisData* n° 1991-049266) ;
- subordonné (CE, ass. plén., 30 mars 1968, Bertaux : *Rec. CE* 1968, p. 238) ;
- représentant d'une organisation syndicale (CE, 12 janv. 2004, n° 256204, D.) ;
- usagers du service public (TA Dijon, 14 oct. 1997, Heckel : *JurisData* n° 1997-055460, à propos de parents d'élèves) ;
- ou encore journalistes ou écrivains (CE, 28 mai 2003, Lamande, cité supra n° 49).

57. - Par ailleurs, le fait que l'auteur des agissements soit inconnu (exemple des menaces anonymes, CAA Paris, 25 avr. 1996, Tate, cité supra n° 48) ou indéfini (exemple de la rumeur publique, CE, 3 mars 2003, Centre d'aide par le travail Cheney, cité supra n° 8) ne saurait constituer un obstacle à la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 du statut.

58. - **Absence de protection contre les agissements du supérieur hiérarchique** - En revanche, il ressort d'une jurisprudence constante que les agissements du supérieur hiérarchique ne peuvent en principe pas donner lieu à protection (CE, 26 nov. 1975, Riter : *Rec. CE* 1975, p. 595).

59. - C'est pourquoi ne sont pas susceptibles de donner lieu à protection :

- les observations d'un chef de service sur la manière de servir d'un de ses agents (CE, 23 juin 1995, n° 120355, Aymerial. - CAA Nancy, 9 janv. 2006, n° 02NC01265, Benattar) ;
- des critiques formulées contre une note de service (CE, 23 nov. 1977, Lecoq : *Rec. CE* 1977, p. 457) ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent contenue dans une fiche de notation (CAA Lyon, 17 déc. 2002, n° 02LY01488, Alcaraz : *JurisData* n° 2002-209954) ou dans un rapport versé à son dossier (CAA Paris, 9 nov. 2004, n° 01PA04166) ;
- les termes mêmes d'une note de service (CE, 21 nov. 1990, n° 104019, Lemonnier) ;
- et, de manière plus générale, tous les litiges survenant entre un fonctionnaire et une personne morale de droit public à l'occasion de la gestion de sa carrière (CAA Bordeaux, 17 juill. 2000, n° 99BX02633, Van-Lierde. - V. aussi CE, 9 déc. 2009, n° 312483, Vavrand : *JurisData* n° 2009-016836).

60. - Il en va différemment si les agissements du supérieur ne sont pas rattachables à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, notamment en raison de leur caractère excessif ou de leur motivation étrangère à l'intérêt du service (TA Grenoble, 18 avr. 2003, n° 000267 : AJFP sept.-oct. 2003, p. 22).

C'est à ce titre que des agissements constitutifs de harcèlement moral sont susceptibles d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle (CE, 12 mars 2010, n° 308974, Cne Hoenheim, cité supra n° 8. - CAA Nancy, 2 août 2007, n° 06NC01324, Altemaire).

3° Existence d'un lien suffisant entre les attaques et les fonctions exercées

a) Indifférence et insuffisance du lien matériel

61. - **Notion d'attaques subies à l'occasion des fonctions** - L'application de l'article 11 alinéa 3 du statut général de la fonction publique est subordonnée à l'existence d'un lien étroit entre les menaces, attaques et autres agissements tels que définis ci-dessus et les fonctions de l'agent. S'il faut que l'agent ait été victime de ces faits "à l'occasion de ses fonctions", cela ne signifie pas nécessairement qu'il était dans l'exercice de ses fonctions au moment des agissements.

62. - **Illustrations** - L'agent, victime de propos diffamatoires relatifs au comportement qu'il aurait eu dans l'exercice de fonctions administratives qu'il n'exerce plus au moment de la parution des articles de presse attentatoires à son honneur, soit parce qu'il a changé d'emploi (CE, 17 mai 1995, n° 141635, Kalfon), soit parce qu'il a été admis à la retraite (CE, 14 févr. 1975, Teitgen : Rec. CE 1975, p. 111), a néanmoins le droit au bénéfice de la protection fonctionnelle.

De même, un proviseur victime d'appels téléphoniques anonymes nocturnes, c'est-à-dire pendant les périodes de repos journalier, est en droit de réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 11 du statut (CAA Paris, 25 avr. 1996, Tate, cité supra n° 48).

On soulignera encore que même si l'agent victime d'une attaque n'était ni en tenue ni en service, celui-ci peut prétendre à la protection fonctionnelle s'il résulte de l'instruction et notamment des propos tenus par son agresseur, que cette attaque le visait en sa qualité, et en raison de ses fonctions (à propos d'un policier municipal, CAA Paris, 1er oct. 2004, n° 01PA00033, Eeckhoudt).

De même si des faits ne sont pas explicitement imputés à un agent en particulier mais que leur présentation ne laisse aucun doute quant à l'identité de la personne visée, il s'agit alors d'une mise en cause personnelle susceptible d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle (CE, 14 déc. 2007, n° 307950 : JurisData n° 2007-072852 ; AJFP 2008, p. 136, concl. C. Landais).

63. - À l'inverse, le fait que des attaques se soient produites sur le lieu et pendant le temps de travail ne présume en rien l'existence d'un lien avec les fonctions tel qu'exigé par le texte (TA Rennes, 18 févr. 1988, Guiziou : AJDA 1988, p. 416. - TA Dijon, 19 janv. 2000, n° 99920, Pierson : LLJ, n° 54, avr. 2001, p. 11).

b) Nécessaire imputabilité des agissements aux fonctions exercées

64. - **Preuve de l'imputabilité aux fonctions** - La protection ne peut être accordée au fonctionnaire que si les agissements dont il est victime le visent "en raison de sa qualité, de ses activités, ou de son comportement" (CE, 16 oct. 1970, Martin : JCP G 1971, II, 16577, concl. Braibant). Or, c'est à l'agent victime qu'il revient de prouver qu'il exerçait effectivement et normalement sa mission et/ou que c'est en raison de sa qualité même de fonctionnaire ou d'agent public qu'il a subi des attaques ou bien en raison de sa participation même au service public (TA Rennes, 18 févr. 1988, Guiziou : AJDA 1988, p. 416).

65. - **Exclusion de la protection** - En cas d'attaques ou de menaces ne visant pas le fonctionnaire *ès qualités*. - Pour pouvoir bénéficier de la protection, le fonctionnaire doit être visé *ès qualités*.

Exemple

Il en va ainsi du magistrat dont l'impartialité est mise en cause (CE, 7 janv. 1983, n° 35236, *Coudert*) ou de l'institutrice dont le travail est remis en cause par ses collègues en présence de parents d'élèves (TA Marseille, 10 déc. 1991, *Quilghini* : *Juris-Data* n° 1991-049266).

66. - En revanche, la protection est tout d'abord exclue lorsque les agissements du fonctionnaire qui ont suscité les attaques et critiques d'autrui s'inspirent d'un motif purement personnel, étranger à tout intérêt du service.

Exemple

Il en va ainsi de l'inspecteur général des finances victime de menaces et attaques en raison de ses interventions visant à faire obstacle à la construction d'un collège (CE, 10 déc. 1891, *Vacher Desvernais* : *Rec. CE* 1891, p. 758) ou d'un agent victime de propos diffamatoires motivés par sa seule personnalité et non sa qualité de fonctionnaire (TA Paris, 21 nov. 1962, *Karsenty* : *Rec. CE* 1962, p. 797).

67. - Ensuite, la protection n'est pas due lorsque les attaques visent l'agent en raison d'une qualité autre que celle de fonctionnaire, par exemple celle de représentant du personnel (CE, 13 févr. 1959, *Bernadet* : *Rec. CE* 1959, p. 11. - CAA Bordeaux, 28 juin 2005, n° 01BX02510).

68. - Ensuite, lorsque les agissements dont le fonctionnaire est victime sont le résultat d'un pur hasard, d'un acte fortuit ou gratuit, l'article 11 du statut ne s'applique pas.

Exemple

L'incendie de l'appartement d'une enseignante en poste à Bucarest causé par un échange de tirs entre les forces de sécurité roumaines et les insurgés n'est pas lié à l'exercice de ses fonctions (CAA Paris, 9 mai 2000, n° 97PA02073, *Cheval-Mimer*) de même que le vol du véhicule d'un enseignant (TA Fort-de-France, 15 oct. 2001, n° 9904624, *Miquel* : *LIJ*, n° 60, déc. 2001, p. 9), d'autant plus que des violences identiques ont touché les véhicules de plusieurs autres personnes étrangères à la fonction publique (TA Dijon, 19 janv. 2000, *Pierson*, cité *supra* n° 63).

Il a également été jugé que l'agression d'un policier pendant ses heures de service alors qu'il se rendait en civil dans un magasin pour retirer une dotation en équipement ne revêtait pas le caractère d'une agression survenue à l'occasion des fonctions dans la mesure où il n'était pas visé en qualité de dépositaire de l'autorité publique (CAA Lyon, 6 mars 2001, n° 00LY02429, *Barbisan* : *JurisData* n° 2001-149696).

69. - **Lien avec les fonctions en cas de dégradation de véhicule** - La circonstance qu'un vol ou une dégradation de véhicule appartenant à un membre du corps enseignant ait été commis, dans l'enceinte de l'établissement, pendant qu'il était occupé à dispenser des cours n'est pas suffisante pour établir le lien avec les fonctions.

Ainsi, l'effraction commise contre un véhicule d'un professeur stationné dans l'enceinte de l'établissement ne justifie pas la protection fonctionnelle dans la mesure où le lien avec le service ne peut être établi (CAA Versailles, 4 nov. 2004, n° 02VE01989, *Gueusquin* : *Collectivités-Intercommunalité* 2004, comm. 241).

De même, un enseignant n'est pas fondé à demander la protection fonctionnelle pour le vol de son vélomoteur stationné dans l'enceinte du lycée où il travaillait dans la mesure où le lien entre ce vol et ses fonctions n'est pas établi (CAA Bordeaux, 13 déc. 2005, n° 02BX00292).

70. - **Critiques du service et absence d'attaques personnelles.** - Enfin, lorsque ce n'est pas le fonctionnaire qui est visé mais le service, la protection n'est pas due. Ainsi, des critiques véhémentes proférées à l'égard de l'organisation d'un service public sans mise en cause personnelle d'un agent ne constituent pas des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages au sens de la loi du 13 juillet 1983 (CE, 17 mars 2008, n° 280813, *Nicolas* : *JurisData* n° 2008-073376).

71. - **En cas d'exercice anormal des fonctions.** - Pour pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, le fonctionnaire doit avoir été régulièrement investi de ses fonctions et les exercer de manière normale.

Exemple

Tel n'est manifestement pas le cas d'un chercheur qui continuait à exercer ses fonctions alors qu'il n'était plus régulièrement affecté à l'université et qu'il avait, à de nombreuses reprises, été mis en demeure de quitter les locaux. Il ne peut dès lors solliciter le bénéfice de l'article 11 en cas d'apposition de scellés sur la porte d'un laboratoire de la faculté (*TA Versailles, 2 mars 2002, n° 98-4948, Parvez : LJJ, n° 66, juin 2002, p. 11, confirmé par CE, 20 août 2003, n° 202151, Parvez*).

Dans le même sens, un agent gréviste, victime d'un incident alors qu'il a cessé volontairement ses fonctions, ne peut obtenir la protection de son administration dans la mesure où "sa présence et son action n'avaient aucune justification professionnelle et allaient même à l'encontre de l'exercice normal de ses fonctions" (*TA Rennes, 18 févr. 1988, Guiziou : AJDA 1988, p. 416*).

On citera encore le cas des attaques liées à des actions du fonctionnaire commises avec les moyens du service mais à des fins étrangères à l'intérêt général. Un agent du CNRS avait été mis en cause dans un rapport d'enquête de l'assemblée nationale sur la situation des sectes pour avoir utilisé les moyens de communication de son service pour ses activités au profit d'une secte.

Celui-ci souhaitait que le CNRS lui accorde la protection fonctionnelle et démente les termes du rapport. Le tribunal estime que ces faits, qui sont établis, ne peuvent pas être considérés comme se rattachant à l'exercice des fonctions de l'intéressé (*TA Melun, 2 déc. 2003, X : LJJ, n° 84, avr. 2004, p. 12*).

EXTRAITS

ARRETE n° 678 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités.
(JOPF du 18 septembre 2014, n° 47 NS, p. 3783)

Modifié par :

- Arrêté n° 728 PR du 1^{er} octobre 2014 ; JOPF du 3 octobre 2014, n° 79 NC, p. 12033
- Arrêté n° 780 PR du 9 octobre 2014 ; JOPF du 17 octobre 2014, n° 83, p. 12419
- Arrêté n° 783 PR du 9 octobre 2014 ; JOPF du 17 octobre 2014, n° 83, p. 12420
- Arrêté n° 862 PR du 3 novembre 2014 ; JOPF du 7 novembre 2014, n° 89, p. 13220
- Arrêté n° 974 PR du 21 novembre 2014 ; JOPF du 28 novembre 2014, n° 95, p. 14205
- Arrêté n° 981 PR du 24 novembre 2014 ; JOPF du 28 novembre 2014, n° 95, p. 14208
- Arrêté n° 984 PR du 24 novembre 2014 ; JOPF du 28 novembre 2014, n° 95, p. 14208
- Arrêté n° 1071 PR du 18 décembre 2014 ; JOPF du 26 décembre 2014, n° 103, p. 16008

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution.

Il coordonne les travaux relatifs au suivi de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de réforme fiscale dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore et met en œuvre les règles relatives aux régimes de protection sociale des ressortissants.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires du régime de solidarité territorial.

Il est également compétent dans le domaine des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées. Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion des travailleurs handicapés.

Il prend les actes, quel qu'en soit leur nature ou leur montant, intéressant le Président de la Polynésie française.

Il prend les actes pouvant concerner le Président de la Polynésie française au titre de son mandat de maire de la commune de Pirae quel qu'en soit le montant.

C - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- présidences du conseil supérieur de la fonction publique, de la commission d'évaluation des diplômes étrangers, des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- composition des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir, de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;

- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;
- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
- nomination des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
- congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
- titularisation des fonctionnaires ;
- avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel, à la mise en position de détachement, de disponibilité, de mise à disposition et de congé parental des fonctionnaires et autres agents relevant du droit public ;
- représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- recrutements des agents non titulaires et actes réglant la situation à ce titre ;
- fins de fonctions des agents non titulaires, attribution de l'indemnité compensatrice de congés non pris et actes réglant la situation à ce titre ;
- constat du décès d'un fonctionnaire et actes réglant la situation à ce titre ;
- actes relatifs au départ volontaire d'un fonctionnaire et réglant la situation à ce titre ;
- prolongation de plein droit des fonctionnaires atteints par la limite d'âge en application de l'alinéa 3 de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.
- (ajouté, Ar 1071 PR du 18/12/2014, art. 1^{er}) « lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ».

2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement) :

- report de congés annuels ;
- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
- attributions des congés administratifs ;
- affectation initiale et changement d'affectation ;
- autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
- organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- décisions relatives au placement des agents en formation ;
- mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
- acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;
- mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CC ANFA) ;
- octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre ;
- décisions relatives à l'attribution des indemnités ;
- suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

3° Gestion des personnels volontaires civils.

4° Sous réserve des attributions du conseil des ministres, gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels.

5° Gestion du corps des volontaires au développement.

6° Gestion des personnels des cabinets, du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions.

7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;

8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (CC ANFA) recrutés par ces établissements ;

9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2014.
Edouard FRITCH.